

UNIVERSITÉ DE YAOUNDE I

CENTRE DE RECHERCHE ET DE
FORMATION DOCTORALE EN
SCIENCES HUMAINES, SOCIALES ET
ÉDUCATIVES

UNITÉ DE RECHERCHE ET DE
FORMATION DOCTORALE EN
SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

DÉPARTEMENT D'HISTOIRE



THE UNIVERSITY OF YAOUNDE I

POSTGRADUATE SCHOOL FOR
THE SOCIAL AND EDUCATIONAL
SCIENCES

DOCTORAL RESEARCH UNIT FOR
SOCIAL SCIENCES

DEPARTEMENT OF HISTORY

LE CAMEROUN ET LA POLITIQUE DE L'ENFANCE DE L'UNION AFRICAINE

(1997-2020)

Mémoire présenté et soutenu publiquement le 13 Septembre 2022 en vue de l'obtention du
diplôme de Master en Histoire

Option : *Histoire des Relations Internationales*

par

Myriam KEMAOUA DAPEU

Licenciée en Histoire

Jury

Qualité

Noms et Prénoms

Université

Président :

WANYAKA Virginie (Pr)

Université de Yaoundé I

Rapporteur :

KPWANG Robert (Pr)

Université de Yaoundé I

Membre :

MEYOLO Joël (MC)

Université de Yaoundé I

SOMMAIRE

SOMMAIRE	i
DEDICACE.....	iii
REMERCIEMENTS.....	iv
LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES	v
LISTE DE ILLUSTRATIONS.....	vii
RÉSUMÉ.....	viii
ABSTRACT	ix
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
CHAPITRE I : RETROSPECTIVE SUR LES POLITIQUES INTERNATIONALES DE PROTECTION DES ENFANTS ET FONDAMENT DE LA POLITIQUE AFRICAINE DE PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT	19
I- LA POSITION DE L'ONU FACE AUX POLITIQUES INTERNATIONALES DE PROTECTION DES ENFANTS.....	19
II- FONDEMENTS ET NATURE DES POLITIQUES AFRICAINES DE PROTECTION DE L'ENFANT	27
III- POLITIQUE CAMEROUNAISE SUR LA PROTECTION DE L'ENFANT	34
CHAPITRE II : STRATÉGIES ET ACTIONS MENÉES PAR L'ÉTAT DU CAMEROUN DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE L'ENFANCE DE L'UA	43
I- ACTIONS DES SECTORIELS DE L'ADMINISTRATION DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'ENFANT	44
II-POLITIQUES SPECIALISEES EN RELATION AVEC LES DIRECTIVES DE L'UNION AFRICAINE.....	53
III-ÉTAT DU CAMEROUN, SYNERGIES, ONG ET INSTITUTIONS AYANT POUR VOCATION LA PROTECTION DE L'ENFANCE.....	67
CHAPITRE III : PROBLÈMES, LIMITES ET OBSTACLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE PROTECTION DE L'ENFACE DE L'UA PAR L'ÉTAT DU CAMEROUN	81
I-IMPACT DE L'ACTION DE L'ÉTAT CAMEROUNAIS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DROITS DES ENFANTS	81
II- LES DÉFIS INSTITUTIONNELS ET FINANCIERS.....	87
III- INFLUENCE DES VALEURS SOCIOCULTURELLES.....	92

CHAPITRE IV : BILAN, ENJEUX ET PERSPECTIVES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE AFRICAINE DE PROTECTIONS DES DROITS DE L'ENFANT AU CAMEROUN	96
I- BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT.....	96
II- ENJEUX DE L'IMPLÉMENTATION DE CETTE POLITIQUE.....	104
III-LES PERSPECTIVES	110
CONCLUSION GÉNÉRALE	119
ANNEXES.....	122
SOURCES ET REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	200
TABLE DES MATIÈRES	212

A
Mon époux Olivier Tanga
et
mes enfants

REMERCIEMENTS

L'aboutissement de ce travail est la combinaison d'interventions et d'efforts de nombreuses personnes qui méritent d'être remerciées à leur juste valeur.

Tout d'abord, nous tenons à remercier notre encadreur, le Pr. Robert Kpwang Kpwang, qui n'a ménagé aucun effort pour la réalisation de ce travail. Il nous a accompagné durant la rédaction et a partagé nos difficultés. Nos remerciements vont également à l'endroit de tous les enseignants du département d'histoire de l'Université de Yaoundé I pour leur contribution à notre formation.

Nous voudrions nous acquitter d'une dette morale envers tous nos informateurs, notamment Mme Maipa du MINPROFF et M. Nyebel.

Tout au long de ce travail, nous avons eu de nombreux échanges enrichissant avec certains aînés. C'est le lieu ici de remercier tous nos aînés académiques qui ont consacré de leurs temps pour la lecture de ce travail et nous ont prodigué quelques conseils, tout en nous faisant des critiques enrichissantes.

C'est aussi l'occasion pour nous de remercier nos parents, la belle famille, les frères, sœurs et amis pour leur encouragement, soutien moral, financier et matériel et à tous nos camarades de promotion du département d'histoire de l'Université de Yaoundé I.

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

BAD	: Banque Africaine de Développement
BIT	: Bureau International du Travail
CADBEE	: Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant
CADHP	: Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CARMMA	<i>Campaing on Accelerated Reduction on Maternal Morality in Africa</i>
CDE	: Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant
CIDIMUC	: Conseil des Imans et Dignitaires du Cameroun
CNDHL	: Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés
DUDH	: Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
DUDH	: Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
EIP	: École Instrument de Paix
GTZ	: <i>Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit</i>
HCR	: Haut-Commissariat aux Réfugiés
JLV	: Journées Locales de Vaccination
JNC	: Journées Nationales de Vaccination
MAHSRA	: <i>Modern Advocacy Humanitarian Social and Rehabilitation Association</i>
MGF	: Mutations Génitales Féminines
MIN ESEC	: Ministère des Enseignements secondaires
MINAS	: Ministère des Affaires sociales
MINAT	: Ministère de l'Administration territoriale
MINEDUB	: Ministère de l'Éducation de base
MINEFOP	: Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle
MINFROFF	: Ministère de Promotion de la Femme et de la Famille
MINJEC	: Ministère de la Jeunesse et l'Education civique
MINJUSTICE	: Ministère de la Justice
MINSANTE	: Ministère de la Sante publique
MST	: Maladie Sexuellement Transmissible
OEV	: Orphelins et Enfants rendus Vulnérables du fait du VIH/SIDA
OIT	: Organisation Internationale du Travail
OMD	: Objectifs du Millénaire pour le Développement

OMS	:	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	:	Organisation Non-Gouvernementale
ONU	:	Organisation des Nations Unies
ONUSIDA	:	Organisation des Nations Unies pour le SIDA
OSC	:	Organisation de la Société Civile
OUA	:	Organisation de l'Unité Africaine
PEV	:	Programme Élargi de Vaccination
PNUD	:	Programme des Nations Unies pour le Développement
PPAC		Programme Personnalisé Apres Cancer
SASNIM		Semaine d'Action de Santé et de Nutrition Infantile
SIDA	:	Syndrome Immuno Déficience Acquise
TGI		Tribunal de Grande Instance.
UA	:	Union Africaine
UE	:	Union Européenne
UNESCO	:	Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture
UNICEF	:	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
UP :		Unité de Programme
VIH	:	Virus Immun Humain
WAA	:	<i>Women in Alternative Action</i>

A- Carte

1 : Localisation du Cameroun en Afrique	18
--	----

B- Tableau

1: Chronologique de l'élaboration de la Charte Africaine	32
---	----

C- Photos

1 : Séminaire sur la validation des normes applicables à l'encadrement des enfants	40
2 : Enfants déscolarisés ramassant les bouteilles sur le campus de l'UY1	64
3 : Enfants en situation de travail forcé dans une mine d'or à Batouri	66
4 : Matériaux de mutilations génitales d'une jeune fille	75
5: Campagne de lutte contre les mutilations génitales	75
6: Des enfants en plein travaux dans les mines à l'Est Cameroun	80
7: Une salle construite par l'ONG Right to Education dans le Nord Cameroun	92

RÉSUMÉ

Ce travail intitulé « Le Cameroun et l'Implémentation de la politique de l'enfance de l'Union Africaine (1997-2020) » est une étude historique centrée sur la mise en œuvre des conventions signées par le Cameroun au niveau international sur son territoire. Il pose le problème de l'application de la Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant par le Cameroun depuis son adhésion à la dite charte en 1997. Il analyse les mesures prises par l'État du Cameroun afin de rendre effectif cette convention avec l'appui de ces partenaires.

L'objectif de cette étude réalisée sur une période de près de trois décennies est d'analyser les actions menées par le Cameroun dans le cadre de l'amélioration du droit et du bien-être de l'enfant et d'examiner l'impact de cette implication sur la situation globale de l'enfant camerounais. Pour atteindre cet objectif, l'exploitation d'une pluralité des sources a été nécessaire. Nous avons utilisé les ouvrages, la presse, les sources numériques, des documents de travail, des rapports, des dossiers de presse, des communiqués, des lois, décrets et publications gouvernementales, des traités internationaux, des entretiens réalisés auprès des personnels des ministères, les documents d'archives et les sources orales.

Les méthodes quantitatives et qualitatives ont été les principaux modes d'investigation. L'analyse de cet engagement de l'État vis-à-vis de l'Union Africaine sur la problématique des droits de l'enfant a permis de parvenir aux résultats selon lesquelles l'implémentation des dispositions de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être a permis d'améliorer significativement la situation de l'enfant camerounais depuis presque trois décennies. Seulement, de nombreuses entraves et pesanteurs ne permettent pas un épanouissement total de cette disposition. Le poids de la tradition, le déficit du personnel, le manque de moyens financiers et matériels, rendent difficile une implémentation maximale de ces Droits sur l'ensemble du territoire camerounais de l'enfant au Cameroun est une réalité, mais elle fait face notamment au poids de la tradition. Toutefois, il est possible que l'État améliore son intervention au bénéfice des enfants camerounais.

ABSTRACT

This work entitled “Cameroon and the Implementation of the African Union Child Policy 1997-2020” is a historical study focusing on the implementation of the Conventions signed by Cameroon at the international level on its territory. The research work raises the issue of the implementation of the African Charter on the Rights and Welfare of the Child by Cameroon since its accession of this charter in 1997. It analyses the measures taken by the State of Cameroon to make this convention effective with the support of its partners.

The objective of this study, carried out over nearly three decades, is to analyse the actions taken by Cameroon to improve the rights and welfare of the child and to examine the impact of this involvement on the overall situation of the Cameroonian child. In order to achieve this goal, it was necessary to draw on a range of sources. Thus, books, press, digital sources, working papers, reports, press packs, press releases, laws, decrees and government publications, international treaties, interviews with ministry staff, archival documents and oral sources, were used.

Quantitative and qualitative methods were the main modes of investigation. The analysis of the State's commitment to the African Union on the issue of the Rights of the Child led to the conclusion that the implementation of the provisions of the African Charter on the Rights and Welfare of the Child has significantly improved the situation of the Cameroonian child for nearly three decades. However, many obstacles and constraints do not allow this provision to be fully implemented. The weight of tradition, the deficit of staff, the lack of financial and material means make it difficult to implement these rights to the fullest extent throughout Cameroon. However, it is possible that the State will improve its intervention for the benefit of Cameroonian children.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

1) Contexte de l'étude

Avec la création de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) le 25 mai 1963¹, on assista à de nombreuses résolutions pour la bonne marche du continent africain. Le Cameroun comme membre fondateur de cette organisation a longtemps adopté les lois établies par celle-ci. Ainsi, de l'OUA à l'UA, le Cameroun a toujours été l'un des acteurs importants de cette organisation panafricaine. D'ailleurs il est même le seul pays qui a eu deux grands secrétaires généraux à l'OUA de 1972 à 1974; c'est le cas de Nzo Ekangaki et de William Eteki Mboumoua². Ce qui montre l'engagement du Cameroun pour le bon fonctionnement de cette organisation continentale. On constate alors que le Cameroun a toujours été au cœur de la construction de l'unité africaine. Ainsi, la contribution du Cameroun au processus de construction de l'unité africaine a souvent consisté d'une part à l'adoption des textes émis par les instances communautaires africaine à l'instar de l'UA. Cet alignement du Cameroun à certaines résolutions adoptées au niveau des instances communautaires comme précisé plus haut témoigne de l'engagement du pays et de son adhésion aux valeurs et aux idéaux promus à l'échelle continentale. C'est dans ce même sillage qu'il a adopté la charte de l'UA en matière de protection des droits et du bien-être de l'enfant. Il faut par ailleurs préciser que même au niveau international le Cameroun s'est souvent déployé pour adopter un ensemble de textes ou de conventions internationales dont la portée est souvent universelle.

Pour revenir à la Charte Africaine sur la Protection de l'Enfant dont l'implémentation au Cameroun fait l'objet de la présente étude, il est à rappeler que c'est en 1990 qu'elle fut adoptée. Cette adoption à l'échelle continentale, convient-il de le rappeler, est intervenue dans un contexte international et national bien particulier. Il s'agissait de la généralisation du discours sur la démocratie et des droits de l'Homme sur la scène internationale. L'UA ne voulait pas, semble-t-il, rester en marge de cette dynamique. C'est ainsi que les pays africains dans leur ensemble et le Cameroun en particulier s'efforçait à assoir des systèmes plus ou moins respectueux des droits de

¹D. Lecoutre, « L'Éthiopie et la création de l'OUA », *Annales d'Éthiopie*, n° 20, 2004, p. 113. (113-147)

²Mamoudou, « William Aurelien Eteki Mboumoua, la diplomatie camerounaise et l'organisation de l'unité africaine 1960-1978 », *African Humanities*, vol I et II, 2017, p. 169. (165-183)

l'homme, l'UA pensa particulièrement à une tranche très vulnérable de la population africaine à savoir les enfants. Il faut dire en réalité que la question de la protection des enfants a toujours été au cœur de la préoccupation de toutes les sociétés du monde y compris celles d'Afrique et du Cameroun. Ce qui justifie l'existence des législations nationales en la matière. Seulement jusqu'au début des années 1990 il n'existait pas encore une codification en la matière sur la sphère continentale africaine. Il faut en outre souligner l'adoption par l'UA de cette charte relative à la protection des droits de l'enfant qui apparaissait comme une réponse au silence ambiant quant aux diverses exactions commises à l'encontre des enfants et rester jusque-là impunies. On peut faire référence ainsi au massacre de Soweto en Afrique du Sud en 1976. Cette volonté collective d'apporter une réponse à la question de la vulnérabilité et la protection de l'enfant au niveau africain s'inscrivait dans la même mouvance que la convention des Nations Unies relative aux droits des enfants adoptée à l'unanimité par l'assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 02 septembre 1990³.

Domestiquée par l'UA en juillet 1990 à la faveur de la conférence des chefs d'États et gouvernements tenue les 09 et 11 juillet⁴ de la même année, la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant fut adoptée par le Cameroun le 05 juin 1997⁵. Cette adoption par le Cameroun marque sans doute comme nous l'avons déjà dit plus haut la souscription du Cameroun au mécanisme d'intégration à l'échelle africaine. Depuis lors, les autorités camerounaises essaient tant bien que mal d'implémenter les dispositions de cette charte en essayant de l'adopter aux dispositions juridiques et réglementaires, nationales en matière de protection des droits de l'enfant. C'est donc cette implémentation de Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant que nous traitons dans la présente étude. C'est pourquoi nous avons intitulé : « Le Cameroun et l'Implémentation de la Politique de l'Enfance de l'Union Africaine, (1997-2020) ». C'est dans le processus de construction de l'Afrique que le Cameroun met en œuvre toutes les décisions qui ont été adoptées par l'OUA. Parmi ces décisions nous avons la Charte Africaine des Droits de l'Enfant. Notons que c'est dans ce contexte d'étude que ce sujet sur les politiques de la protection des enfants par le Cameroun a été envisagé, car le Cameroun

³ -M. Zani, « La convention des nations unies relative aux droits de l'enfant. Réflexion sur un troisième projet de Protocole facultatif prévoyant un mécanisme de plainte », *Etude internationales*, n° 4, vol 42, 2011, P .511. (1-10)

⁴ H. Gherari, « La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant », *Études internationales*, n°4, vol 22,1991, P. 735. (Pp .735 à 751)

⁵ Cameroun, « Rapport initial sur la mise en œuvre de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant », p. 6.

est acteur lui-même de l'OUA. Le problème de protection de l'enfant prend de l'ampleur en Afrique dès 1976 avec le problème de l'apartheid en Afrique du Sud.

L'avenir de l'enfant dans le monde, en Afrique et au Cameroun en particulier, interpelle les décideurs et enfants eux-mêmes. Voilà pourquoi en 1991, pour la première fois, la conférence des chefs d'Etats et de gouvernement de l'OUA, aujourd'hui UA a institué la journée de l'enfant africain, en mémoire au soulèvement des étudiants du 16 Juin 1976 à Soweto, en Afrique du Sud. Lors de cet évènement, les étudiants avaient organisé une marche pour protester contre la mauvaise qualité de l'enseignement qu'ils recevaient et exigeaient d'être enseignés dans leurs propres langues.

2) Raisons du choix du sujet

En Afrique en général et au Cameroun en particulier, un nombre non négligeable d'enfants est victime des violences et abus multiples. Les enfants subissent des agressions, des abus sexuels, physiques et psychologiques soit par leurs parents qui ne les envoient pas à l'école, soit par des inconnus, bref par la société, ce qui constitue des obstacles à leur suivie et à leur développement harmonieux. C'est cette réalité qui a attiré notre attention sur les droits et protection des enfants.

Les droits qu'on applique, qu'on essaie d'imposer au Cameroun sont des droits occidentaux en adéquation avec les réalités du terrain. C'est cela qui a conduit à s'interroger sur comment cette charte africaine des droits et protection des enfants est appliquée au Cameroun.

Les raisons personnelles qui nous ont poussés au choix de ce thème sont les suivantes : nous sommes d'abord parent, éducatrice et nous côtoyons les enfants de tout bord. Les rapports entre les enfants sont beaucoup basés sur la discrimination. C'est cela qui nous a encouragé à nous intéresser à l'encadrement des enfants et surtout à son aspect juridique.

Les raisons scientifiques ont aussi eu une place importante dans notre orientation. À travers les lectures on a constaté que la plupart des travaux en histoire portent sur le travail des enfants, les chercheurs qui se sont intéressés aux droits de l'homme en général. Très peu de travaux s'intéressent aux politiques des droits de l'enfant. Telle est la motivation de l'élaboration de ce

thème de travail intitulé « Le Cameroun et la politique de l'enfance de l'Union Africaine, 1997–2020 ». Ce sujet formulé nous emmène à nous intéresser au cadre temporel et géographique.

3) Intérêt de l'étude

Cette étude a un modeste intérêt scientifique qui nécessite d'être illustré. La question de la protection des enfants est restée jusqu'ici la chasse gardée des juristes et dans une moindre mesure celle des politistes. Ainsi, très peu d'étude dans ce champ de la recherche historique ce sont intéressées à cette problématique. La présente étude constitue donc une modeste contribution à l'historiographie des droits de l'Homme en général et celle de la protection des droits et du bien-être de l'enfant en particulier. Si quelques historiens comme Alvine Assemble ce sont intéressés aux questions des droits de l'Homme, peu d'entre eux ont fait de la question des droits de l'enfant leur champ d'étude. C'est un champ qui n'est pas trop exploré par les historiens, il y'a peu de travaux qui traitent des droits de l'enfant. C'est l'un des premiers dans une perspective historique à traiter de la Charte Africaine de Protection des Droits et du Bien-être de l'Enfant au Cameroun.

4) Délimitation chronologique de l'étude

Tout travail scientifique est inscrit dans une dynamique afin que les recherches puissent bien se dérouler. Les exigences méthodologiques de la discipline historique voudraient que tout sujet soit situé dans un espace précis et respecte une chronologie bien déterminée. De ce fait, la chronologie constitue un élément cardinal dans la production du savoir historique. C'est dans ce sens que J. Pycke souligne à juste titre en ces termes qu'en histoire, la chronologie constitue « la charpente du passé. »⁶ À cet effet, toute étude dans le domaine de la science historique devrait se situer dans un cadre temporel bien précis. C'est pour cela que l'on peut se permettre de dire que « les dates sont porteuses d'histoire. » Notre sujet n'échappe pas à cette règle cardinale. C'est ainsi que chaque date choisie dans le cadre de cette recherche revêt une signification particulière par rapport au sujet traité.

C'est la raison pour laquelle nous avons choisi 1997 qui représente la date de ratification de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant par le Cameroun comme borne

⁶J. Pycke, *La critique historique*, Louvain, Bruylant-Académia 3^e édition, 2000, p. 33.

inférieure. Dès cette date les pouvoirs publics au Cameroun vont décider de s'impliquer réellement dans la protection des enfants et surtout, ils vont adopter et promulguer de nombreuses lois en relation avec le code de la famille, la prise en charge des enfants et l'encadrement de cette couche encore vulnérable.

L'année 2020 est choisie comme borne supérieure. Elle marque une période très triste dans l'histoire de l'éducation des enfants au Cameroun. En effet, au moins huit enfants ont été tués et une douzaine blessés samedi 24 octobre dans une attaque de leur école dans la région du Sud-Ouest Cameroun (Kumba), un crime horrible vivement condamné par la classe politique camerounaise et l'Union africaine.

5) Analyse des concepts

Nous ne pouvons pas avoir une bonne connaissance du thème sans définir les concepts clés de notre travail, ce qui nous aidera à mieux comprendre l'aperçu du travail, nous analyserons donc les termes suivants : enfant, enfance, droit, protection et politique de l'enfance afin de mieux s'adapter à l'étude. La définition des termes ci-dessus nous permettra de mieux comprendre le sujet et d'expliquer ce que nous entendons par protection des enfants. Cela se fera à travers l'observation des définitions de plusieurs auteurs et institutions politiques qui ont donné des sens variés aux mêmes termes en fonction de leur contexte. Les mots clés utilisés dans notre thème de mémoire sont définis en fonction du contexte de l'étude.

Commençons par considérer quelques-uns des principaux mots clés utilisés dans notre thème, puis passons à d'autres concepts annexes qui présentent un intérêt primordial pour une meilleure compréhension.

- Enfant: nous vient du latin « Infans » pour non fans du latin in farer ; celui qui ne parle pas, issu du verbe grec « fini » qui ne sait manifester sa pensée par la parole. Selon le dictionnaire Larousse, l'enfant est un être humain, de la naissance jusqu'à l'âge de la puberté.

Pour la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant. Ce dernier est tout être humain âgé de moins de 18 ans comme le dit son article 2.

L'enfant c'est tout être humain, sans différenciation de sexe, dans les premières années de sa vie et avant l'adolescence⁷. L'enfant en Afrique c'est un être humain adulte ou non placé sous la tutelle, la protection des personnes, d'une commune lui tenant lieu de parents. De manière biologique, l'enfant c'est celui qui appartient aux parents. En Afrique par exemple :

L'enfant est celui qui n'a pas encore eu à faire certains rites d'initiation dans la société africaine.

- Enfance⁸ : Etymologie de « enfance » infanzia ; du latin « infantia », de infans, enfant. Selon le *Dictionnaire Larousse* l'enfance c'est la période de la vie humaine qui va de la naissance à l'adolescence. Selon l'Organisation mondiale de la santé, l'enfance est définie comme la période de la vie humaine allant de la naissance à 18 ans.

- Protection : vient du latin « Protegere » qui signifie courir devant, abriter, garantir ou protéger. Selon le latin la protection signifie la défense de quelqu'un, de quelque chose ; prêter secours et appui.

Selon le *Dictionnaire Larousse édition 2000*, la protection⁹ est l'action de protéger, de préserver de mal. Action de prendre soin de la fortune, des intérêts de l'avancement de quelqu'un. Action de favoriser le maintien, l'avancement de quelque chose.

- La protection de l'enfant c'est la prévention des difficultés auxquelles les parents doivent être confrontés pour parvenir à leur épanouissement, à leur éducation, à leur besoin. Une prise en charge partielle ou totale des enfants est importante pour le bien être de l'enfant afin de prévenir d'éventuels dégâts. En droit, la protection est l'action ou le fait de soustraire quelqu'un ou quelque chose à un danger, à un risque qui pourrait le nuire. La protection de l'enfant est la surveillance des enfants du premier et second âge. Bref, la protection se rapporte à l'action de protéger, de défendre un objet ou un être.

- La politique de protection de l'enfant est l'engagement pris par une organisation, de protéger les enfants contre les abus, l'exploitation et la négligence.

- Droit : étymologie, du latin « directus », en ligne droite, direct. Il n'existe pas de définition universelle du droit. Néanmoins nous pouvons dire que c'est l'ensemble des règles

⁷OUA, Charte Africaine de Protection des Droits de l'Enfant, articles 2 et 3.

⁸*Dictionnaire Universel*, 5^e édition, Hachette/Edicef, 2016, p. 434.

⁹*Dictionnaire Larousse 2000*, 8^e édition, p. 1764.

juridiques officielles établies par les sociétés dans le but d'organiser les rapports entre les personnes.

- Le droit est l'ensemble des règles et normes générales qui régissent les rapports entre les individus et définissent leurs droits et prérogatives, ainsi que ce qui est susceptible de voir son exécution appliquée de manière contraignante par l'intervention de la puissance publique, c'est-à-dire de l'État.

5. Objectifs de l'étude

Une étude sur la question des droits de l'enfant comme celle-ci exige de préciser de manière explicite les objectifs visés et de détailler autant que possible de manière opérationnelle comment les atteindre. Dans ce cadre, et pour une question sensible comme les droits de l'enfant, cette recherche ambitionne de manière générale, d'analyser et d'évaluer, le processus d'implémentation de la politique de l'enfance de l'Union Africaine (UA) d'une part et d'autre part d'examiner les enjeux d'une telle initiative par l'État du Cameroun.

-Faire une rétrospective exhaustive des politiques internationales de protection des enfants mises en œuvre par l'État du Cameroun.

-Analyser les stratégies et examiner les actions menées par l'État du Cameroun dans le cadre du respect et de la mise en pratique de la politique de l'enfance de l'UA.

-Relever les problèmes, les limites, les obstacles et les contraintes de la mise en œuvre de ces politiques à l'échelle nationale.

-Faire une évaluation de cette implémentation pendant près de quatre décennies et énumérer les enjeux et les défis de la mise en œuvre de cette politique par le gouvernement camerounais.

Afin de réaliser ces objectifs, il est essentiel de recourir aux travaux des hommes de science de tous bords qui se sont intéressés à la question dans le cadre d'une revue de la littérature non exhaustive.

6)

7) Revue critique de littérature

Les travaux sur la question des droits de l'homme au Cameroun et dans le monde sont nombreux et diversifiés. Les auteurs qui se sont intéressés à la question sont recensés dans toutes les disciplines des sciences sociales, des sciences humaines et même des sciences juridico-politiques. En fonction des méthodologies des différentes sciences et des axes explorés, ceux-ci se sont rendu compte d'une certaine réalité dont les données et les résultats des travaux que nous présentons ici sont utiles pour la saisie de la problématique de cette étude et surtout de montrer la pertinence de ce sujet.

Quelques-uns de ces travaux sont présentés dans ce cadre en insistant sur les droits de l'homme en général puis de l'enfant et enfin les différentes politiques adoptées en vue de la protection de cette catégorie vulnérable. Le mémoire de Floreal Adieme¹⁰, part du constat selon lequel traditionnellement l'éducation des personnes handicapées se fait dans les centres spécialisés. Les élèves frappés d'un handicap peuvent bénéficier d'un suivi médical et d'une assistance psychologique, de ce constat l'auteur soulève le problème de l'action de l'Etat vis-à-vis des enfants handicapés au Cameroun. De ce problème l'auteur dégage quatre centres d'intérêt. Il commence par présenter le handicap face à l'école au Cameroun. Il insiste sur la notion de handicap, la réglementation scolaire, l'environnement matériel et les politiques sociales des gouvernements. Ensuite, il évoque les raisons pour lesquels l'État prend en charge l'éducation et l'intégration scolaire des handicapés. Il montre comment c'est à travers la charte des droits de l'homme et la déclaration des droits des personnes handicapés voté en 1975 que l'Etat prend en charge l'éducation des enfants de cette catégorie de personne.

Adieme tire les conclusions selon lesquelles c'est en restant fidèle aux principes visant le respect de la protection de la personne humaine que l'Etat s'implique et s'engage dans la prise en charge des enfants handicapés, si ce travail évoque les droits d'une catégorie sociale, il ne s'intéresse pas à l'ensemble des enfants vulnérables. Par ailleurs, il ne traite pas les problèmes des enfants dans sa globalité. Toutefois, il a permis de savoir ce que l'Etat fait pour les enfants handicapés et comment il œuvre pour leur protection.

¹⁰ F. Adieme., « Le handicap et la scolarité au Cameroun », p. 21.

Antoinette Ngo Melha¹¹ part du constat selon lequel à la Conférence générale de l'UNESCO tenue en 2001, la Convention sur l'enseignement technique et professionnel a été révisée et le concept ETFP a été appliqué pour impulser la formation.

À partir de ce constat, il pose le problème de l'éducation et de la formation des enfants dans les cycles techniques au Cameroun. Il montre que l'éducation est un droit pour les enfants et que le gouvernement du Cameroun a instauré la gratuité de l'école au primaire, il tire les conclusions selon lesquelles le cursus de formation doit tenir compte des droits des enfants.

Seulement l'auteur ne fait pas mention de la protection des enfants et n'évoque pas les droits liés à la protection de l'enfant publié par l'UA. Bien plus, l'auteur ne montre pas comment l'État du Cameroun applique la politique de l'UA sur le terrain. Toutefois, l'étude a contribué à notre connaissance générale sur les questions de l'enseignement technique et professionnel au Cameroun.

Magloire Kede Onana¹², s'intéressant au droit à l'éducation en Afrique, part du constat selon lequel le combat pour le triomphe des droits participe d'une démarche à la fois individuelle et communautaire. À partir de ce constat, il pose le problème de l'éducation et la problématique du devenir social en Afrique. Il montre que nul n'a le droit de porter atteinte à la vie d'autrui et pour cela il est question de respecter la vie en nous-mêmes et celle des autres jusqu'à dernier soupir. Pour ce faire, l'auteur met l'accent sur l'éducation pour tous, car pour lui l'éducation est une priorité. Il tire les conclusions selon lesquelles l'homme est le capital le plus précieux du développement quel que soit sa forme, il montre que l'élève ou mieux l'enfant jusqu'à sa maturité légale appartient à la famille qui en est responsable mais l'Etat ne saurait s'en désintéresser.

Seulement l'auteur ne parle pas de la protection des enfants, il ne traite pas du cas du Cameroun pour ce qui est de l'éducation, mais d'un cas général qui est l'Afrique. L'étude a contribué à notre connaissance générale sur le droit à l'éducation en Afrique.

¹¹A. Ngo Melha, *Enseignement technique et professionnel au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 2012.

¹² M. Onana, *Le droit à l'éducation en Afrique. Enjeux et perspectives à l'ère de la mondialisation*, Paris, L'Harmattan, 2007

L'ouvrage de Biruka¹³ part du constat selon lequel les femmes et les enfants en tant que membre de la société civile, sont des sujets de droits et doivent être protégés en temps de conflit armé. Dans ce cadre, l'auteur pose le problème de l'instrumentalisation des enfants et de leur vulnérabilité face aux conflits armés qui sont devenues une réalité patente sur le continent africain. Il montre que les membres de l'OUA ont reconnu cette vulnérabilité en adoptant la Déclaration sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant Africain lors de la 16^{ème} session de la Conférence des chefs d'Etats et de gouvernement tenue à Monrovia du 17 au 20 juillet 1979. Ensuite l'auteur montre les formes d'instrumentalisation des femmes et des enfants lors des conflits, il insiste sur l'impunité et les crimes liés à la protection de l'enfant. Dans la troisième partie de son travail, Biruka¹⁴ présente les axes de renforcement de la protection juridictionnelle.

C'est ainsi que les répressions pénales liées à l'exploitation des enfants sont citées. Enfin l'auteur présente les limites de l'assistance humanitaire aux enfants. Il tire les conclusions selon lesquelles pour un meilleur contrôle de la protection de l'enfant, les États et les organisations internationales doivent renforcer la réglementation. Seulement, l'auteur ne s'intéresse pas à la question de la protection de l'enfant au Cameroun en particulier, son travail est plus large et globale, bref il touche presque tout continent africain. Toutefois, cet ouvrage nous a permis de mieux comprendre les fondements de la protection des enfants sur le continent africain et les différents règlements adoptés à cet effet.

Le mémoire de Patience Etéme¹⁵ fait partie des travaux qui abordent de manière plus ou moins spécifique la problématique de la protection des droits des enfants au Cameroun. Davantage cet auteur évalue la protection de l'enfance au Cameroun à l'aune ou sous l'angle de la coopération internationale. Cette étude est d'un intérêt capital dans la mesure où elle permet de revisiter les déterminants de l'inscription de la protection de l'enfance dans le cadre de la coopération internationale tout en mettant en avant les différentes conventions internationales signées par le Cameroun en la matière. Seulement, cette étude cible une catégorie précise d'enfants à savoir les enfants vulnérables dont elle étudie la protection sous l'angle international

¹³ I. Biruka, *La protection de la femme et de l'enfant dans les conflits armés en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2006.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ P. Etéme, 'Partenariat entre acteurs internationaux et structures locales dans la prise en charge des enfants vulnérables dans le département du Mfoundi 1977-2019', Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé 1, 2021.

dans le département de Mfoundi. Par ailleurs, elle ne met pas l'accent sur la Charte Africaine de Protection des Droits et du Bien-être de l'Enfant dont nous étudions l'implémentation par le Cameroun dans le cadre de ce mémoire.

Le travail d'Alvine Assembé Ndi¹⁶, évalue et questionne la politique camerounaise des droits de l'homme ainsi que son effectivité. Elle démontre que malgré des insuffisances ou lacunes observées dans l'appropriation des instruments de droits de l'homme au Cameroun, de considérables efforts en matière d'arrimage au discours des droits de l'homme sont faits. Le Cameroun est donc pour cet auteur, loin d'être l'enfer en matière des droits de l'homme malgré le déficit de culture des droits de l'homme observé tant chez les gouvernants que chez les gouvernés. Cette étude est importante dans la mesure où elle traite des droits de l'homme au Cameroun, lesquels droits s'étendent aussi aux droits des enfants. Mais au-delà de cette importance, l'auteur accorde très peu d'importance à la protection des droits des enfants et n'évoque presque pas la Charte Africaine des Droits et de Protection des Droits des Enfants sur laquelle porte notre étude.

Etienne Mbandji Mbena¹⁷, en explorant la question des droits camerounais part du constat selon lequel les enfants en contexte camerounais sont exposés de manière permanente à la violation de leurs droits. Pourtant tout un arsenal juridique a été élaboré au début de la décennie 1990 afin de contribuer efficacement à la protection des droits de ces derniers. De ce constat l'auteur soulève le problème de la prise en compte réelle des droits des enfants au sein des institutions judiciaires camerounaises. Pour analyser cette question dans ses aspects de fond, l'auteur commence par présenter l'insuffisance de la réalisation des droits fondamentaux de l'enfant au Cameroun. Dans ce cadre, il parle d'une protection insuffisante et imparfaite de l'enfant en matière civile et pénale. Ensuite, il analyse les mécanismes de renforcement des droits des enfants au Cameroun depuis 1990, évoque la réorganisation des organes de mise en œuvre des droits fondamentaux de l'enfant au Cameroun et cite les différentes réformes juridictionnelles de l'encadrement de l'enfant. Au terme de son analyse, il tire les conclusions selon lesquelles la protection de l'enfance est le devoir de toute société. Tous les droits et libertés de l'enfant sont

¹⁶A. H. Assembé Ndi, "La problématique des droits de l'homme au Cameroun (1960-2013)", Thèse de Doctorat/Ph.D en Histoire, Université de Yaoundé 1, 2019.

¹⁷E. Mbandji Mbena, *Les droits fondamentaux de l'enfant en droit camerounais, tome 1*, Paris, PUF, 2001.

importants. L'État du Cameroun malgré les lacunes constatées s'investit quotidiennement afin d'atteindre ses objectifs. Seulement, l'auteur ne s'intéresse fondamentalement pas à l'implémentation de la Charte Africaine des Droits et de Protection de l'Enfant au Cameroun. Il ne montre non plus comment le Cameroun s'est engagé à protéger l'enfance en s'appuyant sur les directives de l'Union Africaine. Toutefois, ce travail est un apport essentiel dans la mesure où il montre comment à travers le temps et l'espace, le Cameroun s'investit dans plusieurs domaines afin de mieux encadrer ses enfants.

À travers cette littérature transversale, il ressort que les travaux jusque-là menés sur les droits de l'enfant au Cameroun sont consacrés à des catégories vulnérables ou ceux victimes d'un handicap. Les enfants bien portants et autres n'ont pas encore fait l'objet d'un intérêt particulier. Les chartes onusiennes et africaines sur les droits des enfants n'ont pas également fait l'objet d'une attention de la part des chercheurs, c'est donc la raison pour laquelle la problématique soulevée dans ce travail est originale et d'actualité.

8) Problématique

Les sociétés africaines anciennes accordaient une importance particulière à la protection de l'enfant de son bas âge jusqu'à la fin de son adolescence. Des valeurs liées à la culture africaine encadraient la vie quotidienne et l'ensemble des activités de l'enfant. Cependant, pendant la période coloniale les nouvelles valeurs inspirées de la culture occidentale apportée par les colonisateurs vont être introduites dans les sociétés africaines. Celles-ci vont perturber les règles établies dans les différentes sociétés, y compris celle du Cameroun. Afin d'harmoniser la protection de l'enfant sur le continent africain, l'OUA devenue UA encore va adopter en 1990 une charte pour la protection de l'enfant. L'État du Cameroun comme les autres États africains va ratifier la charte et s'engager à protéger les enfants quel que soit leur religion, leur ethnie et même les convictions de leurs parents. Seulement, malgré ces efforts de l'État de nombreux enfants camerounais sont encore exposés à de nombreux maux. Au regard de cette situation, il se pose le problème de l'application et de la mise en pratique de Charte Africaine des Droits de l'Enfant par l'Etat du Cameroun depuis sa ratification en 1990.

De ce problème il se pose la question suivante : quelle évaluation peut-on faire de l'implémentation de la Charte Africaine des Droits de l'Enfant au Cameroun ? Autrement dit,

comment le Cameroun œuvre-t-il pour se l'approprier sur l'ensemble du territoire? En d'autres termes, quand a été adoptée la Charte Africaine des Droits de l'Enfant et quand le Cameroun l'a-t-il ratifié ? Mieux, quelles sont les actions menées par L'État du Cameroun pour mettre en œuvre les dispositions de cette charte ?

9) Méthodologie

La réalisation de ce travail comme l'exige les canons méthodologiques en histoire s'est faite à travers une pluralité des sources. Aussi, avons-nous consulté les sources primaires, secondaires et dans une certaine mesure les sources iconographiques et numériques.

Les sources primaires contenues dans ce travail sont de deux ordres à savoir, les documents d'archives et les sources orales. Les documents d'archives utilisés ici sont constitués essentiellement des rapports et des différents décrets. Ces archives constituées des rapports ont pour la plupart été obtenu aux centre d'archivages du ministère des Affaires sociales et au ministère de Promotion de la Femme et de la Famille.

Quant aux sources orales constituées d'un échantillonnage comportant les personnes ressources des différents ministères en charge des questions des enfants à savoir, le MINAS et le MINPROFF, les parents, certains acteurs de la société civile, etc. Leur collecte et leur exploitation a nécessité le recours à une méthode qualitative, ce qui justifie l'usage du guide d'entretien comme instrument de collecte.

Les sources secondaires disponibles pour la réalisation de ce travail n'étaient autres que les ouvrages, les thèses, les mémoires et les articles en rapport avec notre sujet de recherche. La plupart de ces documents ont été obtenus dans les bibliothèques comme celle de la Faculté des Arts, Lettres et Sciences Sociales Humaines de l'Université de Yaoundé 1, la bibliothèque du département d'histoire, au cercle d'Histoire-Géographie et Archéologie, la bibliothèque du ministère de la Recherche scientifique et de l'Innovation et dans quelques bibliothèques privées.

Les informations collectées dans ces différentes bibliothèques nous ont donné une vue d'ensemble sur la politique de protection de l'enfance. Nous avons aussi fait usage d'Internet pour nos recherches et à travers ce dernier nous avons eu certains documents et rapports publiés par d'autres universitaires dans le même domaine.

10) Du cadre théorique

La question à analyser ici est celle de l'implémentation de la politique africaine de protection de l'enfance par l'État du Cameroun. De ce fait, plusieurs théories permettant d'orienter la lecture du présent travail existent. Entre autre l'on a pu relever la théorie culturaliste d'une part et la théorie fonctionnaliste, d'autre part. Certes il existe une myriade de théories pouvant irriguer la compréhension de la présente réflexion, mais les deux approches identifiées ont paru plus appropriées.

A- Approche culturaliste

C'est une approche qui met en relief l'importance de la culture dans le façonnement psychologique et comportemental des individus d'une communauté spécifique, mais aussi dans la structuration même de ladite société. Comme le montre Mbonji Edjenguèlè, ce mouvement de pensée a pris son essor autour de 1940 avec des auteurs comme Ralph Linton, Abraham Kardiner, Margaret Mead, Ruth Benedict, tous ayant la particularité d'être des chercheurs formés par Franz Boas. En effet, la culture, selon lui, est un ensemble de croyances, de coutumes et d'institutions sociales qui caractérisent et individualisent les différentes sociétés. C'est pourquoi il pense que, chaque société constitue une sorte de particularisme historique. Selon ce courant de pensée, l'individu ici n'est ce qu'il est que par la « vertu de la culture ou processus appris ou « acquis » et non par « la nature (innée), c'est-à-dire un réflexe de notre biologie ». Nous naissons en effet avec certains réflexes dits innés, c'est-à-dire qui ne nécessitent aucun apprentissage, c'est pourquoi ils sont qualifiés d'automatiques. Mais mis à part ces automatismes naturels, l'homme développe au moyen de la culture, ou de l'apprentissage, d'autres facultés ou dispositions (indispensables à son existence) qui sont instituées par la société dans laquelle il évolue. C'est pourquoi on peut constater comme l'a si bien remarqué Mbonji Edjenguèlè¹⁸ :

Les femmes ne font pas la cuisine, ne bercent pas des bébés, ne portent pas des jupes « naturellement », mais parce qu'elles ont appris à le faire au terme ou ne savent pas danser naturellement, mais parce qu'elles l'ont appris à le faire au terme d'une norme instituée par des communautés données ; les hommes ne vont pas à la guerre, ne grimpent pas sur les arbres ni ne sont chefs, rois, généraux d'armées, prêtres ou mécaniciens « naturellement », ils le deviennent par moulage culturel et la discrimination de sexes.

¹⁸Mbondji Edjenguèlè, *L'ethno-perspective ou la méthode du discours de l'ethno-anthropologie culturelle*, Yaoundé, PUY, 2005, p.22.

Cette approche peut être d'un grand apport à la présente réflexion, parce qu'elle permet de mieux mettre en valeur le particularisme des enfants au sein de la société et permet de mieux cerner les enjeux de leurs protections par les pouvoirs publics. La culture dans ce milieu a façonné profondément les comportements, la pensée, mieux elle a stimulé un savoir-être et un savoir-faire qui ont permis, aux différents états, de s'adapter à l'environnement social de leurs populations.

B- L'approche fonctionnaliste

Le fonctionnalisme de manière holistique est une théorie anthropologique à l'origine formulée par Bronislaw Malinowski au XX^{ème} siècle, qui se focalise sur la notion de fonction. Selon Mbonji Edjenguèlé, il est la réaction de Bronislaw Malinowski et Alfred Reginald Radcliffe-Brown aux thèses évolutionnistes du XIX^{ème} siècle, postulant une trajectoire unilinéaire à la marche de l'humanité vers la civilisation¹⁹. Chaque culture ainsi est composée de données ou d'éléments interdépendants ; ces éléments jouent respectivement un rôle important dans la stabilité et la pérennité de la structure sociale. La société ici n'est donc plus analysée à partir de son histoire, mais plutôt à partir de la fonction jouée par chacune de ses composantes.

La recevabilité de cette argumentation permet effectivement de constater que toute culture de par ses éléments qui la composent est une réponse élaborée à la satisfaction des besoins individuels et sociaux car, la culture c'est-à-dire « le corps complet d'instruments, les privilèges de ses groupes sociaux, les idées, les croyances et coutumes humaines, constituent un vaste appareil mettant l'homme dans une meilleure position pour affronter les problèmes concrets particuliers qui se dressent devant lui dans son adaptation à son environnement pour donner cours à la satisfaction de ses besoins ». De ce qui précède, la société comme tout organisme possède un système et est organisée en un tout compact ; et chacun de ses éléments de par sa fonction, représente une partie indispensable à la totalité ainsi formée.

Cette approche qui fut l'un des paradigmes les plus importants de l'univers socio-anthropologique du XX^{ème} siècle peut s'avérer importante dans la compréhension de la présente étude. En effet, dans le cadre de cette étude, le fonctionnalisme permet de ressortir la fonction des différents instruments juridiques qui ont été élaborés dans le cadre de la protection de l'enfant au

¹⁹ Mbonji Edjenguèlé, *L'ethno-perspective ou la...*, p. 19.

niveau africain et national. Le cadre théorique de cette étude présenté, il nous revient maintenant d'examiner logiquement les concepts majeurs et les auteurs qui se sont déjà penchés sur la question s'avère nécessaire.

11. Difficultés rencontrées

La recherche n'est pas toujours facile malgré les vents et marées auxquels nous faisons face sur le terrain. Bon nombre de personnes sont souvent méfiantes lorsqu'elles sont abordées soit pour des raisons simplement personnelles, soit pour une appartenance à un domaine stratégique.

De nombreuses difficultés ont été rencontrées tout au long de la rédaction de travail. La première difficulté est celle de la formulation de ce sujet. La deuxième difficulté est due au fait que sur le terrain certains nous prennent pour des espions, ce qui rend la recherche difficile, car n'ayant pas accès à certaines informations et à d'autres informateurs qui se réservent de parler. Dans ce contexte de crise dans les régions anglophones, beaucoup refusent de se prononcer. Pour pouvoir réaliser ce travail, nous avons été obligés de nous pencher plus vers la source la mieux accessible qui n'est autre que la source écrite. Les documents écrits ont été d'une importance capitale.

12. Plan du travail

Les collectes des informations et données nous ont permis de subdiviser ce travail en quatre chapitres :

Le chapitre I intitulé : « Rétrospective sur les politiques internationales de protections des enfants et fondement de la politique africaine de protection des droits de l'enfant », présente les politiques des Nations unies vis-à-vis des enfants dans le monde et les organes chargés de l'implémentation de cette politique à l'instar de l'UNICEF. Il apprécie également la politique régionale des États africains de la protection des enfants et les politiques publiques camerounaises développées dans ce cadre.

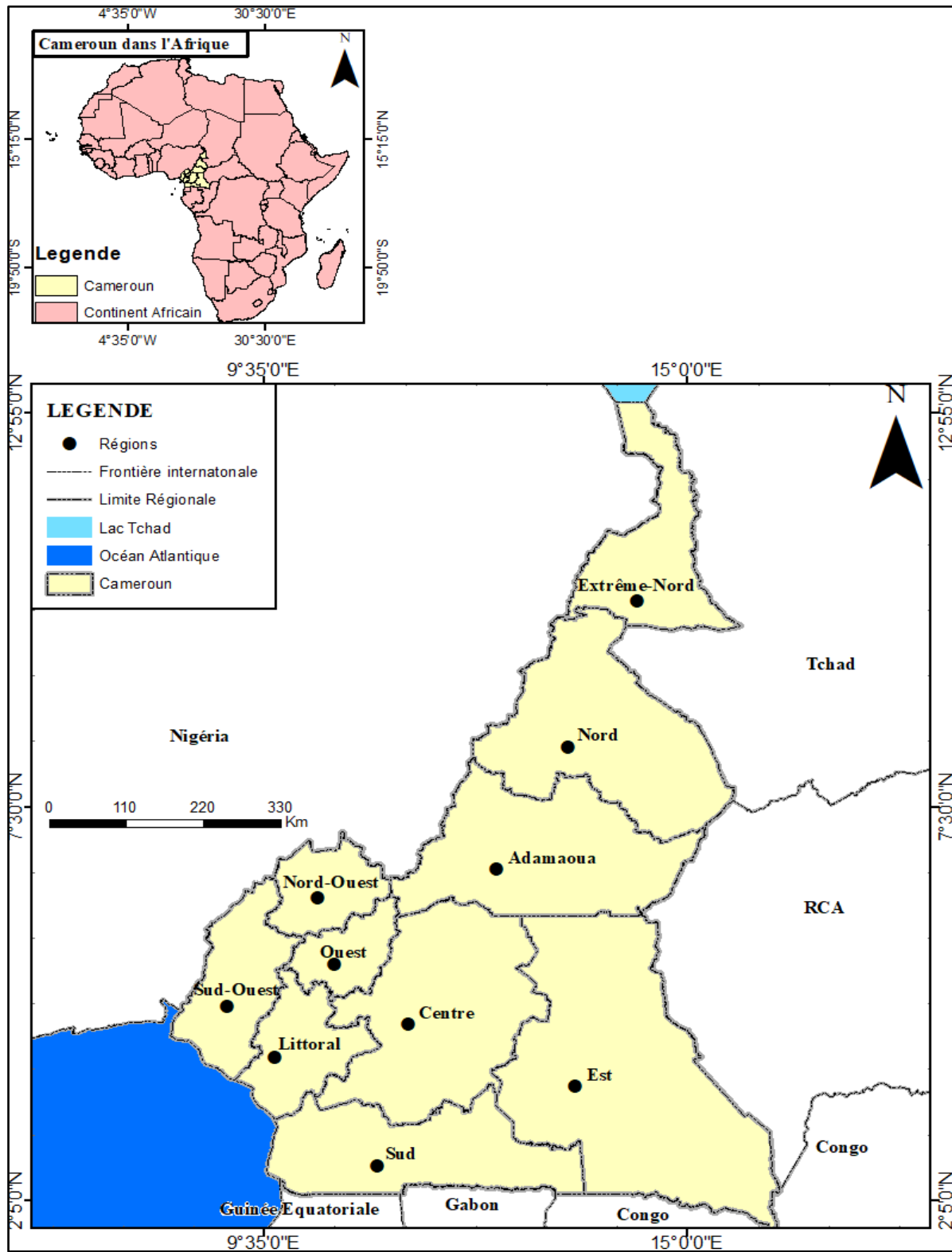
Le chapitre II porte sur : « Les stratégies et actions menées par l'État du Cameroun dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de l'enfance de l'UA » analyse entre autre les initiatives

du gouvernement camerounais dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la lutte contre les violences faites aux enfants. Il analyse également l'action des ONG qui accompagnent l'État dans ce cadre.

Le chapitre III intitulé « les problèmes, limites et obstacles de la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance de l'UA par l'État du Cameroun », montre comment à travers les différentes actions menées sur le terrain, l'Etat et ces partenaires contribuent à l'amélioration des conditions de vie des enfants comme le recommande le CADBE. Les difficultés auxquelles font face l'Etat au niveau financier, technique et culturel sont également analysées.

Enfin, le chapitre IV qui clôture l'étude dresse un bilan de la mise en œuvre de le CADBEE et étudie les perspectives d'une meilleure prise en charge des enfants pour l'Etat sur de nombreux plans. Il s'agit notamment du plan juridique, institutionnel et géostratégique. Les perspectives abordées dans ce cadre montrent la nécessité d'un engagement total de l'Etat dans la protection de l'enfant.

Carte N° 1 : Localisation du Cameroun en Afrique



Source : Réalisée par Kengmoé Emmanuel à partir des données de l'INC.

CHAPITRE I : RETROSPECTIVE SUR LES POLITIQUES INTERNATIONALES DE PROTECTION DES ENFANTS ET FONDEMENT DE LA POLITIQUE AFRICAINE DE PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT

Depuis les sociétés anciennes, l'enfant a été placé au cœur des préoccupations des hommes. Il est l'objet de toutes les protections, d'un encadrement spécifique et surtout d'une prise en charge toute entière. Qu'il soit orphelin ou issu d'une famille monoparentale, ou bien possède tous ses parents, l'enfant a toujours été considéré comme une catégorie vulnérable qu'il faut protéger par tous les moyens. Au début du XX^{ème} siècle, la création des institutions internationales telles que l'ONU ou encore l'OUA a amené l'humanité tout entière à mettre sur pied une législation en vue d'une meilleure protection des enfants. Ces politiques développées à l'échelle mondiale et continentale ont eu un impact significatif sur le processus et les actions de protection des enfants.

Ce premier chapitre examine les raisons qui ont conduit à l'élaboration des politiques de protection des enfants par les Nations unies. Il traite également de l'adoption de la Charte Africaine des Droits de l'enfant en insistant sur sa nature et les objectifs visés. Un accent particulier est mis sur la ratification de la Convention de Protection des Droits de l'Enfant en Afrique et son application par le Cameroun.

I- LA POSITION DE L'ONU FACE AUX POLITIQUES INTERNATIONALES DE PROTECTION DES ENFANTS

La création de l'ONU en 1945 a porté beaucoup d'exploits dans le monde. Ces exploits étaient à la fois sécuritaires et socio-humanitaires. L'un des grands aspects a été l'encadrement et la protection des enfants. Les raisons de l'élaboration des politiques en faveur de cette couche sociale ont été dues au fait que l'enfant est une catégorie vulnérable qui subit les violations de

toutes sortes en ce qui concerne ces droits. C'est pourquoi quelques dispositions de l'ONU en faveur des droits de l'enfant sont énumérées dans ce cadre.

1- Contexte d'élaboration d'une politique de protection de l'enfant par l'ONU

L'enfant est un être vulnérable, car il n'a pas la capacité de se défendre comme les autres humains. En effet, il n'est pas encore un acteur de la production au regard de son statut. Ce dernier ne peut pas se prendre en charge, il fait face à de nombreux problèmes d'ordre politiques, socio-économiques ou environnementaux. Il a des difficultés psychologiques, des problèmes à s'insérer dans la société, il ne peut pas subvenir à ses besoins²⁰. Dans ce cadre donc il est du devoir de la famille, de l'État de le protéger et de lui réserver un environnement propice pour son évolution en attendant qu'il atteigne l'âge de l'adolescence. C'est d'ailleurs dans ce cadre que J.P Laborde déclare que : « L'enfant est enregistré aussitôt à sa naissance et a dès celle-ci, le Droits à un nom, le Droits d'acquérir une nationalité et dans la mesure du possible, le Droits de connaître ses parents et d'être élevé par eux »²¹.

Les enfants ont droit à un encadrement exceptionnel et particulier, car ils représentent la portion de la population la plus vulnérable. Comme dans sa définition étymologique déjà, on retrouve cette particularité de l'enfant ou *infans* qui était : « celui qui ne parle pas²² ». En outre, cette vulnérabilité de l'enfant est sans doute la raison pour laquelle on a cherché à le protéger, ce qui supposait alors la reconnaissance des droits, mais également une personnalité juridique propre à celui-ci. Le développement physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant requiert un niveau de vie suffisant pour son épanouissement ; celui-ci revient à la famille (et notamment aux parents) de l'en assurer dans la limite de leurs possibilités et de leurs moyens financiers. Cette obligation familiale n'est pas exclusive, car les États jouent leurs rôles régulateurs tout en adoptant, en fonction de leur richesse, les mesures appropriées pour aider les parents et les personnes qui ont la charge de l'enfant. Ils doivent offrir une assistance matérielle et des

²⁰ Cas critique de la situation de la jeunesse dans les régions du Sud-Ouest et du Nord-Ouest

²¹ J.P. Laborde, « La Nationalité de l'Enfant », in *Le Droits et les Droits de l'enfant*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 21.

²² D. Harari, *Les droits de l'enfant dans les conflits armés*, mémoire de Master en droit privé, Lille2, Université droits et santé, 2006, p. 21.

programmes d'appuis, « notamment en ce qui concerne l'alimentation, les vêtements et le logement²³ ».

Tous les enfants sont fragiles, ils ont tous droit à la vie, droit à la protection contre les mauvais traitements et toutes formes d'exploitations, droit à l'éducation et aux loisirs. Ces droits sont bien trop bafoués d'où l'action de sensibilisation des ONG, les programmes d'appui et de formation de l'État; ceux-ci passent inévitablement par le biais de l'accès à l'éducation. Par celle-ci, les enfants les plus vulnérables ont la chance de grandir et d'avoir une place dans les sociétés futures. Parce que l'enfant est un être vulnérable, loin d'être acteur de la production, il n'est qu'un consommateur, il n'a pas encore la capacité de pouvoir produire et de se prendre en charge, de pouvoir résoudre ses problèmes de santé, d'éducation et pour cela, il est exposé à toutes formes d'abus et cette situation vulnérable a donc amené les Nations Unies à élaborer les politiques pour sa protection. Partout dans le monde, les enfants sont victimes d'exploitations.

Un enfant sur quatre travaille aujourd'hui à l'échelle planétaire. Selon le Bureau International du Travail (BIT), il y avait en 2002 environ 350 millions d'enfants de 5 à 17 ans exerçant une activité économique²⁴. Sur ce chiffre, environ 250 millions travaillent dans des conditions inacceptables à l'exemple du secteur agricole et industriel. L'âge peut aussi être pris en considération, car le travail d'un enfant de 5 ans n'a rien à voir avec celui d'un enfant de 16 ans. Les situations sont très distinctes selon les pays, car les pays utilisant le travail des enfants font partie des pays sous-développés²⁵ comme le Cameroun.

Le travail des enfants n'a pas non plus les mêmes caractéristiques selon les régions du monde, car, les réalités culturelles y sont pour beaucoup. Les enfants sont exposés à de mauvais traitements qui les mettent en danger. C'est la raison pour laquelle nous constatons les violations des droits des enfants.

Notons que l'enfant est tout d'abord innocent²⁶, car n'ayant aucune mémoire des différends du passé, il est sans rancune, ni haine tenaces. L'enfant est aussi inoffensif et vulnérable, parce

²³ C. Morin, « L'apport du Droits de la sécurité sociale à la protection de l'enfant », in *le Droits et...*, p. 35.

²⁴ J.B. Racine, « La problématique du travail des enfants à l'épreuve de la mondialisation de l'économie », in *Le Droits et...*, p. 47.

²⁵ Ibid.

²⁶ Njikam Ismaela, 59 ans, Chef de bureau au MINAS, Yaoundé, entretien du 24 /11/2020.

que dépourvu de force et de capacité de nuisance, il ne peut se défendre et a constamment besoin de la protection de son entourage.

Enfin, l'enfant est descendance, c'est-à-dire garant de la pérennisation de l'espèce en lequel se projettent les adultes. L'enfant est cyniquement impliqué dans la folie meurtrière des adultes²⁷. Entre autres, les enfants subissent un conditionnement physique doublé d'une manifestation mentale. Les enfants sont souvent exploités par la société qui devrait normalement les protéger. Ils sont entre autre victimes de nombreuses menaces physiques et psychologiques. L'enfant étant un être qui ne sait se défendre seul, est voué aux violences de toutes sortes. Il est souvent privé de sa liberté en famille et même dans la société. Ces tout petits sont confrontés à des brimades en milieu scolaire, de maltraitance, d'exploitation et subissent parfois des pratiques immorales à l'exemple de l'excision de la jeune fille²⁸, les mutations génitales féminines (MGF) couvrant toutes les interventions qui incluent l'ablation totale ou partielle des organes génitaux externes féminins pour des raisons culturelles ou toute autre raison non thérapeutique (OMS)²⁹.

Notons que ces nombreuses violations empêchent la croissance normale des enfants. Nous dénombrons entre autre, les harcèlements sexuels, le trafic, la traite des enfants et même le mariage forcé chez la jeune fille.

Sur la scène internationale, l'enfant est toujours et avant tout une victime. D'après Michel Reydellet :

En temps de Guerre : les conflits contemporains les premiers victimes sont les populations civiles et les enfants n'empêchent ni aux massacres ni aux déportations, ils sont incorporés très tôt dans les armes, les milices ; ces « soldats aux dents de laits » sont « rendus » sauvages ; après la fin des conflits, ils continuent pendant des années d'être massacrés par les mines³⁰.

Les rapports des ONG montrent que les enfants manquent de soins de nourriture, de vaccination en temps de paix. Confrontés à la famine et à la sécheresse, ils meurent les premiers et les épidémies les touchent en priorité (lèpre, malaria, sida³¹).

²⁷ Biruka, *La protection de la femme et de l'enfant...*, p. 64.

²⁸ Il s'agit d'une pratique ancienne dont les origines échappent à la mémoire et à l'histoire. Elle s'exerce contre les filles et femmes dans beaucoup de pays au monde.

²⁹ Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille, synthèse du plan d'action de lutte contre les mutilations génitales féminines au Cameroun, 2017-2020, Yaoundé, août 2017, p. 4.

³⁰ Reydellet, « L'enfant sur la scène internationale », in *Le droit et...*, p.193.

³¹ Ibid.

Lorsque l'Irak par exemple fut placé sous embargo, la mortalité infantile doubla (rapport UNICEF 1999). Dans certaines sociétés, la priorité sexe masculin et ceux de sexe opposé négligé. Selon l'UNESCO, 103 millions d'enfant ne sont pas scolarisés et dans les pays pauvres, les trois quart ne terminent pas l'école primaire. Le rapport de l'UNICEF de 2004 est axé sur les filles qui, dans les sociétés traditionnelles, sont tout spécialement privées d'école, ce qui se répercutera sur leurs enfants. Parlant du travail des enfants, plus de 260 millions d'enfants travaillent dans le monde et beaucoup comme des esclaves, principalement dans le « tiers-monde³² » les enfants nomades et ceux de l'immigration sont exploités. Notons que l'exploitation des enfants est mondiale. Comme nous avons parlé de multiples exploitations, de maltraitances, de mutilations génitales, de même la circoncision des petits garçons contre leur gré au nom des traditions parentales.

Bref, à l'échelle internationale, la lutte pour la protection des droits de l'enfant concerne avant tout les violations des droits de ceux-ci.

2- Cadre normatif et juridique de la protection de l'enfant par les Nations Unies

Les Nations unies ont établi plusieurs lois qui visent à lutter contre les violences faites aux enfants, car elles ont constaté que l'enfant est vulnérable et pour ce faire, ses droits sont violés.

L'an 1948 voit naître la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme suivie en 1950 de la Convention Européenne garantissant des Droits à « toute personne » pour ne mettre à l'écart ni les femmes, ni les enfants. C'est désormais une évidence : l'enfant est comme tout individu plein de droits fondamentaux sans discrimination, comme l'affirme cette nouvelle branche du droit international qui est née en 1945 avec la Charte des Nations Unies³³. En 1989, la majorité des États membres de la communauté internationale sont arrivés en un consensus en proclamant la Déclaration des Droits de l'Enfant des Nations Unies, se compromettant ainsi à protéger les enfants où qu'ils se trouvent sans tenir compte de leur âge, sexe, religion ou nationalité et dans toutes les situations (de guerre ou de paix). Les enfants sont sujets de droits actifs³⁴.

³² Reydellet, « L'enfant sur la scène internationale », in *Le Droit et...*, p. 194.

³³ Ibid., pp. 194-195

³⁴ Save the Children, *La violation et la protection internationale des droits de l'enfant*, TLF (Madrid), 1919, p. 5.

La protection des enfants est au cœur des préoccupations de la communauté internationale. Des normes importantes ont été élaborées afin de protéger les enfants contre tout abus. Les organes et les organismes de protection de droits des hommes ont eu une attention particulière sur la question des enfants. De nombreux traités ont été mis sur pieds par les Nations unies à partir de ceux élaborés par la Société des Nations, dont la Convention relative à l'esclavage adoptée en 1926. L'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté en 1949, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation d'autrui³⁵.

La protection des enfants contre toute forme de violence, d'exploitation et d'abus sexuel occupe une place centrale dans ces traités et elle est au cœur des préoccupations des organes de supervision institués pour contrôler leur mise en œuvre. La Convention Internationale des Droits de l'Enfant, adoptée le 20 novembre 1989 et ratifiée par l'ensemble des pays (à l'exception des États-Unis et de la Somalie), stipule que toutes « les décisions qui concernent l'enfant doivent tenir compte de son intérêt³⁶ ». Cette Convention était entrée en vigueur le 02 septembre 1990, conformément à l'article 49 par sa résolution 44/25³⁷.

En effet, en 1959, l'Assemblée Générale de l'ONU a adopté la Déclaration des Droits de l'Enfant³⁸, le premier instrument international majeur exclusivement dédié aux droits de l'enfant. Ce faisant, elle voudrait que l'intérêt de l'enfant guide tous ceux ayant l'action sur eux. La déclaration peut alors servir de base morale et légale pour développer un traité faisant lieu d'engagement sur les droits de l'enfant³⁹.

L'année 1979 a été marquée par les Nations unies comme celle de l'enfant pour commémorer le vingtième anniversaire de la Déclaration des Droits de l'Enfant. La même année, la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU commença à rédiger un traité sur le sujet. Les objectifs voudraient que les enfants soient couverts comme les adultes par les mêmes traités existants sur les droits de l'Homme, et que les dispositions spéciales de ces traités se rapportent en particulier aux enfants.

³⁵M.S. Pais, « Le cadre juridique de l'ONU pour la protection des enfants contre la violence sexuelle, y compris les abus sexuels et l'exploitation », in *La violence sexuelle contre les enfants en Europe : état des lieux et cadre juridiques*, 2000, p. 49.

³⁶G. Sidki, *Venus d'ailleurs*, Suisse, EIP, 1999, p. 51.

³⁷<http://www.conventionrelativeauxdroitsdel'enfant/intérêtdel'enfant.com>, html, consulté le 15 octobre 2018.

³⁸G. Sidki, *Venus d'ailleurs, la convention des droits de l'enfant* Suisse, EIP, 1999, P.51

³⁹Edzoa Leopold, 72 ans, retraité, diplomate à l'UA, Yaoundé, 05 /11/2021.

Par ailleurs, la Convention de 1989 des Nations unies sur les droits de l'enfant est le texte qui émergea après un processus de rédaction s'étant étalé sur une décennie ;c'est la seule liste détaillée de normes de droitsde l'Homme uniquement relative aux enfants. Il comprend des dispositions liées à l'enfant provenant d'autres traités de droitsde l'Homme. En réalité cette Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant de novembre 1989 a été ratifiée le 11 janvier 1993, elle engage les États parties à respecter les droits de l'enfant sans distinctions aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique (...) ou de ses parents ou représentants légaux de leur origine nationale,, ethnique ou sociale, de leur naissance ou de toute autre situation⁴⁰.

Notons également, la déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé adoptée en décembre 1974 qui proscriit toutes les formes de répression et de traitement cruel et inhumain appliquées aux femmes et aux enfants, notamment l'emprisonnement, la torture, les fusillades, des arrestations en masse, les châtiments collectifs, également la conférence internationale sur la population et le développement de 1994⁴¹. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant comporte 41 articles protégeant l'enfant dans son entièreté et pour elle aussi l'enfant en son article 1 est celui-là qui a moins de 18 ans⁴² (sauf si son pays lui accorde la majorité plutôt).

Cette convention protège les enfants sans distinction de race, de genre, ni de religion. Elle est claire et renforce la protection de l'enfant dans tous les domaines, avant même d'arriver à la Charte Africaine de Protection et du Bien-être de l'Enfant, la convention des Nations unies protège ce dernier dans sa totalité et rappelle tous les États membres à mettre cela en application. Pour ce faire, l'enfant a besoin du suivie et du développement⁴³.

3- Implémentation des directives des nations unis sur la protection des enfants

Malgré les différentes lois élaborées, les enfants meurent chaque année de malnutrition, de maladie ou même d'autres handicaps physiques ou mentaux par ce que privés des soins qui leur

⁴⁰Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille, *Synthèse de plan d'action de lutte contre les mutilations génitales féminines au Cameroun 2017-2020*, Yaoundé, 2017, p. 8.

⁴¹ Tchambi Gisele, 59 ans, personnel du MINAS, Yaoundé, 08/08/2020.

⁴² A. MINAS, *La Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant*, p. 4.

⁴³Boane Roch, 44 ans, Chef 5^{ème} Bureau région militaire inter-armée, Bamenda, 7/04/ 2019.

auraient permis de s'épanouir normalement. Au sein de l'ONU, le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) a pour mission de défendre, de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant. Il s'attache aussi à faire bénéficier les plus défavorisés⁴⁴.

L'UNICEF intervient dans 191 pays et territoires⁴⁵ et a pour mission:

- de défendre les droits des enfants à la suivie, à la protection et au développement ;
- d'encourager l'application de la Convention relative aux Droits de l'Enfant qui consacre des principes d'ethnies universels et des normes juridiques internationales de conduite envers les enfants ;
- de s'intéresser à tous les aspects de la santé des enfants, de la grossesse de la future mère jusqu'à la fin de l'adolescence ;
- de participer aux campagnes de vaccination partout dans le monde ;
- de mobiliser les enseignements, faciliter l'inscription des enfants à l'école, aménager des salles de classe et participer à l'élaboration des programmes scolaires, dans certains cas partant de zéro pour construire le système éducatif⁴⁶.

Pour mener à bien sa mission de défense des droits des enfants, l'UNICEF s'appuie sur un dispositif juridique et un ensemble de normes fondamentales que l'on appelle aussi les droits négociables. Ces normes définissent des droits et des libertés qui s'imposent aux gouvernements ; elles se fondent sur le respect de la dignité et de la valeur de chaque individu, indépendamment de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de son origine, de sa naissance ou de ses facultés et s'appliquent donc à chaque enfant, partout dans le monde⁴⁷.

Notons qu'il existe tout un ensemble de mécanismes de protection internationale de droits de l'Homme mis en place pour assurer la surveillance des prescrits relatifs à ces droits. Le système onusien de protection des Droits de l'Homme est fondé sur la Déclaration universelle du 10 décembre 1948⁴⁸, il tient compte de tout humain y compris les enfants et c'est le seul système

⁴⁴<http://www.lesdroitsdesenfants.com>, html, consulté le 17 novembre 2018.

⁴⁵ Edzoa Leopold, 72 ans, diplomate retraité à l'UA, Yaoundé, 05 /11/2021.

⁴⁶ <https://www.unicef.org/french/mdg/28184-282229.htm>

⁴⁷ <http://www.lesdroitsdesenfants.com>, html, consulté le 17 novembre 2018.

⁴⁸ C. Noel, "Les droits de l'Homme et les difficultés de leur application en Haïti", Mémoire de Licence en Droit et Sciences Politiques à Port-au-Prince- Haïti, 2013, p. 20.

à avoir un caractère universel dans la mesure où ses décisions de protection de l'Homme ont une valeur à l'échelle mondiale. Pour ce faire, depuis l'adoption de la déclaration, les Nations unies mettent en œuvre de nombreuses normes en matière de protection de droits de l'Homme, ainsi que des mécanismes pour la promotion et la protection de ces deniers⁴⁹.

II- FONDEMENTS ET NATURE DES POLITIQUES AFRICAINES DE PROTECTION DE L'ENFANT

Il va s'agir dans cette partie de se prononcer sur la nature et le contexte de ratification de la Charte des Droits des Enfants, sa mise en œuvre par la Commission de l'Union Africaine, sans oublier les difficultés rencontrées par l'Union Africaine dans sa mise en pratique.

1- fondements d'élaboration d'une politique de protection des droits de l'enfant en Afrique

Au niveau du continent africain, de nombreuses lois ont été établies dans le cadre de la protection de l'enfant en commençant par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981, ratifiée le 21 octobre 1986, qui affirme son attachement à la non-discrimination. La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, adoptée en juillet 1990 par les États membres de l'OUA devenu UA, pose le principe de la non-discrimination entre les enfants et recommande la protection de ceux-ci contre les abus, le mauvais traitement et les pratiques socioculturelles négatives. La nécessité de mettre sur pied une charte sur les droits de l'enfant en Afrique remonte à 1979, année internationale de l'enfant, lorsque l'OUA adopta la Déclaration sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant Africain⁵⁰ lors de sa 16^e session ordinaire à Monrovia au Libéria⁵¹.

Notons tout d'abord que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de l'OUA ne marginalise en aucun cas l'enfant, car cette dernière stipule que : « l'État a le devoir de

⁴⁹ C. Noel, *Les droits de...*, p. 31.

⁵⁰F. Charrière, « La charte Africaine des Droits et au Bien-être de l'Enfant, réflexion sur son contexte d'élaboration », *Mémoire en Droit de l'enfant*, Kurtbösch, 2014, p. 20.

⁵¹ MINPROFF, *Synthèse du plan d'action de lutte contre les mutilations génitales féminines au Cameroun 2017-2020*, Yaoundé, 2017, p. 9.

veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection de la femme et de l'enfant tel que stipulé dans les déclarations et conventions internationales » tout ceci à l'article 18 (3)⁵². L'avenir de l'enfant dans le monde, en Afrique et au Cameroun en particulier, interpelle les décideurs et les enfants eux-mêmes. C'est dans cette lancée qu'en 1991 pour la première fois, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA a institué la Journée de l'Enfant Africain, en mémoire au soulèvement étudiantin du 16 juin 1979 à Soweto, en Afrique du Sud⁵³. Pendant cet événement les étudiants avaient organisé une marche pour protester contre la mauvaise qualité de l'enseignement qu'ils recevaient et exigeaient qu'on les enseigne dans leurs propres langues. En bref, cette journée est encadrée par la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant encore appelée Charte des Enfants Africains, adoptée par l'OUA le 11 juillet 1990, et entrée en vigueur le 29 novembre 1999⁵⁴. La mission fondamentale de cette charte est de promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant⁵⁵.

Notons également que c'est en 1987 que des dirigeants africains, réunis à Nairobi du 06 au 10 juillet pour une conférence sur les enfants en situation de conflit armé en Afrique, entendirent parler officiellement de l'élaboration de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CDE) qui était en cours. Les États représentés à cette conférence étaient : l'Éthiopie, le Mozambique, le Nigéria, la Somalie, le Soudan, l'Ouganda et le Zimbabwe⁵⁶. C'est donc à cette occasion que les participants réalisèrent le processus d'élaboration de la CDE. En revanche, ils s'organisaient afin de mettre sur pied une rencontre régionale, dans le but d'examiner les textes de la CDE sous un angle africain.

Aussitôt, les Africains ont créé un réseau panafricain avec un statut d'observateur à l'Union Africaine en 1986 à Enugu (Nigéria), lors de la première conférence sur le travail des enfants. Ce réseau n'est autre que l'African Network for the Protection and Prevention of Child Abuse and Neglect (ANPPCAN)⁵⁷.

⁵² MINPROFF, Synthèse du plan..., p. 9.

⁵³ MINPROFF, « Célébration de la 3^{ème} édition de la Journée de l'Enfant Africain (JEA) 16 juin 2018, aucun enfant laissé pour compte pour le développement de l'Afrique », Yaoundé, 2018, p. 2.

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ Edzoa Leopold, 72 ans, diplomate retraité à l'UA, Yaoundé, 05 /11/2021.

⁵⁶ F. Charrière, *La charte Africaine des Droits et au bien-être de l'enfant, réflexion sur son contexte d'élaboration*, Mémoire en Droits de l'enfant, Institut universitaire de Kurt Bösch, 2014, p. 20.

⁵⁷ Ibid., p. 22.

Avec le soutien de l'UNICEF⁵⁸, l'ANPPCAN convoqua rapidement une rencontre tenue du 9 au 11 mai 1988 avec pour participants les universitaires du continent africain représentant les organisations internationales, les ONG internationales et nationales, les universités africaines, le secteur privé et les organisations politiques. Les buts principaux de cette rencontre portaient sur les « droits de l'enfant » et la nécessité de compléter un instrument propre à l'Afrique⁵⁹.

La Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant participe dans le contexte africain, car la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant fait mention de multiples règles de celle-ci ; notamment le droit à la vie et aux soins, ainsi que la nécessité pour cet instrument d'être défini en termes vagues pour viser l'adhésion universelle⁶⁰.

De plus, les problèmes de l'Afrique ne sont pas propres à l'Europe, car les mutilations génitales féminines, la circoncision des garçons, le massage des seins, sont des éléments culturels et un grand problème pour l'Afrique⁶¹. Toutefois, comprenons une chose, l'instrument africain viendrait simplement compléter la CDE pour aider sa mise en œuvre au niveau régional et ne rentrerait en aucun cas en conflit avec elle.

⁵⁸ Fonds des Nations Unies pour l'Enfance, créé en 1946.

⁵⁹ Atangana Messi, 54ans, Chef service des enfants en délicatesse avec la loi DD-MINPROF, Centre, Yaoundé, 24/11/2020.

⁶⁰ Njikam Ismaela, 59 ans, Chef de bureau au MINAS, Yaoundé, 24 /11/2020.

⁶¹ Kengne Bernadette, 52 ans, enseignante au centre d'insertion des enfants de la rue –Yaoundé, Yaoundé, 24/09/2020.

Tableau n°1: Chronologie de l'élaboration de la Charte Africaine

Année	Charte africaine
1987	Conférence sur les enfants en situation de conflit armé en Afrique, Nairobi (les participants entendent parler des travaux préparatoires de la CDE).
1988	<ul style="list-style-type: none"> - Atelier sur les droits de l'enfant, Nairobi (pour décider si un instrument régional était nécessaire en complément à la CDE) - Constitution d'un groupe de travail pour rédiger la future Charte Africaine des Droits des Enfants.
1989	Réunions du groupe de travail
1990	<ul style="list-style-type: none"> - Rencontre des experts de gouvernement (afin de donner leur opinion sur le texte élaboré) - Adoption de la Charte africaine par l'OUA.
1999	Entrée en vigueur

Sources : Réalisée par Kemaoua à partir des données de l'OUA.

2- circonstances et contexte de l'adoption de la Charte Africaine des Droits de l'Enfant

La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, représente à première vue un instrument pionnier, doté de plus d'un mécanisme de surveillance plus complet que celui de la CDE. Il s'agit en effet du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant.

En effet, l'article 32 de la Charte Africaine de l'Enfant prévoit la création d'un comité d'expert, « [...] pour promouvoir et protéger les droits et le Bien-être de l'Enfant ⁶² ». Dès 1999, chaque État partie avait la possibilité de nommer deux candidats pour le présenter à l'OUA. Cependant, en novembre 2000, seuls cinq personnes avaient été proposées, ce qui retarda le

⁶² Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, deuxième partie, article 32, P.27.

processus de nomination.⁶³Néanmoins, grâce à un élargissement des ratifications, davantage de noms furent présentés à l'OUA, cela permis la création du Comité africain⁶⁴ le 10 juillet 2001 à Lusaka⁶⁵, en Zambie, lors de la 37^{ème} Conférence des chefs d'États et de gouvernement⁶⁶.

L'article 42 de la CADBE lui assigne pour mission la promotion et la protection des droits de l'enfant conformément à ladite Charte.

Les missions de cet organe sont principalement les suivantes : rassembler des informations, adresser des recommandations aux gouvernements, élaborer des principes visant à protéger les droits de l'enfant, interpréter les dispositions de la Charte Africaine, examiner les rapports périodiques des États parties qui lui sont soumis tous les trois ans, recevoir des communications individuelles et enquêter sur la situation des droits de l'enfant au sein d'un État partie.

Le Comité Africain s'est inspiré de certaines procédures du comité des droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne les directives générales pour guider les États dans l'écriture de leurs rapports périodiques, qu'ils doivent soumettre conformément aux règlements en vigueur⁶⁷.

La Charte met l'accent sur :

- la non-discrimination (art-3 et 26)⁶⁸,
- l'intérêt supérieur de l'enfant (art.4),
- le droit à la vie, à la survie et au développement (art.5) ;
- le respect de l'opinion de l'enfant (art.7) ;
- l'information des enfants et la promotion de leur participation (art.4, 7 et 12)⁶⁹.

⁶³ Cette commission d'expert est composée de 11 membres élus par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union Africaine. À l'instar des commissaires de la Commission Africaine de Droits de l'Homme et des Peuples (CMADHP), ils servent en leur capacité individuelle pour une période de cinq ans mais à la différence des commissaires, ils ne peuvent pas être réélus. Les membres de la CADBE sont des « personnes ayant les hautes qualités de moralité, d'intégrité d'impartialité et de compétence [...] »⁶³ et l'article 37 (1) de la Charte en sa page 21 montre que en experts ont un mandat de cinq ans être sont pas rééligibles.

⁶⁴ Le Comité Africain se réunit deux fois par an pour ses sessions ordinaires et peuvent convoquer des sessions extraordinaires.

⁶⁵F. Charrière, « La charte Africaine des Droits... », p. 27.

⁶⁶[http : //www.unionafricaine.org/enfant/comite_africain_d_expert](http://www.unionafricaine.org/enfant/comite_africain_d_expert), consulté le 22 novembre 2018, 11h07.

⁶⁷ Edzoa Leopold, 72 ans, retraité, diplomate à l'UA, Yaoundé, 05 /11/2021

⁶⁸*Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.*, Art., 3 et 26, P.5 - 17.

⁶⁹ Ibid. Art., 4, 7 et 12, pp. 5-8

L'expérience du comité des droits de l'enfant a donc servi de base de travail au Comité Africain lorsqu'il a été mis sur pied en 2001. Le mécanisme mis sur pied montre donc la bonne volonté des États africains à faire respecter les droits de l'enfant, mais ils nécessitent certainement plus de ressources financières et techniques pour mener à bien leur mandat. Par ailleurs, les pays africains créèrent des lois nationales qui répondent aux exigences de la Charte Africaine. Par exemple, le Cameroun qui a inclus les droits et le bien-être de l'enfant dans la constitution nationale⁷⁰.

Il est donc encourageant de voir que les droits de l'enfant sont de plus en plus reconnus par les législations nationales en Afrique et que les gouvernements semblent plus enclins à répondre aux problématiques concernant les enfants, car il s'agit du grand pas vers la mise en œuvre efficace des droits des enfants. Tout de même, l'Afrique rencontre d'énormes difficultés pour la protection totale de ceux-ci.

3- Difficultés rencontrées par l'UA

Malgré le constat que l'Afrique soit progressivement bienveillante envers ses enfants et que divers mécanismes de protection et de surveillance de la mise en œuvre existe, il ya des articulations complexes entre les coutumes locales et le droit moderne écrit, ce qui pourrait expliquer le besoin d'une protection régionale plus avantageuse.

Les droits nationaux africains sont inspirés du système juridique européens, mais la réalité est que l'Afrique a ces coutumes propres à elle et le droit moderne écrit d'imposition coloniale rend difficile la compréhension de la problématique de la protection de l'enfant en Afrique⁷¹. De nombreuses réalités présentent les freins à la mise en œuvre de la Charte Africaine des Enfants à l'instar de l'article 180 du code pénal du Cameroun qui sanctionne le défaut de paiement de la pension alimentaire alors que de nombreuses mères célibataires éprouvent des difficultés pour recouvrer une pension alimentaire pour les enfants naturels non reconnus par leurs géniteurs⁷². Il convient de relever que certains pères sont rétifs au versement de la pension alimentaire parce

⁷⁰ <https://www.mediaterre.org/afrique-centrale/actu.2015062801154.html.com>, les droits de l'enfant sont promus et protégés au Cameroun. Consulté le 09 mars 2019 à 13h21.

⁷¹ J.D. Boukongou, « Le système africain de protection des droits de l'enfant », *Les Cahiers de l'UCAC*, vol n°5, 2006, p. 99.

⁷² *Ibid.*

qu'elle est prétendument utilisée pour élever les enfants autres que les leurs, alors qu'eux-mêmes délaissent leur famille au profit des concubines. Les lois élaborées ne sont pas souvent mises en œuvre correctement et parfois ne sont même pas prise en compte⁷³.

Le Code Pénal Camerounais, en ses articles 179, 180, 355 et 358, punit respectivement la non-représentation de l'enfant à celui à qui la garde a été confiée par décision judiciaire, le refus de paiement de la pension alimentaire et l'abandon du foyer familial. Ces dispositions ne sont pas souvent appliquées avec rigueur. La Convention relative aux Droits de l'Enfant bannit les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé de l'enfant⁷⁴. Mais les mutilations génitales féminines, les scarifications et bien d'autres pratiques sont récurrentes. La pratique de mutilation sexuelle est liée aux groupes ethniques et non aux États nationaux.

Au Cameroun, les mutilations génitales féminines (MGF) se pratiquent de plus en plus dans la clandestinité avec l'intensification de la lutte et l'adoption d'un nouveau code pénal érigeant la pratique en infraction. Les lieux de pratique dans les grands centres urbains se déplacent d'un endroit à un autre pour échapper à la dénonciation⁷⁵. Au cours de la dernière décennie, un large consensus s'est dégagé, aux termes duquel les mutilations génitales féminines, le mariage des enfants, les crimes faites aux enfants, la préférence donnée aux enfants mâles pour l'alimentation et les soins constituent des pratiques préjudiciables⁷⁶. Ces coutumes et normes fortement ancrées affectent toutes les sphères : la liberté personnelle, les chances en matière d'éducation, le mariage, la propriété, l'héritage, la prise de décision, l'implication dans la société pour ne citer que ceux-là. Les filles sont défavorisées dans toutes ces sphères⁷⁷.

Notons que dans toute l'Afrique, des normes, valeurs et pratiques patriarcales ancrées donnent la priorité aux hommes en matière de ressources et d'opportunités. Les décisions au niveau de la communauté sont généralement prises par les chefs traditionnels ou religieux et l'élite locale, dont la majorité est constituée d'hommes⁷⁸. Comme dans beaucoup de pays

⁷³Tchembi Gisele, 59 ans, personnel du MINAS, Yaoundé, 08/08/2020.

⁷⁴ UNICEF, *La protection de l'enfant. Guide à l'usage des parlementaires*, Suisse, n°7, 2004, p. 99.

⁷⁵ MINPROFF, *Synthèse Du Plan d'action De Mutilation Génitales au Cameroun, 2017-2020* ONU Femmes, Août 2017, p. 3.

⁷⁶ D. Boukongou, *Le système africain de protection ...*, pp. 99-100.

⁷⁷ Plan, « Parce que je suis une fille, renforcement du pouvoir des filles », rapport Afrique, 2014, p. 11.

⁷⁸ UNICEF, *Early marriage, A Harmful traditional practice: A statistical exploration* (New York: UNICEF, 2005: p. 4-11.

africains, la société camerounaise est caractérisée par une structure patriarcale qui sous-tend les relations de pouvoir inégales entre les garçons et les filles ; et les filles sont considérées comme des biens soumis aux caprices de leurs propriétaires tels que le père, le mari, de prendre des décisions concernant leurs vies. Le mariage des enfants est à cet effet une violation des droits de l'Homme, voire de l'enfant⁷⁹.

A l'instar de nombreux pays africains, au Tchad des enfants sont aujourd'hui encore vendus et réduits en esclavage. Les adolescents vendus par leurs parents pour 10 à 15000 francs CFA (entre 15 et 23 euros)⁸⁰, à des éleveurs arabes venus du Nord. D'autres sont échangés contre un veau, à cause de la pauvreté. Malgré les mesures mises en œuvre pour protéger les enfants en Afrique, les réalités culturelles et la pauvreté sont un grand frein pour la bonne pratique des lois relatives à l'enfant⁸¹.

III- POLITIQUE CAMEROUNAISE SUR LA PROTECTION DE L'ENFANT

Au Cameroun, la question de l'enfant est contenue dans la constitution et encadrée par un arsenal de lois dont le but est de faire respecter les engagements internationaux pris par les pouvoirs publics. Pour ce faire, nombreuses institutions étatiques ont été créées afin de faciliter la tâche aux pouvoirs publics. La protection de ces droits a également vu les interventions nationales et internationales qui accompagnent l'État

1- La législation camerounaise et la problématique des enfants

Le Cameroun a ratifié la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE), ainsi que la grande majorité d'instruments internationaux et régionaux concernant la protection de l'enfance. La constitution de la République du Cameroun affirme « son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme... la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et toutes autres conventions internationales ». La constitution note spécifiquement une garantie de la liberté et la sécurité pour tout individu, et affirme que toute personne droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle affirme

⁷⁹Takie Tambe Julius, 41 ans, chef service MINAS/Nord-Ouest, Bambili, 27 /05/2020.

⁸⁰. Boukongou, *Le système africain de protection*, p. 99.

⁸¹ Ibid.

également que « toute personne a droit à la vie et encourage la famille » ; protège les couches vulnérables en bref, l'État assure le droit à l'instruction pour l'enfant⁸².

Le Cameroun a voté de nombreuses lois pour la protection des moins de 18 ans, notamment le Code de Procédure Pénale (2005) qui inclus certaines protections pour les enfants en conflit avec la loi, et la loi n°2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes⁸³. D'après la constitution du Cameroun : « L'État assure à l'enfant le droit à l'instruction. L'enseignement primaire est obligatoire. L'organisation et le contrôle de l'enseignement à tous les degrés sont des devoirs impérieux de l'État⁸⁴ ». Pour ce faire, le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif se chargent du régime de protection sociale⁸⁵. En effet disons que le préambule de la constitution camerounaise proclame l'attachement du peuple aux valeurs et principes universels, lesquels sont garantis de sexe ou de race⁸⁶. À ce titre la nation protège la famille, base naturelle de la société humaine. Elle protège l'enfant sans oublier ceux qui sont handicapés.

Les textes législatifs et réglementaires nationaux s'inscrivent dans cette logique, notamment la loi du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, qui fixe le fonctionnement de la justice et détermine la compétence des juridictions chargées de punir et réprimer les différentes formes de violence pouvant se produire dans l'espace privé ou public⁸⁷. La législation du Cameroun comprend les instruments juridiques internationaux, les textes régionaux ratifiés par le Cameroun et les lois nationales, tout ceci œuvrant pour la protection de l'enfant pour ce qui est des textes internationaux et régionaux nous pouvons citer :

–le protocole facultatif de la CDE relatif à l'implication des enfants dans les conflits armés ratifié le 30 Mai 2012 ;

–la résolution N° A/C3/67/21/Rev de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur l'intensification de la lutte contre les mutilations génitales féminines adoptée en 2013 ;

⁸² Columbia Group for Children in Adversity, *Cartographie du système national de protection de l'enfant au Cameroun*, 2013, p. 34.

⁸³ Loi n°2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes.

⁸⁴ Paul Biya, *La Constitution du Cameroun*, Loi n°96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 Juin 1972, Yaoundé, 1996, p. 2.

⁸⁵ Ibid., p. 8.

⁸⁶ Guemo Armando, 59 ans, Parent, Mfou, 08/12/2021

⁸⁷ MINPROFF, *Synthèse du Plan d'action de Mutilation Génitales au Cameroun, 2017-2020* ONU Femmes, août 2017, p. 10.

–la Charte Africaine de la Jeunesse, ratifiée le 11 Janvier 2011.

Sur le plan national, le Code Civil en cours d'élaboration intègre de façon harmonisée les éléments essentiels des avant-projets du Code de Protection de l'Enfant et du Code des Personnes et de la Famille⁸⁸.

D'autres textes tenant compte des préoccupations spécifiques à la protection de certains Droits catégoriels de l'enfant ont été adoptés tels que :

–la loi n° 2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes, abrogeant la loi n° 2005/015 du 29 décembre 2005, qui élargit le champ d'application de la lutte contre la traite à toutes les catégories de victimes ;

–le décret n°268/2012 du 11/06/2012, portant organisation du ministère de l'Éducation de Base (MINEDUC) qui contient une disposition relative à l'encadrement et au suivi des activités des gouvernements et du parlement des enfants (BUNEC) ;

–le décret n°268/2012 du 11/06/2012, portant organisation et fonctionnement du Bureau National de l'État Civil;

–l'arrêté n°012/CAB/PM du 31 janvier 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de coordination et de suivi des stratégies de lutte contre le trafic des organes humains et des crimes rituels.

–l'arrêté n° 087/PM du 27 Août 2014 portant création du Comité Intersectoriel de Lutte contre le Travail des Enfants.

En général, il est à relever que le Cameroun a posé des actes significatifs en faveur de la protection de l'enfant. Il s'agit notamment de l'élargissement de la chaîne des intervenants

⁸⁸ MINPROFF, Rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant 2011-2014, Yaoundé, décembre 2014, p. 8-9.

gouvernementaux dans ce domaine⁸⁹. En réalité, la constitution du Cameroun ne marginalise pas les droits et le bien-être de l'enfant⁹⁰.

2- Les institutions étatiques en charge de la protection des enfants au Cameroun

La protection de l'enfant constitue un souci permanent du chef de l'Etat camerounais, Paul Biya. Elle s'inscrit de ce fait parmi les priorités d'actions du gouvernement de la République où actuellement au moins 12 départements ministériels ont pour mission principale la protection et la promotion des droits reconnus à tout enfant. C'est dans ce cadre que le Cameroun a ratifié la quasi-totalité des instruments juridiques parmi lesquels la Charte Africaine des Droits et Bien-être de l'Enfant le 05 juin 1997⁹¹, mais qu'il avait signé depuis le 16 septembre 1992 et la date de dépôt le 23 juin 1999⁹².

Il est important de savoir que le Cameroun n'a pas une culture très différente de celle des autres pays africains il est vrai que le Cameroun avait déjà ratifié la CDE, mais il fallait aussi rester dans sa région pour ratifier la Charte Africaine pour le Bien-être et les droits de l'enfant et là le Cameroun a de bonnes raisons d'avoir ratifié cette Charte, car elle traite vraiment des problèmes de l'enfant africain⁹³. L'image ci-dessous présente les travaux d'un atelier en vue du renforcement des capacités des garderies des enfants au Cameroun.

⁸⁹ MINPROFF, Rapport périodique sur ... , p. 9.

⁹⁰ Kengne Bernadette, 52 ans, enseignante au Centre d'Insertion des Enfants de la rue –Yaoundé, Yaoundé, 24/09/2020

⁹¹ Cameroun, Rapport Initial sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, p.6.

⁹² F. Charrière, *La Charte Africaine*, p.101.

⁹³ Maipa Wespa épouse Koukreo 52 ans, responsable du MINPROFF, directeur de la promotion et la protection de la femme et des droits de l'enfant, Yaoundé, 15 octobre 2018.

Photo n° 1 : Séminaire sur la validation des normes applicables à l'encadrement des enfants



Source: photo Kemaoua Dapeu, Yaoundé 23 octobre 2018.

Après la ratification, il est attendu des États membres, la transmission au Bureau du Comité des Experts de l'Union Africaine, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux dispositions de la Charte, ainsi que sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits⁹⁴ comme le stipule l'article 1(1) de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant. Le Cameroun a poursuivi les efforts en vue de la mise en place d'un environnement favorable à l'épanouissement de l'enfant.

Les enfants font partie des groupes vulnérables de la population. À ce titre, le gouvernement camerounais en souscrivant aux Objectifs du millénaire pour le Développement

⁹⁴L'article 1(1) dispose comme suit : les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente charte, reconnaissant les droits, libertés et devoirs consacrés dans la présente charte et s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente charte, pour adopter toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente charte.

(OMD) et la ratification des instruments relatifs à la protection des enfants tel que l'ACADBE affirme son attachement aux idéaux de protection de leurs droits⁹⁵.

3- Les autres acteurs nationaux intervenant dans la protection des enfants

Le cadre institutionnel de protection des enfants en République du Cameroun comprend : les structures publiques⁹⁶, les partenaires sociaux et les organismes de coopération⁹⁷. Ils travaillent en étroite collaboration avec la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL), les Organisations de la Société Civile (OSC) du domaine, les organisations du système des Nations unies et d'autres partenaires techniques et financiers.

Outre ces organismes, nous avons également un journal officiel dans lequel sont publiés en anglais et en français tous les actes législatifs et réglementaires. Avec le vent de la libéralisation, le pays connaît une multitude des organes de presse tant écrite, qu'audio-visuelle ; la loi N°90/052 du 19 décembre 1990⁹⁸ relative à la communication sociale encadre ce secteur qui, avec la diversité d'opinions, informe régulièrement les populations sur leurs droits, sur les faits sociaux se rapportant aussi bien à la promotion des droits qu'aux abus éventuels.

Plusieurs stations radio FM, dont une quinzaine au moins à Yaoundé, informent au quotidien les administrations et structures chargées de la promotion des droits de l'enfant et toutes les couches de la population. Les radios et communautés relaient en campagnes dans le souci de la coordination efficace des différents actions en faveur des enfants.

À travers toutes ces structures, il est important de noter que le gouvernement camerounais a promulgué des textes sur la décentralisation, conférant aux autorités locales des compétences, des ressources humaines et financières nécessaires à la protection et à la prise en charge des enfants vulnérables.

⁹⁵Nyebel Jean Baptiste, 49 ans, sous-directeur de la protection des enfants au MINPROFF, Yaoundé, 21/06/20.

⁹⁶ Les ministres de l'Éducation de base, des Enseignements secondaires, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, de la Santé, de la Justice, de la Jeunesse et de l'Éducation civique, des Sports et de l'Éducation physique, du Travail et de la Sécurité sociale, des Affaires sociales et de la Promotion de la Femme et de la Famille sont les principales structures gouvernementales en charge des questions des enfants.

⁹⁷ Cameroun « Rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant », 2011-2014", 2014, p. s9.

⁹⁸Cameroun Rapport initial sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits de Bien-être de l'Enfant, p. 11-12

Il convient par ailleurs de relever que chaque administrations s'occupant des questions des enfants reçoit et traite des plaintes émanant de ces derniers. Alors, les efforts considérables ont été faits dans l'optique du respect des recommandations formulées à travers la mise en place des mécanismes de coordination entre les différentes parties prenantes en matière de protection de l'enfant.

La protection de l'enfant est un droit constitutionnel au Cameroun, mais avec le temps, on constate une sorte d'inertie et les enfants vulnérables sombrent de plus en plus dans la précarité ou sont abandonnés. Néanmoins nous notons que les ressources nécessaires allouées à la mise en œuvre des actions en faveur de la protection et de la promotion des droits des enfants sont intégrées dans les enveloppes budgétaires globales des différents ministères concernés⁹⁹.

Selon l'annuaire statistique du ministère des Affaires sociales (MINAS, 2012), le nombre d'enfants abandonnés et encadrés auprès des structures sociales sur l'ensemble du territoire national a augmenté. Ainsi, il est passé de 29 en 2008 à 1326 en 2010¹⁰⁰. Sur le plan de l'éducation, le taux de non-scolarisation des enfants en âge scolaire (6-14ans) est de 24,9% alors que la scolarisation est obligatoire à cet âge depuis 1998. Ces dotations ont connu une augmentation sensible entre 2011 et 2014. Il s'agit du MINAS, du MINPROFF, du MINEDUB, du MINESEC et du MINSANTE.

La collaboration avec la société civile se traduit par l'implication de celle-ci dans les différentes activités organisées par les administrations dans divers domaines à savoir : l'éducation, la formation, de la sensibilisation et du plaidoyer. Elle a été associée à l'élaboration des rapports de mise en œuvre des instruments juridiques de protection des droits de l'enfant. Dans le même ordre d'idée, l'Etat apporte un soutien financier et technique aux ONG de promotion et de protection des droits de l'enfant. Par ailleurs, le MINATD vulgarise les textes législatifs et réglementaires pour la sensibilisation des ONG.

⁹⁹ Cameroun, Rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, p. 10.

¹⁰⁰ <http://www.cameroun> : la protection de l'enfant, librefrique.com, html, consulté le 15 décembre 2018 à 12 :39

D'après un de nos informateurs, il est difficile de citer toutes les organisations de la société civile accompagnant l'Etat dans la protection et l'implémentation des Droits de l'enfant; tels :

- WAA Cameroon (Women in Alternative Action),
- Cameroon CEM-T,
- CIDIMUC (Conseil des Imans et Dignitaires du Cameroun),
- ALV (Association de Lutte contre les Violences faites aux Femmes),
- Girls no bride,
- MINJEC¹⁰¹.

De façon générale, on note une nette amélioration dans l'accompagnement des administrations et ONG pour ce qui est de la promotion et la protection des droits de l'enfant¹⁰².

Au terme de l'analyse de ce chapitre, il ressort que la politique internationale de protection de l'enfant a été impulsée par les nations unies au regard de la situation de vulnérabilité de cette catégorie sociale. C'est dans ce cadre que l'ONU a établi plusieurs lois visant les abus et les violations faites aux enfants.

Tout est parti de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en 1948 jusqu'aux directives élaborées par l'UNICEF, l'UNESCO et surtout la Commission des Nations Unies des droits de l'Homme dans les années 1970. L'OUA au regard des multiples violations des droits de l'enfant a décidé de mettre sur pied des instruments juridiques donc le but étaient de veiller à ce que les enfants africains puissent bénéficier de leurs droits.

C'est dans cette logique que l'État camerounais a lancé un vaste programme de protection des enfants en élaborant de nombreuses lois qui visaient à une prise en charge efficiente des enfants de tout âge et de toute condition. C'est ainsi que plusieurs ministères et organes ont été créés afin d'amener l'État à mieux suivre les problématique des droits de l'enfant et a

¹⁰¹ Cameroun, Rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, p. 13.

¹⁰² Nyebe Jean Baptiste, 49 ans, sous-directeur de la protection des enfants au MINPROFF, Yaoundé, 21/06/2020.

implémenter les directives de l'Union Africaine à moyen et à long terme¹⁰³. Pour réaliser ces objectifs, l'État va élaborer des stratégies sectorielles et globales, mener des actions directes, individuelles et collectives. C'est ce qui fait l'objet du deuxième chapitre.

¹⁰³Wespa épouse Koukreo, 52 ans, Directeur de la promotion et la protection de la femme et des droits de l'enfant au MINPROF, Yaoundé, 15/10 2018.

CHAPITRE II : STRATÉGIES ET ACTIONS MENÉES PAR L'ÉTAT DU CAMEROUN DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE L'ENFANCE DE L'UA

Pendant plusieurs décennies, les autorités camerounaises ont, à partir des lois élaborées sur le plan interne, protégé l'enfance. Cette protection est essentiellement fondée sur la vulnérabilité de cette catégorie sociale et sur leur importance pour la construction nationale. Le premier président de la République du Cameroun présentait d'ailleurs la jeunesse comme le fer de lance de la nation. Cette jeunesse étant le produit d'un meilleur encadrement de l'enfance¹⁰⁴. C'est dans ce cadre que les pouvoirs publics, en s'appuyant sur les textes internationaux et les lois qui régissent l'état, vont mener un ensemble d'action en synergie avec les acteurs des secteurs privés et les partenaires internationaux vont s'investir pour une protection optimale de l'enfance au Cameroun. Il s'ouvre par l'analyse des différentes actions des sectorielles et de l'administration afin d'encadrer et de protéger les enfants dans divers domaines de la vie sociale. Ensuite, il analyse les politiques spécialisées en relation avec les directives de l'UA sur la protection des enfants réfugiés, les enfants de la rue et se clôture par l'action que mène l'état dans l'accompagnement des ONG qui œuvrent en faveur de la reconnaissance et de la promotion des droits de l'enfant au Cameroun¹⁰⁵. Au Cameroun, plusieurs actions sont entreprises par le gouvernement et ses partenaires afin de mettre en application la politique africaine des Droits de l'enfant. Ces actions visent globalement l'encadrement des enfants d'une part et d'autre part le soutien à toutes les initiatives en faveur des enfants. Le gouvernement de la République accompagné par l'Union Africaine (UA) et d'autres institutions internationales s'investissent donc pour apporter un soutien multiforme aux personnes vulnérables en général et aux enfants en particuliers.

¹⁰⁴ Edzoa Leopold, 72 ans, diplomate retraité à l'UA, Yaoundé, 05 /11/2021.

¹⁰⁵ Idem.

Ce chapitre s'intéresse de manière générale aux actions du gouvernement camerounais en faveur de la prise en charge et de la protection des enfants. Il permet donc de mieux appréhender la mise en application par l'État du Cameroun de la Charte Africaine des Droits de l'Enfant. Il présente les différents secteurs privilégiés, l'action menée en faveur de la protection des groupes vulnérables et l'appui de l'État aux ONG.

I- ACTIONS DES SECTORIELS DE L'ADMINISTRATION DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'ENFANT

Les secteurs privilégiés par l'État du Cameroun dans la mise en application de la Charte Africaine des Droits des Enfants sont pluriels. Il s'agit des domaines où les enfants constituent la majorité des bénéficiaires. Ces secteurs sont ; l'éducation, la santé et surtout la protection contre toutes violences.

1- Les politiques d'éducation en faveur de tous les enfants

Ce sont les enfants d'aujourd'hui qui réaliseront les grands changements de demain. Il faut préciser que l'éducation joue un rôle essentiel dans la poursuite du changement et offrira de meilleures chances de succès et de meilleures opportunités aux enfants. Une bonne éducation permet non seulement de développer un sentiment d'enfance et de découvrir son potentiel, mais aussi un épanouissement total. Les enfants éduqués sont à la base des progrès économiques et sociaux durables ; c'est d'ailleurs pourquoi Laurent Bordelon déclare : «une bonne éducation est le plus grand bien que vous puissiez laisser à vos enfants »¹⁰⁶.

L'éducation est le meilleur héritage qu'une société puisse donner à son enfant, car elle lui permettra de s'intégrer dans celle-ci. À cet effet la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant déclare en son article 11(1) que :

Les États partis à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit et, en particulier, ils s'engagent de : fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire [...] prendre des mesures sociales pour veiller à ce que les enfants féminins doués et défavorables aient un accès égal à l'éducation dans toutes les couches sociales¹⁰⁷.

¹⁰⁶ L. Bordelon *La belle éducation*, Paris, CLAFORD, 1964, p. 63.

¹⁰⁷ Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, Art 11(1), p. 7-8.

L'éducation au Cameroun est un fait pour tous, l'État donne la possibilité à tout un chacun de pouvoir avoir un minimum de connaissance et même d'éducation de base ; pour ce faire, l'école primaire est presque gratuite. En revanche, l'enfant fait partie intégrante de l'instruction de base, d'initiation au développement, ainsi qu'aux valeurs humaines et des normes requises pour comprendre sa valeur au sein de la société. E.A Ngo Melha nous éclaire sur cette question de l'éducation au Cameroun en ce sens que l'enseignement primaire est obligatoire¹⁰⁸. La loi d'orientation du 14 avril 1998, assure l'éducation fondamentale de l'élève et a pour objectif de doter celui-ci de compétences de base nécessaires pour les niveaux d'études ultérieurs et des apprentissages¹⁰⁹ tout au long de sa vie.

Il est noté que l'éducation de l'enfant doit commencer à la maison, car la majorité des enfants commencent l'école au Cameroun à l'âge de 6 ans¹¹⁰. Le gouvernement camerounais construit des écoles pour les enfants. Il garantit à ceux-ci le droit à l'instruction comme noté plus haut. L'organisation et le contrôle de l'enseignement à tous les degrés sont les devoirs impérieux de l'État.¹¹¹ L'article 47 du décret n° 2001/041 du 19 février 2001¹¹² consacre la gratuité de l'école primaire publique telle que décidée par le Président de la République le 10 février 2000.

Les établissements scolaires de tous les niveaux et tout ordre d'enseignement sont créés et ouverts chaque année en très grand nombre pour répondre au principe de l'offre et de la demande. Cette politique est soutenue par les actions de ses nombreux partenaires au développement à l'exemple de la Banque Africaine de Développement (BAD), EDICEF (Editions Classiques d'Expression Française), le Japon et même les organisations de la société civile. Un effort constant d'amélioration de la qualité est fait à travers la gouvernance, quatre(04) départements ministériels sont en charge des questions de l'éducation et de la formation (MINEDUB,

¹⁰⁸ E.A Ngo Melha, *Enseignement technique ...*, p.22.

¹⁰⁹ Cet enseignement primaire au Cameroun a une durée de six ans dans le sous-système francophone, il accueille les enfants âgés de 6 à 12 ans. Le système francophone est organisé en trois niveaux d'une durée de deux ans chacun, ce sont : la section d'initiation à la ; lecture et le cours préparatoire, pour le niveau I, les cours élémentaires pour le niveau II et les cours moyens pour le niveau III¹⁰⁹.

¹¹⁰ Notons que l'âge légal d'admission à l'école primaire est de 6 ans et secondaire de 12 ans en moyenne. En outre, cet enseignement primaire est gratuit et obligatoire depuis l'année 2000¹¹⁰, l'admission dans les autres niveaux d'études se fait sur la base d'un concours ou d'une étude de dossier. L'enseignement supérieur est payant de même, les niveaux d'éducation inférieurs ont un coût raisonnable pour les familles. Le Cameroun respecte à cet effet le principe des droits à l'éducation en Afrique. Les encadrements du système éducatif camerounais sont déterminés par l'État qui est la principale institution organisatrice.

¹¹¹ Cameroun, Rapport initial sur ma mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

¹¹² L'article 47 du décret n° 2001/041 du 19 février 2001, portant organisation des établissements scolaires publics et fixant les attributions des responsables de l'administration scolaire

MINESEC, MINEFOP et MINESUP. Tous ces ministères œuvrent pour la mise en œuvre fréquente des organes de suivi, de contrôle et de supervision des droits de l'enfant.

Le domaine de l'éducation et de l'autonomisation de la fille sont les principaux moteurs de la réalisation de l'égalité entre les genres. Nous notons beaucoup d'obstacles qui entravent leurs progrès, et ce qui pourrait être fait de plus pour donner aux filles les moyens de devenir des participantes à part entière de la planification de leurs propres vies et de l'avenir de leur pays¹¹³.

L'éducation des filles est essentielle au développement. Il est prouvé que si l'on donne de l'instruction à une fille elle pourra faire des meilleurs choix pour sa vie, gagnera un meilleur salaire et contribuera bien davantage à la vie de sa famille et de sa communauté. Il est attesté qu'un enfant dont la mère sait lire est plus susceptible à 50% de vivre au-delà de 5 ans, que l'éducation des femmes dans les dernières années a empêché la mort de 4 millions d'enfants¹¹⁴. Une année supplémentaire de scolarité peut augmenter les revenus d'une femme jusqu'à 20% et qu'une augmentation du nombre de femme ayant une éducation secondaire de 1% peut augmenter la croissance économique par habitant de 0,3%¹¹⁵. En d'autres termes, éduquer les filles est un cycle vertueux, bénéfique pour chaque fille individuellement, ainsi que pour sa famille, sa communauté, sa nation et en définitive pour tout le monde.

Un changement sans précédent se poursuit déjà au Cameroun en dépit d'un contexte séculaire de discrimination, de pratiques traditionnelles néfastes, d'une éducation inadéquate et d'opportunités économiques limitées, l'opinion publique est de plus en plus consciente que tous les membres de la société notamment les filles ont un potentiel illimité pour apporter leur contribution au sein de leurs communautés, que le problème d'atteintes aux droits de l'enfant fille, de pauvreté et d'instabilité politique qui dissipent ce potentiel doivent être résolus et que les filles doivent être des actrices dans le cadre de cet effort¹¹⁶. Il devient de plus en plus clair que l'éducation et l'autonomisation des filles ne suffiront jamais à permettre la réalisation de l'égalité entre le genre sans un engagement total et la participation de sociétés en question¹¹⁷. C'est

¹¹³Kengne Bernadette, 52 ans, Enseignante au Centre d'Insertion des Enfants de la Rue –Yaoundé, Yaoundé, 24/09/2020.

¹¹⁴Idem.

¹¹⁵Idem.

¹¹⁶ Takie Tambe Julius, 41 ans, chef service MINAS/Nord-Ouest, Bambili, 27 /05/2020

¹¹⁷ Plan, parce que je suis une fille renforcement du pouvoir des filles, rapport Afrique 2014, p.6 à 7.

d'ailleurs dans la même lancée que Irina Bokova déclare : «éduquer une fille, c'est éduquer la nation »¹¹⁸. Pour ce faire aucun enfant ne doit être marginalisé dans le cadre de l'éducation.

Quant à ce qui est du droit à l'éducation, les actions de plaidoyer faites par les partenaires de l'État tel quel Plan International visent les inégalités et les barrières auxquelles font face les enfants et les jeunes, en particulier les filles dans leur accès à l'éducation et à la formation professionnelle. Le droit à l'éducation et la formation professionnelle de qualité pour toutes et pour tous constitue une priorité dans les actions de plaidoyer de Plan International, car si l'on veut briser le cycle de la pauvreté, il est essentiel que les enfants et les jeunes disposent d'un socle de connaissances et de compétences nécessaires à leur émancipation socioéconomique, citoyenne et politique¹¹⁹. Puisque, malgré les progrès réalisés depuis plusieurs années, des écarts significatifs demeurent, notamment pour les filles, dans l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle. D'après les chiffres de l'Organisation International du Travail (OIT) de 2017, 21,8% de jeunes dans le monde ne sont ni employés, ni scolarisés, ni en formation ou en apprentissage et 76,9% de ces jeunes sont des femmes¹²⁰.

Cependant, une telle législation est souvent à peine appliquée. Il est plus évident que les filles elles-mêmes doivent jouer un rôle majeur dans la lutte contre la violence stéréotypée, et de nombreuses organisations cherchent à autonomiser les filles pour qu'elles soient en mesure de se défendre elles-mêmes¹²¹.

2- La protection, la prise en charge sanitaire et psychosociale des enfants

Compte tenu de sa vulnérabilité, l'enfant doit être protégé. Et cela est du devoir de l'État et de la société. L'article 14(1)¹²² de la CADBEE met un accent sur la santé physique de l'enfant, ce dernier a besoin de toute la protection possible. D'après le « Rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant », de 2011 à 2014 la situation sanitaire de l'enfant s'est améliorée au Cameroun à travers la prise de mesures telles que :

¹¹⁸<http://adiac-congo.con/content/unesco-irina-bokova-eduquer-une-fille-c'est-eduquer-la-nation-39839.com>; consulté le 9 mars 2019.

¹¹⁹http://plan-international.fr/info/action_humanitaire/approche/droits-des-enfants/plaidoyer/education, consulté le 16 juillet 2020.

¹²⁰ Rapport OIT, Commission globale : Avenir du Travail, 2017, p. 32.

¹²¹ UNICEF, Early Marriage. A Harmful Traditional Practice: A statistical Exploration (New York: UNICEF, 2005)/ p.27.

¹²² Article 14(1) « Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible. »

- l'élargissement de la carte sanitaire avec la création de nouveaux centres de santé (on dénombre 1801 centres de santé intégrés publics en 2015 et 889 formations sanitaires privées, 181 centres médicaux d'arrondissement, 08 hôpitaux centraux/ généraux, 12 hôpitaux régionaux, 189 districts de santé,

- l'élaboration d'une stratégie multisectorielle pour la lutte contre la malnutrition,
- la campagne de dépistage de la malnutrition à travers la Semaine d'Action de Santé et de Nutrition Infantile, SASNIM (2 fois par an),

- la création des centres de prise en charge des enfants malnutris,
- l'administration de la vitamine A deux fois par an, dans les ménages, à tous les enfants de 0 à 5 ans et à toutes les femmes qui viennent d'accoucher (0 à 8 semaines),

- l'augmentation des ressources pour la lutte contre la malnutrition, la révision du PPAC (2015-2019),

- la lutte contre l'épidémie de poliomyélite (campagnes préventives et de riposte,
- Journées nationales de vaccination (JNC) et Journées locales de vaccination (JLV),
- La lutte contre les maladies évitables par la vaccination (poliomyélite, rougeole, fièvre jaune, tétanos néonatal, etc.),

- l'appui par le RSS/GAVI orienté par le PEV,
- le renforcement du système de santé,
- la vulgarisation de la mise en œuvre du paquet minimum d'activités (PCA) dans le district de santé,

- le développement d'un système d'orientation recours opérationnel,
- le renforcement du partenariat dans le secteur de la santé¹²³.

Le gouvernement à travers ses structures tels ; le MINSANTE ne reste pas indifférent pour la tâche qu'il s'est confié ; son personnel effectue pleinement sa tâche. Un de nos informateurs nous rappelle que la vaccination est gratuite¹²⁴ pour les enfants de 0 à 9 mois et que même jusqu'à 5 ans il existe d'autres traitements spécifiques et gratuits pour les enfants tel que la polio. À ces actions s'ajoutent celles relatives à la vaccination des enfants (rougeole, DTCO3, BCG, l'introduction des nouveaux vaccins dans le programme élargi de vaccination (PEV) (pneumo

¹²³ Cameroun, Rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, 2011 – 2014. p. 24-26

¹²⁴ Interview avec MAIPA WESPA épouse KOUKREO 52 ans, responsable MINPROFF – directeur de la promotion de la famille et des droits de l'enfant, Yaoundé, le 15 octobre 2018.

13 : vaccin contre la pneumonie, Rotarix : vaccin contre les diarrhées à rota virus), l'atteinte par le Cameroun du statut d'élimination du tétanos néonatal (le déparasitage des vers intestinaux chez de nombreux enfants en âge scolaire et dans les ménages)¹²⁵, contre les helminthiases et les schistosomiases.

Concernant a la lutte contre le paludisme, les actions de l'État (MINSANTE) ont porté sur la prise en charge du paludisme simple et grave chez les enfants de 0 à 5 ans à domicile (PECADOM), la chimio prévention gratuite des moustiquaires imprégnées à longue durée d'application, et en routine chez les femmes enceintes, l'intensification de l'administration du traitement préventif intermittent contre le paludisme. Toujours pour la protection des enfants l'État du Cameroun contraint la prise en charge des femmes enceintes.

En ce qui concerne la santé de la mère, les actions ont porté sur :

- l'intensification de la CARMMA avec l'intégration de la dimension communautaire et l'entrée en fonction du programme national de lutte contre la mortalité maternelle, néonatale et infantile ;

- l'accompagnement psychosocial et la réinsertion socio-économique des femmes affectées/réparées de fistules obstétricales ;

- la formation des parturientes sur la gestion active de la troisième phase de l'accouchement¹²⁶.

Toutes ces actions ont concouru à l'amélioration du taux d'accouchement assisté par un prestataire formé. Il est important de savoir que la promotion de la santé se fait quant à elle à travers trois (03) classes d'interventions :

- la communication intégrée en faveur des programmes de santé,
- la santé, la nutrition et l'environnement,
- la prévention primaire de la malnutrition et des maladies non transmissibles.

Malgré tous ces efforts déployés pour améliorer la situation sanitaire des enfants, quelques obstacles subsistent, notamment :

¹²⁵ Cameroun, Rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, 2011-2014, p.25.

¹²⁶ Cameroun, Projet du rapport du ministère de la Justice sur l'État des droits de l'Homme au Cameroun en 2006, pp.207-209.

- la faiblesse du nombre d'enfants dormant effectivement sous une moustiquaire imprégnée faisant du paludisme la principale cause de mortalité et de morbidité chez les enfants de moins de 5 ans,

- la résurgence des épidémies (rougeole et poliomyélite) liée au fait que nombreux enfants de 11 à 23 mois vivent sans n'avoir reçu aucun vaccin,

- l'insuffisance des professionnels formés dans le domaine,

- le taux encore élevé de décès liés à l'accouchement, ainsi que l'accouchement à domicile¹²⁷.

Face à l'incapacité du MINSANTE de couvrir toutes les zones cibles, le gouvernement camerounais multiplie des mécanismes de voies et moyens de contournement. Par exemple l'élaboration d'une nouvelle stratégie de rééducation, de réduction de la mortalité maternelle (néonatale et infantile) ainsi que la diminution des prix d'examens pour les enfants et élèves. Tout cela vise à protéger les enfants de tous les handicaps possibles.

Sur le plan psychologique, nous notons la présence des centres psychologiques créés, le ministère des Affaires sociales, les orphelinats et les centres d'éducation sociales ; le MINAS est chargé de la protection et de la promotion sociale de l'enfant¹²⁸ en collaboration avec le ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille (MINPROFF). Il (MINAS) est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de prévention, d'assistance et de protection des personnes socialement vulnérables. Il est également chargé de prévenir la délinquance juvénile, lutter contre ses exclusions sociales et le trafic des personnes, protéger des personnes victimes d'abus physiques, suivre des procédures de protection des enfants en difficulté, la protection des victimes de trafics humains, personnes âgées, personnes handicapés et personnes qui utilisent des stupéfiants. Finalement, il exerce la tutelle technique sur les organismes de protection et d'encadrement de l'enfant¹²⁹.

- La santé et le droit sexuel et reproductif

¹²⁷ Cameroun, Rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, 2011-2014 p. 26.

¹²⁸ Columbia Group for Children in Adversity, Cartographie du système national de protection de l'enfant au Cameroun, 07 juillet, 2013, p. 43.

¹²⁹ Ibid., p. 45.

L'État voudrait que les enfants vulnérables et exclus, en particulier les filles, puissent contrôler leur corps¹³⁰. Qu'ils puissent prendre des décisions éclairées et savoir faire des choix de leur relation et sur l'opportunité de faire des enfants ou non et à quel moment. Chaque année on compte 9,6 millions de grossesses chez les adolescentes¹³¹. Environ la moitié d'entre elles ne sont pas désirées. Les complications liées à la grossesse et à l'accouchement sont la principale cause de décès chez les adolescentes. Il est essentiel que les filles aient accès à une éducation sexuelle, au choix de la méthode contraceptive et à l'avortement sans risques¹³² pour réaliser leur droit à la santé sexuelle et reproductive et à l'égalité de genre. Le MINPROFF s'active à éliminer les pratiques néfastes telles que les mariages d'enfants, les mariages précoces et forcés, les mutilations génitales féminines, ainsi que les attitudes, les croyances et les pratiques qui limitent les droits des filles¹³³. Son travail vise aussi à réduire le nombre de grossesses non désirées chez les adolescents, à élargir l'accès à des services de qualité en matière de santé sexuelle et reproductive et à dispenser une éducation complète sur la sexualité dans les écoles et hors de celles-ci.

Pour l'État et ces différents partenaires internationaux, les jeunes enfants vulnérables et exclus, particulièrement les filles, devaient grandir en recevant les soins dont ils ont besoin et en étant autant valorisés que les autres. Dans les pays à faible revenu, environ 85% des enfants n'ont pas accès à l'éducation préscolaire¹³⁴. On estime que 250 millions d'enfants de moins de 5 ans dans les pays à revenu faible ou moyen risquent de ne pas réaliser leur potentiel de développement en raison des facteurs tels qu'un mauvais état de santé, une mauvaise alimentation, la violence ou le manque de soin et de stimulation¹³⁵. Le cadre pour des soins attentifs lancés en réponse à ces défis par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), la Banque Mondiale et le Réseau d'Action pour le Développement de la Petite Enfance soulignent l'importance d'aider les soignants à s'occuper des jeunes enfants et le rôle du secteur de la santé dans la petite enfance. Aussi, les multiples organisations travaillent avec les familles et les parents pour promouvoir les soins à donner aux

¹³⁰ Essiako Njolo Chancy, 49 ans, infirmière, Bamenda, 27 /05/2020.

¹³¹ Revue annuelle mondiale de Plan International, 2018, p. 21.

¹³² *Ibid.*

¹³³ Nyebel Jean Baptiste, 49 ans, sous-directeur de la protection des enfants au MINPROFF, Yaoundé, 21/06/2020.

¹³⁴ Revue annuelle mondiale de Plan International, 2018, p. 23.

¹³⁵ *Ibid.*

petites filles et aux petits garçons qui englobent le jeu, l'amour, la santé, la nutrition et la protection¹³⁶. Elle appuie les programmes d'apprentissage préscolaires, de santé maternelle, néonatale et infantile, de nutrition et d'assainissement pilotés par la communauté. Elle incite les décideurs à soutenir des meilleurs politiques de développement de la petite enfance et à élargir l'accès à des services de qualité qui donnent aux enfants un bon départ dans la vie. Son travail est axé sur la promotion de l'égalité de genre et de la participation positive des hommes aux soins

3- La lutte contre l'exploitation et la violence vis-à-vis des enfants

L'État du Cameroun garantit au garçon comme à la fille les mêmes opportunités de réussite et de protection contre toute violence ; même s'il fait face à cette barrière qu'est la culture (coutume). Pour l'éducation de la jeune fille, les mesures sont prises pour qu'elle soit au pied d'égalité que le jeune garçon. D'après la première dame du Cameroun, Madame Chantal Biya, l'éducation de la jeune fille camerounaise se porte bien ; c'est ainsi que le 08 novembre 2002, elle avait effectué une visite à Dimako dans la province de l'Est à l'école primaire « les Champions-FCB »¹³⁷.

Par ailleurs, elle a toujours prôné l'égalité des genres, l'État camerounais reconnaît la journée de la jeune fille célébrée tous les 11 octobre de chaque année et ce depuis 2012¹³⁸. Même comme sur l'étendue du territoire, cette journée est souvent presque sans manifestation. « Ne prenons plus la jeune fille comme celle qui reste à la maison aider aux tâches ménagères pendant que les garçons vont à l'école »¹³⁹. Elles sont forcées à se marier pour soulager la famille d'une prise en charge devenue difficile à assumer.

- Mettre fin à la violence

Plan International et les pouvoirs publics camerounais voudraient que les enfants vulnérables et exclus notamment les filles grandissent à l'abri de la violence, de la peur ou de la discrimination¹⁴⁰. Pour cela, l'organisation travaille avec les familles et les gouvernements pour mettre fin à toute forme de violence faites aux enfants. Un grand nombre d'enfant et de jeunes, en

¹³⁶ Atangana Messi, 54ans, chef service des enfants en délicatesse avec la loi DD-MINPROF, Centre, Yaoundé, 24/11/2020.

¹³⁷ Absolument femme, Magazine Chantal Biya, I love you, Cameroonian Women, J.F 2002, p.22.

¹³⁸ <http://fr.m.wikipedia.org/wiki/journée-internationale-de-la-fille.com>, consulté le 9 mars 2019 à 23h02.

¹³⁹ Guemo Armando, 59 ans, Parent, Mfou, 08/12/2021

¹⁴⁰ Assembe Louis, 62 ans, propriétaire d'un orphelinat, Yaoundé/Scalom, 22 /11/2020.

particulier les filles, les enfants en situation de handicap, n'ont pas beaucoup d'espace exempt de violences et de discrimination dans leur vie¹⁴¹. Le partenariat mondial pour mettre fin à la violence envers les enfants a favorisé un mouvement mondial grandissant en faveur de l'élimination de la violence faite aux enfants en mettant l'accent sur les dynamiques de genre et les vulnérabilités qui peuvent alimenter cette violence. Les programmes de Plan International ainsi que son influence reposent sur le renforcement des systèmes de protection de l'enfant et sur la lutte contre les causes de la violence faite aux enfants. Cette organisation travaille afin de mettre en place et de soutenir des mécanismes de protection de l'enfant qui rendent les foyers, les écoles et les communautés plus sûres pour les enfants en particulier les filles et plaide en faveur des lois et des politiques protégeant les enfants de la violence.

Dans la région du Sud-Ouest, un des partenaires du gouvernement intervenait déjà dans la localité d'Akwaya depuis 2014 à travers la lutte contre les violences faites aux filles en rapport avec le phénomène du *Money Women*¹⁴² ; c'est seulement en 2018 que l'État devient plus présent, dans l'optique d'améliorer la qualité de vie des enfants, dans ses divers domaines d'intervention. Quant à la région du Littoral, c'est l'afflux des réfugiés urbains dans la ville de Douala, ainsi que la pauvreté des zones rurales de cette région, qui ont motivé le partenaire de l'État, Plan International, à y étendre ses activités, toujours dans le but de donner aux enfants un accès à leurs droits reconnus

II-POLITIQUES SPECIALISEES EN RELATION AVEC LES DIRECTIVES DE L'UNION AFRICAINE

De nombreuses actions sont menées par les pouvoirs publics dans le cadre de la protection des groupes vulnérables en général et ceux des enfants en particulier. C'est dans ce cadre que les enfants déplacés internes ainsi que les enfants réfugiés font l'objet d'une attention particulière des autorités administratives. De même les orphelins, les handicapés et les enfants de la rue reçoivent un encadrement des autorités en charge de la protection des enfants comme le

¹⁴¹Revue annuelle mondiale de *Plan International*, 2018, p. 27.

¹⁴² MINPROFF, « Les pratiques culturelles néfastes : Le cas des mariages précoces et forcés », in www.minproff.cm/pratiques-culturelles-nejastes-cas-mariages-precoces-forces/, consulté le 20 janvier 2021.

recommande la Charte Africaine des Droits de l'Enfant. Au Cameroun, les enfants victimes de certaines pathologies font également l'objet d'une protection particulière.

1-Encadrement et protection des enfants réfugiés

Les enfants déplacés internes sont les enfants déplacés du Cameroun avec le problème de crise et même du mouvement Boko Haram. Ceux-ci sont aussi parfois victime des inondations, surtout victimes des crises internes par contre les réfugiés sont ceux venant d'ailleurs, par exemple des crises du Nigeria et même des multiples problèmes des pays voisins. Selon l'article 23(1)¹⁴³ de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, les enfants réfugiés doivent être de protégés dans tous les sens.

Depuis le début de la crise au Nigéria voisin qui oppose la secte Boko Haram au gouvernement du Nigéria avec ses alliés, plus de 100 000 personnes se sont déplacés pour rechercher refuge soit à l'intérieur du territoire nigérian, soit dans les pays voisins que sont le Tchad, le Cameroun, et le Niger. Selon le HCR à la date du 27 juin 2016, 56921 réfugiés sont installés à Minawao avec 34814 enfants dont 17300 filles et 17512 garçons. Au vue de ces chiffres, 60,08% des réfugiés nigériens à Minawao seraient des enfants. Par ailleurs, le DTM établi par l'OIM en avril 2016 compte 190591 personnes déplacées internes dont 158190 dans 5 départements de la région de l'Extrême-Nord à cause des exactions de la secte Boko Haram sur le territoire camerounais¹⁴⁴.

Cette situation a provoqué une crise de protection de l'enfant sans précédent dans la région de l'Extrême-Nord du Cameroun avec un accès très limité en zones de conflits pour les humanitaires, lequel accès est dû aux incursions répétées de Boko Haram. Dans ce contexte de crise, les enfants sont affectés par des problèmes de protection spécifiques tels que : la détresse

¹⁴³Les États parties à la présente charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vue du droit international ou national applicable en la matière reçoive, qu'il soit accompagné ou non par ses parents, un tuteur légal ou un proche parent, la protection et l'assistance humanitaire à laquelle il peut prétendre dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus par la présente charte et par tout autre instrument international relatif aux droits de l'Homme et au droits humanitaire auquel les États font partie.

¹⁴⁴ Cameroun, résumé des besoins humanitaires, 2014, pp. 1-2.

psychosociale, la séparation familiale, l'association à des groupes armés et la détention arbitraire, l'exposition à des mines et autres engins explosifs, mais aussi par des problèmes de protection déjà caractéristiques de la région et exacerbés par la crise que sont l'exploitation économique¹⁴⁵ des enfants, le faible taux d'enregistrement des naissances, les violences basées sur le genre notamment le mariage d'enfants et les violences sexuelles, etc.

Depuis juillet 2015 vu les attentats de Maroua, le gouvernement camerounais a procédé à des opérations de ratissage dans l'Extrême-Nord qui ont conduit à la fermeture de certaines écoles coraniques et à l'arrestation de plusieurs personnes dont des enfants, soupçonnés d'être associés à Boko Haram, sont régulièrement conduits devant les juridictions¹⁴⁶. Depuis lors, ce climat de suspicion fragilise davantage la situation des enfants les plus vulnérables.

L'intensification de la violence et l'insécurité liées à la crise dans le bassin du Lac Tchad ont provoqué le déplacement des populations dans les zones déjà fortement vulnérables dans l'Extrême-Nord. Les attaques, les attentats et les pillages des éléments de Boko Haram¹⁴⁷ ont des répercussions dramatiques sur les civils, en particulier les femmes et les enfants, causant des déplacements massifs de populations. Le nombre de personnes fuyant la violence au Nord-Est du Nigéria et ayant trouvé refuge dans l'Extrême-Nord du Cameroun est en augmentation continue depuis 2014. En décembre 2016, le nombre de réfugiés se trouvant à l'Extrême-Nord est estimé à 86.400¹⁴⁸. Sur cet ensemble, 59.000 vivent dans le camp de Minawao¹⁴⁹, soit presque le triple de sa capacité d'accueil initiale, d'autre ont trouvé refuge parmi les communautés hôtes avec qui, ils partagent les ressources. Au regard de la gravité de la crise, les personnes déplacés et leurs hôtes ont urgemment besoin d'assistance en alimentation, mais aussi de soutien aux moyens de

¹⁴⁵Cameroun, Stratégie nationale au secteur protection au Cameroun, 2016-2017, p. 18.

¹⁴⁶ Cameroun, Stratégie de protection de l'Enfant pour la réponse humanitaire à l'Extrême – Nord du Cameroun – 2016-2017, juillet 2016, p.2.

¹⁴⁷ Boko Haram est un mouvement insurrectionnel et terroriste d'idéologie salafiste djihadiste. Formé en 2002 par le prédicateur Mohamed Yusuf, le groupe est à l'origine d'une secte qui prône un islam radical, hostile à toute influence occidentale. En 2009, Boko Haram lance une insurrection armée dans laquelle Mohamed Yusuf trouve la mort. En 2010, Abubakar Shekau prend la tête du mouvement qui devient un groupe armé et se rapproche des thèses djihadistes d'Al-Qaïda. En 2015, Boko Haram prêche allégeance à l'État islamique, et prend le nom d'État islamique en Afrique de l'Ouest. Depuis, quelques années, ce groupe provoque une insécurité dans la région du Bassin du Lac Tchad.

¹⁴⁸<http://data.unhcr.org/SahelSituation/region.php?d=73/la-situation-des-refugies-au-sahel>, consulté le 19 septembre 2020 à 14h 00 min.

¹⁴⁹Matrice de Suivi des Déplacements, octobre 2016 in <http://www.humanitarianresponse.info/en/operations/cameroon/assessment/oim-cameroun-matrice-de-suivi-des-deplacements-dtm>, consulté le 19 septembre 2020 11h 21 min.

production alternatifs, d'accès à l'eau, à l'éducation, ainsi qu'aux soins de santé pour assurer leur subsistance.

Dans le cadre de la réponse aux besoins liés à la présence de ces réfugiés dans l'Extrême-Nord, l'État apporte son aide dans plusieurs domaines. Il s'occupe de l'eau et de l'assainissement ; l'accès à l'eau constitue un enjeu majeur du fait de l'augmentation rapide de la population, entraînant un usage excessif des infrastructures hydrauliques existantes. L'organisation favorise ainsi l'accès de ces populations à l'eau potable, à travers la construction des forages équipés à pompes manuelles. En outre, des kits de purification d'eau sont distribués aux réfugiés et aux membres des communautés d'accueil. Par exemple en 2016, Plan Cameroun, une ONG, a construit 17 forages et distribué 21.967 kits de purification d'eau¹⁵⁰. L'accès aux installations d'eau potable et d'assainissement a été renforcé grâce à la construction et à la réhabilitation d'autres points d'eau et à la construction des latrines sensibles au genre dans le site de Minawao, dans les communautés d'accueil, les écoles et les centres de santé.

Dans le domaine de l'éducation, du fait d'une population croissante, l'État du Cameroun et ses partenaires, facilite aux enfants réfugiés l'accès à une éducation de qualité en mettant en place des programmes de stimulation précoce à travers la construction et l'équipement des centres de la petite enfance, ainsi que la formation des animateurs de ces programmes. L'organisation procède également à la sensibilisation des parents sur la nécessité de respecter les droits des enfants, particulièrement le droit à l'éducation. Ce qui contribue à augmenter les taux de scolarisation de ces enfants. Dans l'objectif d'améliorer leurs conditions d'éducation, Plan International a distribué 5000 kits scolaires constitués des cahiers, stylos, cartables, etc. à 8264 jeunes à l'âge scolaire, dans la localité de Minawao en 2015¹⁵¹.

Dans la même lignée, un centre de formation professionnelle est créé dans le camp de Minawao. Ce centre est le fruit d'un partenariat entre Plan International et le HCR. Il comprend un atelier de menuiserie et de couture. En plus de la formation pratique, les apprentis reçoivent également une formation de base en entrepreneuriat et aux compétences de vie. Depuis sa création en 2016, le centre a déjà formé des centaines de réfugiés et membres des communautés d'accueil qui

¹⁵⁰ Rapport annuel..., 2016, p. 18.

¹⁵¹ P. Amougou, « Cameroun : Plan International offre 5000 kits aux enfants scolarisés réfugiés du camp de Minawao », *in* www.mediaterre.org/afrique-centrale/genpdf.20150830185143.html, consulté le 19 septembre 2020.

souhaitaient créer leurs propres affaires ; leur fournissant machine et outils de travail¹⁵². Parce que les femmes, les enfants, surtout les filles et les jeunes sont exposés à des degrés divers, de recrutement forcés et d'endoctrinement, d'exploitation sexuelle et de mariages précoces, Plan International met en place ces programmes de formation pour leur éviter de se retrouver dans les rangs des terroristes et de subir toute autre forme de violation de leurs droits, leur permettant autant d'accéder à leur autonomie et de subvenir à leurs besoins. En plus de ces formations, Plan International a utilisé l'agriculture pour favoriser l'autonomisation. L'organisation accompagne les réfugiés dans les activités agricoles. En 2017, elle a négocié et obtenu des autorités traditionnelles des communautés de Gawar et Zami¹⁵³, un accès à une parcelle cultivable de 30,5 hectares. Cent bénéficiaires directs ont été appuyés à raison de 40 individus au sein des communautés hôtes et 60 réfugiés du camp de Minawao. Ces bénéficiaires ont reçu des semences de maïs, sorgho, niébé, et ont été équipés en matériel agricole¹⁵⁴.

Toutes ces activités ont concouru à renforcer les capacités de résilience des réfugiés nigériens de l'Extrême-Nord, elles ont marqué un pas vers leur autonomie économique, permettent d'accroître les revenus des ménages, et d'assurer leur subsistance. Par conséquent, les bénéfices générés par ces activités économiques serviront à s'occuper de leurs enfants.

Notons que les autorités camerounaises ont invoqué des raisons de sécurité pour procéder à des retours à leur pays de ressortissants y compris les enfants vivant dans les zones frontalières. L'État camerounais met l'accent sur la protection de tous les enfants d'où l'enrôlement des enfants vulnérables et à la détention arbitraire et aussi sur l'enregistrement des naissances dans les délais et hors délais¹⁵⁵.

Le gouvernement camerounais assure l'accompagnement psychosocial et le suivi des enfants déplacés internes et réfugiés, il renforce les mécanismes d'identification, de référence et de prise en charge des enfants exposés à la violence, aux abus et à l'exploitation, dans cette situation de crise, assure le renforcement des mécanismes et activités communautaires de soutien

¹⁵² Rapport annuel..., 2017, p. 37.

¹⁵³ UNHCR, Lettre d'Information de la Sous-Délégation du HCR à Maroua, « Cap sur Minawao », N °04, octobre 2017, p. 3.

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ Cameroun, plan de réponse humanitaire 2017-2020, décembre 2016, p. 18.

psychosocial et de résilience, l'établissement des actes de naissances et l'éducation au risque des mines, ainsi que le renforcement des acteurs humanitaires, communautaires et étatiques¹⁵⁶.

Comme tous les enfants, l'État camerounais s'occupe de leur éducation¹⁵⁷, ils sont soumis au même Droits que les enfants camerounais, l'État ne tient pas compte de la nationalité, les enfants du territoire camerounais reçoivent le même traitement.

Pour l'État un enfant égale un enfant (enfant = enfant). Dans le rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant de 2011 à 2014 nous avons noté les actions concrètes de l'État en vue de protéger ces enfants, on peut noter :

- la poursuite de la mise en œuvre du projet de lutte contre le phénomène des enfants de la rue ;
- le renforcement annuel des capacités des intervenants sociaux à la prise en charge des enfants de la rue ;
- la mise en œuvre du programme d'éducation pré-nuptiale, matrimoniale et familiale qui prend en compte la prévention du phénomène des enfants de la rue ;
- le placement institutionnel des enfants de la rue dans les centres d'accueil et de rééducation des mineurs, etc.

Le Cameroun est une terre d'accueil des réfugiés et de leurs familles. À cet effet égard, une dizaine de nationalités bénéficie de l'encadrement avec l'appui des organisations des Nations unies et notamment du Haut-commissariat pour les Réfugiés. Ainsi, le pays a accueilli au cours des deux dernières décennies des réfugiés venant du Burundi, du Congo, du Liberia, du Rwanda, du Soudan, du Tchad, de la République Centrafricaine, de la Côte d'Ivoire et du Nigéria¹⁵⁸. Les principaux sites de leur hébergement sont situés dans les régions de l'Est, du Nord, du Centre à Yaoundé et du Littoral à Douala principalement.

Les enfants réfugiés au Cameroun sont nombreux. Ces derniers bénéficient d'un ensemble de services visant à couvrir notamment leurs besoins nutritionnels, éducatifs et médicaux. Ainsi,

¹⁵⁶Edzoa Leopold, 72 ans, retraité, diplomate à l'UA, Yaoundé, 05 /11/2021.

¹⁵⁷ Cameroun, stratégie de protection de l'enfance pour la réponse humanitaire à l'Extrême-Nord du Cameroun, 2016-2017, Juillet 2016, p. 5.

¹⁵⁸ A. MINAS, Rapport initial consolidé sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant, p. 48.

si l'enseignement primaire est gratuit pour ceux des enfants encore en cycle primaire, ceux du secondaire bénéficient de bourses scolaires offertes non seulement par le HCR, mais aussi par l'UE ou certaines ambassades¹⁵⁹.

Par ailleurs, dans le conflit frontalier qui avait opposé dans la péninsule de Bakassi le Cameroun au Nigéria, le comité chargé de l'assistance de l'État aux populations civiles déplacés des zones de combat a comme dans le cas des autres réfugiés, mené des actions immédiates, à court et à moyen terme¹⁶⁰. Comme actions nous avons : l'assistance nutritionnelle, l'assistance médicale, l'éducation à travers la prise en charge des frais de scolarité, des fournitures scolaires et des tenues de classe, les matériels de premières nécessité, la construction des classes en matériaux provisoires pour les familles avec des puits d'eau et des latrines¹⁶¹.

2- L'exigence de protection des enfants vulnérables

L'État du Cameroun ne reste pas muet pour ce qui est de la prise en charge des orphelins, handicapés et de la réinsertion des enfants de la rue.

Les orphelins et les handicapés ont un suivi particulier. L'État accompagné des ONG font tout leur possible pour que ces enfants soient épanouis. Durant une semaine, au courant du mois de juillet 2013, plusieurs orphelins et enfants vulnérables (OEV) de la ville de Yaoundé ont bénéficié d'une colonie de vacances socio-formative¹⁶². Les vacances pour ces enfants ont été une occasion d'offrir ce qu'ils avaient de mieux, la joie de vivre et même le bonheur de partager. Ils avaient bénéficié des activités socioculturelles ludiques et éducatives, d'une projection vidéo sur des violences de genres et les maladies sexuellement transmissibles. De plus ils ont été éduqués sur la santé, l'hygiène, le développement durable et les Droits de l'enfant. Ces enfants reçoivent le même encadrement que ceux qui vivent avec leurs parents, l'État camerounais et ses partenaires font tout pour maintenir ces enfants de façon psychologique.

Les pouvoirs publics, avec le soutien des partenaires au développement et de la société civile (Synergies Africaines, Fondation Chantal Biya, etc.) s'efforcent d'y apporter des solutions.

¹⁵⁹ A. MINAS, Rapport initial consolidé..., p. 49.

¹⁶⁰ Atangana Messi, 54 ans, chef service des enfants en délicatesse avec la loi DD-MINPROF, Centre, Yaoundé, 24/11/2020.

¹⁶¹ Idem

¹⁶² Awa « Scolarisons la jeune fille », in *Magazine* n°06, Yaoundé, novembre 2013, p.4.

Les enfants concernés doivent être physiquement sécurisés et leur insertion devrait être fixée par des mécanismes adéquats.

Aussi, un effort est envisagé pour la mise en place des centres d'accueil des enfants en détresse tels que ceux de Yaoundé et Garoua¹⁶³, des centres d'hébergement et autres. Des appuis financiers seront déterminants à cet effet. Toutefois, l'État camerounais permet l'adoption des enfants orphelins pour une personne ou famille n'ayant pas pu procréer, et celui d'un enfant qui se retrouve sans parent. Il est important de savoir que, afin d'assurer une protection optimale des enfants privés de milieu familial, le gouvernement, à travers les ministères des Affaires sociales et de la Promotion de la Femme et de la Famille, a constitué un répertoire des familles pouvant accueillir provisoirement les enfants privés de soins parentaux.

En ce qui concerne particulièrement les OEV, le MINAS a élaboré un plan stratégique, ainsi qu'un guide de leur prise en charge. Notons l'organisation en 2013 et en 2014¹⁶⁴ de deux ateliers interrégionaux de renforcement des capacités des prestataires sur l'approche centrée sur la famille au bénéfice des OEV. En moyenne 9500 orphelins et enfants vulnérable sont pris en charge par an depuis 2011, à travers des appuis divers (soutien scolaire, nutritionnel, sanitaire, psychosocial) dans les 10 régions du Cameroun dont 1000 dans l'Adamaoua, 1200 dans le Centre, 1500 à l'Est, 600 dans l'Extrême-Nord, 1000 dans le Littoral, 400 dans le Nord, 700 dans le Nord-Ouest, 1200 à l'Ouest, 1000 dans le Sud et 900 dans le Sud-ouest¹⁶⁵.

Toutes ces mesures ont permis l'amélioration progressive des conditions de vie d'orphelins et des enfants privés de soins parentaux.

-Protéger les enfants (filles) contre toute forme d'exploitation et de violence

Selon certaines estimations, chaque année, plus de 12 millions de filles sont mariées avant l'âge de 18 ans¹⁶⁶. Elles voient alors leurs droits à l'enfance et à l'éducation violés et leurs perspectives d'avenir et d'évolution limitées. Les mariages forcés et précoces maintiennent les

¹⁶³ Cameroun, Rapport sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, p.27-28.

¹⁶⁴ Cameroun, Rapport périodique sur la mise en œuvre de la charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant, 2001-2014, Décembre 2014, p.31.

¹⁶⁵ Ibid.

¹⁶⁶ M. Perrot, « Ensemble, exigeons l'égalité entre filles et garçons », *Plan Info : Le journal de la fondation de Plan International France*, n° 59, 2018, p. 12.

jeunes filles dans les conditions de pauvreté et d'impuissance de génération en génération. Deux cent millions de filles et de femmes dans le monde sont chaque année victimes d'excision ou de mutilations génitales¹⁶⁷, une pratique dont les causes, très ancrées dans certaines cultures, ont des conséquences désastreuses sur la vie des filles. La vision nationale est que les enfants exclus et vulnérables grandissent à l'abri de la violence, de la peur ou de la discrimination. Le MINPROFF travaille donc avec les familles, les communautés et les ONG pour mettre fin à toutes formes de violence faites à la jeune fille.

En 2007, Plan International s'est engagé dans une action mondiale pour les droits des filles en luttant contre les violences, les mutilations, discriminations, exploitation, mariage et grossesse précoces, etc. À travers sa campagne « *Because I am a girl* », Plan s'engage pour les droits des filles en mettant en œuvre de grandes actions de plaidoyer et des programmes de terrain faisant progresser les conditions des filles dans le monde. Aujourd'hui, Plan développe de nombreux programmes relatifs au respect des droits des filles. Il s'agit de : « Lutter contre l'avortement sélectif en Inde, lutter contre l'excision au Mali, lutter contre les violences sexuelles en Colombie, lutter contre l'esclavage moderne au Népal, lutter contre les mariages précoces aux Viêt-Nam, appui à la scolarité au Cambodge et au Cameroun »¹⁶⁸.

L'État s'active aussi à la promotion du droit à la vie, à la santé, à la protection, à l'éducation, ainsi qu'à la reconnaissance de l'égalité filles-garçons. De ce fait, après de longues années de plaidoyer, le gouvernement a contribué à obtenir l'instauration de la Journée Internationale des Filles¹⁶⁹ qui se célèbre le 11 octobre de chaque année depuis 2012. À l'occasion de cette célébration, l'attention du monde entier est focalisée sur l'importance du respect des droits des filles et sur le rôle indispensable de celles-ci dans le processus de développement. Ci-dessous une jeune orpheline dont les études ont été sacrifiées au bénéfice du garçon.

¹⁶⁷ M. Perrot, « Ensemble, exigeons l'égalité... », p. 12.

¹⁶⁸ Buet et al, « 75 ans déjà... », p. 6.

¹⁶⁹ *Ibid.*

Photo n° 2 : Enfant déscolarisée ramassant les bouteilles sur le campus de l'Université de Yaoundé 1



Source : Photo Kemaoua Dapeu, Yaoundé 29 mars 2020.

Parallèlement, l'État et ONU Femmes¹⁷⁰ s'associent pour aider les filles et les femmes à accroître leur voix politique, à mieux réaliser leurs droits humains et à développer leurs compétences et leur potentiel économique. Les deux partenaires travaillent ensemble à la programmation et au plaidoyer pour renforcer le leadership des adolescentes et jeunes femmes.

Ce partenariat s'appuie sur l'expérience de « Because I am a girl », le mouvement pour les droits des filles de Plan International et le cadre de la stratégie des Nations Unies pour la jeunesse et l'égalité des sexes. La volonté étant de mettre fin à toutes les formes de violences à l'égard des filles et des femmes.

¹⁷⁰ ONU Femmes est l'organisation des Nations unies qui encourage l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

Comme le déclare l'article 13(1)¹⁷¹ de la Charte africaine des Droits et du Bien-être de L'Enfant, l'État camerounais utilise des mesures spéciales de protection correspondant aux besoins physiques et moraux des enfants handicapés.

L'État fait la discrimination positive en faveur des enfants handicapés, telles que la contribution à la couverture des dépenses d'éducation et la formation professionnelle initiale des élèves et étudiants handicapés, la dispense totale ou partielle des frais de scolarité ou de droits universitaires et l'octroi de bourses en faveur des enfants nés de parents handicapés. Comprendons donc que l'État s'occupe des enfants des parents handicapés et des handicapés au même titre ; malheureusement au Cameroun, les handicapés mentaux n'ont pas pu être intégrés dans les écoles ordinaires. Entre 1972 et 1992, près de 600 enfants sont passés à la « colombe »¹⁷².

Le manque de moyens financiers et de matériel didactique adapté, ainsi que l'absence de structures de relais, ont empêché leur scolarisation. Pour encourager ces derniers dans leurs efforts, le gouvernement camerounais a prévu pour eux des commodités telles que : une dispense d'âge, la possibilité de reprendre plus de deux fois la même classe, l'appui pédagogique de répétiteurs et l'aide financière¹⁷³. Nous savons également que les handicapés sont considérés comme des inaptes, cela a été observé durant notre parcours scolaire. De nombreuses actions sont mises à la disposition du MINAS et des centres spécialisés dans la prise en charge du handicapé, notons aussi l'existence et l'organisation des journées d'action sociale en faveur des personnes handicapées et des acteurs du secteur. Le Cameroun favorise également l'éducation inclusive. En bref le Cameroun dispose de plusieurs écoles spécialisées dans l'éducation inclusive et des centres privés de prise en charge des personnes handicapées dont les enfants.

Le phénomène de l'exploitation et de la prédication des enfants demeure un sujet de préoccupation majeure au Cameroun. L'action gouvernementale visant la réinsertion des enfants de la rue au Cameroun tourne autour de deux orientations majeures qui ne sont autres que l'amélioration des connaissances et l'amélioration des conditions de vie de ces enfants. L'évolution du phénomène se fait ressentir à travers le nombre d'enfants rencontrés au sein des

¹⁷¹ « Tout enfant qui est mentalement ou physiquement handicapé a droit à des mesures spéciales de protection correspondant à ses besoins physiques et moraux et dans les conditions qui garantissent sa dignité et qui favorisent son autonomie et sa participation active à la vie communautaire »

¹⁷² Adieme, *« Le Handicap et la scolarité au Cameroun »*, p. 21.

¹⁷³ Ibid., p.42

groupes. La dislocation familiale ou la déstabilisation du milieu familial reste la cause principale identifiée. Les enfants de la rue vivent dans les conditions précaires et sont exposés à des risques d'exploitation et d'abus. Ci-dessous une photo présentant les enfants exploités dans les mines d'or.

Photo n° 3 : Enfants en situation de travail forcé dans une mine d'or à Batouri



Source: <https://www.cameroon-report.com/société/travail-desenfants-l'offensive-du-Cameroun>, consulté le 18 novembre 2021.

À ce titre, le projet conjoint MINAS/Croix Rouge a permis la mise en place d'un centre d'écoute et d'un centre d'accueil et de réinsertion des enfants de la rue à Yaoundé¹⁷⁴. Dans le cadre dudit projet, 1052 enfants de la rue ont été encadrés entre 2002 et 2005 dont 355 ont été réinsérés en famille, 74 ont bénéficié d'un appui scolaire, 155 ont bénéficié d'une formation professionnelle et 11 ont été placés en institution¹⁷⁵. L'on note donc qu'entre 2008 et 2014 le gouvernement camerounais a par exemple mis en place à travers un projet d'identification plus d'un millier d'enfants hors de la rue¹⁷⁶. Le chef de l'État camerounais montre son engagement personnel sur tout ce qui touche à l'enfance et à la jeunesse de manière générale. En plus, il prend

¹⁷⁴Tchalalao Jonas, 46 ans, parent d'un enfant de la rue, Yaoundé, 07/12/2020.

¹⁷⁵Cameroun, Rapport sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, p.65.

¹⁷⁶ Tchalalao Jonas, 46 ans, parent d'un enfant de la rue, Yaoundé, 07/12/2020.

part aux rencontres de haut niveau à eux consacrés. Un des collaborateurs du MINAS déclare : «de manière plus concrète, il y a la vision du Cameroun à l'horizon 2035 qui réserve une place de choix à tous ce qui touche l'enfant¹⁷⁷ ». Le MINAS précise également que les enfants bénéficient de toutes les attentions de la République, du chef de l'État et dénonce qu'on trouve toujours les solutions aux problèmes de tous les enfants y compris ceux de la rue¹⁷⁸. Bref le MINAS et le MINPROFF élaborent des programmes pour réintégrer dans la société ces enfants ; ils les retirent de la rue, les scolarisent, leur offrent des formations professionnelles, les ramènent dans leurs familles, les réconcilient avec celles-ci afin de trouver une familiarité et la réconciliation et les font retrouver dans différentes communautés la joie de vivre.

Notons que l'Etat camerounais fait dans :

L'exigence de protection des enfants vulnérables ; la protection des enfants contre les épidémies ; la protection des enfants contre les pandémies: cas du VIH/SIDA.

Le VIH (Virus de l'Immunodéficience Humaine) est un virus qui propage le SIDA, et c'est l'une des maladies du siècle, beaucoup d'enfants sont infectés par leurs parents. La plupart de ces enfants perdent leurs parents très tôt. L'État camerounais a donc pris des précautions pour les prendre en charge surtout au niveau de la santé, mais aussi a mis sur pied des programmes pour lutter contre la discrimination et la stigmatisation de ses enfants. L'école primaire étant devenue gratuite, l'État apporte son soutien avec les fournitures scolaires souvent même avec des tenues.

Déjà sur le plan médical, un enfant vulnérable à cause du VIH devrait avoir un accès facile et gratuit aux soins¹⁷⁹. La nécessité d'une protection adéquate des enfants infectés par le VIH est réelle, compte tenu de leur déficit immunitaire.

Concernant les vaccins, ils ont un suivi de vaccination recommandé¹⁸⁰, chaque fois que l'état clinique témoigne d'une immunocompétence conservée. Ces enfants reçoivent un suivi systématique. Pour la réalisation de ces actions, le gouvernement bénéficie de l'appui des

¹⁷⁷<http://www.reinsertionsociale/cameroun-report.com.html>, consulté le 07 février 2019.

¹⁷⁸Njikam Ismaela, 59 ans, Chef de bureau au MINAS, Yaoundé, 24 /11/2020.

¹⁷⁹L. Kojoue Kamga, "Enfants et VIH/SIDA au Cameroun construction et implications de l'agenda politique", Thèse de Doctorat en Sciences Politiques, Université de Bordeaux, 2013, p.72.

¹⁸⁰ Cameroun, Guide pour la prise en charge des enfants exposés et infectés par la VIH/SIDA, version simplifiée, 2012, p. 12.

différents partenaires internationaux et nationaux (ONUSIDA, OMS, UNICEF, GLOBAL FUND, UE, Synergies Africaines, GIZ, Rotary, Plan Cameroun, Fondation Chantal Biya, Croix Rouge, etc.)

Les ONG, les associations et les chefs traditionnels ont également apporté leur contribution dans la mobilisation des populations en des causeries éducatives¹⁸¹. Pour appuyer ce fait, nous notons qu'en 2005, le Comité National de Lutte contre le SIDA estime à 1 144 565 le nombre d'OEV au Cameroun avec 112670 orphelins de cette maladie ; la prise en charge de ces enfants constitue pour le gouvernement, une préoccupation constante traduite sur le plan pratique pour des programmes et projets en faveur des OEV avec l'appui de la coopération internationale et la société civile¹⁸². Ainsi va-t-il du projet de renforcement de la prise en charge des orphelins et enfants vulnérables par le SIDA au Cameroun. Pour ce faire, de nombreuses actions sont mises en place : la facilitation de l'accès des orphelins et enfants vulnérables par le SIDA aux services sociaux de base (éducation, soins de santé, nutrition) ; la mise en place d'un système juridique de protection ; le renforcement des capacités des familles et des communautés ; la mise en place d'un cadre institutionnel de protection¹⁸³.

Notons que l'enfance joyeuse du Cameroun met également un accent particulier sur les causeries éducatives lors des regroupements des jeunes dans la gestion de leur temps libre.

On note un ensemble d'éléments mis en œuvre et des multiples programmes pour la protection de ces enfants. En bref on voit donc que l'État camerounais prend soin de ses enfants et œuvre pour leur bien-être.

¹⁸¹ Cameroun, Projet du rapport du ministère de la Justice sur l'État des droits de l'Homme au Cameroun en 2006, p. 208.

¹⁸² Cameroun, Rapport initial sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, p. 64.

¹⁸³ Ibid., p. 67.

III-ÉTAT DU CAMEROUN, SYNERGIES, ONG ET INSTITUTIONS AYANT POUR VOCATION LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Outre les différents secteurs d'actions et la protection des couches vulnérables, l'État dans la mise en œuvre des recommandations de la Charte Africaine de Protection des Droits de l'Enfant apporte régulièrement son soutien aux ONG impliquées dans la protection des enfants et organise des campagnes contre la violation des Droits de ceux-ci. Le gouvernement du Cameroun a également mis sur pied des mesures de répression afin de punir toute personne qui contribue ou qui participe à la violation des droits des enfants.

1- La formation, l'accompagnement juridique et administratif des partenaires

a) État général

Comme le disait un de nos informateurs, « En réalité ce qu'ils (ONG) font ils accompagnent l'État, c'est l'État qui définit ses priorités, qui exprime ses besoins et ils accompagnent l'État, ce n'est pas une injection »¹⁸⁴. Pour elle, c'est l'État qui définit ces stratégies et les partenaires techniques et financiers l'aident à développer. Les ONG et autres organisations de la société civile agissent en synergie, car comme le dit si bien un adage : « une seule main ne peut attacher un paquet »¹⁸⁵.

L'État implique les ONG dans les différentes activités, bref dans tout ce qu'il fait pour la protection des enfants. Cela s'illustre dans plusieurs faits ; dans un combat, le MINPROFF bénéficie de l'accompagnement des partenaires techniques et financiers (UNICEF, par exemple) et des organisations de la société civile, notamment le Conseil des Imans et Dignitaires Musulmans de Cameroun (CIDMUC), le Conseil des Chefs Traditionnels du Cameroun et les *Queens For Peace International*.

À cet effet, du 10 au 12 Juillet 2018, le MINPROFF a eu à organiser un plaidoyer avec pour thème : « Ensemble pour la protection des filles et le respect pour tous »¹⁸⁶. Cette rubrique nous fait comprendre que le Cameroun implique vraiment les ONG dans la protection des enfants. Nous avons également assisté à un séminaire organisé par le MINPROFF à Yaoundé, du

¹⁸⁴ Interview avec MAIPA WESPA épouse KOUKREO, 52 ans, responsable MINPROFF, directeur de la promotion et la protection de la famille et des droits de l'Enfant, Yaoundé, le 15 octobre 2018.

¹⁸⁵ « Femmes et Famille », *Magazine*, novembre. 2018, N°024. p.19

¹⁸⁶ *Ibid.* p. 36.

23 au 24 Octobre 2018 donc le thème portait sur « Le projet de Normes Applicables dans les crèches et haltes garderies » où nous faisons la remarque de la présence de plusieurs ONG et les ministères en charge de la protection des enfants.

Lors de cette dernière, nous avons constaté entre autres lors des présentations la présence des représentants de plusieurs ONG tels que : l'UNICEF, Plan Cameroun, etc.

L'État camerounais pour former aux droits des enfants, organise des séances de formations et activités de séminaires. À la suite de ce séminaire organisé à l'intention des Organismes et Services Sociaux pour Protection des droits des enfants, des suggestions sont apportés dans le but d'améliorer les mesures de protection des Droits de l'Enfant de 0 à 3 ans encadrés dans des crèches. Comme suggestions, nous avons : le bâtiment¹⁸⁷, ainsi que l'environnement de crèche/garderie qui devraient disposer des mesures de préventions (des risques d'incendie, d'effondrement du bâtiment, d'inondation ou toute autre catastrophe naturelle, d'inhalation des substances toxiques). Quant aux soins sanitaires, le promoteur doit prévoir suffisamment d'espace pour la recrée et l'épanouissement des enfants en définissant les lignes directrices claires (le mètre carré/enfants, nombre maximum d'enfants fréquentant le bâtiment). Il est toutefois recommander d'avoir un terrain de jeu et d'en faire usage autant que possible.

Pour ce qui est du personnel, le MINPROFF organise des formations périodiques dont l'action porte sur l'éducation des formateurs des garderies et ceux-ci une fois recrutés, doivent signer un contrat de travail. Bref, le MINPROFF a interpellé les différentes parties à se référer au décret N°2017/0039/PM du 19 janvier 2017¹⁸⁸. Nous déduisons donc que, la protection de l'enfant est un droit constitutionnel au Cameroun¹⁸⁹.

Au niveau global, une prise de conscience importante s'est faite sur l'importance du rôle que joue l'environnement des enfants sur leur développement et leur bien-être. On observe donc la fusion entre les ministères en charge des enfants et les ONG. Dans cette logique, une stratégie

¹⁸⁷ Le bâtiment doit disposer de l'eau potable, d'équipements et d'un système d'hygiène et d'assainissement. Les parents doivent eux-mêmes récupérer les enfants à la crèche. Dans le cas où ils autorisent un autre membre de la famille ou une aide familiale à aller chercher les enfants, ils devraient fournir un document écrit, qui sera joint au dossier de l'enfant à la garderie.

¹⁸⁸ Arrêté des services du Premier ministre, décret N° 2017/0039/PM DU 19 janvier 2017, Article 1^{er}, fixant les modalités d'ouverture, d'organisation et de fonctionnement des crèches et des haltes garderies.

¹⁸⁹ <http://www.libreafrique.org/Louis-Marie-Kakdeu-Cameroun-protection-famille-et-enfance-en-danger-0902018>, consulté le 23 février 2019.

globale de protection de l'enfant a été élaborée par l'UNICEF afin de renforcer sa contribution dans la défense des droits de l'enfant et l'atteinte des objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD)¹⁹⁰. L'environnement protecteur est la clé de la stratégie de protection de l'enfant.

L'État accorde également des subventions aux ONG qui protègent les enfants. Le MINAS et tous les acteurs œuvrant pour la protection sociale de l'enfance intègrent dans leur approche de travail un volet plaidoyer dans le but d'améliorer la situation des enfants. Les Clubs d'enfants, les ONG/Associations à travers leurs antennes nationales s'impliquent dans les questions de droits de l'enfant et du système d'alerte constituant les différents processus de suivi et d'alerte communautaire. Par ailleurs, ils aident à identifier les enfants et foyers vulnérables ainsi que les cas problématiques potentiels et à les signaler aux autorités compétentes¹⁹¹.

En bref, nous notons ici que l'État travaille en collaboration avec les ONG et apporte son soutien tout en définissant sa politique de protection des enfants

b) Les domaines de partenariat avec Plan Cameroun

- L'appui aux systèmes et processus d'enregistrement des naissances

Afin d'améliorer les droits des enfants à une identité et à une nationalité, Plan International a participé à faciliter le processus d'enregistrement des naissances au Cameroun, car le fait de ne pas être enregistré prive les enfants de l'accès à nombreux de leurs droits : éducation, santé, participation en tant que citoyen actif dans son pays.

Plan International alors travaillé sur la question, en collaborant avec des partenaires à tous les niveaux de la société. En sensibilisant les parents sur la nécessité pour chaque enfant de posséder un acte de naissance, en fournissant un soutien technique aux communes et services techniques de l'État pour améliorer les systèmes et les procédures, et pour prendre les mesures afin de parvenir à un enregistrement universel des naissances. Dans toutes ses U.P, Plan International implique les communautés dans l'identification des enfants sans actes de naissance

¹⁹⁰ Columbia Group for Children in Adversity, Cartographies du système national de protection de l'enfant au Cameroun, 7 juillet 2013. p. 24.

¹⁹¹ Ibid. p. 69.

et fournit aux communes des registres, des fournitures de bureau et un appui financier pour faciliter le processus d'établissement des actes de naissance aux enfants, y compris à ceux des réfugiés urbains. C'est ainsi qu'en 2014, 10.822 enfants (5948 filles) ont pu exercer leur droit à l'identité et à la nationalité, ajoutés aux 12443 enfants de 2013¹⁹². Dans le septentrion où le problème se pose avec acuité, l'organisation a facilité l'établissement d'actes de naissance à 6.296 enfants (3.195 filles et 3.101 garçons) dans la région du Nord¹⁹³. Le 23 novembre 2020, un plaidoyer a été effectué auprès de l'Assemblée Nationale au cours de la session ordinaire de novembre. Il consistait à inciter les pouvoirs publics à accroître les budgets alloués aux activités d'enregistrement des naissances¹⁹⁴.

Grâce à un partenariat entre le HCR et Plan International, un programme social a été mis en place pour que les enfants réfugiés des villes de Yaoundé et Douala puissent jouir de leur droit. L'acte de naissance étant un droit fondamental, le programme social des réfugiés urbains s'est donné un défi : s'assurer que tous les nouveau-nés dont les parents sont réfugiés, possèdent un acte de naissance. Travaillant en collaboration avec les parents réfugiés, les centres de santé et les officiers d'état-civil, Plan International a assuré en 2016 l'établissement de 198 actes de naissance à 198 enfants, dont 110 filles et 88 garçons¹⁹⁵.

Grâce à ces actes de naissance, les portes de l'école leur sont ouvertes, car sans ces documents, un enfant ne pourra pas passer un examen scolaire. À côté de ce programme, l'ONG est aussi engagée dans la lutte contre les violences basées sur le genre.

- **La lutte contre les violences basées sur le genre**

Les violences basées sur le genre représentent aujourd'hui l'un des principaux obstacles à la réalisation de l'Objectif de Développement Durable (ODD) N°4¹⁹⁶. Touchant principalement les filles, elles expliquent en partie le différentiel entre les filles et garçons dans l'achèvement du cycle primaire. Entre mariage précoce, violence sexuelle, psychologique et corporelle, ces jeunes filles sont pour la plupart vulnérables tant à l'école que dans leurs communautés. Le phénomène touche aussi bien les populations en milieu urbain que rural.

¹⁹² Rapport annuel..., 2014, p. 18.

¹⁹³ Ibid., p. 29.

¹⁹⁴ Journal de 20h 30 min sur la CRTV, diffusé le 23 novembre 2020.

¹⁹⁵ Rapport annuel..., 2016, p. 31.

¹⁹⁶ Cet objectif vise à assurer une éducation pour tous et à promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie.

Face à ces graves violations des droits humains, Plan International a mené un combat en collaboration avec le ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille (MINPROFF), l'organisation a mené une étude sur la base de laquelle elle a organisé une campagne de sensibilisation à l'adresse des parties prenantes ; afin que ces pratiques néfastes d'exploitation sexuelle soient abolies.

Dans le but de mieux adresser la problématique des violences basées sur le genre, Plan International a mis en place le projet de lutte contre les Violences de Genre en Milieux Scolaires (VGMS)¹⁹⁷. Les VGMS sont un phénomène qui toucherait 246 millions d'enfants dans le monde¹⁹⁸. Elles désignent des actes ou de menaces de violence sexuelle, physique ou psychologique perpétré dans les écoles et dans leur environnement, résultant des normes et stéréotypes de genre et imposées par des rapports de forces inégaux¹⁹⁹.

Au Cameroun, de nombreuses élèves sont victimes de violences sexistes à l'école, mais rares sont les victimes qui en parlent. Les auteurs de ces violences sont rarement poursuivis, les responsables des écoles ne se limitant qu'à des rappels à l'ordre. Il est question à travers ce projet d'attirer l'attention des enfants, des enseignants, de la communauté et des gouvernants sur les dangers qu'il y aurait à ne pas enrayer les VGMS. Entre tradition, culture et modernité, il s'agit de faire de l'école un lieu sécurisant et sécurisé qui prépare les enfants à être des citoyens de demain, dignes, responsables et autonomes. Parce que Plan International fait de la promotion des droits de la fille sa principale priorité, les activités de ce projet ont consisté à sensibiliser les enseignants, les parents et les élèves sur les violences de genre à l'école, la protection des enfants et l'égalité des sexes, mettre en place des mécanismes de protection des enfants, cultiver l'esprit de dénonciation et de prévention des violences à l'école et dans les communautés ; mener un plaidoyer politique auprès des autorités, afin de renforcer les capacités et le soutien technique pour la mise en œuvre et le suivi des VGMS et la protection des enfants. À titre d'exemple, Plan International a mené un plaidoyer auprès de la mairie de Yaoundé II afin de bénéficier d'un

¹⁹⁷ Ce projet bénéficie de l'appui financier du ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) via Plan International France.

¹⁹⁸ Plan International Cameroun, Plan International Sénégal, Plan International Togo, Rapport régional de capitalisation du projet « Lutte contre les violences de genre en milieux scolaires », juillet 2019, p. 6.

¹⁹⁹ UNESCO/UNGEI, La violence sexiste en milieu scolaire empêche la réalisation d'une éducation de qualité pour tous, mars 2015, p. 1.

soutien administratif et technique en faveur des plateformes de participation des membres des communautés environnantes des écoles du projet VGMS²⁰⁰.

Plan International a mis un accent sur la surveillance et la dénonciation des abus sur les enfants, avec la pleine participation de la communauté et des services juridiques de l'État, afin que les auteurs de ces abus soient punis. Cette ONG a organisé chaque année dans toutes ses U.P, des campagnes de sensibilisation à l'adresse des leaders communautaires et autorités traditionnelles afin de combattre les pratiques traditionnelles néfastes comme les mutilations génitales féminines et les mariages précoces et forcés chez la jeune fille qui sont des pratiques très courantes dans les régions septentrionales. L'exploitation et la maltraitance des enfants, les viols sont autant de menaces auxquelles ont exposés les enfants, plus précisément les filles. Pour ainsi venir à bout de telles pratiques, Plan International a créé dans chaque U.P des comités de protection qui tiennent des réunions mensuelles afin d'assurer une plateforme de dénonciation des cas d'abus et de référence des enfants victimes de violence, ce qui a contribué à augmenter le nombre de cas signalés de 13 en 2011 à 1944 en 2014²⁰¹. L'organisation a mis en place un projet d'appui psychosocial pour apporter une assistance appropriée aux enfants victimes d'abus. Elle a pris en charge 1587 enfants (586 garçons et 1.001 filles) à travers des séances de coaching animés par des psychologues pour enfants, afin de renforcer leurs capacités sur les mécanismes de résilience²⁰².

2- L'organisation des campagnes de sensibilisation en matière de protection des enfants

Le gouvernement camerounais ne cesse de mettre les stratégies sur pieds pour protéger les enfants sur son territoire. L'organisation des campagnes de sensibilisation contre le massage des seins des jeunes filles, contre l'excision, contre les enfants battus, est bien connue au Cameroun ceci se vérifie par la campagne de sensibilisation de l'ONG *Modern Advocacy Humanitarian Social and Rehabilitation Association* (MAHSRA)²⁰³, du vendredi 23 septembre 2016 dans l'arrondissement de Ndop²⁰⁴ contre le « Massage des seins » et les « mutilations génitales ». Les

²⁰⁰ *Plan International Cameroun, Plan International Sénégal, Plan International Togo, Rapport régional de...*, p. 18.

²⁰¹ Rapport annuel..., 2014, p. 19.

²⁰² *Ibid.*

²⁰³ <http://www.camer.be/54921/11:1/cameroun-Nord-ouest-campagne-contre-le-repassage-des-seins-cameroun.html>, consulté le 03 mars 2019 à 18 :33.

²⁰⁴ Cette coutume ancestrale consiste à masser les seins naissants des jeunes filles en pleine croissance afin de freiner le développement de leurs poitrines. D'après un de nos informateurs, Mme Tchinda Marie épouse Dapeu Etienne, le

deux photos ci-dessous présentent les instruments utilisés lors des pratiques d'excisions (photo 2) et une campagne de lutte contre ce phénomène (photo 3).

Photo n°4 : Matériaux de mutilations génitales d'une jeune fille



Sources : Archives de la GIZ Cameroun.

Photo n° 5: Campagne de lutte contre les mutilations génitales



Sources : Archives de Plan Cameroun.

massage des seins n'existe pas qu'aujourd'hui et c'est pour mieux entretenir les poitrines de nos filles, si vous constatez chacune de mes filles a une poitrine normale.

Cette campagne selon les organisateurs intervient suite aux récents rapports établis par la société allemande GIZ pour la coopération internationale, indiquant que ces pratiques sévissent encore au Cameroun (Ndop, Balatchi, etc.).²⁰⁵ Cette technique archaïque consiste à se servir d'objets préalablement chauffés au cœur d'un braiser tels que la pierre à écraser utilisée en cuisine, le pilon, la louche, la spatule ou encore des noyaux de cerises. Cette opération se réalise dans l'intimité familiale, ce qui explique en partie le silence qui entoure cette coutume. L'État camerounais et les ONG déplorent ces pratiques et organisent des campagnes de sensibilisation, car ils savent que cela entraîne un traumatisme psychologique et psychique pour certaines femmes victimes de ces pratiques.

De même, la médecine trouve au massage des seins un facteur de développement du cancer du sein. En plus, les femmes ayant subi des mutilations génitales courent de nombreux risques (la contamination au MST/SIDA, au tétanos sans exclure la mort proprement dite). Le Code de la Famille ne reconnaît pas les mutilations génitales féminines²⁰⁶ et le massage des seins, ce qui expose des exciseuses et masseuses à des peines privatives de liberté et à des amendes. Suivant l'exercice des sensibilisations, une autre campagne avait été lancée depuis le 30 mai 2006, au Cameroun par un réseau national des associations de tantines avec pour thème « Cameroun : une campagne contre « le repassage » des seins »²⁰⁷.

Outre celles-ci, de nombreuses autres campagnes sont organisées pour la sensibilisation de la protection des enfants dans tous les sens. Nous notons également des campagnes de vaccination qui se font sur toute l'étendue du territoire par les agents de la médecine dont la campagne la plus connue est celle de vaccination gratuite contre la poliomyélite²⁰⁸. Sans ignorer l'action des médias publicitaires à l'instar de « Carton rouge contre le travail des enfants »²⁰⁹. De même, le gouvernement camerounais à travers le MINSANTE mène depuis une campagne de lutte contre les violences faites aux filles dans le cadre du programme de lutte contre l'excision

²⁰⁵ Tchinda Marie épouse Dapeu Etienne, 57 ans, ménagère à Balatchi, le 10 février 2019 à 10h30.

²⁰⁶ <http://www.camer.be/54921/11:1/cameroun-Nord-ouest-campagne-contre-le-repassage-des-seins-cameroun.html>, consulté le 03 mars 2019.

²⁰⁷ <http://www.afrik-com.cdn.ampproject.org/v/www.afrik.com/Cameroun-une-campagne-contre-le-repassage-des-seins/> consulté le 3 mars 2019.

²⁰⁸ Virus qui peut entraîner la paralysie, et dont la contraction peut facilement être prévenue par le vaccin de la poliomyélite.

²⁰⁹ Publicité CRTV.

féminine. Cette campagne de sensibilisation se fait sous forme de causeries éducatives avec les leaders, les chefs traditionnels, les autorités religieuses et les élus locaux des régions concernées.

Des ateliers de sensibilisation et de réflexion sur les moyens d'abandonner cette pratique ont également lieu et regroupent des exciseuses, des mères de famille et toute autre personne ressource pouvant influencer sur la coutume²¹⁰. Le MINAS lance constamment des campagnes de lutte contre la stigmatisation des enfants et des personnes vivants avec le VIH/SIDA²¹¹. Ce même ministère mène des campagnes permanentes contre les violences faites aux enfants. Celles-ci se font au niveau des structures de terrain et visent prioritairement les parents, les enseignants, les forces de maintien de l'ordre et toute autre personne susceptible d'exercer des violences sur les enfants²¹². Le MINEDUB mène également des campagnes de sensibilisation de la communauté éducative sur l'éradication de la violence²¹³ en milieu scolaire, y compris sous forme de harcèlement.

Au total, toutes les administrations, chacune en ce qui la concerne, autant que les organisations de la société civile (Coalition Camerounaise des Droits de l'Enfant, *Cameroon Society for Preventions of Child abuse and Neglect*, etc.) sont mobilisés pour lutter contre les violences faites aux enfants.

Le rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant de décembre 2014 au Cameroun fait mention de la mise en place d'un vaste programme de campagne de sensibilisation initié par le gouvernement depuis 2011 et axé sur la traite et l'exploitation sexuelle des enfants. Le gouvernement a travaillé avec l'ONG international « École Instrument de paix »(EIP) qui a permis de mener les activités de sensibilisation. Ces actions ont connu des impacts significatifs tels que : 8400 enfants sensibilisés à travers les causeries éducatives (établissements scolaires, groupes organisés, internats, écoles de formation, etc.) ; 5 000 enfants ayant participé aux cérémonies de lancement solennelle des campagnes ; plus de 1 000 motos taximen mobilisés et sensibilisés ; 142 causeries éducatives menées par 60 agents

²¹⁰ MINAS, Contribution du Cameroun à la réalisation de l'étude sur les violences contre les enfants, 2001, p. 23.

²¹¹ Constat sur les affiches de publicité sur les murs du MINAS.

²¹² MINAS, Contribution du Cameroun à la réalisation de l'étude sur les violences contre les enfants, 2001, p. 23.

²¹³ Le lien, le magazine de l'enfance joyeuse du Cameroun, EJC au cœur des Régions, projet ADDISSIDA, N°48, p. 23.

de sensibilisation formés ; plus de 2 5000 supports de sensibilisation utilisés et distribués (banderoles, cahiers, affiches, t-shirt-polos, casquettes, cahiers spéciaux, etc.)²¹⁴.

En dépit de ces avancées, le phénomène persiste en raison de l'absence d'un système d'alerte en cas d'enlèvement d'enfants.

Comme nous l'avons signalé plus haut, au Cameroun il existe un journal officiel qui publie les informations en anglais et en français, mais tenons à signaler que le pays connaît une multiplication des organes de presse tant écrite, parlée que télévisuelle. La loi de 1990²¹⁵ sur la communication sociale encadre ce secteur qui, avec la diversité d'opinions, informe régulièrement les populations sur leurs droits, sur les faits sociaux se rapportant aussi bien à la promotion des droits qu'aux abus éventuels. Plusieurs stations radio FM dont une quinzaine au moins à Yaoundé informent au quotidien les administrations et structures chargées de la promotion des droits de l'enfant et toutes les couches de la population. Les radios rurales prennent le relais dans les campagnes.

Par ailleurs, des séminaires et ateliers divers à l'intention des fonctionnements et des organisations de la société civile sont régulièrement organisés à travers le territoire national sur les droits de l'enfant²¹⁶. Les confessions religieuses s'impliquent aussi dans la vulgarisation des droits des enfants. Toutefois, l'analphabétisme d'une importante partie de la population et l'enclavement de certaines zones du pays demeurent des obstacles à prendre en compte dans la vulgarisation des droits de l'enfant.

3-Répression des actes de violation des droits des enfants

L'État camerounais a mis sur pied les forces de police et de défense pour protéger les enfants, arrêter et punir tous ceux qui violent leurs droits. Des recommandations ont été formulées à cet endroit : sur le plan judiciaire, l'adoption de la loi N°2011/024 du 14 décembre

²¹⁴ Cameroun, Rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant, décembre 2014, pp. 24-26

²¹⁵ A. MINAS, Rapport initial consolidé sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, p. 11.

²¹⁶ Observation personnelle et assistance à un séminaire sur la construction des crèches et halte-garderie, Yaoundé, 2019.

2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes, abrogeant la loi N° 2005/015 du 29 décembre 2005²¹⁷ qui élargit le champ d'application de la lutte contre la traite à toutes les catégories de victimes ; sur le plan institutionnel, il y a également eu des mesures pour l'accroissement des efforts en vue de la poursuite et de la sanction des auteurs de la traite.

Sur le plan opérationnel, la formation des travailleurs sociaux, des magistrats et des forces de maintien de l'ordre sur la lutte contre la traite des personnes, la mise en œuvre du projet d'appui à la lutte contre la traite des êtres humains, etc. Des cas de sanctions des auteurs de traite ont été enregistrés. Comme exemple, nous pouvons citer :

- Affaire *The People* contre Belinga Eyendea, Manga Tongue Martina et Eboa Njoke ; le TGI de Nkambe dans la région du Nord-Ouest le 07 juillet 2011 a déclaré les deux premiers accusés, coupables d'enlèvement de mineurs et les a condamnés chacun à 3 ans d'emprisonnement avec sursis pendant 3 ans.

- Affaire *The People* contre Lucia Ngwe Mbunson (trafic d'enfant) : en 2013, l'intéressée, enseignante et proviseur du lycée de Nkambe, a été condamnée à une peine de 11 ans d'emprisonnement ferme, assortie d'une amende de 1,5 million, des déchéances de l'article 30 du Code Pénal.

- Affaire Vanessa Tchatchou et Ministère Public contre Alabi Ngbwa Jocelyne. Le TGI du Mfoundi a reconnu coupable et condamné le 18 octobre 2012 Alabi Ngbwa Jocelyne (principale accusée de l'affaire) poursuivie pour enlèvement de mineur ayant entraîné la mort de ce dernier, à 25 ans de prisons ferme.²¹⁸ Ses supposés complices : Njandjo Pamen Gyran, Abiolina Charles et Zoa Mortir de coaction d'enlèvement d'enfant pour le premier et de complicité d'enlèvement, pour les deux autres, ont été pour les deux premiers, condamnés à 20 ans de prisons ferme. Zoa Martin a été acquitté.

A travers ceci, nous comprenons qu'il existe la Justice pour juger également les accusés. Pour ce faire, le délégué général à la Sûreté nationale avait signé une décision N°00785/DGSN/CAB du 02 décembre 2005²¹⁹, portant création d'une brigade spéciale de mœurs

²¹⁷ Cameroun, Rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, décembre 2014, p. 42.

²¹⁸ Cameroun, Rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, Décembre 2014, p. 43.

²¹⁹ Cameroun, Project du rapport du ministère de la Justice sur l'état des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006, p. 215.

au BCN-Interpol. Sa mission consiste à lutter contre la traite des êtres humains en général et en particulier celle des femmes et des enfants, ainsi que les violences et les abus sexuels à leur égard. Ci-dessous des enfants travaillant dans les mines d'or à l'Est-Cameroun.

Photo n° 6: Des enfants en pleins travaux dans les mines d'or à l'Est-Cameroun



Sources: ONG camerounaise *All for children*.

Les lois camerounaises sont rudes en ce qui concerne les atteintes aux mineurs. Si quelqu'un viole un enfant, vend de la drogue, il sera puni doublement, car ces derniers sont passibles de sanctions maximales²²⁰. La protection des enfants est toujours au cœur des préoccupations du gouvernement camerounais.

Après l'adoption de la Charte de Protection des Droits et du Bien-être de l'Enfant, le Cameroun a continué de mettre sur pied les mesures législatives et réglementaires pour protéger

²²⁰<http://reliefweb.int/rapport/Cameroun/le-comite-des-droits-de-lenfant-examine-le-rapport-du-cameroun.com>

l'enfant dans son territoire²²¹. Parmi ces mesures nous avons l'adoption de la loi n° 98/004 du 14 avril 1998 de l'orientation de l'éducation au Cameroun dont l'article 7 stipule que : « L'État garantie à tous l'égalité des chances d'accès à l'éducation sans distinction de sexe, d'opinion politique, philosophique, ou religieux, d'ordre sociale, linguistique ou géographique ». L'adoption de la loi n°2005/015 du 29/12/2005 relative à la lutte contre le trafic et la traite des enfants. Nous avons aussi le décret n°2004/320 du 08 décembre portant organisation du gouvernement qui institue plusieurs départements ministériels en charge de la mise en place des droits de l'enfant²²². Ce sont par exemple le MINAS, MINPROFF, MINEDUB, MINSANTE, etc.

Au terme de l'analyse de ce chapitre, il ressort que la protection de l'enfance au Cameroun par les pouvoirs publics s'est faite de manière organisée. Elle a pris en compte l'arsenal juridique élaboré sur le plan international par l'OUA/UA et en étroit respect des lois nationales qui ont été rythmées aux chartes et conventions qu'a ratifié le Cameroun. Comme principale action menée, l'on peut noter l'intensification de l'éducation en faveur de tous les enfants, de toutes catégories sociales y compris les handicapés. À ce niveau, les ministères de l'Éducation de base, des Enseignements secondaires et même des Affaires sociales, ont développés les programmes de formation et renforcement des capacités des enfants. Les autres sectorielles à l'instar du ministère de la Santé ont investi d'énormes moyens dans les programmes de vaccination de lutte contre les maladies infantiles, de lutte contre les divers abus et les épidémies auxquelles est exposé ce groupe social vulnérable²²³.

L'objectif visé ici était de sauvegarder l'état psychique, biologique et physique de tous les enfants sans distinction²²⁴. Pour poursuivre la mise en œuvre de ces directives internationales en faveur de la protection de l'enfance, la synergie État et autres acteurs vont s'investir dans la lutte contre l'exploitation et les violences faites aux enfants et mettre un accent sur la protection des enfants réfugiés et surtout ceux victimes des handicaps physiques et mentaux. Les partenaires nationaux et internationaux de l'État vont bénéficier à ce sujet d'un réel accompagnement des pouvoirs publics dans la formation des interventions et surtout la répression des actes de violation

²²¹Bouba Ardo Mbirfa, 47 ans, parent, Yaoundé, 08/12/2021

²²²Maipa Wespa épouse Koukreo, 52 ans, directeur de la promotion et la protection de la femme et des droits de l'enfant au MINPROFF, Yaoundé, 15/10 2018.

²²³Idem.

²²⁴Assembe Louis, 62 ans, propriétaire d'un orphelinat, Yaoundé/Scalom, 22 /11/2020.

des droits des enfants²²⁵. Ceux-ci vont malheureusement rencontrer de nombreux obstacles structurels et conjoncturels dans leurs actions d'implémentations de la politique de protection de l'enfance de l'UA. C'est ce que tente d'analyser le chapitre suivant.

²²⁵ Mandja Pauline, 45 ans, Parent, Yaoundé, 10/12/2021.

CHAPITRE III : PROBLÈMES, LIMITES ET OBSTACLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE PROTECTION DE L'ENFANCE DE L'UA PAR L'ÉTAT DU CAMEROUN

Les activités menées par L'État du Cameroun en vue de l'amélioration de la situation des enfants, en particulier et de veiller à la protection de leurs droits, en générale sont multiples²²⁶. Toutefois, elles n'ont pas toutes eu des impacts équivalents dans l'intégration et l'épanouissement de cette catégorie sociale. Bien que l'État s'efforce à mettre en œuvre les recommandations de la Charte Africaine des Droits des Enfants, il rencontre tout de même de nombreuses difficultés liées à la modestie des moyens dont il possède²²⁷. Il est également lié aux questions socioculturelles et anthropologiques.

Ce chapitre est consacré à l'évaluation de l'impact des initiatives de l'État dans l'implémentation de la Charte Africaine des Droits de l'Enfant. Il jette un regard sur les principales difficultés auxquelles les pouvoirs publics sont confrontés en mettant l'accent sur les différentes contraintes socio-anthropologiques que doivent surmonter les autorités.

I-IMPACT DE L'ACTION DE L'ÉTAT CAMEROUNAIS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DROITS DES ENFANTS

L'implication de l'État à divers niveau a eu des retombées significatives sur l'amélioration de certains aspects de la vie des enfants. Parmi ceux-ci, on peut citer entre autre l'amélioration de l'encadrement social des enfants, le soutien aux activités menées par les autres partenaires de l'État et surtout la baisse significative de la violation des droits des enfants au Cameroun.

²²⁶ Atangana Messi, 54ans, chef service des enfants en délicatesse avec la loi DD-MINPROF, Centre, Yaoundé, 24/11/2020.

²²⁷ Takie Tambe Julius, 41 ans, chef Service MINAS/Nord-Ouest, Bambili, 27 /05/2020.

1- Une amélioration de la protection des enfants

Au sein du triangle national, les comités régionaux sont devenus de véritables locomotives, initiant et conduisant des projets culturels, économiques et socioéducatifs sous la vigilance de leur hiérarchie²²⁸. Les centres de loisirs éducatifs s'imposent désormais comme des lieux d'éclosion d'une culture véritablement citoyenne. Tout ce qui contribue au taux de scolarisation élevé des enfants, car l'État camerounais à travers ses activités prouve au public que l'éducation de l'enfant est primordiale. En général, les efforts considérables ont été accomplis pour améliorer l'offre de l'éducation²²⁹.

En outre, même l'éducation des jeunes filles s'est améliorée, car les ministères en charge des enfants ont travaillé en collaboration avec les autres partenaires tels que les ONG. Nous trouvons utiles aussi les actions de l'association Plan Cameroun qui ont également porté leurs fruits dans le pays. Nous avons noté dans le rapport de 2012 de « Parce que je suis une fille », l'importance que peut revêtir une éducation de qualité et combien il est important de ne pas laisser le mariage des enfants et la grossesse précoce limiter l'accès des filles à ces cruciales voies du pouvoir.

Lorsqu'une fille va à l'école, cela lui permet de développer ses connaissances et ses compétences et de faire plus de choix concernant sa vie d'adulte²³⁰. C'est ainsi valable pour les garçons. Nous avons également constaté qu'au Cameroun il existe la lutte contre les maladies infantiles à l'instar de la poliomyélite. La réduction des enfants de la rue et leur réinsertion sociale. Grâce au renforcement des capacités d'action du Programme Élargi de Vaccination (PEV) et à la gratuité depuis 2003 des vaccins et des seringues dans les formations sanitaire publiques, la couverture vaccinale s'est améliorée²³¹.

Les travaux effectués par le gouvernement camerounais et ses partenaires améliorent la protection des enfants. Au cours de l'année 2006 par exemple, le MINAS a confié 28 enfants abandonnés au Centre d'accueil des enfants en détresse de Nkomo à Yaoundé où ils ont bénéficié

²²⁸ Bomba Julien, 49 ans, Conseillé des affaires sociales, Yaoundé, 15 février 2019.

²²⁹ Cameroun, Rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant , 2011-2014, décembre 2014, p. 22.

²³⁰ Plan Cameroun, Synthèse de rapport 2012, p. 5.

²³¹ Cameroun, Rapport initial sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant. p. 29-30.

de soins psycho-efficaces et d'une formation approfondie²³² ; d'où l'intégration des enfants les plus vulnérables et même la lutte contre la stigmatisation de ces derniers.

De temps à autres, des cas de violence sont signalés à l'instar du problème de la fillette de trois ans décédée au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Yaoundé, victime d'agressions sexuelles (viol et sodomie de la part d'un inconnu) le 4 mai 2006. Le dossier relatif à cette affaire avait été transmis au procureur de la République du Mfoundi à Yaoundé par lettre N°06/307/L/MINAS/CAB/CT2 du 05 mai 2006 pour une enquête. De nombreuses réticences sont encore enregistrées s'agissant de la pleine jouissance par les enfants de leurs droits, notamment au niveau des chefferies traditionnelles²³³.

Comme le dit l'article 1, alinéa 1 de la CADBEE, les États membres de l'OUA, partis à la présente charte, reconnaissent les droits, libertés et devoirs des enfants et s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour prendre soins. Ainsi, le Cameroun maintient son adoption à faire assurer la sécurité de tout enfant dans sa famille, tout comme, toutes les politiques, tous les programmes et projets visant la protection spéciale de l'enfant²³⁴. Les centres sociaux, les centres de promotion de la femme, dans le cadre de leur assistance aux individus et aux familles, procèdent au quotidien à la résolution des conflits conjugaux familiaux. Ils veillent ainsi à la préservation de l'unité des familles et au bon fonctionnement du système familial. Cette action est beaucoup plus accentuée lorsqu'il existe des enfants dont l'équilibre psychologique serait ébranlé avec l'éclatement de la cellule familiale²³⁵.

Enfin que nul n'en ignore, lors d'un divorce, le parent qui abandonne sa famille ou qui perd le procès en divorce est généralement condamné au paiement de la pension alimentaire pour l'entretien des enfants dont l'autre parent, ou une institution spécialisée a la garde²³⁶. Les ONG et associations féminines appuient le MINPROFF dans cette action.

²³² Ministère de la Justice (MINJUSTICE), Projet du rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2006, p. 218.

²³³ Ibid., p. 220

²³⁴ A. MINAS, Rapport initial sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, p.13.

²³⁵ A. MINAS, Rapport initial sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, p.26.

²³⁶ Idem

2- Les actions menées par les autres partenaires

Les partenaires de l'État camerounais contribuent également pour la protection des enfants et leurs participations apportent aussi un rendement à ne pas négliger. La société civile camerounaise est fortement impliquée dans les activités de promotion et protection des droits de l'enfant. C'est aussi le cas pour les organisations religieuses, communautaires, les ONG et les associations. Elles interviennent dans les axes tels que : les plaidoyers à travers les séminaires, ateliers, campagnes de sensibilisation ; l'éducation pour le changement des comportements faits, notamment dans les églises et les activités quotidiennes ; le repérage, signalement, dénonciation, appuis juridiques aux différents cas (*Cameroon Society For Prevention of Child AbusedNeglect*, Association de Lutte contre les violences faites aux enfants, etc.) ; la réadaptation et le traitement des enfants victimes de violence, etc.²³⁷.

Ces sensibilisations à travers les campagnes enseignent les populations et attirent leur attention du mal que subissent les enfants que leurs droits sont bafoués.

Nous constatons donc la réduction des dérives des personnes en charge des enfants et des autorités étatiques. La majorité de la population est consciente du fait que ce n'est pas bien, de porter par exemple main sur un enfant. Nous pouvons dire que la société civile est à l'avant-garde de la lutte contre les violences faites aux enfants puisque bon nombre de structures existantes sont des initiatives privées²³⁸. Il y a donc une complémentarité entre l'État et les organisations de la société civile pour la promotion et la protection des droits des enfants au Cameroun.

3- Une significative réduction des cas de violation des droits des enfants

L'amélioration du système de prise en charge des enfants privés de liberté et des droits bafoués constitue une priorité pour le gouvernement camerounais. L'État se donne à fond pour protéger ses enfants. Notons que les différentes politiques d'amélioration de l'État des enfants ont connues une nette amélioration ; par exemple de 1993-2015 on note environ 4% de réduction de mortalité infantile²³⁹. Le progrès social, et notamment l'égalité des chances d'accès aux

²³⁷ Cameroun « Contribution du Cameroun à la réalisation de l'étude sur les violences contre les enfants », Séminaire sur l'étude en milieu ouvert, Mbalmayo, 2001, p.16.

²³⁸ <http://www.ohchr.org.contribution-du-cameroun-à-la-realisaion-de-l'étude-sur-la-protection-des-enfants.com/>

²³⁹ Cameroun « Rapport initial sur les objectifs du millénaire pour le développement en 2015, », p.30.

ressources matérielles et aux services de santé, de toutes les couches sociales de la population qui jouent un rôle déterminant sur la mortalité des enfants²⁴⁰.

Plus de 130 000 enfants souffrant de malnutrition ont reçu des soins de la part du gouvernement camerounais, des Nations unies, des ONG nationales et internationales en 2016²⁴¹. Toujours la même année, plus de 77 000 enfants y compris 23 000 réfugiés et déplacés à l'intérieur du pays, ont eu l'opportunité d'aller à l'école grâce à la provision des espaces temporaires pour l'apprentissage qui ont été adaptés à leurs besoins. Dans le domaine de la lutte contre les maladies et des urgences médicales, encore en 2016, plus de 1,4 millions d'enfants âgés de 3 à 59 mois²⁴² ont reçu des médicaments pour être protégés des cas de paludisme saisonnier, tandis que 6 millions de vaccins ont été administrés aux enfants afin de les protéger contre la poliomyélite.

Nous notons à présent que la synergie entre tous les différents partenaires donne un résultat satisfaisant en ce qui concerne cette protection d'enfant au Cameroun. À cet effet, comme l'enseignement primaire est gratuit au Cameroun, on est passé de 98,1% en 2001 à 99,6% en 2002. L'indice global de parité des filles-garçons s'est aussi amélioré, passant de 85% à 90%, ce au profit de la promotion de l'égalité des sexes. Le taux d'élèves qui achèvent le cycle primaire est quant à lui passé de 57,9% en 2004 à 75,28% en 2007²⁴³. Cette stratégie de l'éducation fait également baisser la violation des droits des enfants au Cameroun.

Dans l'optique de la promotion et la protection des jeunes filles par l'alphabétisation et l'éducation non formelle, le nombre de centres de promotion de la femme est passé de 27 en 1998-2000, à 35 en 2000-2005²⁴⁴. Des efforts sont entrepris pour éradiquer les entraves à l'éducation formelle de la jeune fille. Les pratiques comme l'excision des filles ont vraiment

²⁴⁰Mengue Y. W, *Condition de la vie des ménages et l'état nutritionnel des enfants de moins de trois ans en milieu rural camerounais : une étude comparative entre 1991 et 2004*, mémoire de Master professionnel en démographie, IFORD, Yaoundé, 2010, p. 30.

²⁴¹ Nations unies au Cameroun, « Rapport annuel de 2016 », p. 3.

²⁴² Ibid.

²⁴³ <http://reliefweb.int/rapport/cameroun/le-comité-des-droits-économiques-sociaux-et-culturels-examine-le-rapport-du-Cameroun->, consulté le 7 avril 2019 à 07:56.

²⁴⁴ Cameroun, « Rapport initial sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant », novembre 2009, p. 48.

baissé dans le Nord-Cameroun, car le gouvernement dit non à cette pratique qui affecte la sexualité et la reproduction humaine²⁴⁵.

Le gouvernement met également l'accent sur la mobilisation communautaire, l'assistance psychologique des victimes et l'impact socioéconomique de l'excision²⁴⁶. Pour ce faire, le MINPROFF nous a fait comprendre que, quelle que soit la forme de mutilation génitale féminine, elle constitue désormais une infraction pénale et que les contrevenants en courent des sanctions prévues par la loi ; cela appelle tout le monde à dénoncer les auteurs de telles pratiques. Le repassage des seins a également baissé au Cameroun grâce aux campagnes de sensibilisation²⁴⁷.

Pour ce qui est du travail des enfants au Cameroun, de multiples incitatives ont été prises à travers des textes et des lois également. Nous pouvons citer la loi n°2005/015 relative à lutter contre le travail et la traite des enfants, des campagnes de sensibilisation sont régulièrement organisées et des programmes à l'exemple du « Plan d'action de lutte contre le travail des enfants²⁴⁸ », tout ceci a conduit à la baisse du travail forcé des enfants au Cameroun.

Le mariage forcé des jeunes filles a aussi connu une nette baisse dans le grand Nord. Pour sa part l'Église catholique s'est radicalement opposée à l'exploitation des enfants. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle un de nos informateurs, le Père Henri Fouda, affirme que : « nous célébrons des messes pour sensibiliser la population sur la protection de nos enfants et cela est valable dans toutes les Églises catholiques du Cameroun »²⁴⁹. Également, afin d'attirer l'attention sur l'abus des droits de l'enfant, le Cardinal Christian Tumi, ancien archevêque de Douala, avait célébré une série de messes à Douala, Bamenda et Yaoundé au cours desquelles il lançait un appel pour que des mesures soient prises contre l'exploitation des enfants²⁵⁰.

Dans son action en faveur des mineurs, l'État privilégie, la collaboration avec des partenaires stratégiques. Ses moyens sont insuffisants pour soutenir les enfants cas par cas, mais

²⁴⁵ <http://actucameroun-com.cdn.amprojetc.org/NS/2017/02/23/Cameroun-mutilations-genitales-feminines-temps-de-négociation-revolu-selon-Marie-Thérèse-ABENA-Ondoua/amp/>, consulté le 7 avril 2019 à 10 :32.

²⁴⁶ Abena Ondoua Marie Thérèse, 71 ans, MINPROFF, Yaoundé, 22/06/2021

²⁴⁷ <http://www.camer.be/54921/11:1/cameroun-nord-ouest-campagne-contre-le-repassage-des-seins-cameroun.html>, consulte le 7 avril ,2019.

²⁴⁸ Ministère du Travail et de la Sécurité sociale qui a mis en œuvre.

²⁴⁹ Entretien avec Henri Fouda, 46 ans, prêtre a la paroisse Saint-Esprit de Mvolyé, Yaounde le 21 septembre 2018.

²⁵⁰ Cameroun, « Projet du ministère de la Justice sur l'état des droits de l'Homme au Cameroun en 2006 », p. 216.

il est cependant vrai que l'éducation de ces derniers reste un objectif prioritaire, car elle permet à long terme la réalisation de tous les autres droits²⁵¹.

II- LES DÉFIS INSTITUTIONNELS ET FINANCIERS

La volonté de l'État d'améliorer la situation des enfants comme le recommande la Charte Africaine des Droits des Enfants est freinée par un ensemble de réalités. Celles-ci sont financières, humaines et même institutionnelles.

1- L'insuffisance des moyens financiers

Le problème financier est une grande difficulté pour ce qui est de protection des enfants au Cameroun. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle un de nos informateurs déclare : « Nous notons également le manque de moyens financiers, les moyens manquent vraiment pour pouvoir informer la population en leurs langues et vulgariser aux maximum la population et peut être même traduire la charte, mais il y a le manque de moyen²⁵² ».

La préservation de l'enfant est une priorité essentielle pour le Cameroun qui en a besoin pour promouvoir son développement. Les moyens financiers sont alloués aux différentes administrations en charge des enfants, mais ils ne sont pas vraiment suffisants. À ce jour, il n'existe pas de véritable mécanisme pour bien déterminer les ressources financières allouées à la protection des enfants²⁵³. Etant donné que le secteur de la production de l'enfant est toujours un secteur émergent au Cameroun, les allocations budgétaires de l'État envers les initiatives de protection de l'enfant sont toujours incluses dans les allocations aux affaires sociales de manière plus vaste²⁵⁴.

²⁵¹Tchembi Gisele, 59 ans, personnel du MINAS, Yaoundé, 08/08/2020.

²⁵² Entretien avec Maipa Wespa épouse Koukreo, 52 ans, responsable du MINPROFF-directeur de la promotion et la protection de la famille et des droits de l'enfant, Yaoundé. 15 octobre 2018, 15:57.

²⁵³ Il est important de noter qu'il n'était pas facile d'avoir l'état financier du budget de chaque ministère ou organisme en charge des enfants au Cameroun

²⁵⁴Njikam Ismaela, 59 ans, chef de bureau au MINAS, Yaoundé, 24 /11/2020.

Nous notons que le budget des affaires sociales par exemple demeure incongrue (moins de 1% des budgets annuels de l'État)²⁵⁵. De manière générale, l'on note que les ressources allouées aux affaires sociales demeurent faibles comparativement aux autres secteurs. Il existe alors une inadéquation avec l'ampleur des problèmes à résoudre.

Le Cameroun, dans le cadre de l'application de la Charte Africaine des Droits des Enfants, consacre des ressources financières et humaines à la lutte contre les violences à l'égard des enfants. Ceci se fait essentiellement à travers des contributions versées pour la mise en œuvre des programmes et projets que le pays développe en partenariat avec divers organismes (UNICEF, BIT, FNUAP, PNUD, Plan Cameroun, Croix Rouge de Belgique, Coopération française, etc.)²⁵⁶. Ces financements, généralement non remboursables, peuvent être perçus comme des dons humanitaires, mobilisés par ces partenaires. Il est difficile pour le MINAS d'en faire une estimation globale. Notons alors qu'étant un pays pauvre très endetté, le Cameroun ne dispose pas assez de moyen pour faire face à sa propre demande intérieure.

Selon plusieurs informateurs, le processus de budgétisation n'est pas transparent. « On maîtrise très peu la budgétisation²⁵⁷ ». En bref, nous comprenons que le budget des ministères en charge des enfants est très peu, car l'État n'a pas assez de moyens et le peu dont il dispose, il met dans la santé et l'éducation de tous. En réalité, le manque de moyens financiers n'est pas le seul problème auquel fait face le Cameroun dans la protection des droits des enfants

2- L'insuffisance des ressources humaines

L'une des difficultés à laquelle fait face le mécanisme de protection des droits enfants est le manque de ressources humaines. Si les droits de l'enfant ne sont pas suffisamment protégés, c'est en partie à cause des lacunes qui existent déjà dans le dispositif et de la faiblesse des obligations des acteurs chargés de la mise en œuvre de ces droits, qu'il s'agisse du personnel non qualifié, de ce manque de personnel, de structures adéquates de formation pour moniteurs, de centre spécialisés en la matière (manque de crèches et haltes garderies, etc.), absence des

²⁵⁵ MINAS, Contribution du Cameroun à la réalisation de l'étude sur les violences contre les enfants, Séminaire des directeurs et éducateurs, chefs des institutions spécialisées d'encadrement des mineurs et rééducation des mineurs inadaptés sociaux et délinquants, Bertoua, 1999, Kribi 2001.

²⁵⁶ MINAS, Séminaire sur l'EMO (Éducation en Milieu Ouvert), Mbalmayo, 2001, p.13-14.

²⁵⁷ UNICEF, Cartographie et Analyse du système national de protection de l'enfant au Cameroun, Version finale, Décembre 2014, P.77.

structures répondant aux normes (le centre handicapé de Yaoundé à Etoug-Ebe qui au départ a été mis sur pied pour les cas handicapés se retrouve aujourd'hui un lieu d'accueil, d'instruction, d'hébergement pour de nombreux cas sociaux, etc.). Madame Maipa Wespan épouse Koukreo affirmait : « Nous avons premièrement des difficultés d'ordre structurelles, également les structures étatiques au lieu d'être complémentaires se créent des problèmes²⁵⁸ ».

L'État camerounais doit régulariser le fonctionnement des ONG, construire des crèches et orphelinats fonctionnant à travers le pays et prendre de nouvelles mesures pour les rendre aptes à mieux servir la collectivité. La présente étude, en se situant dans le contexte de la crise camerounaise, a montré comment il est encore difficile de conjuguer les écrits et l'action réelle. Dans la recherche des causes de cette situation, nous sommes partis de l'hypothèse qu'il pourrait exister des lacunes au niveau du dispositif de protection qui expliquent le peu d'effectivité des droits de l'enfant, particulièrement son droit à la santé et son droit à l'éducation. En réalité, tout tourne autour d'une réelle volonté politique.

Les faiblesses dans le respect des droits fondamentaux de l'enfant sont certes liées à l'insuffisance du dispositif de protection (structure d'encadrement). Elles perdurent du fait de l'absence d'une volonté forte d'appliquer et de faire appliquer les normes existantes, qui même lacunaires, ont le grand mérite d'exister (désolidarisation de la population). C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles, Boane Roch, un de nos informateurs, déclarait : « La population muette fait obstacle au mécanisme de protection des enfants par leur désolidarisation en ne collaborant pas avec nos factions sur le terrain »²⁵⁹.

²⁵⁸ Entretien avec MAIPA WESPA épouse KOUKREA, 52 ans, responsable du MINPROF-Directeur de la Promotion et la Protection de la Famille et des Droits de l'Enfant, Yaoundé 15 Octobre 2018, 15 :57.

²⁵⁹ Interview avec Boane Roch, 44 ans, chef 5^{ème} Bureau région militaire inter-armée, Bamenda 7 avril 2019, 19:30.

Photo n° 7: Une salle construite par l'ONG Right to Education dans le Nord-Cameroun

Source: Photo de l'ONG Right to Education

Les ressources humaines pour la protection de l'enfant sont fortement concentrées dans les zones urbaines. Bien que la formation disponible en assistance sociale a été, dans le passé, forte au Cameroun et a conduit à un ratio de travailleurs sociaux par habitant beaucoup plus élevé que pour les autres pays de la sous-région²⁶⁰.

Si les enfants sont considérés comme l'avenir du pays, dit le vieil adage, leur éducation doit être pris à la base c'est-à-dire l'État camerounais doit octroyer aux familles en difficulté des allocations mensuelles qui leur permettraient de créer un environnement favorable pour que l'enfant puisse vivre en toute dignité et dans le respect de ses droits. Il convient pour y remédier non seulement de renforcer les obligations des acteurs étatiques, mais aussi de définir explicitement les obligations des acteurs²⁶¹.

²⁶⁰ Cartographie et Analyse du Système National de Protection de l'Enfant au Cameroun, UNICEF, décembre (2014), p. 120.

²⁶¹ Mandja Pauline, 45 ans, parent, Yaoundé, 10/12/2021.

Les problèmes sociaux vécus par les enfants influencent tellement leurs comportements dans le mauvais sens. Il se pose ici le problème de déviance et d'inadaptation sociale. Il concerne un ensemble de comportements sociaux jugés inacceptables et qui nécessitent l'intervention de l'État parce qu'ils mettent en danger la sécurité de la société et l'ordre social établi²⁶². Ces problèmes peuvent être perpétrés par les enfants eux-mêmes. C'est le cas de la délinquance et du vagabondage identifiés sous forme des enfants de la rue. Il s'agit d'un problème fondamental de l'enfance au Cameroun qui s'est amplifié avec les effets de la crise économique sur la stabilité familiale et le système éducatif. Aujourd'hui, le Cameroun compte plus de 10 000 enfants²⁶³ de la rue et un taux élevé de jeunes de moins de 18 ans impliqués dans les situations de délits ou des infractions à la loi. Ils sont aussi commis par des tiers, notamment les parents à l'encontre des enfants ; c'est la situation des enfants en détresse, séparés de leur famille, les familles nombreuses ou monoparentales. Nous voyons alors que l'échec de la structure familiale est un grand frein pour la protection des enfants.

Il se pose aussi le problème d'intégration sociale pour le cas des enfants ayant un handicap physique, sensori-moteur ou une déficience mentale. Il concerne aussi les enfants des communautés sociales présentant un mode de vie différent fait de modèles de comportements, de normes et des valeurs qui les placent en marge de l'ordre social de la majorité²⁶⁴. C'est le cas des enfants des populations marginales à l'instar des bororos, des populations montagnardes, des pygmées et des populations frontalières. Nous ne pouvons oublier les enfants orphelins du VIH/SIDA, du fait du décès de leurs parents, ces enfants font face à une absence ou à une carence de soutien de la part de leurs familles qui constituent le premier critère de développement social de tout enfant. Avec la progression exponentielle du SIDA, cette catégorie d'enfants vulnérables devient importante et la gravité de leur exclusion sociale, évidente²⁶⁵.

À tout cela, nous ne pouvons oublier de mentionner les problèmes de violences contre les enfants. Durant ces dix dernières années²⁶⁶, la violence contre les enfants est devenue une

²⁶²A. MINAS, Fiche de présentation des orientations de politique sociale du ministère des affaires sociales en faveur des enfants.

²⁶³ Ibid.

²⁶⁴Musa Madi, 62 ans, chauffeur à l'orphelinat de Mbalmayo, Yaoundé, 08/08/2020.

²⁶⁵ Alioum Huerguemo, 28 ans, ancien enfant de la rue, Yaoundé, 10/12/2021.

²⁶⁶A. MINAS, Fiche de présence des orientations de politique sociale du ministère des Affaires sociales en faveur des enfants.

préoccupation sociale. Des formes qui autrefois étaient minimisées ou bien légitimées sont devenues plus visibles et inacceptables. C'est le cas des violences familiales, des mauvais traitements et des négligences à l'égard des enfants. Notons aussi les exploitations sexuelles, le travail des enfants, le trafic des enfants²⁶⁷. Ces derniers aspects de la violence contre les enfants sont les plus complexes parce qu'ils dépassent le contexte social local ou national et par conséquent sont difficiles à contrôler.

3- Rareté des structures en charge de la protection ou de la prise en charge des enfants les plus vulnérables

Au regard de la délicatesse de la mise en œuvre d'une politique de lutte contre les violences faites aux enfants, aucun détail ne peut être négligé moins encore les structures d'accueils de protection de ceux-ci. Notons le manque criard des infrastructures et d'équipement des enfants²⁶⁸ pour illustrer ce fait. Les services déconcentrés du MINAS ne disposent pas des effectifs théoriquement prévus pour assurer leur fonctionnement et sont dans l'incapacité de couvrir les missions qui leur incombent. Les enquêtes permettent d'établir la vulnérabilité des enfants, mais depuis 2006, l'Ecole Nationale des Assistants des Affaires Sociales, en charge de la formation des travailleurs sociaux, n'a plus accueilli d'étudiants²⁶⁹.

Les effectifs des personnes en charge des enfants sont généralement mal repartis entre les régions. En 2011/ 2012, la région du Centre comptait un représentant du MINAS pour 7615 habitants quand l'Extrême-Nord comptait un représentant du MINAS pour 42555 habitants²⁷⁰. Nous notons à cet effet la faiblesse des ressources matérielles disponibles pour assurer cette protection. De plus, le MINAS a une faible culture de la protection statistique et la remontée de données fiables sur les actions menées par les services déconcentrés et les œuvres sociales privées(OSP) reste problématique²⁷¹.

III- INFLUENCE DES VALEURS SOCIOCULTURELLES

²⁶⁷Edzoa Leopold, 72 ans, retraité, diplomate à l'UA, Yaoundé, 05 /11/2021.

²⁶⁸ Absence de centres pour sourds-muets et autistes, IMC (Infirme Moteur Cérébral), les handicapés moteurs.

²⁶⁹ Cartographie nationale de la protection de l'enfant au Cameroun, 2014.

²⁷⁰ UNICEF, « Étude sur les enfants non scolarisés au Cameroun », 25 avril 2018, p .75.

²⁷¹Ibid.

Les valeurs socioculturelles et anthropologiques influencent significativement la mise en œuvre des droits de l'enfant au Cameroun. Le poids de la tradition est une réalité irréfutable.

1- L'influence des traditions

Par tradition, nous entendons un ensemble d'idées, de doctrines, des mœurs, de pratiques, de connaissances, de techniques, d'habitudes et d'attitudes transmises de génération en génération aux membres d'une communauté humaine. Du fait du renouvellement perpétuel de ses membres, la communauté humaine se présente comme une réalité mouvante et dynamique. Ainsi, la tradition revêt à la fois un caractère normatif et fonctionnel.

La normative se fonde essentiellement sur le consentement à la fois collectif et individuel. Elle fait de la tradition une sorte de convention collective acceptée par la majorité des membres, un cadre de référence qui permet à un peuple de se définir ou de se distinguer d'un autre. Par contre, la fonctionnalité d'une tradition se révèle dans son dynamisme et dans sa capacité d'intégrer de nouvelles structures ou des éléments d'emprunt susceptibles d'améliorer (parfois même de désagréger) certaines conditions d'existences des membres de la communauté. Ainsi, la tradition ne se présente pas essentiellement comme une institution figée, conservatrice, rétrograde et insensible aux changements, mais comme un sous-système mouvant et dynamique faisant partie de la vie elle-même. Elle ne se confond donc pas avec le passé qu'elle transcende et ne s'oppose pas au modernisme. En somme, la tradition est une composante de l'histoire²⁷². Elle porte en elle, malgré certaines résistances au changement, les germes subtiles de la modification, de la transformation qui font que les peuples doivent à tout moment ajuster au temps leurs idées, leur manière d'être et de faire.

La tradition influence de nos jours sur l'éducation des enfants, dans ce sens que tous nos faits et gestes sont d'emprunts à la tradition, donc il est difficile d'admettre qu'on peut se surpasser de la tradition dans le système éducatif²⁷³. Les valeurs traditionnelles sont partout, nous entendons par valeurs, tout fait social ou de culture qui est conforme à la raison, à la nature de l'homme et qui répond positivement aux besoins fondamentaux de la majorité des membres

²⁷²Dibo Yongla Pierre, 50 ans, parent, Yaoundé, 11/12/2021.

²⁷³Kengne Bernadette, 52 ans, enseignante au Centre d'Insertion des Enfants de la Rue –Yaoundé, Yaoundé, 24/09/2020.

d'une communauté humaine. De ce point de vue, les valeurs revêtent un caractère dynamique et permettant ainsi à l'individu de vivre en équilibre harmonieux aussi bien avec lui-même qu'avec les autres.

2- L'échec des structures familiales et l'attitude des enfants

Coupons court au procès d'intention. Il n'y a jamais une seule explication à un problème aussi complexe que l'échec de l'éducation des enfants²⁷⁴. Évoquer une responsabilité parentale n'a pas pour but de nier celle de l'institution scolaire, ni celle bien sûr des enseignants. En fait, il y a longtemps que la sociologie a montré que le rôle de la famille est déterminant dans l'explication des différences de résultats scolaires et d'apprentissages des enfants²⁷⁵. Dans la lignée de Bourdieu, bien des travaux ont analysé l'impact des différents capitaux (économique, social, culturel) transmis par la famille. Les enfants eux même ont une part de responsabilité dans l'échec de leurs prises en charge. Ceux-ci sont très souvent réfractaires aux politiques développées en leurs faveurs.

3- Un changement des mentalités

Dans le monde, ce sont près de 140 millions de femmes qui sont excisées²⁷⁶, essentiellement en Afrique sub-saharienne. Aujourd'hui, près de deux millions de fillettes et de femmes sont excisées chaque année, dont près de 75 % en Égypte, en Éthiopie, au Kenya, au Nigéria, en Somalie et au Soudan, la proportion à Djibouti et en Somalie atteignant 98 % des filles. La pratique se retrouve également dans les territoires de l'Afrique centrale comme le Cameroun²⁷⁷.

Bien que la condamnation des mutilations génitales féminines ait fait l'objet, en 1952, d'une résolution de la Commission des droits de l'homme des Nations unies, la remise en cause de la pratique de l'excision n'apparaît réellement qu'à la fin des années 1970, malgré quelques initiatives isolées de femmes africaines. En effet, les migrations de personnes originaires d'Afrique ont amené l'excision dans les pays occidentaux et les débats entre partisans de

²⁷⁴Mise de jeu, « La protection des enfants », séance du 10 février de la Commission enfance et adolescence.

²⁷⁵Cartographie du système national de protection de l'enfant au Cameroun 7 juillet 2013.

²⁷⁶Dibo Yongla Pierre, 50 ans, parent, Yaoundé, 11/12/2021.

²⁷⁷Edzoa Leopold, 72 ans, retraité, diplomate à l'UA, Yaoundé, 05 /11/2021.

l'abolition et partisans du maintien de la tradition, virulents, aboutissent néanmoins à ce que l'excision ne soit plus considérée comme un fait culturel, et donc inaliénable, mais comme une atteinte à l'intégrité physique de l'enfant et de la femme²⁷⁸. Une lente prise de conscience dans les pays africains se met en route et, au cours des années 1980 et 1990, des mouvements de prévention et d'information se mettent en place²⁷⁹.

En 2003, l'ensemble des pays membres de l'UA signent un protocole qui condamne officiellement les mutilations sexuelles et les interdits.²⁸⁰ Mais, c'est par l'information et la sensibilisation des femmes que passe le nécessaire changement des mentalités, car ce sont bien souvent les mères, elles-mêmes excisées, qui souhaitent l'opération pour leurs filles pour des raisons d'ordre coutumier et de pression sociale²⁸¹. La sensibilisation aux risques médicaux entraînés par l'opération, et ses conséquences ultérieures, amène progressivement à une baisse de cette pratique. Depuis les années 2000, une opération de chirurgie reconstructrice permet aux femmes excisées de récupérer l'intégrité de leur clitoris, et de retrouver des sensations.

²⁷⁸ Njikam Ismaela, 59 ans, chef de bureau au MINAS, Yaoundé, 24 /11/2020.

²⁷⁹ Mise de jeu, « La protection des enfants », séance du 10 février de la Commission enfance et adolescence.

²⁸⁰ Union Africaine, *Protocole sur les mutilations sexuelles*, 2003, p. 13.

²⁸¹ Assembe Louis, 62 ans, propriétaire d'un orphelinat, Yaoundé/Scalom, 22 /11/2020.

CHAPITRE IV : BILAN, ENJEUX ET PERSPECTIVES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE AFRICAINE DE PROTECTIONS DES DROITS DE L'ENFANT AU CAMEROUN

Plusieurs années après la ratification de la convention relative aux droits de l'enfant et malgré les efforts déployés par le gouvernement²⁸², la gaité des droits les plus primaires n'est pas toujours réalité pour un bon nombre des enfants que compte le Cameroun. Le Cameroun a essayé d'implémenter la Charte Africaine des Droits de l'Enfant à travers diverses stratégies.

Ce chapitre est consacré au bilan de la mise en œuvre de cette politique de protections de l'enfant. Il traite également des enjeux de l'implémentation de cette politique et tente de présenter quelques perspectives pour une meilleure prise en charge des enfants sur le continent africain dans le cadre défini par la Charte Africaine des Droits de l'Enfant.

I- BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT

Plusieurs campagnes sont lancées par les autorités du Cameroun pour atteindre leurs objectifs en matière de protection des droits de l'enfant. Nous pouvons noter le lancement d'une campagne nationale pour mettre fin aux mariages d'enfants appartenant aux populations autochtones, entre autres, une action menée par le ministère des Affaires sociales (MINAS)²⁸³.

1- Evolution considérable des droits de l'enfant

Le Cameroun a considérablement évolué dans la protection des droits de l'enfant et ce constat nous amène à croire au satisfecit de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL) à travers une déclaration publiée à l'occasion de la commémoration de la 27^{ème} édition de la Journée de l'enfant africain, le 16 juin 2017. En effet, la promotion et la

²⁸² Edjoa Jean Pierre, 55ans, Directeur de la protection sociale des enfants au ministère des Affaires sociales du Cameroun, Yaoundé, 22/06/2021.

²⁸³ Takie Tambe Julius, 41 ans, chef Service MINAS/Nord-Ouest, Bambili, 27 /05/2020.

protection des droits de l'enfant au Cameroun sont matérialisées à travers notamment : « l'adoption de la loi n°2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre la traite des personnes ; la gratuite du traitement contre le paludisme pour les enfants de 0-5ans.

Toutefois, la CNDHL déplore « le nombre élevé des mariages précoces et de promesses des jeunes filles et garçons au mariage qui sont encore admis dans certaines de nos communautés ethnoculturelles », et bien d'autres services encore exercés sur les enfants au Cameroun²⁸⁴.

Depuis quelques années, la promotion et la protection des droits de l'enfant est au cœur des priorités nationales et de la politique de développement du Cameroun. Sur le plan institutionnel, des mesures suivantes sont prises : la ratification du protocole facultatif se rapportant à la convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et l'adoption d'une loi incriminant de nombreux agissements portant atteinte à l'enfant et à la famille, tels que les mutilations génitales féminines, le repassage des seins ou encore le refus de paiement de la pension alimentaire. Cette loi introduit aussi des innovations dans le domaine de la justice pour les mineurs en ce qu'elle prévoit des peines alternatives à la détention²⁸⁵.

La promotion et la protection des droits de l'enfant sont restées des préoccupations constantes au Cameroun. Malgré un environnement économique mondial particulièrement difficile et les aléas sécuritaires, la situation des droits de l'enfant s'est améliorée au Cameroun²⁸⁶. Les pouvoirs publics entendent poursuivre cet effort en collaboration avec les organisations de la société civile et les partenaires au développement du Cameroun.

Le Cameroun est l'un des rares pays africains à adopter la quasi-totalité des conventions, des lois et les chartes sur la protection des droits des enfants²⁸⁷. Cela démontre à suffisance la bonne volonté du gouvernement qui mène une lutte effrénée pour l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement.

²⁸⁴ Ministère des Affaires sociales, *Rapport sur la protection du droit de l'enfant*, 2018.

²⁸⁵ Assembe Louis, 62 ans, propriétaire d'un orphelinat, Yaoundé/Scalom, 22 /11/2020.

²⁸⁶ Henri Fouda, 46 ans, prêtre, Yaoundé, 21/09/2018.

²⁸⁷ La discussion et faciliter un dialogue constructif sur les questions intéressant la protection des enfants. Consulté le 20 avril 2019 à 19h 14.

La quête d'amélioration de la politique des droits de l'enfant du Cameroun est remarquable et incite les organisations internationales à apporter de leurs aides dans l'accompagnement de cette politique. Les organisations internationales sont implantées un peu partout sur l'étendue du territoire. Elles offrent leurs expertises dans la gestion du droit de l'enfant.

Contrairement, avant la charte africaine, il y avait beaucoup d'enfants abandonnés et aujourd'hui on note une nette évolution dans la considération des droits de l'enfant. Ces droits sont mis en œuvre par l'État du Cameroun sur le plan juridique et institutionnel²⁸⁸. Le ministère de tutelle en charge de la protection des droits de l'enfant à savoir, le MINAS vulgarise et met tout en œuvre pour le respect de ces droits. La question des droits de l'enfant ne doit pas seulement être institutionnelle, elle doit voir l'implication des parents, car ce sont eux le grand maillon de cette chaîne.

2- Une progressive prise de conscience des autorités et des parents

L'éducation de l'enfant était assurée par la communauté avec les mutations que connaît la société camerounaise, la famille est devenue de plus en plus nucléaire et c'est aux parents que cette tâche revient au premier chef²⁸⁹. Concernant l'école inclusive, le gouvernement souligne que la démarche est de mettre en place des écoles spécialisées pour les enfants handicapés dans l'enseignement primaire afin de leur offrir un apprentissage spécialisé (braille ou la langue des signes par exemple). L'objectif est qu'ensuite, ces enfants puissent profiter d'écoles inclusives dans l'enseignement secondaire moyennant certaines mesures d'adaptation. Le gouvernement est tenu de reconnaître l'ensemble des droits de chaque enfant et de prendre les enfants en considération dans les décisions législatives et politiques. Le Cameroun commence à écouter sérieusement ce que les enfants ont à dire à travers le parlement des enfants (communément

²⁸⁸Essiako Njolo Chancy, 49 ans, infirmière, Bamenda, 27 /05/2020.

²⁸⁹Edjoa Jean Pierre, 55ans, directeur de la protection sociale des enfants au ministère des Affaires sociales du Cameroun, Yaoundé, 22/06/2021.

appelé les députés juniors) sur un grand nombre des problèmes importants, le processus du changement n'est en encore qu'à ses débuts²⁹⁰.

Les enfants ont le droit d'exprimer leurs opinions et de voir leurs avis pris au sérieux. Mais ils ont aussi des responsabilités de respecter des droits des autres en particulier, ceux de leurs parents. L'orientation et la responsabilité parentales préconisées par le gouvernement favorisent la cohésion familiale et évitent la séparation des enfants d'avec leurs familles ;

L'engagement du gouvernement à respecter, protéger et réaliser le droit de l'enfant à la protection est un élément indispensable d'un environnement protecteur. Il est très fréquent que les gouvernements nient l'existence d'un problème dans leur pays alors qu'en réalité l'exploitation des enfants est un problème mondial. Les gouvernements doivent au contraire montrer qu'ils sont déterminés à mettre en place de solides cadres juridiques conformes aux normes, politiques et programmes internationaux, et à les appliquer pour protéger les enfants.

Au niveau le plus immédiat, les enfants doivent avoir toute latitude pour exprimer sur les problèmes qui concernent d'autres enfants. Au niveau national, la couverture médiatique et la prise en charge par la société civile des questions intéressant la protection des enfants vont dans le sens d'un environnement protecteur. Les organisations non gouvernementales (ONG) doivent faire de la protection des enfants l'une de leurs priorités. Par exemple au Guatemala²⁹¹, l'UNICEF a aidé le Bureau du médiateur pour les droits de l'homme à créer des commissions municipales pour la protection des droits des enfants. Ces commissions reçoivent des plaintes pour actes de violence et de maltraitance et autres formes de violation des droits des enfants, et servent de médiatrices dans les conflits concernant les droits des enfants dans la famille et la communauté, à l'école et dans les entreprises privées²⁹².

3- Un engagement de plus en plus accru de la société civile

L'objet du droit à l'éducation est la relation qui doit être bien saisie par toutes les parties prenantes parce qu'il renforce la coresponsabilité de tous les acteurs dans la gouvernance du

²⁹⁰ Idem.

²⁹¹ Edjoa Jean Pierre, 55ans, directeur de la protection sociale des enfants au ministère des Affaires sociales du Cameroun, Yaoundé, 22/06/2021.

²⁹² Ministère des Affaires sociales, *Rapport sur la protection du droit de l'enfant*, 2018.

système éducatif. Les organisations de la société civile ne sont pas seulement des sources d'expertise mais elles ont aussi la responsabilité de localiser et de combler les lacunes du service public et de créer une dialectique public-privé en soulignant les enjeux et les défis du système²⁹³. Ces organisations manifestent plus d'attention et de sensibilité auprès des groupes vulnérables d'une communauté et développent leurs actions afin d'identifier des points de contact avec détenteurs de devoirs. Ces organisations ont aussi un double rôle de demande et d'offre ; de demande pour faire du lobbying en contrôlant la mise en œuvre du droit, la responsabilité et la conscientisation des communautés, des parents, des chefs traditionnels, des gouvernements, à travers la formation de leurs fonctionnaires.

Les acteurs civils sont souvent des acteurs majeurs dans le domaine culturel, non seulement en fonction de leur but, mais aussi parce qu'ils sont capables de valoriser la participation. Pour tous les droits, mais en particulier pour l'éducation, il est nécessaire de définir clairement, légitimer de chacun et de travailler dans le sens d'un contrôle réciproque.

Au Cameroun, l'UNICEF a fourni un appui et en matière de communication aux ONG locales qui ont aidé à créer le mouvement de lutte contre la mutilation génitale féminine / excision²⁹⁴. De même l'UNICEF a lancé des campagnes de mobilisation, coopéré avec des gouvernements et des organisations et offre un soutien technique afin de faciliter la mise en œuvre de la convention. D'autres institutions des Nations unies, comme le Haut-commissariat aux Réfugiés (HCR), l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) défendent activement les droits énoncés dans la convention²⁹⁵. De nombreuses organisations non gouvernementales œuvrent pour soutenir sa mise en œuvre.

L'église en tant qu'institution, en harmonie avec sa vocation institutionnelle et à travers ses représentants et ses structures présentes au Cameroun, tout au long de l'histoire, a pris des positions claires au sujet de ce type de problème. Elles offrent les cadres adéquats aux enfants vulnérables tels que les orphelinats. Elles offrent aussi ces cadres partout au Cameroun, pour prendre en charge les enfants qui sont dans le besoin.²⁹⁶ L'apport de l'église dans la protection des droits de l'enfant reste indéniablement d'une grande importance car l'église est dans son rôle

²⁹³Cartographie du système national de protection de l'enfant au Cameroun, 7 juillet 2013

²⁹⁴Ahanda Paul Marie, 51 ans, médecin et acteur de la société civile, Yaoundé, 22 janvier 2019.

²⁹⁵Cameroun, stratégie de protection de l'enfance pour la réponse humanitaire à l'Extrême-Nord du Cameroun, 2016-2017, juillet 2016, p. 5.

²⁹⁶Guemo Armando, 59 ans, parent, Mfou, 08/12/2021.

premier. Dans les différentes régions du Cameroun, particulièrement dans le Centre, l'église apporte un réconfort aux enfants vulnérables et aux orphelins. Elle accompagne ces enfants et crée les structures pouvant les recueillir comme les orphelinats et les centres des rééducations.

Plusieurs acteurs sont impliqués dans l'accompagnement et la vulgarisation des droits des enfants au Cameroun²⁹⁷. Ces acteurs s'impliquent dans plusieurs domaines pour essayer de créer un climat propice pour l'épanouissement et un meilleur cadre de vie pour les enfants. L'association « Enfants unis », est une association qui porte secours aux enfants de la rue de Yaoundé. Elle œuvre dans l'humanitaire, en faisant recours aux méthodes éprouvées de l'Occident, en offrant les vêtements, de la nourriture et du savon aux enfants de la rue. Ne pouvant pas prendre en charge ses enfants, ils sont obligés de faire avec les moyens de bords.

Ceux qui disent souvent que la jeunesse est le fer de lance d'une nation ont parfaitement raison. Les enfants sont ceux qui prendront la destinée de notre pays. Pour leurs épanouissements, il faut que la société civile camerounaise et d'autres partenaires nationaux et internationaux puissent s'impliquer dans cette lutte de défense des droits des enfants.

II- ENJEUX DE L'IMPLÉMENTATION DE CETTE POLITIQUE

Les politiques mises en place par le Cameroun pour faire évoluer les conditions de vie des enfants, participent ainsi à la lutte contre les inégalités. De plus, la Charte Africaine de Protection des Droits de l'Enfant constitue un instrument essentiel d'exercice de la citoyenneté et d'éducation aux droits humains et au vivre ensemble²⁹⁸. C'est pourquoi, il est impérieux que le gouvernement camerounais mette en exergue ses principes pour une meilleure visibilité du Cameroun sur la scène internationale. Le respect de ces droits augure d'un retournement social pour l'État du Cameroun venant des organisations internationales. Mais, cette imposition des droits de l'enfant par les ONG peut être perçue comme une remise en cause de nos pratiques, et coutumes²⁹⁹.

²⁹⁷Njikam Ismaela, 59 ans, chef de bureau au MINAS, Yaoundé, 24 /11/2020.

²⁹⁸Kengne Bernadette, 52 ans, enseignante au centre d'insertion des enfants de la rue –Yaoundé, Yaoundé, 24/09/2020

²⁹⁹Boane Roch, 44 ans, chef 5^{ème} Bureau région militaire inter-armée, Bamenda, 7/04/ 2019.

1- Retombés sociaux pour le Cameroun

La politique de protection de l'enfance est appuyée par l'action agissante de divers partenaires nationaux, œuvres sociales privées, ONG et associations dans les domaines juridiques de la santé, de l'éducation et de l'encadrement psycho social. Il importe de relever dans cette dynamique l'action plurielle de la Première Dame, Madame Chantal Biya, qui à travers ses œuvres caritatives telles que Synergies Africaines de lutte contre le SIDA et les souffrances, le CERAC et la Fondation qui porte son nom, s'investit pour l'épanouissement de l'enfant.

Par ailleurs, de nombreux programmes et projets nationaux bénéficient des appuis bilatéraux et multilatéraux à l'instar de l'UNICEF, la Banque Mondiale, Plan Cameroun, SOS Kinderdorf, l'OIT, la Belgique, l'Italie, etc.

L'État du Cameroun se voit aidé par les partenaires locaux et internationaux sur la problématique de la protection des droits de l'enfant. Ces organisations internationales et locales aident et soutiennent le Cameroun. L'UNICEF est chargé par l'Assemblée Générale des Nations Unies de défendre les droits des enfants, d'aider à répondre à leurs besoins essentiels et de favoriser leur plein épanouissement.

Les efforts conjugués de l'UNICEF, l'OMS, GAVI, PATH ont permis de mettre gratuitement le vaccin aux services sanitaires.

2- Les retombées politiques

La politique de protection de droit de l'enfant est une exigence des Nations unies qui est au centre des activités du gouvernement camerounais. Le but de cet engagement du Cameroun est de créer les conditions d'amélioration des conditions de vie des populations notamment les enfants et les femmes en termes d'accès à l'éducation pour tous. L'application d'un programme de telle envergure s'inscrit dans le cadre des Objectifs du Millénaire pour le Développement. Cette mobilisation procure au Cameroun un ensemble de gains prioritairement juridiques et institutionnels³⁰⁰.

➤ Au plan juridique

³⁰⁰Edzoa Leopold, 72 ans, retraité, Diplomate à l'UA, Yaoundé, 05 /11/2021.

Le Cameroun a souscrit au niveau international à divers instruments portant protection des droits de l'enfant notamment³⁰¹ :

- le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

- le Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants,

- le Protocole de Maputo à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les droits des femmes.

De plus, il a signé la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. Au niveau national, l'on note l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 du Code de Procédure Pénale³⁰². Ce texte a modernisé le système d'administration de la justice des enfants en améliorant le cadre juridique applicable dans le sens de la prise en compte des standards internationaux en la matière. La loi camerounaise prend également en compte la situation de l'enfant confronté aux situations conflictuelles. L'objectif recherché par celle-ci est de promouvoir la rééducation en vue de sa réinsertion dans le milieu familial ou socioprofessionnel, l'incarcération n'étant envisagée qu'en dernier ressort³⁰³.

Le parlement camerounais est la tribune de l'adoption des projets de loi relatifs à la protection des jeunes. En cas d'adoption et de ratification des projets de loi par le chef de l'État, le Cameroun sur le plan international se positionne comme un bon élève des Nations unies en termes de respect des instruments internationaux relatif à la protection de l'enfant³⁰⁴. L'État est également bénéficiaire en termes de richesse des législations et de programme technique d'accompagnement des populations. La promotion et la protection de l'enfant au Cameroun sont matérialisés à travers la loi n° 2011/0124 du 14 décembre 2011 relative à la lutte de la traite des personnes, la gratuité du traitement du paludisme pour les enfants de 0 à 5 ans, la distribution des

³⁰¹ 53ème session du comité des droits de l'enfant 11-29 janvier 2010, examen du deuxième rapport périodique du Cameroun sur la mise en œuvre de la convention relative aux droits de l'enfant.

³⁰² *Ibid.*

³⁰³ Boubou Ardo Mbirfa, 47 ans, parent, Yaoundé, 08/12/2021.

³⁰⁴ Mise de jeu, La protection des enfants », séance du 10 février de la commission enfance et adolescence.

moustiquaires imprégnées dont l'impact est perceptible dans la réduction du nombre d'infections, le volet sécuritaire est également pris en compte. À côté de cette loi, d'autres textes subsidiaires existent³⁰⁵ :

- le code pénal camerounais, s'agissant des mesures de fond réprime en son chapitre V du livre II, les « atteintes contre l'enfant et la famille »,

- le Code de Procédure Pénale quant à lui a prévu des mesures spéciales qui tendent à la protection de l'enfant, tant au niveau de l'enquête préliminaire qu'à celui du jugement ;

- le Code du Travail et certains de ses textes consécutifs ont mis sur pied des mesures spécifiques pour assurer la sécurité de l'enfant et préserver son intérêt supérieur.

La Constitution camerounaise est le fruit de l'engagement auprès des partenaires internationaux de la question humanitaire comme l'UNICEF, le HCR, le PAM. Elle proclame que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés³⁰⁶. Elle affirme en outre que toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale et marque l'attachement du Cameroun aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Charte des Nations Unies, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées³⁰⁷.

Dans la législation camerounaise, il existe quelques dispositions contre toutes les formes de violence à l'égard des enfants et dans différentes sphères sociales. Il s'agit de³⁰⁸ : au sein de la famille (article 294 alinéa 3 b et c) ; au sein de l'école (article 298 (a)) ; par ailleurs, la qualité de parent, tuteur ou responsable coutumier constitue une circonstance aggravante lorsque l'auteur des violences est l'une de ces personnes ; de plus la loi n°98/004 du 14 avril 1998 sur l'orientation de l'éducation au Cameroun interdit les violences physiques à l'école. En effet, l'article 35 stipule que « l'intégrité physique et morale des élèves est garantie dans le système

³⁰⁵ Cartographie du système national de protection de l'enfant au Cameroun 7 juillet 2013.

³⁰⁶ Tchalalao Jonas, 46 ans, parent d'un enfant de la rue, Yaoundé, 07/12/2020.

³⁰⁷ *Idem.*

³⁰⁸ 53ème session du comité des droits de l'enfant 11-29 janvier 2010, examen du deuxième rapport périodique du Cameroun sur la mise en œuvre de la convention relative aux droits de l'enfant.

éducatif ; sont de ce fait proscrit : Les sévices corporels et toutes formes de violence ; les discriminations de toute nature... ».

➤ **Au plan institutionnel**

À partir de 2004, la question de protection de l'enfant au Cameroun occupe une place centrale dans la politique gouvernementale. Ainsi, le réaménagement de la structure du gouvernement est un cas patent. L'action de protection et de promotion des droits de l'enfant est confiée à pas moins de neuf départements ministériels³⁰⁹. Les mutations institutionnelles sont impulsées. Ce travail débute par la transformation en 2004 du Comité National des Droits de l'Homme et des Libertés en Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés. L'objectif était de conformer cette institution aux principes de Paris, en renforçant son indépendance, son opérationnalité et son efficacité. Il n'est pas incongru de préciser que les enfants bénéficient d'un accès à la Commission qui peut enregistrer et relayer des plaintes concernant la violation de leurs droits.

Ce travail se poursuit en 2005 par la réorganisation du ministère des Affaires sociales avec la création d'une Direction de la protection sociale de l'enfance³¹⁰. Par ailleurs, la définition de l'enfant proposée dans le cadre de l'avant-projet du Code de Protection de l'Enfant (CPE) est celle de l'article 1^{er} de l'UNICEF. Il est envisagé dans ce Code d'harmoniser à 18 ans l'âge d'accès au mariage aussi bien des filles que des garçons³¹¹. En ce qui concerne la participation des enfants à la prise de décision, outre l'opérationnalité du Parlement des Enfants fonctionnel depuis 1998, le Cameroun avec l'appui de la société civile amis en place des gouvernements et des conseils municipaux des enfants dans quatre des dix régions du pays et ambitionne d'étendre ces instances sur l'ensemble du territoire³¹². La circulaire du 19 novembre 2009 au sujet de la création des gouvernements des enfants dans toutes les écoles primaires s'inscrit dans cette

³⁰⁹ Tchalalao Jonas, 46 ans, parent d'un enfant de la rue, Yaoundé, 07/12/2020.

³¹⁰ Abessolo Grégoire, 54 ans, chef service de la protection de l'enfant, délégation régionale du MINPROFF centre, Yaoundé, 21 mars 2019.

³¹¹ Fougop Julien, 49 ans, directeur de l'ONG Tous pour les enfants, Yaoundé, 19 février 2019.

³¹² *Ibid.*

perspective. Cependant, le fait que le gouvernement applique la quasi-totalité des lois en faveur des droits de l'enfant n'est pas une faiblesse, mais c'est plutôt dans l'intérêt d'une condition des vies pour ses enfants³¹³.

3- Une césure entre certaines dispositions de la Charte Africaine de Protection des Droits des Enfants d'avec les réalités endogènes

Imposition des lois concernant la protection de l'enfant à l'échelle internationale s'impose ainsi au Cameroun. C'est une remise en cause de la capacité même du Cameroun à instaurer ses propres règles en phase directe avec les réalités sociales, ethniques, politiques et culturelles du territoire. Nous pouvons parler à cet égard d'une tentative de rejet, voire de déconstruction de valeurs locales en matière d'autorité parentale qui consacre la famille (parents) comme une institution par éminence de l'éducation des enfants. Et, laquelle institution étant capable d'imposer des choix à sa progéniture pour son propre bien³¹⁴.

Or, à la faveur de ses lois, beaucoup des mesures et actions prises par la société camerounaise sont condamnées et qualifiées de piétinement des droits de l'enfant. En termes d'exemple, nous pouvons évoquer la question de travail mené par les enfants, lequel travail est condamné par les organisations internationales des enfants en esclaves. Cependant, ses ONG ne tiennent pas compte des difficultés familiales de ses enfants qui leurs imposent à se trouver, à faire et à exécuter les travaux pour aider leurs parents. En soustrayant les enfants de toutes responsabilités et en érigeant leurs droits comme règle universelle à appliquer totalement dans toute société indépendamment des réalités intérieures, l'on peut assister aux dérapages de toutes sortes par des personnes que nous connaissons au Cameroun aujourd'hui³¹⁵. Cela s'explique alors par la considération qu'ils ont le droit de faire ce qu'ils veulent et ne sont plus astreintes à obéir toujours à leurs parents.

Dans notre pays, les enfants ne sont pas toujours réduits en « esclaves » par leurs parents. Ses enfants généralement, prennent eux même leurs propres initiatives concernant les travaux générateurs de revenus. Car, c'est en quelque sorte une façon pour eux, de mieux se préparer pour

³¹³Nyebel Jean Baptiste, 49 ans, sous-directeur de la protection des enfants au MINPROFF, Yaoundé, 21/06/2020.

³¹⁴ Ministère des Affaires sociales, *Rapport sur la protection du droit de l'enfant*, 2018, p. 67.

³¹⁵Cameroun, stratégie de protection de l'enfance pour la réponse humanitaire à l'Extrême-Nord du Cameroun, 2016-2017, juillet 2016, p. 15.

affronter la vie quand ils seront adultes. Le gouvernement sait bien que les conditions que connaissent une franche de nos populations à savoir, une misère et une précarité des conditions de vie, obligent souvent ces enfants à épauler leurs parents à subvenir à certains besoins élémentaires contrairement à ce que pensent les organisations internationales. Les modes vies des peuples africains sont toujours liés aux mœurs et coutumes³¹⁶.

Le travail des enfants a plusieurs causes, souvent liées entre elles. Les réalités socio-économiques des familles sont à l'origine de l'engagement professionnel des enfants, pour compenser l'insuffisance des revenus parentaux (grande pauvreté, conflits et catastrophes naturelles)³¹⁷. Les pratiques de toutes sociétés sont liées à la culture et cette même pratique qu'essayent les organisations internationales de la protection des droits de l'enfant à introduire dans les pays à forte coloration tradition sont une forme d'attaque à la tradition. Car cette imposition est une remise en cause de nos us et coutumes au détriment de la leur³¹⁸.

III-LES PERSPECTIVES

La politique de la protection des droits de l'enfant au Cameroun et leurs perspectives est depuis un moment une préoccupation de premier plan pour les dirigeants camerounais. Ainsi, une adaptation au contexte camerounais est une nécessité indéniable pour son implémentation et sa pratique empirique.

1- Une nécessité d'adaptation de cette charte aux traditions des peuples du Cameroun

Partout dans le monde, les enfants ont des droits et doivent dans la pratique y jouir. La Charte sur la Protection des Droits de l'Enfant mise sur pied par l'ONU a été pensée de manière globale et vaste. Une analyse révèle d'énormes difficultés à implémenter et à mettre sur pieds cette charte dans des contextes assez particuliers, précisément celui camerounais. De manière générale, les peuples camerounais sont nés, grandis et vivent dans un contexte tout autre qu'ailleurs. Ceci dit, l'importation d'une pratique extérieure au préalable qu'on fasse des rapprochements entre des pratiques locales et cette pratique. Il est reconnu partout que les enfants

³¹⁶Ministère des Affaires sociales, *Rapport sur la protection du droit de l'enfant*, 2018.

³¹⁷Ibid., p. 69.

³¹⁸Njikam Ismaela, 59 ans, chef de bureau au MINAS, Yaoundé, 24 /11/2020.

ont des droits mais leur pratique réelle passe par leur adaptation. Ainsi, nos traditions sont inviolables et, le respect des aînés en l'occurrence, le respect des parents est une valeur sur laquelle s'adosent nos traditions camerounaises. La pratique de cette politique en Occident ne saurait être la même qu'au Cameroun. Si en Occident, l'enfant a le droit de parler à ses parents comme bon lui semble, au Cameroun, cette attitude fait l'objet d'une sanction assez sévère à l'endroit de celui qui essaie de le faire.

Nos mœurs et coutumes sont l'essence même de notre identité culturelle. La Charte sur la Protection des Droits de l'Enfant peut dans une certaine mesure adopter ou fléchir dans sa pratique en incluant nos traditions³¹⁹. Depuis cet avènement, nos mœurs et coutumes ont perdu de leur charme jadis attrayant. En guise d'exemple dans la partie septentrionale du Cameroun certaine pratique à l'instar des rites initiatiques ne sont plus autorisés dans les communautés Toupouri, Massa et Moundang. Chez les Toupouri le Gonokaye ou le Goni et le Labana³²⁰ (Massa) est un rite initiatique. C'est aussi un ensemble des rites pour lequel une génération de jeunes garçons est reçue dans la communauté des hommes, des adultes. Bref c'est une initiation par laquelle on passe de l'adolescence à l'âge adulte.

Aujourd'hui, pas besoin qu'une Charte sur la Protection des Droits de l'Enfant nous soit imposée. Son importance est reconnue au point où elle a été introduite dans nos programmes scolaires. Les sociologues et les anthropologues estiment que le fait d'imposer une nouvelle vision (les lois de la protection des droits de l'enfant) aux pays d'Afrique en général et particulièrement au Cameroun sur les droits de leurs enfants, est un déni des mœurs et coutumes des peuples africains. Ceci peut être aperçu comme le relativisme culturel³²¹ que les sociologues considèrent comme étant une thèse selon laquelle le sens et la valeur des croyances et des comportements humains n'ont pas de références absolues qui seraient transcendantes et devraient être comprises et analysées que de leur propre point de vue.

L'UNICEF a commencé à adopter cette politique dans ses manuels éducatifs dans les zones où il participe et enseigne les enfants déplacés des guerres. L'UNICEF a la conviction

³¹⁹ Y. Monino, « Les initiations masculines à l'Est de l'Adamawa : aire d'extension et problèmes de diffusion », in Daniel Barateau, Henry Toureux (dir.), *Milieu et les hommes. Recherches comparatives et historiques dans le bassin du Lac Tchad*, actes du IIe colloque Méga-Tchad, Paris, ORSTOM, pp. 221-230.

³²⁰ L.L Feckoua, *Les hommes et leurs activités en pays Toupouri du Tchad*, thèse de Doctorat de 3^{ème} cycle, Paris, novembre 1997, p. 161.

³²¹ J. Servier, *Méthode de l'ethnologie*, PUF, collection Que Sais-Je ?, 1986, p. 3.

qu'outre un droit humain fondamental, l'éducation est l'un des piliers du redressement. Non seulement elle restaure la scolarisation et tous les avantages y afférents aux personnes concernées, mais elle aide aussi les pays à transformer et à reconstruire les institutions et les systèmes d'éducation des enfants.

Or, la vision occidentale et idéaliste³²² de l'enfant est fortement remise en cause à travers le monde. La culture n'est pas la même selon le pays dans lequel on vit et les enfants n'ont pas les mêmes envies, ni les mêmes besoins. Les pays occidentaux à l'origine de ces textes ne prennent pas assez en considération les différentes pratiques et traditions. Les populations qui ont des coutumes différentes ne sont dès lors incitées à intégrer les droits de l'enfant. Elles le perçoivent comme une obligation et ont peur de voir leur culture disparaître.

Au niveau régional, les particularités locales sont toutefois plus intégrées dans les textes. Elles sont progressivement prises en compte, mais encore trop souvent ignorées par les organismes internationaux à vocation universelle. Par exemple, la charte intègre l'enfant dans la notion de « groupe » et lui impose beaucoup, à la différence de la Convention des droits de l'enfant. C'est ce qui pousse les dirigeants à intégrer le droit des enfants dans les manuels scolaires aux programmes.

2- Vers une introduction du droit de l'enfant dans le programme scolaire

L'État du Cameroun, à travers ses ministères en charge de l'éducation, a reçu des instructions par rapport à l'introduction dans les différents programmes scolaires du droit de l'enfant. Son objectif premier est d'apprendre à l'enfant, dans le cadre scolaire, ses droits et comment ils sont protégés. L'enseignement doit être souple de manière à pouvoir être adapté aux besoins de sociétés et de communautés en mutation, tout comme aux besoins des enfants dans leur propre cadre social et culturel. De nos jours, il n'est pas rare de voir dans les manuels scolaires et médias, des clichés qui contribuent à la haine entre les communautés ou qui dégradent l'image de la jeune fille. Qu'il soit l'héritage du colonialisme, des traditions patriarcales, religieuse ou culturelles, cet état de fait n'est pas tolérable, ni comptable avec les instruments internationaux en matière des enfants.

³²² Marina Eudes, « La convention sur les droits de l'enfant, texte emblématique reconnaissant l'intérêt de l'enfant... et passant sous silence les droits des femmes ? », *La Revue des droits de l'homme*, 2013, p. 65.

À titre d'exemple, la convention n°169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants fixe comme objectif que « les livres d'histoire et d'autres matériels pédagogiques fournissent une description équitable, exacte et documentée des sociétés et culturels des peuples intéressés ». Si son contenu et ses modes sont l'objet des débats depuis la nuit des temps et évoluent (ou s'adaptent) selon et l'espace et la nécessité de l'éducation de tout un chacun fait l'unanimité. Il est de même pour l'école qui est devenue la norme contemporaine, même si on n'apprend pas qu'à l'école (la famille, le travail, même la prison peuvent être des cadres formateurs) et si, à un moment donné, certaines ont rêvé d'un monde sans école³²³.

Faire adapter nos manuels scolaires avec les règles et les normes de la Charte Africaine de Protection des Droits de l'Enfant sont d'une importance capitale. Par ses manuels adoptés avec l'appui des partenaires de l'Etat, les droits des enfants feront tâches dans la conscience des enfants à travers l'éducation. Car elles éveilleront une nouvelle vision ou aptitude aux enfants³²⁴. Ceci se fera par l'implication du gouvernement camerounais dans la perspective de faciliter ou alléger et la subvention des éditeurs d'ouvrages à introduire le droit des enfants dans les programmes scolaires.

Ensuite, la mise en œuvre de cette politique nécessite l'implication de tous, du plus petit au plus grand. Nous observons déjà dans certains ouvrages au programme au Cameroun, surtout dans l'enseignement primaire, le droit de l'enfant dans certains chapitres au programme³²⁵. Nous notons que les enseignements se battent et vont de leurs mieux pour pouvoir véhiculer le droit des enfants dans les récitations et les chants pendant les heures des récréations.

L'impact de cette politique dans l'éveil de conscience de ces enfants n'est plus à démontrer. Les échos positifs que les parents font parvenir aux enseignants sont des exemples qui permettent de prouver la réussite de ce projet qui n'est pas totalement implémenté. Le gouvernement camerounais gagnerait à œuvrer dans cette lancée.

Enfin, dans une perspective d'avenir, le gouvernement doit avoir un regard d'ensemble des différents manuels scolaires qu'ils soient du primaire ou du secondaire, afin d'éviter les

³²³Njikam Ismaela, 59 ans, chef de bureau au MINAS, Yaoundé, 24 /11/2020.

³²⁴Marina Eudes, « La convention sur les droits de l'enfant, texte emblématique reconnaissant l'intérêt de l'enfant, p. 89 et passant sous silence les droits des femmes? », *La Revue des droits de l'homme* n°3, 2013, p. 84.

³²⁵53^{ème} session du Comité des droits de l'enfant 11-29 janvier 2010, examen du deuxième rapport périodique du Cameroun sur la mise en œuvre de la convention relative aux droits de l'enfant.

dérappages qu'a connu la communauté scolaire lors de la rentrée scolaire de septembre 2019. Ce dérapage est observé dans un livre de science au programme de 5^{ème} où la promotion de l'homosexualité était remarquée. Et, tout de suite, le gouvernement a demandé à la commission chargée de faire une lumière sur cette affaire. Néanmoins, la promptitude dont a fait preuve l'État camerounais est à saluer. Eu égard à ce qui précède, le gouvernement doit prendre un engagement de promouvoir et de vulgariser la protection des droits de l'enfant.

Dans le souci de poursuivre ses efforts en matière d'éducation d'enseignement des droits des enfants et d'égalité de chance d'accès à l'éducation au programme des écoles primaires et secondaires, les départements ministériels en charge de l'éducation (MINEDUB et MINESEC) ont en perspective d'introduire les enseignements sur les droits humanitaires dans les programmes d'éducation civique de tous les niveaux et de doter en manuels scolaires les enfants des milieux pauvres et des zones d'éducation prioritaires (ZEP)³²⁶.

Il faut former davantage les éducateurs pour apporter un complément de formation morale et civique à cette couche vulnérable. Il est nécessaire d'enseigner les droits et la protection des enfants dès le bas âge et cela à tous les niveaux scolaires afin que la répétition demeure la mère de l'enseignement.

3- La nécessité d'un engagement total de l'État dans la protection de l'enfant

La protection des droits de l'enfant est encadrée au Cameroun par un arsenal juridique constitué par les protocoles, chartes et conventions internationales ratifiées. Le Cameroun est un pays de droit et les autorités du Cameroun ne ménagent aucun effort en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant. Selon le directeur de la protection sociales au ministère des Affaires sociales³²⁷, un document de protection de la petite enfance a été rédigé pour donner la chance aux enfants vulnérables de s'intégrer dans la société et que leurs droits, très souvent bafoués, soient enfin respectés. De plus, nous notons par ailleurs que le processus

³²⁶ A. MINAS, Fiche de présence des orientations de politique sociale du ministère des Affaires sociales en faveur des enfants. p. 48.

³²⁷ Edjoa Jean Pierre, 55ans, Directeur de la protection sociale des enfants au ministère des Affaires sociales du Cameroun.

d'enregistrement des naissances a été intensifié grâce à une meilleure couverture du territoire national³²⁸.

L'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique approprié, avant comme après la naissance³²⁹.

Dans ce préambule, la convention des droits de l'enfant nous rappelle la nécessité de protéger les enfants, et de garantir des droits spécifiques qui permettront leur développement et leur épanouissement comme l'expriment les articles relatifs au niveau de vie, au droit à l'éducation, au travail des enfants ou encore aux différentes formes d'exploitation.

Le constat est aussi fait dans la lutte contre le trafic des enfants et le plan d'action national de lutte contre les mutilations génitales féminines a par ailleurs été actualisé. Dans ce même sens, l'État a lancé une campagne nationale pour mettre fin aux mariages d'enfants, l'appui à des milliers de familles indigentes, la mise en route des mesures de discrimination positive en faveur des enfants vivants avec un handicap ou l'adoption d'un plan d'action national en faveur des enfants appartenant aux populations autochtones.

Au Cameroun, la protection de l'enfance dans tous les aspects nécessaires à son épanouissement et à sa croissance demeure une préoccupation permanente du gouvernement et s'inscrit à la pensée politique du Président de la République, Paul Biya, telle qu'exprimé dans son ouvrage *Pour le libéralisme communautaire* où il cite : « Il nous incombe d'œuvrer en sorte que les enfants (...) de ce pays cessent de mourir comme des orphelins ou des déshérités, et que la croissance, fruit de l'effort collectif, puisse garantir une plus grande protection »³³⁰.

Le document cadre de la Politique Nationale de Développement Intégral du Jeune Enfant validé en 2008, bien que limité à la petite enfance (0-8 ans), est pour l'heure le seul document de référence en matière d'orientation de protection holistique de l'enfant. Ce document se fixe comme objectif général d'assurer la survie et le plein épanouissement des jeunes filles et garçons

³²⁸ 53^{ème} session du comité des droits de l'enfant 11-29 janvier 2010, examen du deuxième rapport périodique du Cameroun sur la mise en œuvre de la convention relative aux droits de l'enfant.

³²⁹ Marina Eudes, « La convention sur les droits de l'enfant, texte emblématique reconnaissant l'intérêt de l'enfant... ??? et passant sous silence les droits des femmes ? », *La Revue des droits de l'homme* n°3, 2013, p. 69.

³³⁰ Biya, *Pour le libéralisme communautaire...*, p. 78.

du Cameroun dans tous les aspects à travers l'éveil, la santé, la nutrition, la protection, l'éducation, la qualité de l'environnement physique, familial, communautaire et culturel³³¹.

Au premier rang des actions du gouvernement pour faire face à cette situation, on peut noter que le Cameroun a ratifié la quasi-totalité des instruments juridiques de protection des enfants. Pour retenir les plus importants on peut citer : la convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant ; et ses protocoles facultatifs ; la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; la Convention n°138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ; la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel visant en particulier des femmes et des enfants.

Enfin, le Cameroun a toujours pris part aux différentes rencontres internationales consacrées à la situation de l'enfant. La session extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies consacrée aux enfants et tenue à New-York en mai 2002, a ainsi vu la participation d'une délégation camerounaise conduite par le Chef de l'État, Paul Biya. Au plan juridique, le Cameroun est doté d'un cadre législatif et réglementaire avant-gardiste de protection des droits des enfants et au plan institutionnel, le gouvernement compte plusieurs départements ministériels en charge de la réalisation des droits de l'enfant³³². Toutefois, c'est au ministère des Affaires sociales qu'est statutairement assignée la protection sociale des personnes vulnérables au rang desquelles les enfants ayant besoin de mesures spéciales de protection.

Les engagements que l'État camerounais a pris pour la protection des droits de l'enfant exigent qu'il n'épargne aucun pour les atteindre tous. Il est urgent d'éliminer les obstacles qui empêchent les enfants exclus d'avoir accès à l'épanouissement total³³³.

Même si elles sont bien financées, des initiatives qui ciblent les enfants désavantagés risquent d'échouer si l'on ne cherche pas à modifier les conditions générales qui favorisent la pauvreté, les inégalités et les discriminations des enfants, sans toutefois oublier la propagation sans entrave du VIH/SIDA et les conflits armés.

³³¹ Biya, *Pour le libéralisme...*, p. 75.

³³² A. Ayissi, C. Mara et J. Ayissi, « Droits et misères de l'enfant en Afrique au cœur d'une « invisible » », Dans *Études*, tome 397, 2002, pp. 297-309.

³³³ Njikam Ismaela, 59 ans, chef de bureau au MINAS, Yaoundé, 24 /11/2020.

Nous interpelons tous les éléments de la société à renouveler leur engagement envers les enfants, notamment pour la création d'un environnement protecteur.

Au Cameroun, une meilleure organisation des services peut faciliter la protection des enfants dans tous les domaines. Les partenaires de l'État ou autres acteurs ont également un grand rôle à jouer dans ce domaine. Les ONG doivent créer un environnement porteur à l'aide des politiques pour la protection de l'enfant³³⁴.

La société doit reconnaître ses responsabilités envers les enfants et participer à la recherche de solutions pour une protection parfaite. Le secteur privé doit adopter des principes de responsabilité des entreprises en vertu desquels les enfants ne seront plus jamais exploités. Les médias peuvent participer eux aussi en donnant à leurs lecteurs, auditeurs, téléspectateurs des informations exactes et en s'élevant contre les comportements préjugés qui nuisent aux enfants. Enfin, les enfants eux-mêmes peuvent intervenir dans leur propre protection et celle de leurs camarades³³⁵.

Pour atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement au Cameroun en 2035, la protection des enfants doit être le premier cap à franchir en vue de permettre à tous les enfants, sans exception comme le veut cette charte, de bénéficier des services essentiels, de protection et de possibilités de participation à tous les niveaux. Il est nécessaire de redoubler d'efforts avec l'appui des ONG pour s'efforcer de dépasser les objectifs afin de réussir à éliminer les inégalités dans les domaines du développement et de l'éducation des enfants.

Conformément aux engagements que l'État camerounais a pris envers les enfants, il doit venir en aide à ceux qui ont le plus besoin de soins et de protection, les pauvres et les plus vulnérables, les exploités et les maltraités. Il est impératif de mettre sur pied des espions pour pouvoir faire le tour des quartiers afin de détecter les enfants maltraités par des parents ou tuteurs. L'État camerounais fait déjà beaucoup pour l'encadrement des enfants dans son territoire, mais il

³³⁴Y. Monino, « Les initiations masculines à l'Est de l'Adamawa : aire d'extension et problèmes de diffusion », in Daniel Barateau, Henry Toureux (dir.), *Milieu et les hommes. Recherches comparatives et historiques dans le bassin du Lac Tchad*, actes du IIe colloque Méga-Tchad, Paris, ORSTOM, pp. 221-230.

³³⁵A. MINAS, *La situation des enfants dans le monde*, 2006, pp. 56-61.

a encore tellement à faire pour la protection totale de ceux-ci. L'État camerounais doit veiller à ce qu'aucun enfant ne soit exclu ou invisible sur son territoire.

CONCLUSION GÉNÉRALE

L'État du Cameroun, membre fondateur de l'OUA en 1963, a toujours œuvré pour la bonne marche de cette institution. C'est dans ce cadre qu'il s'efforce au quotidien à mettre en œuvre les résolutions, les chartes et les conventions de cette organisation. Depuis l'adoption de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, le Cameroun s'est engagé à appliquer au sein de son territoire les dispositions de cette convention commune. À travers des sensibilisations, des campagnes d'éducation, les appuis aux acteurs de la société civile, l'État du Cameroun c'est impliqué pour l'amélioration des droits et du bien-être des enfants.

C'est ainsi que de nombreuses initiatives entreprises ont permis que la reconnaissance des droits et des libertés des enfants soient devenues une réalité. Comme le recommande l'article 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Enfant, sur l'ensemble du territoire camerounais, l'enfant est tout être humain âgé de moins de 18 ans. Sur ce, le Cameroun a mis un accent particulier sur la prise en charge de cette catégorie sociale, sur les intérêts de celle-ci et sur les enjeux et défis de l'amélioration de sa condition. C'est pourquoi l'accès à l'éducation, la prise en charge sanitaire et la protection contre toutes formes de violence sont des défis majeurs pour les autorités camerounais.

L'analyse du chapitre 1 a montré que la politique internationale de protection de l'enfant a été impulsée par les nations unies au regard de la situation de vulnérabilité de cette catégorie sociale. C'est dans ce cadre que l'ONU a établi plusieurs lois visant les abus et les violations faites aux enfants. Tout est parti de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en 1948 jusqu'aux directives élaborées par l'UNICEF, l'UNESCO et surtout la Commission des Nations Unies des droits de l'Homme dans les années 1970. L'OUA au regard des multiples violations des droits de l'enfant a décidé de mettre sur pied des instruments juridiques donc le but étaient de veiller à ce que les enfants africains puissent bénéficier de leurs droits. C'est dans cette logique que l'État camerounais a lancé un vaste programme de protection des enfants en élaborant de nombreuses lois qui visaient à une prise en charge efficiente des enfants de tout âge et de toute condition.

Aux chapitres 2, 3 et 4, il ressort que la protection de l'enfance au Cameroun par les pouvoirs publics s'est faite de manière organisée. Elle a pris en compte l'arsenal juridique élaboré sur le plan international par l'OUA/UA et en étroit respect des lois nationales qui ont été rythmées aux chartes et conventions qu'a ratifié le Cameroun. Comme principale action menée, l'on peut noter l'intensification de l'éducation en faveur de tous les enfants, de toutes catégories sociales y compris les handicapés.

À ce niveau, les ministères de l'Éducation de base, des Enseignements secondaires et même des Affaires sociales, ont développés les programmes de formation et renforcement des capacités des enfants. Les autres sectorielles à l'instar du ministère de la Santé ont investi d'énormes moyens dans les programmes de vaccination de lutte contre les maladies infantiles, de lutte contre les divers abus et les épidémies auxquelles est exposé ce groupe social vulnérable.

En 2003, l'ensemble des pays membres de l'UA signent un protocole qui condamne officiellement les mutilations sexuelles et les interdits.³³⁶ Mais, c'est par l'information et la sensibilisation des femmes que passe le nécessaire changement des mentalités, car ce sont bien souvent les mères, elles-mêmes excisées, qui souhaitent l'opération pour leurs filles pour des raisons d'ordre coutumier et de pression sociale³³⁷. La sensibilisation aux risques médicaux entraînés par l'opération, et ses conséquences ultérieures, amène progressivement à une baisse de cette pratique. Depuis les années 2000, une opération de chirurgie reconstructrice permet aux femmes excisées de récupérer l'intégrité de leur clitoris, et de retrouver des sensations.

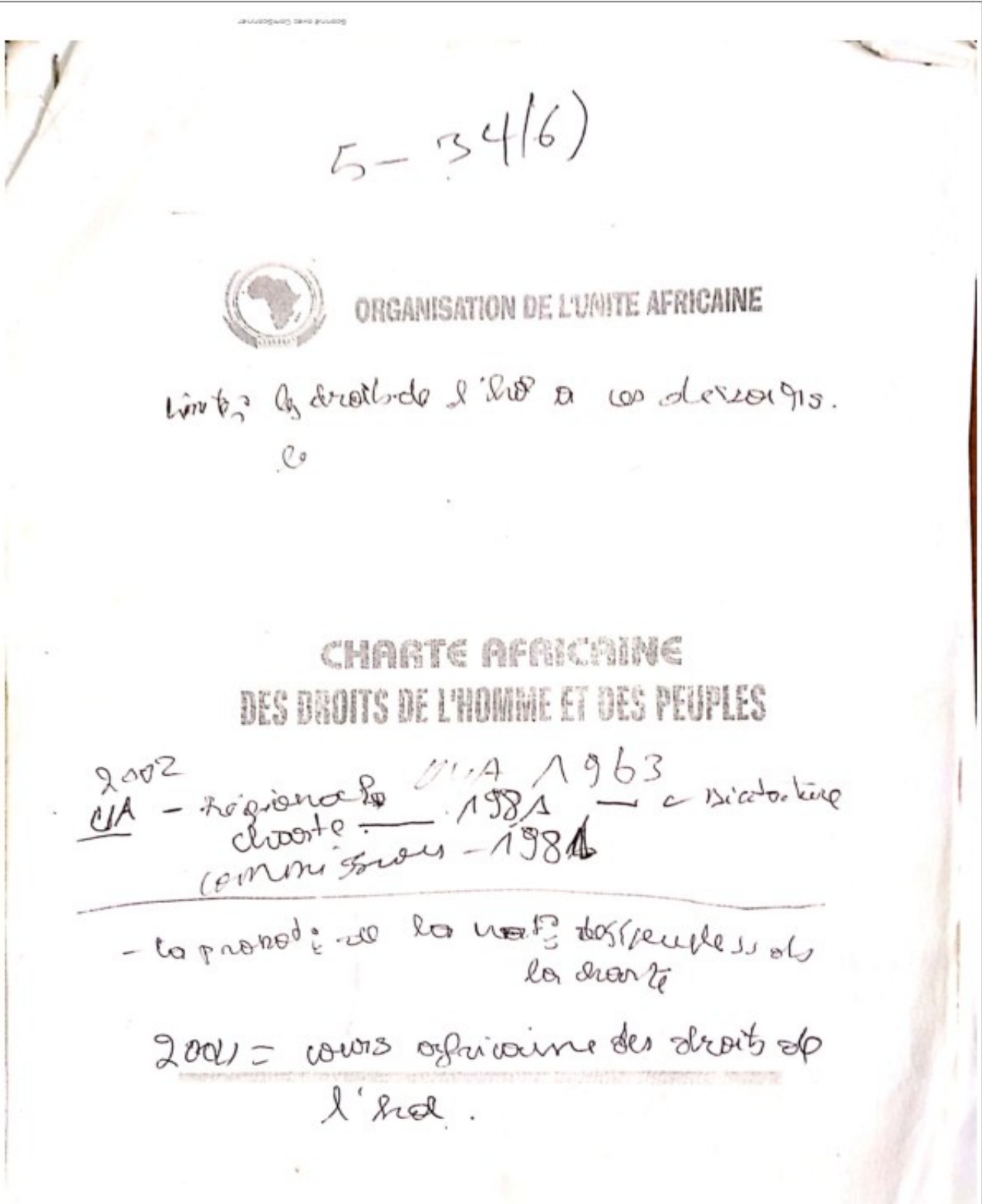
L'analyse de cet engagement de l'État vis-à-vis de l'Union Africaine sur la problématique des droits de l'enfant a permis de parvenir aux résultats selon lesquelles l'implémentation des dispositions de l'OUA a permis d'améliorer significativement la situation de l'enfant camerounais depuis près de trois décennies. Seulement, de nombreuses entraves et pesanteurs ne permettent pas un épanouissement total de cette disposition. Le poids de la tradition, le définie du personnel, le manque de moyens financiers et matériels, rendent difficile une implémentation maximale de ces droits sur l'ensemble du territoire camerounais.

³³⁶Union Africaine, *Protocole sur les mutilations sexuelles*, 2003, p. 13.

³³⁷ Assembe Louis, 62 ans, propriétaire d'un orphelinat, Yaoundé/Scalom, 22 /11/2020.

À cette heure de la mondialisation et de l'impérialisme de la culture occidentale, on s'interroge sur les dessous de cette charte calquée sur le modèle occidental et qui tend à ne pas prendre en compte les cultures africaines. Est-ce toujours l'intérêt supérieur de l'enfant ou la volonté de contrôler les systèmes de gouvernements africains qui sont mis en jeu. Ce sont là quelques pistes qui n'ont pas été abordé dans cette étude.

Annexe 1 : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples



PREAMBULE

Les Etats africains membres de l'OUA, réunis à la présente Charte qui porte le titre de «Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples».

Approuvant la résolution 115 (XV) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en sa deuxième session Ordinaire tenue à MONROVIA, Libéria du 17 au 20 Juillet 1970, relative à l'élaboration d'un avant-projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des Peuples;

Considérant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle, «la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains;

Raffirmant l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'Article 2 de ladite Charte, d'éliminer sans cesse, par toutes les voies possibles, le colonialisme de l'Afrique, de condamner et d'insanctifier leur occupation et leurs efforts pour créer de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme;

Tenant compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'Homme et des peuples;

Reconnaissant que d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur reconnaissance internationale et que d'autre part, la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'Homme;

Considérant que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun;

Convaincus qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement; que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques;

Considérant de leur devoir de libérer totalement l'Afrique dont les peuples continuent à lutter pour leur indépendance véritable et leur dignité et s'engagent à éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, le génocide, les bases militaires étrangères d'agression et toutes formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l'éthnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique;

Raffirmant leur attachement aux libertés et aux droits de l'Homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres

instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Mouvement des Pays Non-Alignés et de l'Organisation des Nations-Unies;

*Ferme*ment convaincus de leur devoir d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples, compte dûment tenu de l'importance primordiale traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et libertés,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

PREMIERE PARTIE :

DES DROITS ET DES DEVOIRS

CHAPITRE I DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Article Premier

Les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

Article 2

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 3

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

Article 4

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

Article 5

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

Article 6

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

Article 7

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

- a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;
- b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;
- c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;
- d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut être frappée que le délinquant.

Article 8

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

Article 9

1. Toute personne a droit à l'information.

pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte.

Article 61

La Commission prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine.

Article 62

Chaque Etat partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte.

Article 63

1. La présente Charte sera ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion de la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.
3. La présente Charte entrera en vigueur trois mois après la réception par le Secrétaire Général, des instruments de ratification ou d'adhésion de la majorité absolue des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

TROISIEME PARTIE :

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 64

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, il sera procédé à l'élection des membres de la Commission dans les conditions fixées par les dispositions des articles pertinents de la présente Charte.
2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine

convoquera la première réunion de la Commission au siège de l'Organisation. Par la suite, la Commission sera convoquée chaque fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an par son Président.

Article 65

Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Charte ou y adhéreront après son entrée en vigueur, ladite Charte prendra effet trois mois après la date du dépôt par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 66

Des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la présente Charte.

Article 67

Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine informera les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 68

La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les Etats parties en auront été dûment avisés et que la Commission aura donné son avis à la diligence de l'Etat demandeur. L'amendement doit être approuvé par la majorité absolue des Etats parties. Il entre en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté conformément à ses règles constitutionnelles trois mois après la notification de cette acceptation au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

*Adoptées par la dix-huitième Conférence des Chefs d'Etat et de
Gouvernement Juin 1981 - Nairobi,
Kenya*

Annexe 2 : Contribution du Cameroun à la réalisation des études sur les violences contre les enfants

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF SOCIAL AFFAIRS

**CONTRIBUTION DU CAMEROUN A LA REALISATION
DE L'ETUDE SUR LES VIOLENCES CONTRE LES ENFANTS**

Réponse aux questions

I- CADRE JURIDIQUE

Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

1-Indiquer en quoi le phénomène de la violence envers les enfants a évolué à la suite de l'adhésion de votre pays à des instruments internationaux en matière de droits de l'homme tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs, le Protocole de Palerme ou des instruments régionaux ayant trait aux droits de l'homme. Fournir des renseignements sur les cas de violence contre des enfants ou des tribunaux ou autres instances juridictionnelles de votre pays ont invoqué des normes internationales ou régionales touchant les droits de l'homme.

Depuis 2001, les intervenants impliqués dans l'encadrement des enfants : Travailleurs Sociaux, Officiers de Police Judiciaire et Magistrats sont sensibilisés et formés à la Convention relative aux Droits de l'Enfant et la législation nationale en la matière en vue de l'identification et de la répression des violences sur les enfants.

De plus en plus, les familles, les communautés, les travailleurs sociaux et les magistrats dénoncent différents cas de violences perpétrées sur les enfants et portent plainte auprès des commissariats de police, des brigades de gendarmerie et des tribunaux en invoquant les articles des instruments internationaux ratifiés et de la législation nationale y relatifs.

Dispositions légales relatives à la violence contre les enfants

2- Expliquer comment les diverses formes de violence contre les enfants sont traitées dans la Constitution, les textes législatifs et réglementaires et, le cas échéant, le droit coutumier de votre pays.

a)- Dans la Constitution

Le préambule de la Constitution camerounaise proclame que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés.

Il affirme en outre que toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale et marque l'attachement du Cameroun aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations Unies, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées.

b)- Dans les textes législatifs et réglementaires

- Le code pénal camerounais, s'agissant des mesures de fond réprime en son chapitre V du livre II, les « **atteintes contre l'enfant et la famille** ».

- Le code de procédure pénale quant à lui a prévu des mesures spéciales qui tendent à la protection de l'enfant, tant au niveau de l'enquête préliminaire qu'à celui du jugement.

- Le code du travail et certains de ses textes consécutifs ont mis sur pied des mesures spécifiques pour assurer la sécurité de l'enfant et préserver son intérêt supérieur.

3- Donner des précisions sur les éventuelles dispositions légales visant expressément les points suivants :

- **Prévention de toutes les formes de violence physique, sexuelle ou mentale, de brutalités ou de sévices, y compris sexuels, d'abandon ou de délaissement :**

Violences Physiques : le code pénal

- *l'avortement (article 337)
- *l'infanticide (article 340)
- *l'esclavage et mise en gage (article 342)
- *le viol (article 296)
- *l'outrage sur un mineur de seize à vingt et un an (article 346)
- *les violences sur des enfants (article 350)
- *l'enlèvement de mineurs (article 352)
- *le mariage forcé (article 356)
- *l'enlèvement avec fraude ou violence (articles 353 et 354)

Violences Sexuelles ou mentales et autres

- *le proxénétisme (article 294)

- Par ailleurs : la qualité de parent, tuteur ou responsable coutumier constitue une circonstance aggravante lorsque l'auteur des violences est l'une de ces personnes ;

La loi n°98/004 du 14 avril 1998 sur l'orientation de l'éducation au Cameroun interdit les violences physiques à l'école. En effet, l'article 35 stipule que : « l'intégrité physique et morale des élèves est garantie dans le système éducatif ; sont de ce fait proscrit :

**Les sévices corporels et toutes formes de violence ;
Les discriminations de toute nature... ».**

5- Indiquer si le système juridique de votre pays interdit expressément l'administration de châtiments corporels aux enfants, dans quelque cadre que ce soit, y compris au sein de la famille. Donner des précisions sur les éventuels moyens de défense dont disposent les personnes qui administrent des châtiments corporels à des enfants, y compris au sein de la famille. Fournir des informations sur les sanctions applicables à ces personnes.

Oui le système juridique du Cameroun interdit expressément l'administration de châtiments corporels aux enfants.

Comme moyens de défense, les personnes qui administrent des châtiments corporels à des enfants se prévalent de l'autorité parentale au sein d'une famille ou de l'autorité qu'elles incarnent au sein d'une institution.

Quant aux sanctions qui relèvent le plus souvent de la justice, elles interviennent généralement lorsque les cas de châtimement sont dénoncés.

6- Indiquer si le Code pénal autorise les châtiments corporels et/ou la peine de mort pour les infractions commises par des personnes de moins de 18 ans.

Le Code pénal n'autorise ni l'une ni l'autre de ces deux sanctions pour les infractions commises par les personnes de moins de 18 ans. Article 80 du code pénal.

7- Préciser si la législation comporte des dispositions expresses concernant les brimades/le bizutage et le harcèlement sexuel

Il n'existe pas de disposition pénale réprimant spécifiquement les brimades, le bizutage ou le harcèlement sexuel.

35- Décrire les initiatives importantes prises par la société civile pour lutter contre la violence à l'égard des enfants dans votre pays, en précisant quels types de structures agissent dans ce domaine (par exemple établissements universitaires, associations professionnelles, associations féminines, associations d'étudiants, groupements communautaires, groupes d'inspiration religieuse, groupes animés par des enfants ou de jeunes gens, syndicats, organisations patronales, organisations non gouvernementales nationales ou internationales) et quelles sont leurs principales activités (par exemple promotion, sensibilisation, travaux de recherche, prévention, réadaptation et traitement des enfants victimes de violence, fourniture de services ou de moyens).

La société civile camerounaise est fortement impliquée dans les activités de promotion et de protection des droits de l'enfant. C'est notamment le cas pour les organisations religieuses, communautaires, les ONG, les associations et même des mécènes.

On retrouve leurs interventions dans les axes tels que :

- le plaidoyer à travers des séminaires, ateliers, campagnes de sensibilisation etc. ;
- l'éducation pour le changement des comportements faite notamment dans les églises, les fora et les activités quotidiennes. (cas de Justice et Paix, l'Association Nationale de Lutte contre l'Excision des Filles, etc) ;
- la recherche sociale appliquée (Université Catholique d'Afrique Centrale, Université de Yaoundé II, Institut de Formation et de Recherche Démographique, etc) ;
- le repérage, signalement / dénonciation, appui juridique aux cas (Association Camerounaise des Femmes Juristes, Association de Lutte contre les Violences faites aux Femmes, Cameroon Society for Prevention of Child Abuse and Neglect, etc) ;
- la réadaptation et le traitement des enfants victimes de violence etc.

En l'état on peut affirmer que la société civile est à l'avant garde de la lutte contre les violences faites aux enfants puisque bon nombre de structures existantes sont des initiatives privées. Il y a donc une fructueuse complémentarité entre l'Etat et les organisations de la société civile pour la promotion des droits et la protection de l'enfant au Cameroun.

36- Décrire le soutien apporté par les pouvoirs publics de votre pays à ces activités et les efforts entrepris pour coordonner les initiatives de la société civile et celles des administrations.

Pour soutenir les initiatives de promotion et de protection des droits de l'enfant, les pouvoirs publics camerounais accordent aux structures de la société civile qui en remplissent les conditions, des subventions et aides diverses. Celles-ci peuvent aller de l'appui financier ou matériel, à la mise à disposition avec prise en charge du personnel technique, en passant par des exonérations fiscales et autres facilités pour la mise en place et l'équipement des infrastructures requises.

Pour en bénéficier, le promoteur d'une œuvre sociale privée doit posséder une autorisation définitive d'ouverture et de fonctionnement du ministre compétent, et son œuvre, doit être déclarée « **d'utilité publique** » après quelques années de fonctionnement.

37- Décrire le rôle joué par les médias dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants.

Le rôle essentiel des médias est la sensibilisation et l'éducation des masses à travers des émissions spécialisées, puis la dénonciation par les révélations des violences perpétrées sur des enfants dans les rubriques des faits divers. Ce rôle est bel et bien tenu.

IV- LES ENFANTS EN TANT QU'ACTEURS DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE

38- Fournir des informations sur la consultation des enfants et leur participation à la conception des activités, ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des programmes et politiques visant à lutter contre la violence dont ils sont victimes. Donner des précisions (notamment âge et autres caractéristiques des enfants associés à ces processus).

Des activités sont menées au sein des établissements scolaires, à l'initiative des clubs et associations pour promouvoir la paix et la non violence. Au cours de ces activités très souvent basées sur une approche ludique, les enfants interpellent les dirigeants, les enseignants et leurs camarades.

Des ONGs et associations mobilisent également les enfants afin d'en faire les acteurs de la non violence et de la lutte contre les abus à leur égard. C'est le cas des ONG internationales "Ecole instrument de paix" (EIP) et « Défense des Enfants International » (DEI) dont des antennes sont basées au Cameroun.

39- Expliquer, le cas échéant, de quelle manière les enfants prennent part à l'établissement des règles particulières applicables en matière de procédure ou de preuve dans les procès pour violence envers des enfants. Donner des

précisions (notamment âge et autres caractéristiques des enfants associés à ce processus).

En règle générale, les lois actuellement applicables en matière de lutte contre les violences faites aux enfants ont été faites sans eux. Cependant en cas de violence, l'enfant est généralement le premier témoin à charge devant les Officiers de Police Judiciaire ou pendant le procès. Ses déclarations bien que provenant d'une personne immature, sont fondamentales et généralement il revient à l'accusé d'apporter la preuve de son innocence.

40- Indiquer l'ampleur et le type de moyens mis à disposition pour faciliter la participation des enfants aux activités visant à lutter contre la violence dont ils sont victimes.

Confère réponses précédentes.

Il faut cependant préciser que les violences à l'égard des enfants sont émergentes. Les corrections parentales ou les bastonnades à caractères éducatifs à l'école ont été jusqu'ici les formes les plus connues de violence à l'égard des enfants. Mais de plus en plus on enregistre des cas de viol, d'assassinat, de mutilation et même d'abandon « orphelins aux parents vivants ». Pour y faire face, la société camerounaise en général et les pouvoirs publics en particulier s'organisent. L'étape fondamentale de cette lutte consiste à mieux cerner chaque forme de violence. Ses principales causes et les besoins socio-éducatifs de ces victimes, afin d'engager une lutte adéquate.

V- POLITIQUES ET PROGRAMMES DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES ENFANTS

41- Le gouvernement de votre pays est-il doté d'une politique globale de lutte contre la violence à l'égard des enfants ?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser et exposer les éventuelles dispositions spécifiques que prévoit la politique.

La loi n°96-06 du 18 janvier 1996 portant Constitution de la République du Cameroun stipule dans son préambule que :

- la liberté et la sécurité sont garanties à chaque individu dans le respect des droits d'autrui et de l'intérêt supérieur de l'Etat ;
- toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité. En aucun cas, elle ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Partant de ces deux principes, le gouvernement du Cameroun dispose de grandes orientations de politique en matière de protection sociale de l'enfant en général et de l'enfant en situation difficile en particulier. Elles s'articulent autour de la prévention dans les différents milieux de vie de l'enfant : de la prise en charge psychosociale et de la réinsertion socio-économique des enfants victimes des violences ; et de la répression des auteurs et complices des violences avec l'appui des experts, de la société civile et des partenaires au développement.

Des programmes sectoriels sont donc mis en œuvre par des administrations intervenant en faveur des enfants.

Exemple :

- le programme protection spéciale des enfants en situation difficile (enfants de la rue, enfants exploités, enfants en conflit avec la loi, orphelins et autres enfants vulnérables du fait du SIDA), exécuté par le Ministère des Affaires Sociales et le Ministère de la Justice avec l'appui de l'UNICEF ;
- le programme de lutte contre l'excision des petites filles réalisé par le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille avec l'appui de l'OMS ;
- le programme de lutte contre le travail et la traite des enfants réalisé le Ministère des Affaires Sociales avec l'appui du BIT ;
- le programme de lutte contre les violences en milieu scolaire par réalisé les Ministères de l'Éducation de Base et des Enseignements Secondaires avec l'appui de l'UNICEF ;
- le programme de prise en charge des orphelins et autres enfants vulnérables du fait du VIH/SIDA réalisé par les Ministères des Affaires Sociales et de la Santé Publique avec l'appui de la Banque Mondiale, de l'UNICEF, de CARE, de Plan Cameroun et de SOS Kinderdorf.

42- Le gouvernement de votre pays exécute-t-il des programmes visant expressément à prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants ou fournit-il un soutien direct à d'autres organismes pour la mise en œuvre de tels programmes ?

Dans l'**AFFIRMATIVE**, fournir des rapports succincts de ces programmes, s'il en existe, ou indiquer le localisateur URL de ces derniers, et préciser, au moyen du tableau ci-après, quels cadres et quels types de violence sont visés par ces programmes.

Confère réponse question 41.

	Violence physique	Violence sexuelle	Violence psychologique	Délaissement	Pratiques traditionnelles nocives	Autres types de violence
Famille/domicile	X	X	X	X	X	X

Ecoles	X	X	X			
Etablissements pour enfants	X	X	X			
Quartier/ communauté	X	X	X	X	X	X
Lieu de travail		X	X			
Application de la loi	X	X	X	X	X	X
Autres cadres						

43- Le gouvernement de votre pays vérifie-t-il l'impact de ces politiques et programmes de lutte contre la violence à l'égard des enfants ?

Dans l'AFFIRMATIVE, décrire les systèmes de contrôle utilisés et indiquer le localisateur URL ou une autre référence d'une description plus détaillée du système et des résultats obtenus.

Pas de réponse

44- Le gouvernement de votre pays participe-t-il à des activités de lutte contre la violence à l'égard des enfants coordonnées à l'échelon international ?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

Le Cameroun participe à différentes rencontres sous-régionales, régionales et internationales organisées pour la lutte contre la violence à l'égard des enfants et prépare toujours une contribution.

Exemples :

- la première Conférence Arabo-Africaine contre l'exploitation, la violence et l'abus sexuel des enfants tenue à Rabat au Maroc en octobre 2001 ;
- le deuxième Congrès mondial de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants tenu à Yokohama en décembre 2001 ;
- la deuxième Consultation sous-régionale sur le trafic transfrontalier des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre – tenue à Libreville au Gabon du 13 au 15 mars 2002 ;
- la première rencontre sur l'harmonisation des législations nationales en matière de lutte contre le trafic des enfants en Afrique francophone de l'Ouest et du Centre tenue à Libreville au Gabon du 06 au 07 février 2003 ;
- la 2^e Conférence Arabo-Africaine contre l'exploitation, la violence et l'abus sexuel des enfants tenue à Rabat au Maroc du 14 au 16 décembre 2004.

48- Des études ou des enquêtes ont-elles été menées sur les effets des mesures législatives prises pour lutter contre la violence à l'égard des enfants ?

Dans l’AFFIRMATIVE, préciser, fournir des références ou joindre des documents.

Dans le but de procéder à l'harmonisation de la législation nationale avec la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) et autres instruments juridiques internationaux applicables à l'enfant ratifiés par le Cameroun, une analyse comparative a été récemment faite (2003). Celle-ci a pris en compte certaines insuffisances du droit interne. Par exemple notre législation n'avait aucune disposition contre le trafic des enfants. Le document de l'analyse comparative de la législation nationale par rapport à la CDE peut être consulté au Ministère de la Justice, au MINAS et à l'UNICEF.

49- Le gouvernement de votre pays possède-t-il un système qui lui permet d'enquêter officiellement sur tous les décès d'enfants dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils peuvent être liés à des actes de violence ?

Préciser.

En matière de mort suspecte, l'enfant dispose des mêmes droits que l'adulte. Aussi, tout cas de mort suspecte d'enfant donne automatiquement lieu à une enquête déclenchée instantanément par les officiers de police judiciaire et un rapport détaillé doit en être présenté au Procureur de la République. Ce sont des infractions de droit public pour lesquelles même un simple signalement donne lieu à l'ouverture d'une enquête. Des organisations de la société civile sont d'ailleurs très engagées dans ce sens, notamment en matière de lutte contre les abus sexuels, à l'instar de « Cameroon Society for Prevention of Child Abuse and Neglect » (CAPSCAN).

50- Des rapports dressant le profil statistique des décès dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils sont liés à la violence et sur lesquels une enquête a été menée dans le cadre du dispositif précité sont-ils publiés périodiquement (par exemple tous les ans) ?

Dans l’AFFIRMATIVE, quelle est la proportion des décès par homicide concernant des personnes de moins de 18 ans ?

Il y a un mécanisme légal de déclaration et d'enregistrement des décès de manière globale dans les hôpitaux et les mairies, sans qu'il y ait des registres spécifiques qui mettent en relief ou classifient les décès dus aux violences, encore moins qui classifient ces décès en fonction des types de violences qui les génèrent.

VI- COLLECTE DES DONNEES ET TRAVAUX D'ANALYSE ET DE RECHERCHE

45- *Au cours des cinq dernières années, des enquêtes de victimisation, des enquêtes épidémiologiques ou d'autres enquêtes en population portant sur toutes formes de violence à l'égard des enfants ont-elles été menées dans votre pays ?*

Dans l'AFFIRMATIVE, fournir des précisions, indiquer des références ou joindre des documents.

Cf réponse question 11.

46- *Des études à petite échelle ou des études représentatives fondées sur des entretiens avec les parents et les enfants concernant la victimisation violente des enfants ont-elles été réalisées ?*

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

Les usages académiques dans les écoles de sciences sociales font de la recherche sociale appliquée un module essentiel. Nul doute que dans les Ecoles Normales, à l'École Nationale d'Administration et de Magistrature (Section Affaires Sociales), à l'Université Catholique d'Afrique Centrale et dans les Universités d'Etat, des étudiants se sont intéressés à la question. Seulement, ces travaux ont davantage une portée académique.

47- *Au cours des cinq dernières années, le gouvernement de votre pays a-t-il exécuté ou commandé des projets de recherche scientifique portant sur le problème de la violence à l'encontre des enfants ?*

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser le sujet de la recherche et indiquer où l'on peut trouver des renseignements plus détaillés sur les résultats des projets.

De concert avec l'UNICEF et le BIT, des études ont été menées sur la traite des enfants considérée comme une des pires formes de travail. Il y a eu également des études sur l'exploitation sexuelle des enfants. Tandis que les violences sur les enfants et les jeunes ont été prises en compte dans le cadre du programme « Villes plus sûres » lancé par l'ex-Ministère de la Ville pour améliorer la sécurité des personnes et des biens en milieu urbain.

Toutes ces études, qui peuvent être consultées dans les organismes sus-cités, constituent les instruments de travail des Programmes « Protection Spéciale » (MINAS, MINJUSTICE, UNICEF), LUTRENA (MINAS/BIT) et Villes plus sûres (Ministère du Développement Urbain et de l'Habitat).

Questions 51- 52- 53 : Pas de réponses.

VII- SENSIBILISATION, PROMOTION ET FORMATION

54- Au cours des cinq dernières années, le gouvernement de votre pays a-t-il organisé lui-même ou commandé des campagnes de sensibilisation à la violence et de prévention de la violence à l'égard des enfants ?

Dans l'affirmative, décrire les campagnes réalisées récemment, en précisant notamment quels étaient les cadres et les types de violences sur lesquels elles portaient et quelle en était l'audience cible (grand public, dispensateurs de soins, enseignants, etc.)

Le gouvernement à travers le MINSANTE mène depuis une campagne de lutte contre les violences faites aux filles dans le cadre du programme de lutte contre l'excision féminine. Cette campagne de sensibilisation se fait sous forme de causeries éducatives avec les leaders, chefs traditionnels, autorités religieuses et élus locaux des régions concernées. Des ateliers de sensibilisation et de réflexion sur les moyens d'abandonner cette pratique ont également lieu et regroupent des exciseuses, des mères de famille et toute autre personne ressource pouvant influencer sur la coutume.

Le MINAS a récemment lancé une campagne de lutte contre la stigmatisation des enfants et des personnes vivant avec le VIH/SIDA. Ce même Ministère, dans le cadre de ses missions régaliennes de promotion des droits de l'enfant et de protection spéciale mène une campagne permanente contre les violences faites aux enfants. Celle-ci se fait au niveau des structures de terrain et vise prioritairement les parents, les enseignants, les Forces de Maintien de l'Ordre et toute autre personne susceptible d'exercer des violences sur les enfants.

Les Ministères chargés de l'éducation (Ministère de l'Education de Base et Ministère des Enseignements Secondaires) mènent également des campagnes de sensibilisation de la communauté éducative sur l'éradication de la violence en milieu scolaire, y compris sous la forme du harcèlement.

Au total, toutes les administrations, chacune en ce qui la concerne, autant que les organisations de la société civile (Ecole instrument de Paix, Coalition Camerounaise des Droits de l'Enfant, Défense des Enfants International, Cameroon Society for Prevention of Child Abuse and Neglect) (CAPSCAN, etc) sont mobilisées pour lutter contre les violences faites aux enfants.

55- Par quels canaux les messages et l'information ont-ils été diffusés (cocher tous ceux qui ont été utilisés).

Presse écrite	
Radio	X
Télévision	X
Théâtre	X
Ecoles	X
Autres canaux	Affiches, dépliants, Boîtes à images...

56- Au cours des cinq dernières années, le gouvernement de votre pays a-t-il assuré, fait exécuter ou parrainé des programmes de formation dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des enfants ?

Dans l'**AFFIRMATIVE**, indiquer sur quels domaines les derniers programmes de formation portaient et quels groupes en ont bénéficié (cocher tous les domaines et groupes visés).

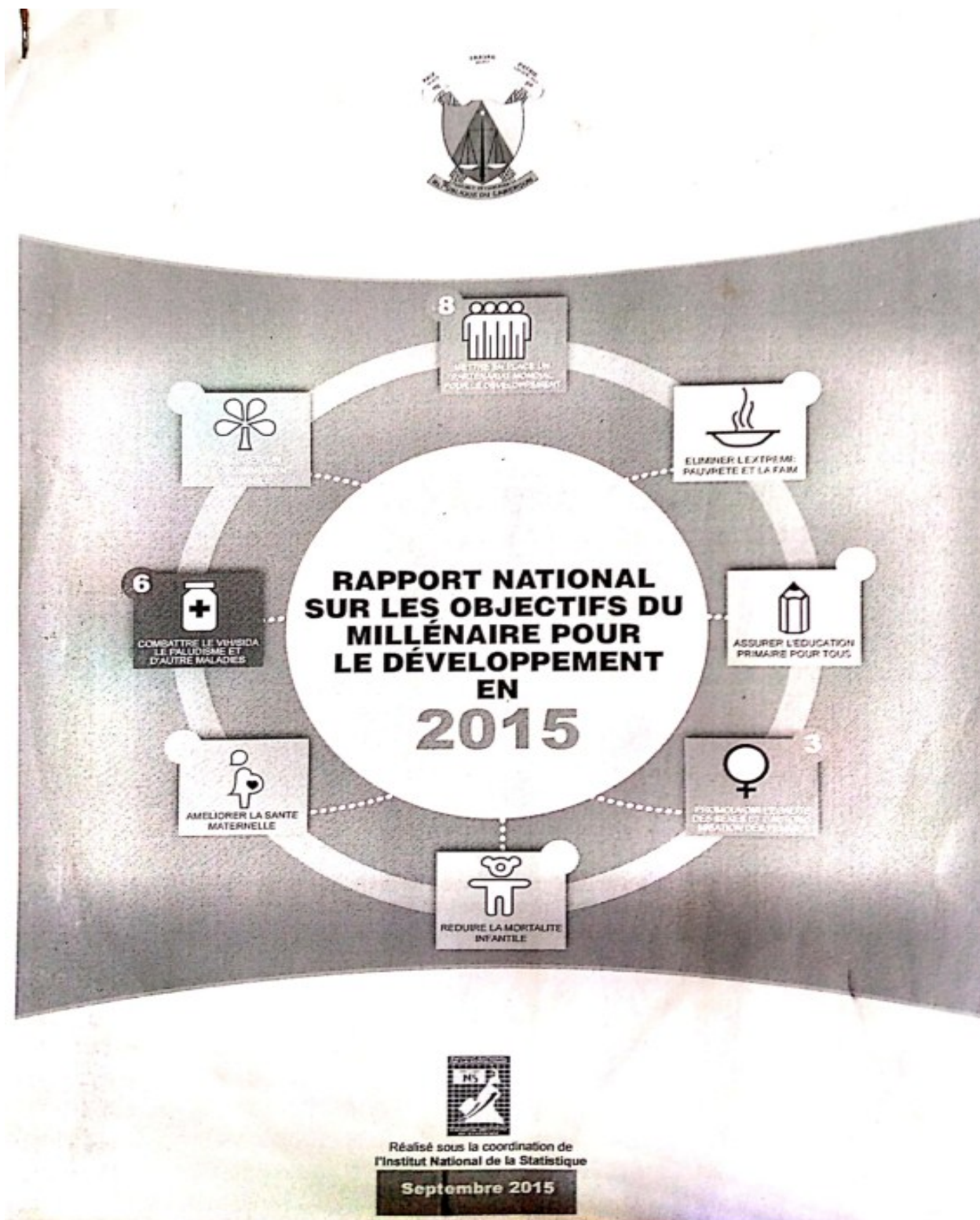
	Prévention	Protection	Mesures de réparation	Réadaptation	Sanctions
Professionnels de la santé (notamment les pédiatres, les infirmières, les psychiatres et les dentistes)			X		
Praticiens de la santé publique	X	X	X		
Travailleurs sociaux et psychologues	X	X	X	X	
Enseignants et autres éducateurs	X	X			X
Fonctionnaires de justice (notamment les juges)					X
Membres de la police	X	X	X	X	
Personnel pénitentiaire	X	X	X	X	
Personnel s'occupant des mineurs délinquants					
Personnel des établissements pour enfants	X	X	X	X	
Parents/représentants légaux					
Autres groupes (spécifier)					

Fournir des précisions.

- séminaire sur l'EMO (Éducation en Milieu Ouvert), Mbalmayo 2001
- séminaire des Directeurs et Educateurs Chefs des institutions spécialisées d'encadrement des mineurs et de rééducation des mineurs inadaptés sociaux et/ou délinquants (Bertoua 1999, Kribi 2001...)

Source : Archives du MINPROFF

Annexe 3 : Rapport national sur les OMD en 2015



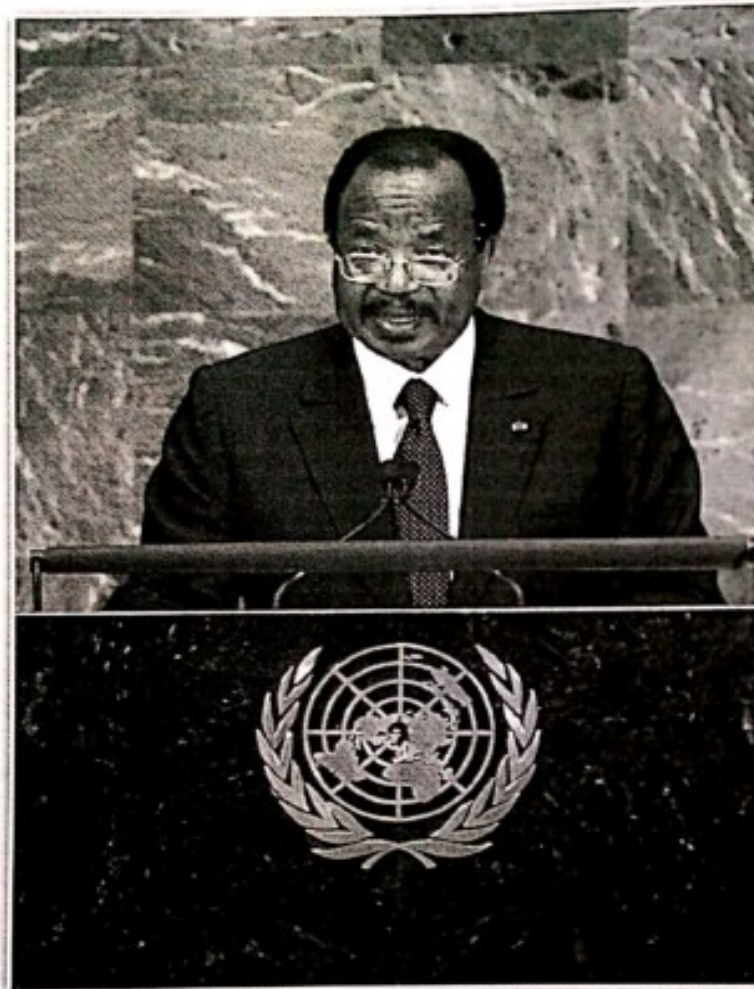


RAPPORT NATIONAL SUR LES OBJECTIFS DU MILLÉNAIRE POUR LE DÉVELOPPEMENT EN 2015

Réalisé sous la coordination de
l'Institut National de la Statistique



Septembre 2015



« A cet égard, les objectifs que nous nous étions alors fixés restent valables. Il est en effet de l'intérêt de tous, riches ou pauvres, de faire régresser la pauvreté et les pandémies, de remédier aux atteintes à la démocratie et aux droits de l'homme qui font souvent le lit des guerres civiles et parfois du terrorisme. »

Discours du Président Paul Biya à la tribune des Nations unies, à l'occasion du soixantième anniversaire de l'ONU, 2005.

SOMMAIRE

SIGLES ET ACRONYME	viii
LISTE DES GRAPHIQUES	x
LISTE DES TABLEAUX	xi
NOTE DE SYNTHÈSE	14
Cadre de préparation	16
Méthodologie globale d'élaboration du rapport	16
I - PRÉSENTATION DU CAMEROUN ET DE LA POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT DU PAYS DEPUIS LES ANNEES 2000	17
1. Présentation du Cameroun	17
1.1 Milleu physique	17
1.2 Données administratives	17
1.3 Caractéristiques démographiques	17
Politiques de développement du Cameroun	17
2.1 La Vision à l'horizon 2035	18
2.2 Le Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi	18
2.3 Le Plan d'Urgence Triennal pour l'Accélération de la Croissance	18
2.4 Situation macroéconomique	18
II ANALYSE DES OBJECTIFS DU MILLENAIRE POUR LE DÉVELOPPEMENT	21
OBJECTIF 1 : ELIMINER L'EXTREME PAUVRETE ET LA FAIM	21
OBJECTIF 2 : ASSURER UNE EDUCATION PRIMAIRE POUR TOUS	25
OBJECTIF 3 : PROMOUVOIR L'EGALITE DES SEXES ET L'AUTONOMISATION DES FEMMES	27
OBJECTIF 4 : REDUIRE LA MORTALITE DES ENFANTS DE MOINS DE 5 ANS	30
OBJECTIF 5 : AMELIORER LA SANTE MATERNELLE	33
OBJECTIF 6 : COMBATTRE LE VIH/SIDA, LE PALUDISME ET D'AUTRES GRANDES MALADIES	35
OBJECTIF 7 : ASSURER UN ENVIRONNEMENT DURABLE	39
OBJECTIF 8 : METTRE EN PLACE UN PARTENARIAT MONDIAL POUR LE DEVELOPPEMENT	42
III PERSPECTIVES DE L'AGENDA DE DEVELOPPEMENT POST 2015 : LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE	44
ANNEXE 1 : Evaluation de l'atteinte des OMD en 2015 et perspectives pour 2020 au regard des progrès	47
ANNEXE 2 : Equipe de rédaction	48

Les 17 Objectifs de Développement Durable

- Objectif 1 :** Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde
- Objectif 2 :** Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable
- Objectif 3 :** Donner aux individus les moyens de vivre une vie saine et promouvoir le bien-être de tous à tous les âges
- Objectif 4 :** Veiller à ce que tous puissent suivre une éducation de qualité dans des conditions d'équité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie
- Objectif 5 :** Réaliser l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles
- Objectif 6 :** Garantir l'accès de tous à des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau
- Objectif 7 :** Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable
- Objectif 8 :** Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous
- Objectif 9 :** Mettre en place une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation
- Objectif 10 :** Réduire les inégalités entre les pays et en leur sein
- Objectif 11 :** Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables
- Objectif 12 :** Instaurer des modes de consommation et de production durables
- Objectif 13 :** Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions
- Objectif 14 :** Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable
- Objectif 15 :** Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon et durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité
- Objectif 16 :** Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer à tous l'accès à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes
- Objectif 17 :** Revitaliser le partenariat mondial au service du développement durable et renforcer les moyens de ce partenariat



PERSPECTIVES DE L'AGENDA DE DEVELOPPEMENT POST 2015 : LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

L'adoption de la Déclaration de Millénaire en 2000 par l'Assemblée Générale des Nations Unies a marqué une étape historique car pour la première fois les Etats membres se sont mis d'accord sur un agenda commun en faveur du développement au niveau mondial. Les OMD traduisent la vision de la Déclaration dans un cadre des objectifs, qui ciblent l'amélioration des conditions de vie des populations entre 2000 et 2015.

Après leur adoption, les OMD ont été retenus par le Gouvernement du Cameroun comme cadre de référence de la politique socioéconomique. Différents documents stratégiques et des politiques sectorielles en font référence. Les progrès du Cameroun vers les OMD ont été évalués régulièrement, avec la production de rapports en 2001, 2002, 2003, 2005, 2008, 2010, 2012 et 2015. Les tendances des indicateurs attestent que d'importants progrès ont été réalisés dans différents secteurs et domaines mais, que les conditions de vie des populations n'ont pas pu être changées radicalement comme envisagées. Dans le DSCE, le Gouvernement a réaffirmé sa volonté de poursuivre la réalisation des OMD. Néanmoins, au vu du gap social initial du pays, et des progrès en demi-teinte réalisés, le Cameroun a adapté certains OMD aux réalités nationales et a fixé l'horizon pour les atteindre au niveau national en 2020.

En vue de l'échéance des OMD en 2015, des discussions ont été lancées en 2010 sur l'agenda post 2015. Comme réponse au point de critique, que les OMD ont été développés de façon non participative, un processus mondial a été lancé en 2012 pour permettre aux différentes parties prenantes de participer à l'élaboration du nouvel agenda de développement.

Le Cameroun a été sélectionné, parmi environ 80 pays en 2013, pour mener des consultations sur les priorités de développement et en 2014 pour mener des consultations sur la mise en œuvre du nouvel agenda au niveau local. Ces dernières ont

entre autres permis aux populations à la base d'identifier les thématiques Santé, Education, Emploi et Environnement comme leurs priorités de développement.

Le processus d'élaboration du nouvel agenda est sorti de la phase de consultations et d'élaboration des propositions pour la phase des négociations intergouvernementales.

Pendant les négociations, le Cameroun s'aligne à la Position commune africaine sur le programme de développement pour l'après 2015 (CAP) et la position de G77. La CAP, publiée en mars 2014, met en exergue les piliers suivants comme priorités de développement pour l'Afrique : (i) transformation économique structurelle et croissance inclusive ; (ii) science, technologie et innovation ; (iii) développement axé sur l'être humain ; (iv) durabilité environnementale, gestion des ressources naturelles et des risques de catastrophes naturelles ; (v) paix et sécurité ; et (vi) financement et partenariats.

Ces piliers rentrent en droite ligne avec les Objectifs de Développement Durable (ODD) qui constituent les nouvelles orientations de développement qui prendront le relais des OMD.

Les ODD comprennent 17 objectifs, précisés dans 169 cibles. Ils couvrent d'abord les thématiques déjà adressées par les OMD. Mais les ODD vont au-delà : Des enjeux concernant le développement économique et social ont été ajoutés, ainsi que des objectifs concernant la durabilité environnementale, un objectif sur la gouvernance et la paix et un objectif sur le partenariat mondial et moyens de mise en œuvre.

L'adhésion du Cameroun aux ODD de l'agenda post 2015 ne remet nullement en cause la détermination du Gouvernement à poursuivre, dans le cadre du DSCE, l'atteinte des OMD à l'horizon 2020.

Annexe 1 : Evaluation de l'atteinte des OMD en 2015 et perspectives pour 2020 au regard des progrès

N°	Objectifs	Cibles mondiales et nationales	Valeur cible	Valeur actuelle et niveau d'atteinte	Probabilité d'atteinte en 2020
1	Réduire l'extrême pauvreté et la faim	Cible 1.A : Réduire de moitié, entre 1990 et 2015, la proportion de la population dont le revenu est inférieur à un dollar par jour	28,7 % (2010-DSCE)	37,5 %	Potentiellement
		Cible 1.B : Assurer le plein emploi et la possibilité pour chacun, y compris les femmes et les jeunes, de trouver un travail décent et productif	97,0 %	73,8 %	Probablement
		Cible 1.C : Réduire de moitié, entre 1990 et 2015, la proportion de la population qui souffre de la faim	19,4 %	15,4 %	Atteint
2	Assurer l'éducation primaire pour tous	Cible 2.A : d'ici à 2015, donner à tous les enfants, garçons et filles, partout dans le monde, les moyens d'achever un cycle complet d'études primaires	100%	85,1 %	Potentiellement
3	Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes	Cible 3.A : Éliminer les disparités entre les sexes dans les enseignements primaire et secondaire d'ici à 2005 si possible et à tous les niveaux de l'enseignement en 2015 au plus tard	1,00	0,98	Probablement
4	Réduire la mortalité infantile	Cible 4.A : Réduire de deux tiers, entre 1990 et 2015, le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans	38	101	Potentiellement
5	Améliorer la santé maternelle	Cible 5.A : Réduire de trois quarts, entre 1990 et 2015, le taux de mortalité maternelle	107,5	102	Potentiellement
6	Combattre le VIH/SIDA, le paludisme et d'autres maladies	Cible 6.A : D'ici à 2015, avoir stoppé la propagation du VIH/sida et commencé à inverser la tendance actuelle	///	3,0	Atteint
		Cible 6.B: D'ici à 2015, avoir maîtrisé le paludisme et d'autres grandes maladies, et avoir commencé à inverser la tendance actuelle	0,0 %	28,9 %	Potentiellement
7	Assurer un environnement durable	Cible 7.A : Intégrer les principes du développement durable dans les politiques nationales et inverser la tendance actuelle à la déperdition des ressources environnementales	ND		Probablement
		Cible 7.B : Réduire la perte de la biodiversité et atteindre d'ici 2010 une diminution significative du taux de perte	ND		Potentiellement
		Cible 7.C: Réduire de moitié, d'ici à 2015, la population qui n'a pas d'accès de façon durable à un approvisionnement en eau potable	25 %	39 %	Probablement
		Cible Nationale (7.D) : Améliorer sensiblement d'ici 2020, l'habitat des camerounais	ND	49,8	Probablement
8	Mettre en place un partenariat mondial pour le développement	Cible 8.A : Poursuivre la mise en place d'un système commercial et financier multilatéral ouvert, fondé sur des règles, prévisible et non discriminatoire	ND		Potentiellement
		Cible 8.B: Répondre aux besoins particuliers des pays les moins avancés, des pays sans littoral et des petits États	ND		Potentiellement
		Cible 8.D : Traiter globalement le problème de la dette des pays en développement permettant aux jeunes de trouver un travail décent et utile	ND		Potentiellement
		Cible 8.F : En coopération avec le secteur privé, faire en sorte que les avantages des nouvelles technologies, en particulier des technologies de l'information et de la communication, soient accordées à tous	100,0 %	64,9 %	Probablement

Légende :	Niveau d'atteinte			Probabilité d'atteinte en 2020		
	Cible atteinte	Proche de la cible	Loin de la cible	Atteint	probablement	Potentiellement

Equipe de rédaction

Supervision

1. TEDOU Joseph, *Directeur Général de l'INS*
2. SHE ETOUNDI Joseph, *Directeur Général Adjoint de l'INS*
3. TAMBA Isaac, *Conseiller Technique n°2 /MINEPAT*

Coordination Technique

1. OKOUDA Barnabé, *Chef de Département de la Coordination et de la Recherche, INS*
2. ABANDA Ambroise, *Chef de Division de la Coordination statistique, INS*
3. TCHOMTHE Séverin, *Chef de Cellule de la Recherche appliquée, INS*

Coordination Administrative

1. FOBASSO Jean, *Chef de Division Administrative et Financière, INS*

Equipe technique de rédaction

1. TATSINKOU Christophe
2. ESSAMBE BOME Vincent Ledoux
3. DJEMNA KAMGA Elvis
4. TIOBO'O PAPOU Sédric
5. DJEUKWI Vicky Laure
6. NKORO Jacques Henri
7. KAMGAING YOUNGBISSI Léonie
8. MODOU SANDA
9. FIKEU LINDA Yolène
10. KAMGUE Max
11. NHANAG Samuel
12. MBENTY Jacqueline

Participants à l'atelier d'exploitation, de mise en cohérence des données et de rédaction

13. TAME DJOKAM Thierry, *INS/DIB*
14. WOUNANG SONFACK Romain, *INS/DDS*
15. TCHAMGOUE NGUEMALEU Honoré, *INS/DDS*
16. METANGMO Janvier, *INS/DSE*
17. KAMSU KAGO Marius, *INS/DSA*
18. MEBADA MEBADA Grégoire, *CTS/CTSE*
19. KOUANDOU Arouna, *DPPS/MINEPAT*
20. KWEKEU Jules, *MINEDUB*
21. DJAME Raymond, *MINESEC*
22. ALIMA Sidonie, *MINPROFF*
23. ABA'A Gérard Maxime, *MINATD*
24. ZEMENGUE Marcel H., *MINPEDED*
25. MBIMI Claude L., *PNUD/PRINCES*
26. Paula HOGREBE, *PNUD*
27. EBONGUE Abel Nkougourou, *PARFIP/SSN*


Annexe 4: Magazine du MINPROFF

Femmes & Familiales Magazine

Le Cameroun confirme son engagement


UNDER THE DISTINGUISHED PATRONAGE OF THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC, THE PRESIDENT OF THE SENATE, THE PRESIDENT OF THE SUPREME COURT, THE PRESIDENT OF THE NATIONAL ASSEMBLY, THE PRESIDENT OF THE NATIONAL COUNCIL OF WOMEN, THE PRESIDENT OF THE NATIONAL COUNCIL OF YOUTH, THE PRESIDENT OF THE NATIONAL COUNCIL OF THE ELDERLY, THE PRESIDENT OF THE NATIONAL COUNCIL OF THE DISABLED, THE PRESIDENT OF THE NATIONAL COUNCIL OF THE RURAL POPULATION, THE PRESIDENT OF THE NATIONAL COUNCIL OF THE URBAN POPULATION, THE PRESIDENT OF THE NATIONAL COUNCIL OF THE MOUNTAIN POPULATION, THE PRESIDENT OF THE NATIONAL COUNCIL OF THE COASTAL POPULATION, THE PRESIDENT OF THE NATIONAL COUNCIL OF THE INTERIOR POPULATION, THE PRESIDENT OF THE NATIONAL COUNCIL OF THE EXTERIOR POPULATION, THE PRESIDENT OF THE NATIONAL COUNCIL OF THE NORTHERN POPULATION, THE PRESIDENT OF THE NATIONAL COUNCIL OF THE SOUTHERN POPULATION, THE PRESIDENT OF THE NATIONAL COUNCIL OF THE WESTERN POPULATION, THE PRESIDENT OF THE NATIONAL COUNCIL OF THE EASTERN POPULATION, THE PRESIDENT OF THE NATIONAL COUNCIL OF THE CENTRAL POPULATION, THE PRESIDENT OF THE NATIONAL COUNCIL OF THE NORTHERN POPULATION, THE PRESIDENT OF THE NATIONAL COUNCIL OF THE SOUTHERN POPULATION, THE PRESIDENT OF THE NATIONAL COUNCIL OF THE WESTERN POPULATION, THE PRESIDENT OF THE NATIONAL COUNCIL OF THE EASTERN POPULATION, THE PRESIDENT OF THE NATIONAL COUNCIL OF THE CENTRAL POPULATION.

OFFICIAL LAUNCH OF THE HEFORSHE CAMPAIGN IN CAMEROON AT THE YAOUNDE HILTON HOTEL, AUGUST 13, 2016.



Le très haut patronage du Chef de l'Etat, le Premier Ministre, le Gouvernement a procédé, le 13 août 2016, au Hilton Hôtel de Yaoundé à l'officialisation officielle de la Campagne «HeForShe» au Cameroun.

Consécration **Rencontres Internationales**



Scanned with CamScanner

Mariages et grossesses précoces Le MINPROFF veut en préserver les jeunes du Sud

Un Forum d'expression des adolescents et jeunes sur ces fléaux s'est tenu le vendredi 15 juillet 2016, à la Salle Polyvalente du Centre de Promotion de la Femme et de la Famille d'Ebolowa.



Cette activité s'inscrivait dans le prolongement des manifestations marquant la célébration au Cameroun de la 26ème Journée de l'Enfant Africain. Près de 150 jeunes scolaires, universitaires et ruraux se sont réjouis de parler librement des thématiques qui les intéressent, mais qui sont parfois considérées comme des tabous tels que le sexe et le mariage.

La sexualité précoce et le phénomène des mariages précoces sont une vraie réalité dans la Région du Sud. Pour l'attester, Benjamin Yene, Délégué Régional de la Promotion de la Femme et de la Famille, en soulignant que ledit forum des jeunes rentre dans le sillage des manifestations relatives à la 29ème Journée Mondiale de la Population qui a été célébrée le 11 juillet 2016, sous le thème : "Investir dans les adolescentes", a affirmé que les jeunes de cette région sont précocement actifs sexuellement, et qu'à moins de 20 ans, plusieurs filles fuient de leurs familles pour aller vivre en concubinage.

En concluant son mot de bienvenue, le DRPROFF-Sud a exprimé toute sa gratitude à la Ministre de la Promotion de la Femme et de la Famille qui a choisi le Sud, qui vit dans sa chair ces fléaux qui nuisent au plein épanouissement de la jeune fille.

En prenant la parole, Madame Maïpa Koukréo Wespa, Conseiller Technique N°1 au MINPROFF a appelé les jeunes à prendre conscience de l'acuité de ces phénomènes et de leurs méfaits, dans leur santé et leur vie. Car d'après elle, parmi les 41 pays du monde qui enregistrent un taux de plus de 30% des mariages précoces, 30 sont d'Afrique, et dont le Cameroun.

En réponse à ce phénomène, le Gouvernement de la République a entrepris plusieurs actions entre autres, le rétablissement de l'équilibre social et l'abandon des pratiques nocives à l'égard des enfants. Aussi a-t-elle encouragé ces jeunes à être les ambassadeurs de cette lutte dans la Région du Sud.

Après des échanges sans faux-fuyants et passionnants sur les mariages et les grossesses précoces entre les orateurs du MINPROFF et les nombreux jeunes, la suite des travaux a été consacrée aux travaux de groupes dont les recommandations ont été restituées en session plénière. A la fin, tous avaient le sentiment d'avoir fait œuvre utile pour l'avenir du Cameroun.

JEAFFI

Sally Nyollo L'Ambassadrice de Bonne Volonté de l'UNICEF au MINPROFF

L'artiste musicienne camerounaise de renommée mondiale a été reçue en audience le jeudi 14 juillet 2016.



C'est fraîchement auréolée de ses nouvelles fonctions d'émissaire du Fonds des Nations Unies pour l'Education et l'Enfance que Sally Nyollo a fait son entrée dans le Cabinet de la Ministre de la Promotion de la Femme et de la Famille.

Avec l'humilité et bonne humeur qui la caractérise, c'est en langue maternelle qu'elle a entamé les échanges avec le Professeur Marie-Thérèse Abena Ondoa, dont elle se réjouissait de rencontrer pour la première fois.

Partois en Eton, et dès fois en Ewondo, elle a avoué à la Ministre et à ses collaborateurs, sa joie et son adhésion à l'initiative de l'UNICEF, résolu à accompagner les Etats, dans la campagne d'éradication des mariages d'enfants.

La main sur le cœur, l'Ambassadrice de Bonne Volonté du Fonds des Nations Unies pour l'Education et l'Enfance, a remercié le Chef de l'Etat Paul Biya, à travers la Ministre de la Promotion de la Femme et de la Famille, pour avoir accepté le lancement au Cameroun en octobre 2016, de la Campagne de l'Union Africaine, en vue de mettre fin audit fléau.

Ainsi, de son i-phone, elle a fait écouter au Professeur Marie-

Thérèse Abena Ondoa, au Directeur de la Promotion et de la Protection de la Famille et des Droits de l'Enfant, et au Chef de la Cellule de Communication, la maquette de la chanson qu'elle a composée pour la circonstance. Outre sa propre voix, cette œuvre qui est un joli concerto de méga stars mondiales de la musique, a bénéficié de l'arrangement magistral et du doigté de Jean Michel Jarre.

Après une longue accolade d'au revoir et les félicitations appuyées de celle qu'elle n'a eu de cesse d'appeler, « Ma Mère, ma sœur... », c'est avec les mains bien chargées des publications portant sur la Politique Nationale Genre et le Rapport Pays sur l'Evaluation de la Mise en Œuvre de la Plateforme de Beijing au Cameroun, que l'Ambassadrice de Bonne Volonté du Fonds des Nations Unies pour l'Education et l'Enfance, a repris la route, pour sa Lekie natale.

JEFET

Femmes & Familles Magazine N°019

Scanné avec ComScanner

Annexe 5 : Notes sur le système de protection des droits des enfants

Le système africain de protection des droits de l'enfant

Exigences universelles et prétentions africaines

Jean-Didier BOUKONGOU

Professeur
Université catholique d'Afrique centrale

I. Une convention progressiste

- A. La difficile mise en lumière des droits de l'enfant en Afrique
 - 1. Les articulations complexes des droits africains de l'enfant
 - 2. Une protection régionale revendiquée
- B. Prétention progressiste et adéquation socioculturelle
 - 1. Une adhésion à la civilisation internationale des droits de l'homme
 - 2. L'hypothèque du particularisme juridique africain

II. Un progrès incertain

- A. Un chantier institutionnel en quête de légitimité et d'attractivité
 - 1. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant
 - a. Le statut du Comité d'experts
 - b. La saisine du Comité d'experts
 - 2. Les articulations avec les autres mécanismes de protection des droits de l'enfant
 - a. L'articulation avec la Commission et la Cour africaines des droits de l'homme
 - b. L'articulation avec le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies
- B. Un dispositif aux capacités et perspectives limitées
 - 1. L'action entravée du Comité des experts
 - 2. Le caractère titanique des défis africains en matière de protection de l'enfant

Partout en Afrique, des enfants sont victimes de violences et abus multiples qui s'inscrivent dans des contextes économiques, socioculturels et politiques particuliers. Les agressions physiques, sexuelles et psychologiques subies par les enfants dans des situations de paix ou de guerre, dans leur environnement familial ou communautaire, constituent des obstacles à leur survie et à leur développement harmonieux. Au vu des images diffusées par les chaînes

internationales de télévision à propos des enfants mal nourris et malades au Soudan, à l'est du Congo (RDC), en Somalie, au Niger et ailleurs en Afrique, il peut paraître superflu de proposer une lecture critique d'une Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE)¹. Dès lors, toute réflexion juridique sur une telle problématique implique un effort de contrition morale et une distanciation stoïque pour gloser sur une construction

1. Adoptée par la 26^e conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA, devenue Union africaine, UA) à Addis-Abeba (Éthiopie) le 11 juillet 1990 et entrée en vigueur le 29 novembre 1999, le texte est disponible sur le site <http://www.africa-union.org>.

juridique en quête de légitimité, d'effectivité et d'attractivité.

Il aurait été plus commode de se limiter à une approche comparative des droits fondamentaux de l'enfant dans les divers systèmes nationaux africains, en insistant sur les droits de l'enfant dans la vie familiale (parents, frères et sœurs et ascendants) ou à l'égard de l'État (santé, éducation, etc.)². Une telle approche n'a cependant une crédibilité que dans des sociétés où la guerre, la maladie et la misère sont devenues de lointains souvenirs, sinon des accidents de parcours. Dans le contexte africain, l'enfant est au cœur d'une pauvreté et d'une insécurité routinières et persistantes. Malgré les affichages symboliques, l'exaltation de l'enfant comme « richesse commune » masque le sort déplorable qui lui est réservé dans des sociétés qui bafouent quotidiennement sa dignité humaine : écoles vétustes ou inexistantes, hôpitaux mouroirs, logements insalubres, migrations forcées, violences de toutes sortes, viols et abus sexuels, mutilations génitales, enrôlement dans les conflits, travail pénible ou forcé, esclavage, malnutrition, etc. Cette liste non exhaustive pourrait être utilement complétée par celle des pratiques culturelles négatives dont certains africanistes persistent à les classer dans le sarcophage des coutumes africaines.

Il aurait été tout aussi gratifiant d'épiloguer sur l'irradiation des systèmes africains par les normes internationales, la conspiration générale des droits internes par le droit international, et en particulier la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (CIDE). L'évocation des réformes législatives initiées ici et là, et les débats sur les rapports établis par les États selon les exigences de la convention de New York, auraient permis d'énoncer que la protection des droits de l'enfant progresse en Afrique, nonobstant les images médiatiques ponctuelles qui occultent la situation de la grande masse des enfants africains qui vont régulièrement à l'école et sont soignés selon les possibilités qu'offrent les systèmes sanitaires locaux. Il eût été possible d'en tirer quelques conclusions réconfortantes sur les progrès advenus en Afrique depuis 1989 et les obstacles à surmonter inéluctablement avec l'appui de la communauté internationale. Une telle approche trouverait de nombreux rapports d'experts sur lesquels nous pourrions nous appuyer pour étayer une argumentation juridique légitimant le progrès du droit international malgré quelques lacunes partielles. La marche triomphale de l'universalité des droits de l'homme s'en trouverait préservée et renforcée.

Sans sous-estimer l'intérêt de telles approches, nous avons plutôt choisi de traiter d'une perspective juridique latente, celle d'un objet juridique dont la réalité institutionnelle est précaire, même si son avènement a été salué

avec enthousiasme comme la réalisation d'une ambition humaniste et d'une démarche progressiste dans le contexte africain. Progrès qui reste toutefois incertain face au caractère titanesque des défis à relever par rapport à la situation des droits de l'enfant en Afrique. Seize ans après son adoption, la CADBE apparaît comme une manifestation de la place croissante qu'occupe la protection des droits de l'enfant dans les préoccupations des États africains³. Elle constitue une illustration de l'intégration des États africains dans l'évolution du droit international des droits de l'homme. Cependant, le véritable impact du système africain de protection des droits de l'enfant est encore indéterminé et dépendra notamment de la manière dont le chantier institutionnel ouvert sera réalisé et de son articulation avec les procédures préexistantes, tant au sein de l'UA que des Nations Unies.

I. Une convention progressiste

Devant la difficulté d'intégrer certaines préoccupations africaines dans la corbeille de la CIDE, les États africains ont choisi de renforcer les droits de l'enfant, en « prenant en considération les vertus de leur héritage culturel, leur passé historique et les valeurs de la civilisation africaine »⁴. Malgré les difficultés traditionnelles à trouver une cohérence certaine autour d'un catalogue complet des droits de l'enfant, le but de la CADBE est d'apporter une protection régionale supplémentaire à celle apportée par la CIDE.

A. La difficile mise en lumière des droits de l'enfant en Afrique

Les droits de l'enfant proclamés dans les législations africaines montrent les articulations complexes entre les coutumes locales et le droit moderne écrit, ce qui pourrait expliquer le besoin d'une protection régionale plus avantageuse.

1. Les articulations complexes des droits africains de l'enfant

Les droits nationaux africains étant inspirés des systèmes juridiques des anciennes puissances coloniales, il y a souvent peu d'intérêt à mener une approche comparatiste, sinon pour tirer la conclusion de leur décalage par rapport aux réalités locales et de leur cristallisation par rapport aux évolutions rapides de la protection de l'enfance sur le plan international. Bien souvent l'objet des incantations anhistoriques, l'articulation entre les coutumes

2. J.-D. Boukongou, « Vie familiale comme lieu d'exercice des droits fondamentaux : lecture des pratiques africaines », in *Le Défi des droits fondamentaux*, G. Otis et J.-Y. Morin (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2009 ; A. Lamboley, « Les droits fondamentaux de l'enfant », in *Libertés et droits fondamentaux*, B. Cabélic, M.-A. Frison-Roche, T. Rever (dir.), 12^e éd., Paris, Dalloz, 2006, p. 257-282.

3. A.-D. Olinga, « La Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant : essai de présentation », *Pessant*, n° 820, 106^e année, 1996, p. 53-66 ; F. Bagrican, « Les enfants soldats, le droit international humanitaire et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant », *African Journal of International and Comparative Law*, vol. 12, 2000, p. 262-275 ; M. Alfa'a Minsirié, « La Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant », sur le site : http://www.droits-humains.org/Biblio/Txt_Afr/nstr_mindzie.htm (consulté le 30 août 2006).

4. Préambule de la CADBE.

pour avoir moins de bouches à nourrir. Selon des agences humanitaires basées au Tchad, on compte aujourd'hui encore quelque 2000 enfants âgés à peine de 8 ans, vendus par leurs parents. Ils sont réduits à l'état d'esclavage par leurs maîtres. Pour certaines ONG, ce chiffre ne reflète toutefois pas la réalité, d'autant moins que nombre d'enfants meurent pour cause de mauvais traitements. L'entreprise de récupération des enfants s'avère parfois risquée : des éleveurs arabes attaquent les personnes qui tentent de leur retirer des enfants, estimant être dans leur droit, du fait de les « avoir achetés » et donc de pouvoir en « disposer ».

Au Bénin, le Code du travail (Ordonnance n° 33//PR/MFPTT du 28 septembre 1967) limite l'âge minimum d'admission à un emploi à 14 ans, mais il existe des arrêtés de la période coloniale qui sont encore en vigueur et qui définissent des dérogations par rapport à l'âge d'admission à l'emploi qui peut alors baisser jusqu'à 12 ans. La plus grande frange des enfants travailleurs est essentiellement constituée de mineurs déscolarisés ou non scolarisés. La forme de travail des enfants qui est le plus d'actualité est celle relative aux enfants placés appelés « Vidominn ».

ventives et coercitives s'ajoute la perméabilité des frontières en raison des insuffisances normatives et institutionnelles. Plusieurs conventions internationales prohibent le trafic des enfants. Elles ont été ratifiées par la majorité des pays africains. Les principales conventions qui font référence au travail forcé et au trafic sont : la Convention n° 29 de l'Organisation internationale de travail (OIT) sur le travail forcé (de 1930), la Convention supplémentaire sur l'abolition de l'esclavage, les institutions et les pratiques similaires à l'esclavage (de 1956), la Convention relative aux droits de l'enfant (de 1989), notamment son article 35, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (articles 24 et 29), et la Convention n° 182 de l'OIT relative aux pires formes de travail des enfants (de 1999).

La manifestation immédiate de la pratique est l'exploitation illégale et abusive à la fois de l'enfant en tant qu'être humain, de sa force de travail et de son travail lui-même. L'exploitation dont il est question n'est pas seulement une exploitation économique de l'enfant. Elle est aussi une escroquerie morale qui prend l'allure d'un vol de l'enfance de la victime, avec le plus souvent le consentement de la victime.

100
vid

africaines et le droit moderne écrit d'imposition coloniale rend difficile la compréhension de la problématique de la protection de l'enfant en Afrique. Les illustrations sont nombreuses. Par exemple, l'article 180 du Code pénal du Cameroun sanctionne le défaut de paiement de la pension alimentaire alors que de nombreuses mères célibataires éprouvent des difficultés pour recouvrer une pension alimentaire pour les enfants naturels non reconnus par leurs géniteurs. Il convient de relever que certains pères sont rétifs au versement de la pension alimentaire parce qu'elle est prétendument utilisée pour élever les enfants autres que les leurs, alors qu'eux-mêmes délaissent leur famille au profit des concubines. Le Code pénal Camerounais, en ses articles 179, 180, 355 et 358, punit respectivement la non-représentation de l'enfant à celui à qui la garde a été confiée par décision judiciaire, le refus de paiement de la pension alimentaire et l'abandon du foyer familial. Ces dispositions ne sont pas souvent appliquées avec rigueur.

L'État camerounais a intégré dans sa législation la disposition de l'article 7 de la CIDE qui stipule que « l'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a, dès celle-ci, le droit à un nom, le droit d'acquiescer une nationalité ». Néanmoins, il faut relever au niveau de la constatation juridique des naissances l'absence de données statistiques sur les enregistrements des naissances. Les actes d'état civil ne sont pas tous fiables. Au niveau de l'attribution du nom, la pratique qui consiste à attribuer des noms fantaisistes aux enfants devient courante.

À l'instar de nombreux pays africains, la législation congolaise (République démocratique du Congo) sur la définition de l'enfant maintient une insécurité juridique du fait de la contradiction entre le droit écrit et les coutumes locales⁵. L'enfant congolais se définit selon les aspects civil et pénal. En matière civile, l'enfant est la personne humaine de moins de 18 ans tandis qu'en matière pénale, c'est celui qui a moins de 16 ans. Toutefois, l'inexistence de l'état civil rend difficile la détermination de l'âge de la personne à considérer. En effet, beaucoup d'enfants ne connaissent pas leur âge. Cette ignorance est même « tolérée » par le législateur qui, dans certaines dispositions légales, utilise les expressions telles que « âgés de [...] ou apparemment âgé de » qui s'analysent en fin de compte comme un fourre-tout, ce qui permet à certains services de l'État de considérer comme enfant ou comme adulte celui qu'on veut comme tel.

Par ailleurs, le même Code de la famille interdit à toute personne qui, en vertu de la loi ou de la coutume, a le droit de garde sur une fille n'ayant pas atteint l'âge de la puberté, de la remettre en mariage ou en vue d'un mariage. Or, la puberté est fixée à 14 ans, autrement dit à 14 ans la fille peut être prise en mariage. Le même Code reconnaît en son article 317 la coresponsabilité du père et de la mère dans l'exercice de l'autorité parentale. Cependant, il existe des coutumes locales qui admettent la distinction nette entre le père biologique de l'enfant et celui qui doit exercer sur lui l'autorité parentale, à savoir l'oncle mater-

nel (frère de la mère de l'enfant), alors que le père biologique est en vie. C'est le cas des coutumes issues des cultures matrilineaires, comme chez les Bakongo du sud-ouest du pays. La conséquence est que l'effectif de l'éducation des enfants est de la responsabilité des oncles et non de leur père qui souvent ne les considère pas comme des membres de sa famille. Il y a donc, dans certains cas, une fiction de l'autorité parentale entre l'oncle qui a l'autorité coutumière et effective et le père qui a l'autorité légale et fictive. Toutefois, l'un ou l'autre peuvent faire usage des dispositions de l'article 326 du même Code qui permet à celui qui a l'autorité parentale d'infliger à l'enfant réprimande et correction dans une mesure compatible avec son âge et l'amendement de sa conduite. Étant donné que la notion de correction s'apprécie selon celui qui l'inflige, elle aboutit souvent aux violences physiques, à la privation prolongée de nourriture, des habits ou des jouets.

Quant au principe de participation, les problèmes démocratiques que rencontrent les pays africains se répercutent au niveau des droits de l'enfant. Le Parlement des enfants de la Côte d'Ivoire mis en place depuis 1992 a besoin de renouveler les membres de son Bureau exécutif qui, depuis longtemps, ont terminé leur mandat et dont les membres ont atteint l'âge de la majorité. Il arrive que le parti au pouvoir instrumentalise cette représentation des enfants par un bourrage idéologique inconséquent.

La question de l'adoption internationale des enfants soulève aussi de nombreuses interrogations en Afrique. Les États africains n'offrent que peu de possibilités aux procédures d'adoption internationale. Le Code de la famille au Congo (Brazzaville) exige que le couple demandeur soit marié depuis au moins cinq ans et qu'il n'ait pas d'enfant biologique, sauf dispense du ministère de la Justice. Si l'Éthiopie confie depuis longtemps des enfants à des familles étrangères (depuis l'époque de la grande famine), les autres pays ne se sont ouverts à l'adoption internationale que récemment. En effet, la prise en charge traditionnelle des enfants au sein de la famille africaine élargie (oncles, tantes...) et du village a longtemps permis de trouver des solutions familiales localement. Mais le sida, les conflits et la pauvreté ont conduit certains pays à chercher, hors de leurs frontières, des familles pour leurs enfants qui en sont privés. Dans le cas des enfants africains adoptés en France, les principaux pays d'origine en 2003 étaient : Madagascar (325 enfants), l'Éthiopie (217), le Mali (132), le Burkina Faso (60) et Djibouti, le Congo, le Togo (moins de 60 chacun).

Au Tchad, des enfants sont aujourd'hui encore vendus et réduits en esclavage. Des adolescents vendus par leurs parents pour 10 à 15000 francs Cfa (entre 15 et 23 euros), à des éleveurs arabes venus du nord. D'autres sont échangés contre un veau. La pratique des enfants bouviers a commencé dans les années 1970, en période de grande sécheresse au Sahel. À cause de la pauvreté, elle s'est développée dans toute la partie sud du pays. Certaines familles préfèrent souvent se débarrasser de leurs enfants valides

5. R. Degni-Ségui, *Les Droits de l'homme en Afrique francophone. Théories et réalités*, Abidjan, CEDA, 2001 ; E. Kodjo, « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », *RUDH*, vol. 1, 1989, p. 29-34.

ait été acceptée comme telle par au moins une majorité des membres du Comité, faute de quoi elle ne serait pas inscrite sur le registre officiel des communications qui est le début de la procédure. De même, la saisine du Comité d'experts ne devrait pas se transformer en une entreprise calomnieuse contre les États membres et les principes de l'UA. Bien plus, la réunion cumulative des sept conditions de recevabilité définies à l'article 36 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples serait obligatoire pour franchir le seuil de la recevabilité.

Quant au droit applicable, l'article 46 de la CADBE précise que « le Comité s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme [...] ainsi que des valeurs du patrimoine traditionnel et culturel africain ».

Lorsque le Comité d'experts pourrait constater que les violations ont eu lieu, il ferait des recommandations à l'État visé, afin qu'il s'assure qu'une enquête est menée sur ces allégations, que les victimes sont dédommagées (le cas échéant) et que des mesures sont prises pour éviter que cela ne se reproduise. Une telle investigation devrait éviter le renvoi de nombreuses requêtes souvent envoyées par des enfants vivant dans le désespoir et ne disposant pas d'un niveau suffisant pour comprendre toute la complexité des procédures devant une instance internationale.

2. Les articulations avec les autres mécanismes de protection des droits de l'enfant

Les relations naturelles entre la Commission ou la Cour africaine des droits de l'homme peuvent cependant masquer des conflits de compétence. D'où l'intérêt d'une rationalisation et d'une harmonisation des procédures et des termes de la gouvernance de ces organes pour avoir un système global renforcé et efficace. Pour le Comité d'experts, l'expérience du Comité des Nations Unies sera d'une grande utilité.

a. L'articulation avec la Commission et la Cour africaines des droits de l'homme

Les mandats du Comité d'experts et de la Commission des droits de l'homme sont clairement définis dans les chartes les instituant. Malgré les similarités de leurs mandats, ceux du Comité se rapportent particulièrement aux droits de l'enfant, alors que ceux de la Commission sont en rapport avec les droits de l'homme et des peuples en général. Ainsi donc, il s'avère nécessaire pour le Comité et la Commission d'établir des relations complémentaires dans la réalisation de leurs mandats. Les modalités de cette étroite coopération devraient être examinées, et faire l'objet d'un consensus entre le Comité et la Commission.

En ce qui concerne la relation entre le Comité et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, le Comité a reçu le mandat d'interpréter les dispositions de la CADBE, en cas de conflit au sujet de cette interprétation ou de l'application, la Cour a la compétence d'examiner les cas qui lui sont soumis, et de se prononcer selon le cas. De plus, il serait nécessaire que le Comité ait accès à la Cour. On peut également proposer que les secrétariats du Comité et de la Commission puissent travailler en étroite collaboration en vue d'harmoniser leurs activités.

Enfin, sur le plan procédural il est souhaitable que la *lex specialis* de la CADBE soit mise en valeur. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a une portée plus générale, alors que la CADBE a une portée spécialisée. De ce fait, toutes les questions touchant les droits de l'enfant pourraient faire l'objet d'un renvoi préjudiciel devant le Comité d'experts par la Commission ou la Cour. De même, toutes les questions plus larges dépassant le cadre strict des droits de l'enfant pourraient être renvoyées par le Comité d'experts devant la Commission ou la Cour africaines des droits de l'homme et des peuples. Cette synergie et cette mutualisation des procédures permettraient un renforcement du système africain de protection des droits de l'homme. Dans ce sens, un secrétariat commun permettrait d'opérer une meilleure orientation des communications individuelles, à l'instar du système onusien au niveau du Haut-Commissariat à Genève.

b. L'articulation avec le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies

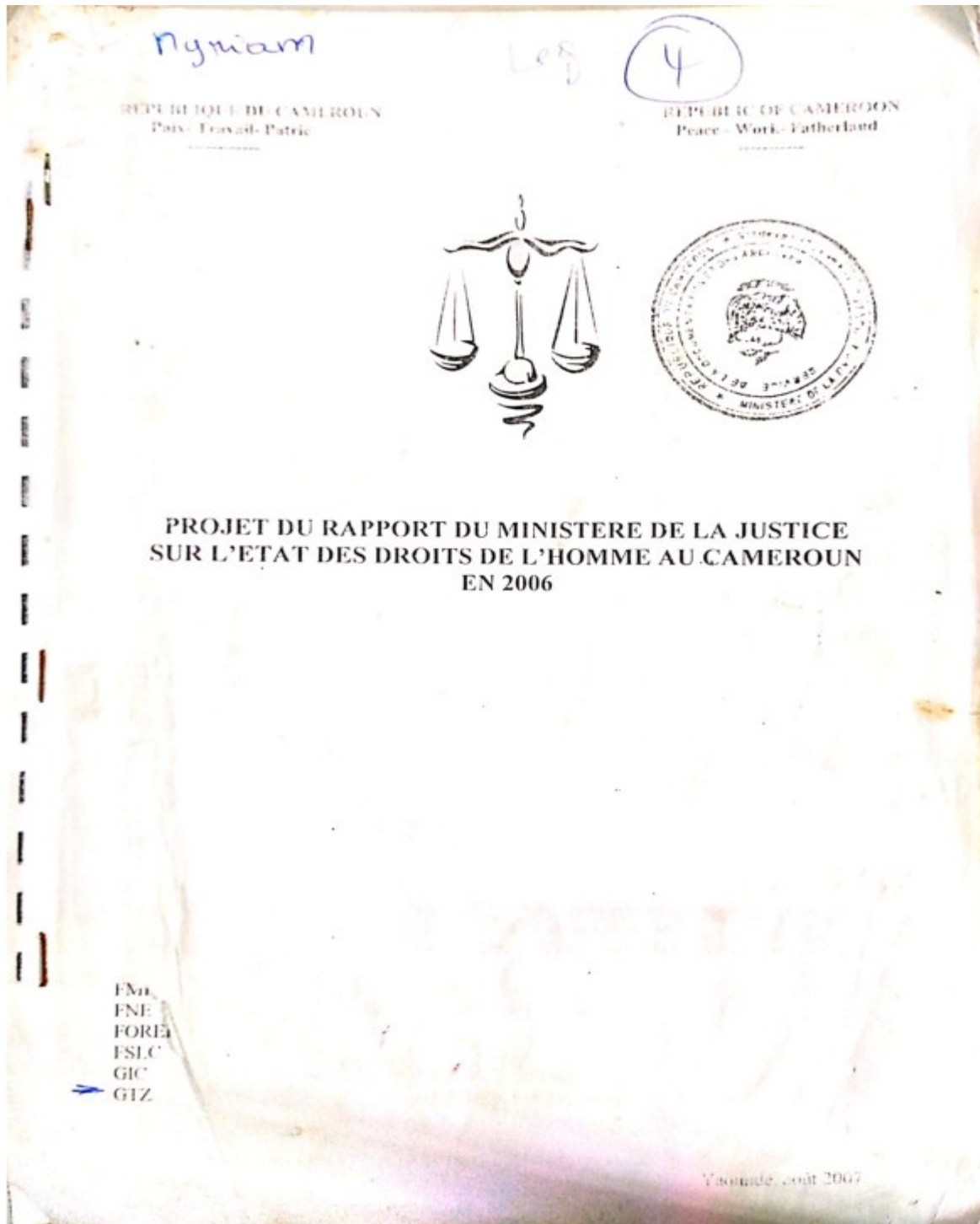
Le Règlement intérieur du Comité d'experts précise que dans le cas où le rapport initial d'un État a déjà été examiné par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, « les observations finales et les recommandations du Comité seront prises en compte par le Comité africain au moment de la préparation de la liste de questions à soumettre au gouvernement concerné et lors de l'adoption de ses propres observations finales et recommandations ». L'un des membres du Comité d'experts, M^{me} Nakpa Polo, a assisté à la 38^e session du Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant à Genève, en qualité d'observateur. Le Comité des Nations Unies est disposé à fournir au Comité africain des experts toutes les informations et l'assistance requises. Il doit y avoir une synergie entre le Comité des experts et le Comité des Nations Unies, étant donné que le rapport qui sera soumis au Comité africain viendra compléter le rapport présenté au Comité des Nations Unies.

En outre, les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux à présenter dans le cadre de l'article 44 (1) (a) de la CIDE ont largement inspiré les directives pour l'établissement des rapports des États parties à la CADBE. En effet, l'article 25 des directives autorise les États à « s'inspirer de ces rapports pour rédiger ceux à soumettre au Comité africain, en incorporant les éléments nouveaux et spécifiques à la Charte africaine ». Il est à espérer que cette disposition, qui tend à limiter les lenteurs administratives inhérentes à la multiplication des obligations conventionnelles en matière de rapports, sera bien accueillie par les États et aura pour effet de les encourager à respecter les obligations découlant pour eux de la CADBE.

B. Un dispositif aux capacités et perspectives limitées

Le dispositif en cours de consolidation mérite d'être renforcé pour éviter un enlèvement prévisible au regard

Annexe 6 : Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun



CNIC	: Comité National de Lutte contre la Corruption.
CNLS	: Comité National de Lutte Contre le SIDA.
CNPS	: Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.
CNU	: Charte des Nations Unies.
CNRH	: Centre National de Réhabilitation des Handicapés.
CNS	: Conseil National de la Statistique.
CNSSI	: Commission Nationale de Santé et de Sécurité au Travail.
COMIFAC	: Commission des forêts d'Afrique centrale
CONAC	: Commission Nationale Anti-corruption.
CP	: Code pénal.
CP	: Cour préparatoire.
CPO	: <i>Criminal Procedure Ordinance.</i>
CPP	: Code de procédure pénale.
CPCC	: Code de procédure civile et commerciale.
CRES	: Centre de Rééducation des Enfants sourds.
CS	: Cour suprême.
CSM	: Conseil Supérieur de la Magistrature.
DDHCI	: Direction des Droits de l'Homme et de la Coopération Internationale.
DEA	: Diplôme d'études approfondies.
DED	: <i>Deutsche Entwicklung Dienst.</i>
DESC	: Droits Economiques, sociaux et culturels.
DESS	: Diplôme d'études supérieures spécialisées
DGSN	: Délégation Générale à la Sûreté Nationale.
DIH	: Droit international humanitaire.
DPSS	: Déclaration de Politique Sectorielle de Santé.
DRSSP	: Déclaration de la Mise en œuvre de la Réorientation des Soins de Santé Primaires..
DSRP	: Document de Stratégie de Réduction de Pauvreté.
DUDH	: Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.
ECAM	: Enquête camerounaise auprès des ménages.
ED. 3A	: Enquête démographique 3A
EDSC III	: Enquête démographique et de santé
EITI	: Initiatives pour la transparence dans les Industries Extractives.
ENAM	: Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.
ENIEG	: Ecole Normale des Instituteurs de l'Enseignement Général.
EO	: <i>Evidence Ordinance.</i>
EPC	: Eglise Presbytérienne du Cameroun.
FCFA	: Franc de la Communauté Financière Africaine.
FEICOM	: Fonds d'équipement et d'intervention intercommunal
FENTECAM	: Fédération nationale des syndicats travailleurs des collectivités territoriales décentralisées du Cameroun.
FESCOSCAM	: Fédération nationale des syndicats des commerce et service du Cameroun
FMI	: Fonds Monétaire International.
FNE	: Fonds National de l'Emploi.
FOREDEM	:
FSLC	: <i>First School Living Certificate.</i>
GIC	: Groupe d'initiative communautaire
GTZ	: <i>Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit.</i>

PCIME	: Prise en Charge Intégrée des Maladies de l'Enfant.
PEV	: Programme Élargi de Vaccination.
PIB	: Produit intérieur brut
PIDCP	: Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.
PIDESC	: Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels.
PME	: Petites et moyennes entreprises
PNA	: Programme National d'Alphabétisation.
PNE	: Politique Nationale de l'Emploi.
PNG	: Programme National de Gouvernance.
PNUCA	: Programme national d'expérimentation du machinisme
PNUD	: Programme des Nations unies pour le développement
PPP	: Programme Prioritaire de Promotion des PME.
PSTE	: Pays Pauvres Très Endettés.
PTA	: <i>Teachers Parent Association</i>
RECEWAPEC	: Regional centre for the welfare of older people in Cameroon.
RESEN	: Rapport d'Etat du Système Éducatif National.
SIC	: Société immobilière du Cameroun.
SIL	: Section d'initiative à la lecture.
SMIG	: Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti.
SNEC	: Société nationale des eaux du Cameroun
SNH	: Société Nationale des Hydrocarbures.
SONECAM	: Société de négoce internationale au Cameroun.
SSE	: Stratégie du Secteur de l'Éducation.
SSS	: Stratégie Sectorielle de la Santé.
TEC	: Tarif extérieur commun
TGI	: Tribunal de grande instance.
TPI	: Tribunal de première instance.
UA	: Union Africaine
UNFPA	: United Nations Funds for Populations Activities
UNICEF	: Fonds des Nations Unies pour l'Enfance.
UPT	: Unité pilote de promotion des tuiles
WAC	: <i>Water for African Cities</i>

**CHAPITRE 4 : LA PROTECTION DE CERTAINES COUCHES VULNERABLES :
LA GARANTIE DES DROITS DE L'ENFANT, DES
PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP ET DES
PERSONNES AGEES**

698 - Par couches vulnérables, l'on entend des catégories de personnes qui sont exposées à certains risques du fait de leur faiblesse ou mieux, de leur incapacité physique, mentale ou intellectuelle. Les couches vulnérables se distinguent donc des couches spécifiques. Car, si celles-ci suscitent une certaine interpellation qui conduit à une protection accentuée de leurs droits et crée un régime de protection d'exception comme c'est le cas des femmes analysé supra, celles-là vont au-delà d'une simple interrogation et exigent l'élaboration et l'adoption d'un régime de protection qui déroge pour l'essentiel au régime de droit commun.

699 - Dans cette logique, deux couches vulnérables ont retenu l'attention du Gouvernement courant 2006 : les enfants (Sous-Chapitre 1), les personnes handicapées et les personnes âgées (Sous-Chapitre 2).

SOUS-CHAPITRE 1 : LA PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT

700 - L'enfant, du fait de son incapacité, de son immaturité et surtout du rôle qu'il est appelé à jouer dans la société, doit bénéficier de conditions spéciales d'épanouissement. Victime de la désintégration familiale et de la rupture de solidarités communautaires traditionnelles en milieu urbain, il est vulnérable aux risques de la rue, sanitaires et épidémiologiques ou encore aux violences physiques et morales.

701 - De ce fait, la société tend de plus en plus à reconnaître que l'enfant jouit de droits inaliénables qui appellent une promotion et une protection particulières (section 1) que des mesures d'application rendent effectives (section 2).

Section 1 : La promotion et la protection des droits de l'enfant

702 - Il s'agit d'examiner la promotion et la protection du droit à la santé (§ 1), du droit à l'éducation (§2) et du droit à la vie, à l'intégrité physique et morale (§3).

§1 : Le droit à la santé

703 - Dans un contexte de parenté responsable, le taux de natalité est généralement contrôlé, de façon à être adapté aux moyens financiers, intellectuels et matériels des parents. Les enfants nés dans un tel contexte

738 - En 2006, la journée de l'enfant a été célébrée sur le thème : *Le droit à la protection : halte à la violence contre les enfants.*

739 - Pour sa part, l'Eglise catholique est radicalement opposé à l'exploitation des enfants. Afin d'attirer l'attention sur l'abus des droits de l'enfant, le Cardinal Christian Tumi, Archevêque de Douala, a célébré une série de messes à Douala, Bamenda et Yaoundé au cours desquelles il a lancé un appel pour que des mesures soient prises contre l'exploitation des enfants.

- Certains syndicats des travailleurs ont également initié une campagne de sensibilisation contre l'exploitation et le travail des enfants à l'instar de la nationale des syndicats des travailleurs des collectivités territoriales du Cameroun (FENTEDCAM) et de la FESCOSCAM.

Projets et programmes sponsorisés par le gouvernement en 2006 et atteindre les résultats suivants:

- 358 enfants de la rue ont été pris en charge ;
- 203 enfants abandonnés ont été identifiés et pris en charge;
- 130 enfants de la rue ont été envoyés en formation dans des institutions spécialisées pour y apprendre des métiers tels que la menuiserie, la couture, la coiffure et autres métiers industriels ;
- 626 mineurs condamnés et emprisonnés ont bénéficié d'un soutien moral et matériel;
- 65 orphelins ont été inscrits dans divers établissements scolaires et
- 39 enfants ont été réintégrés dans leurs familles d'origine²¹⁸.

742 - Dans son action en faveur des mineurs, l'Etat privilégie la collaboration avec des partenaires stratégiques.

743 - Le 18 mai 2006, un accord de partenariat a été signé entre le gouvernement et 42 ONG et Associations crédibles dans le cadre du Programme National d'Appui aux orphelins et enfants vulnérables. Le Gouvernement accorde une aide financière à ces ONG et Associations afin de leur permettre d'apporter leur contribution dans l'identification des orphelins et autres enfants vulnérables.

744 - Soixante sept (67) travailleurs sociaux temporaires ont été recrutés pour appuyer ces ONG et associations et une aide financière leur a été apportée dans l'identification des orphelins et enfants vulnérables. Cent cinquante mille (150.000) orphelins et enfants vulnérables ont été recensés sur toute l'étendue

²¹⁸ Contribution du MINAS dans l'élaboration du Rapport sur les Droits de l'Homme au Cameroun en 2006 par correspondance n° 2006/10/601/MINS/SG CJ, Réf: V/L du 13/11/2006.

du territoire national. Dix mille (10.000) enfants ont été pris en charge sur les plans éducationnel, nutritionnel et sanitaire en 2006.

745 - Au cours de l'année 2006, six (6) campagnes ont été organisées contre la stigmatisation des enfants dans la province du Nord-Ouest qui enregistre un taux élevé d'abus sur les enfants à cause des pesanteurs de la tradition. Des commissions ont été créées pour éradiquer et suivre les cas d'abus sur les enfants.

746 - Avec l'assistance de Plan International, cent cinquante (150) actes de naissance ont été établis au profit de certains orphelins et trois cent (300) enfants parmi les plus vulnérables ont été formés pour acquérir une autonomie économique.

747 - Cent soixante (160) orphelins et enfants de la rue ont été pris en charge et cinq cent (500) jeunes filles sensibilisées sur les dangers de la dépravation des mœurs.

748 - Le MINAS envisage des mesures visant à améliorer les conditions des partenaires au foyer, notamment :

- le renforcement des capacités des ONG spécialisées dans les droits de l'enfant ;
- le recrutement permanent des travailleurs sociaux qui reçoivent une formation spécialisée pour maîtriser la langue locale usitée dans leur milieu de travail ;
- l'extension des services des travailleurs sociaux au niveau des départements et arrondissements afin d'atteindre facilement les populations ;
- la collaboration avec les autorités locales et les chefferies traditionnelles afin de permettre aux messages sur les droits de l'enfant d'atteindre les masses rurales ;
- l'animation de programmes radiophoniques sur les droits de l'enfant ;
- le travail en partenariat avec les ONG afin d'élaborer un programme scolaire sur les droits de l'homme pour l'enseignement primaire²¹⁹.

§3 : La réalisation d'infrastructures

749 - Depuis 2006, les travaux de reconstruction ont démarré au Centre de Réhabilitation des enfants de Bépanda-Douala afin de le doter d'une capacité de 120 places pour accueillir les enfants vulnérables. Le but de cet investissement est de transformer cette structure en un centre régional de formation d'enfants

²¹⁹ Il conviendra pour le MINAS de se rapprocher de la CNDHL qui a déjà élaboré des cahiers pédagogiques dans ce domaine.

qui ont besoin de mesures spéciales de protection. Ce centre va s'ajouter aux structures qui existent dans le pays.

750 - Au cours de l'année 2006, le MINAS a confié vingt huit (28) enfants abandonnés au Centre d'Accueil des Enfants en Détresse (CAED) de Nkomo à Yaoundé où ils ont bénéficié de soins psycho-efficaces et d'une formation appropriée. De temps à autre, des cas de violence sont signalés. Ainsi :

-Le 4 mai 2006, une fillette de 3 ans est décédée au Centre Hospitalier Universitaire (CHU), victime d'agressions sexuelles (viol et sodomie de la part d'un inconnu). Le dossier relatif à cette affaire a été transmis au procureur de la République du Mfoundi à Yaoundé par lettre n° 06/307/L/MINAS/CAB/CT2 du 05 mai 2006. Les enquêtes sont en cours ;
 -En mars 2006, un autre cas de violence sur une fillette de 29 mois par son père - qui travaille au camp de la Garde Présidentielle à Yaoundé - a été signalé au MINAS. L'auteur a été interrogé et il a été prouvé qu'il était un psychopathe, un alcoolique et un drogué.

751 - Comme mesure administrative, il a été suggéré au Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense d'ordonner au mis en cause de prendre soin de l'enfant en ce qui concerne sa santé, son éducation, ses besoins matériels et nutritionnels.

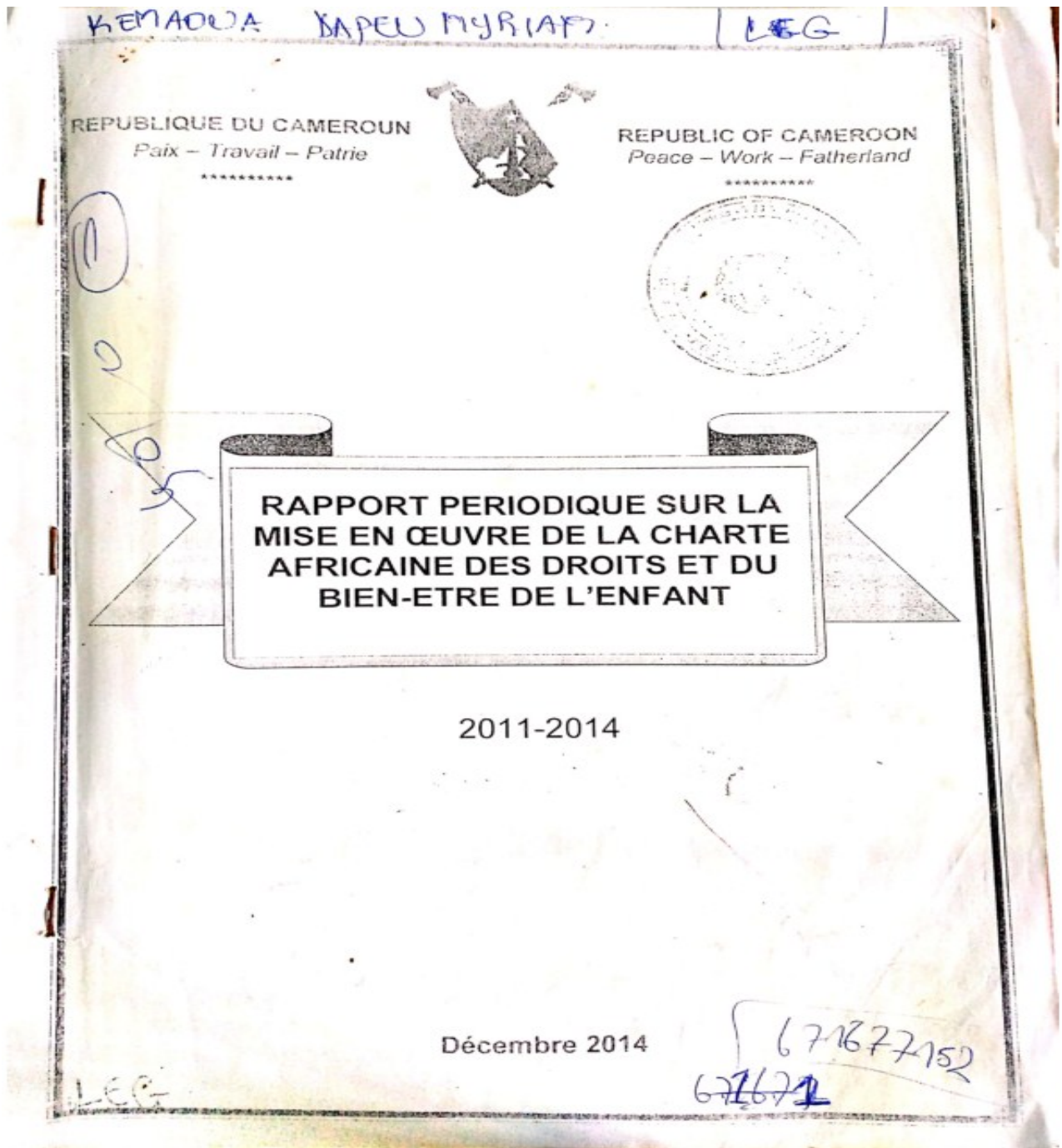
752 - D'autre part, il a été recommandé au ministre précité de procéder à l'affectation du mis en cause à un poste où il ne sera pas exposé à l'alcool, nonobstant toutes mesures administratives et thérapeutiques. En outre, ce dossier a été transmis au Procureur de la République pr. le TPI de Yaoundé pour exploitation. Le Gouvernement a accordé un soutien matériel et psycho-social à la famille victime.

753 - De nombreuses réticences sont encore enregistrées s'agissant de la pleine jouissance par les enfants de leurs droits notamment au niveau des chefferies traditionnelles. Mais la détermination du Gouvernement à les briser est établie.

754 - En résumé, les moyens de l'Etat sont insuffisants pour soutenir chaque famille. Ce qui est cependant vrai est que l'éducation de l'enfant reste un objectif prioritaire car elle permet à long terme la réalisation de tous les autres droits.

finance →

Annexe 7 : Rapport sur la mise en œuvre de la CADBEE



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

**RAPPORT PERIODIQUE SUR LA
MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE
AFRICAINNE DES DROITS ET DU
BIEN-ETRE DE L'ENFANT**

2011-2014



Décembre 2014

SOMMAIRE

SIGLES ET ABREVIATIONS.....	6
INTRODUCTION.....	9
I. INFORMATIONS GENERALES SUR LE CAMEROUN.....	10
II. MESURES D'APPLICATION GENERALES (art.1 (1)).....	10
a) Cadre normatif.....	10
b) Cadre institutionnel.....	11
c) Allocation budgétaire pour la mise en œuvre de la Charte.....	12
d) Coopération avec les acteurs non étatiques.....	13
e) Diffusion.....	13
III. DEFINITION DE L'ENFANT (art.2).....	14
IV. PRINCIPES GENERAUX (art. 3, 4, 5 et 26).....	15
a) Non-discrimination (art.3 et 26).....	15
b) Intérêt supérieur de l'enfant (art.4).....	16
c) Survie et développement (art.5).....	16
d) Participation de l'enfant (art.4).....	17
V. DROITS CIVILS ET LIBERTES (art. 6, 7, 8, 9, 10 et 16).....	17
a) Nom et nationalité (art.6).....	17
b) Liberté d'expression (art.7).....	18
c) Liberté d'association (art.8).....	19
d) Liberté de pensée, de conscience et de religion (art.9).....	19
e) Protection de la vie privée (art.10).....	20
f) Protection contre l'abus et les mauvais traitements (art.16).....	20
VI. DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (art. 11, 12 et 14).....	20
a) Education (art.11).....	20
b) Loisirs, activités récréatives et culturelles (art.12).....	25
c) Santé et services médicaux (art.14).....	26
VII. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT (18, 19, 20, 24 et 25).....	31
a) Protection de la famille (art.18).....	31
b) Soins et protection par les parents (art.19).....	31
c) Responsabilité parentale (art.20).....	31
d) Adoption (art.24).....	32
e) Séparation avec les parents (art.25).....	33
VIII. DROITS ET PROTECTION DES ENFANTS VULNERABLES (art. 13, 22, 23 et 30).....	34

a) Enfants handicapés (art. 13).....	34
b) Enfants dans les conflits armés (art. 22).....	36
c) Enfants réfugiés (art.23).....	37
d) Enfants de mères emprisonnées (art. 30).....	39
IX. PRATIQUES NOCIVES ET EXPLOITATION (art. 1(3), 15, 21, 27, 28 et 29).....	39
a) Protection contre les pratiques négatives sociales et culturelles (art. 1(3) et 21)..	39
b) Travail des enfants (art. 15).....	41
c) Exploitation sexuelle (art.27).....	42
d) Consommation de drogues (art. 28).....	43
e) Vente, traite, enlèvement et mendicité (art.29).....	44
X. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS (art.17).....	46
XI. RESPONSABILITES DE L'ENFANT (art.31).....	48
ANNEXES.....	49

PEC	Prise en Charge
PECADOM	Prise en Charge du Paludisme Simple à Domicile
PEV	Programme Elargi de Vaccination
PF	Planification Familiale
PIAASI	Programme Intégré d'Appui aux Acteurs du Secteur Informel
PIB	Produit Intérieur Brut
PNDP	Programme National de Développement Participatif
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PPAC	Plan Pluriannuel Complet
PPTÉ	Pays Pauvre Très Endetté
PTF	Partenaires Techniques et Financiers
PTME	Prévention de la Transmission Mère-Enfant du VIH
PVVIH	Personne Vivant avec le VIH
RBC	Réhabilitation à Base Communautaire
REJAE	Réseau des Journalistes Amis des Enfants
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
RSS	Renforcement du Système de Santé
SAR/SM	Section Artisanale Rurale/Section Ménagère
SASNIM	Semaines d'Actions de Santé et de Nutrition Infantile et Maternelle
SASPAN	Services d'Action Sociale en faveur des Populations Autochtones Vulnérables
SIDA	Syndrome d'Immuno-déficience Acquis
SOCAPED	Société Camerounaise de Pédiatrie
SONEU	Soins Néonataux d'Urgence
SOU	Soins Obstétricaux d'Urgence
SRA	Santé de Reproduction des Adolescents
TIC	Technologies de l'Information et de la Communication
TPI	Traitement Préventif Intermittent
UE	Union Européenne
UNFPA	Fonds des Nations Unies pour la Population
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
UPEC	Unité de Prise en Charge
VBG	Violences Basées sur le Genre
VIH	Virus de l'Immuno-déficience Humaine
WACAP	West African Cocoa and Agricultural Project
WASH	Water Sanitation and Hygiene
ZEP	Zone d'Education Prioritaire

INTRODUCTION

Le présent rapport périodique est soumis conformément à l'article 43 alinéa 4 (d) de la Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant (CADBEE). Il fait suite à la présentation le 28 novembre 2011, du rapport initial de l'Etat du Cameroun lors de la 18^{ème} session du Comité Africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, tenue à Alger du 27 novembre au 1^{er} décembre 2011.

Ce rapport qui couvre la période 2011-2014, rend compte des mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées par le Comité en 2011.

Le rapport a été élaboré suivant une approche participative incluant les représentants des administrations publiques, de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL), des Organisations de la Société Civile (OSC) et des Partenaires Techniques et Financiers (PTF). Dans cette logique, un Comité interministériel ad-hoc a été créé le 05 septembre 2013 par Madame le Ministre de la Promotion de la Femme et de la Famille (MINPROFF) (voir annexe 1). Ce comité a préparé au cours de plusieurs ateliers, un projet de rapport regroupant les contributions des OSC, qui a été validé le 23 décembre 2014, au cours d'un atelier élargi à tous les intervenants.

Le rapport est articulé autour de deux axes retraçant globalement les évolutions enregistrées depuis la soumission du rapport initial, en ce qui concerne la situation du pays en général d'une part, et d'autre part, pour ce qui est de la mise en œuvre des dispositions de la Charte portant sur :

- les mesures d'application générales ;
- la définition de l'enfant ;
- les principes généraux ;
- les libertés et droits civils ;
- les droits économiques, sociaux et culturels ;
- le milieu familial et la protection de remplacement ;
- les droits et la protection des enfants vulnérables,
- les pratiques nocives et l'exploitation ;
- l'administration de la justice pour mineurs ;
- la responsabilité de l'enfant.

I. INFORMATIONS GENERALES SUR LE CAMEROUN

Les informations générales sur le Cameroun, contenues dans le rapport initial de mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, restent valables pour le présent rapport périodique.

Sur le plan politique, le changement majeur intervenu a trait à l'effectivité du caractère bicaméral du Parlement camerounais, à l'issue des élections législatives et sénatoriales intervenues en avril 2013. Le pouvoir législatif est désormais exercé par l'Assemblée Nationale qui compte 180 Députés et le Sénat qui comprend 100 Sénateurs.

Au plan économique, la lutte contre la pauvreté et la malnutrition des enfants demeure une des préoccupations majeures du Gouvernement.

Pour assurer l'auto-suffisance alimentaire, les pouvoirs publics ont opté pour une « révolution agricole » dite « agriculture de 2ème génération », dont le préalable est la mise en œuvre des moyens modernes de production.

Le sous-emploi reste l'une des préoccupations majeures. Une stratégie axée sur une croissance durable et forte de l'économie et la création de milliers d'emplois décents a été adoptée.

A cet effet, ces dernières années, des programmes pour lutter contre le chômage des jeunes ont été mis en œuvre. Ainsi, 25 000 jeunes ont été recrutés à la Fonction Publique en 2011, près de 150 000 emplois ont été créés dans différents secteurs d'activités entre 2013 et 2014. Et, dans le cadre de grands projets de développement, un plan de promotion des emplois nationaux et de transfert de technologies a été défini en partenariat avec les responsables d'entreprises.

II. MESURES D'APPLICATION GENERALE (art.1 (1))

Les mesures d'application générale portent sur les cinq domaines d'intervention ci-après : la législation, le cadre institutionnel, l'allocation budgétaire pour la mise en œuvre de la Charte, la coopération avec les acteurs non étatiques et la diffusion.

a) Cadre normatif

Il comprend les instruments juridiques internationaux, les textes régionaux ratifiés par le Cameroun et les lois nationales.

S'agissant des textes internationaux et régionaux, on peut citer :

- le protocole facultatif à la CDE relatif à l'implication des enfants dans les conflits armés ratifié le 30 mai 2012 ;
- le protocole facultatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux droits des femmes ratifié le 13 septembre 2012 ;
- la résolution N° A/C3/67/21/Rev de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur l'intensification de la lutte contre les mutilations génitales féminines adoptée en 2013 ;
- la Charte Africaine de la Jeunesse, ratifiée le 11 janvier 2011.

Sur le plan national, le Code Civil en cours d'élaboration intègre de façon harmonisée les éléments essentiels des avant-projets du Code de Protection de l'Enfant et du Code des Personnes et de la Famille.

D'autres textes tenant compte des préoccupations spécifiques à la protection de certains droits catégoriels de l'enfant ont été adoptés tels que :

- la Loi N° 2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes, abrogeant la Loi N° 2005/015 du 29 décembre 2005, qui élargit le champ d'application de la lutte contre la traite à toutes les catégories de victimes ;
- le Décret N°268/2012 du 11/06/2012, portant organisation du Ministère de l'Education de Base (MINEDUB) qui contient une disposition relative à l'encadrement et au suivi des activités des Gouvernements et du parlement des enfants ;
- le Décret N°2013/031 du 13 février 2013 portant organisation et fonctionnement du Bureau National de l'Etat Civil (BUNEC);
- l'Arrêté N° 012/CAB/PM du 31 janvier 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de coordination et de suivi des stratégies de lutte contre le trafic des organes humains et des crimes rituels ;
- l'Arrêté N° 087/PM du 27 août 2014 portant création du Comité intersectoriel de lutte contre le travail des enfants.

Globalement, il est à relever que le Cameroun a posé des actes significatifs en faveur de la protection de l'enfant. Il s'agit notamment de l'élargissement de la chaîne des intervenants Gouvernementaux dans ce domaine.

Cependant, la mise en œuvre des recommandations dans le domaine de la législation en faveur de l'enfant se heurte aux difficultés suivantes :

- l'application mitigée des nombreuses lois régissant les droits de l'enfant au Cameroun ;
- l'incompréhension sur la nécessité de disposer d'un instrument juridique spécifique à l'enfant et/ou à la famille.

L'élaboration en cours, des modules de formation dans les écoles de police, de gendarmerie et de magistrature, ainsi que les sessions de formation organisées à l'intention du personnel judiciaire sur les droits de l'enfant, contribueront à favoriser une meilleure application des textes relatifs à la protection de l'enfant.

b) Cadre institutionnel

Les Ministères de l'Education de Base, des Enseignements Secondaires, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, de la Santé, de la Justice, de la Jeunesse et de l'Education Civique, des Sports et de l'Education Physique, du Travail et de la Sécurité sociale, des Affaires Sociales et de la Promotion de la Femme et de la Famille sont les principales structures Gouvernementales en charge des questions des enfants. Ils travaillent en étroite collaboration avec la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL), les OSC du domaine, les Organisations du système des Nations Unies et d'autres Partenaires Techniques et Financiers.

Dans le souci de la coordination efficace des différentes actions en faveur des enfants, il a été créé en 2011, un comité interministériel de suivi de la mise en œuvre des

Tableau N°3: Effectifs des élèves du préscolaire et du primaire au cours des années scolaires 2011-2012 et 2013-2014

SOUS-SYSTEME		EFFECTIFS DES ELEVES			
		PRESCOLAIRE		PRIMAIRE	
		Filles	Filles et Garçons	Filles	Filles et Garçons
ANGLOPHONE	2011-2012	63 766	125 886	402 431	816 687
	2013-2014	80 457	159 431	447 641	904 364
FRANCOPHONE	2011-2012	131 622	262 699	1 381 737	3 031 924
	2013-2014	153 814	307 806	1 486 795	3 232 548

Source : Travaux du MINEDUB

Tableau N°2 : Présentation des effectifs des enseignants du préscolaire et du primaire publics au cours des années scolaires 2011-2012 et 2013-2014

ENSEIGNANTS DU SECTEUR PUBLIC		ANNEES SCOLAIRES	
		2011-2012	2013-2014
Préscolaire	Payés par l'Etat	5 429	6 633
	Payés par les parents	1 177	2 265
	TOTAL	6 606	8 898
Primaire	Payés par l'Etat	46 083	42 703
	Payés par les parents	9 943	17 651
	TOTAL	56 026	60 354

Source : Travaux du MINEDUB

Tableau N°4: Présentation des infrastructures de l'année scolaire 2013-2014

		Francophone	Anglophone	Public	Privé	Parent + CPC	Total
PRESCOLAIRE/ NURSY	Ecoles	3 623	1 848	3 439	4 530	298	8 267
	Salles de classe	8 753	5 827	4 364	10 084	132	14 580
PRIMAIRE/ PRIMARY	Ecoles	10 881	3 831	11 906	5 561	668	18 135
	Salles de classe	58 097	23 916	51 229	29 698	1 086	82 013

Source : Travaux du MINEDUB

Tableau N°8 : Evolution du financement du secteur éducatif de base depuis 2012

ANNEE	BUDGET DU MINISTERE EN F. CFA	Accroissement	
		En valeur absolue	En valeur relative
2012	160 830 000 000	//	//
2013	171 818 000 000	10 988 000 000	6,39%
2014	174 580 000 000	2 762 000 000	1,58%
2015	188 583 000 000	14 003 000 000	7,42%

Tableau N°9 : Répartition des ressources budgétaires internes en 2014

Allocation	Montant en Fcfa	Proportion par rapport aux ressources internes du Ministère
Masse salariale	132 953 000 000	79,86%
Fonctionnement	21 017 000 000	12,62%
Investissement	12 510 000 000	7,51%

Source : Travaux du MINEDUB

Tableau N°5: Récapitulatif des dotations allouées aux Communes au titre du développement des infrastructures et de l'acquisition des fournitures scolaires

Année	Montant alloué aux constructions, réhabilitations, à la maintenance et l'équipement des écoles (en FCFA)	Montant alloué à l'acquisition des fournitures scolaires au titre du Paquet Minimum (en FCFA)	Total cumulé développement des infrastructures et acquisition des fournitures scolaires	Budget global du Ministère hors salaire (en FCFA)	Proportion par rapport au budget global du Ministère hors salaire
2010	13 064 050 000	2 072 704 000	15 136 754 000	60 048 000 000	25,21%
2011	6 636 479 000	1 958 629 000	8 595 108 000	35 213 000 000	24,41%
2012	8 139 755 984	2 067 939 000	10 207 694 984	42 225 000 000	24,17%
2013	8 265 341 000	2 085 553 000	10 350 894 000	43 880 000 000	23,59%
2014	9 000 600 000	2 085 553 000	11 086 153 000	41 627 000 000	26,63%
Total	45 106 225 984	10 270 378 000	55 376 603 984	222 993 000 000	24,83%

Source : Travaux du MINEDUB

Tableau N°6 : Nombre d'écoles et d'élèves assistés par le PAM en 2014

Régions	Nombre d'écoles	Nombre d'élèves
NORD	35	7 684
EXTRÊME-NORD	49	11 775
TOTAL	84	19 459

Source : Unité Centrale de Coordination du Projet PAM/MINEDUB

ants, mais
r famille et
e.

is par des
n qui, tout
en bonne
ar le trafic
nt assurer
jet d'une
à l'enfant
quand les

ention

ris par les
ments non
fications
ions de la
quelle les
se référer

droits qui
rts qu'ils
des droits
O seront
es autres
déclarés
istance.

Tableau N° 7 : Situation des produits distribués par le PAM en 2014 dans les Régions de l'Extrême-Nord et du Nord

DENREES EN TONNES	REGIONS	
	Nord	Extrême-Nord
Riz	82.950	127.200
Haricots	20.750	32.000
Huile	6.989	11.120
Sel	2.360	3.540
Maïs	36.650	49.750
	149.699	223.610

Source : Unité Centrale de Coordination du Projet PAM/MINEDUB

Tableau N°10: Répartition des Centres d'Alphabétisation Fonctionnelle et des Centres d'Education de Base Non-Formelle

REGIONS	NOMBRES DE CAF	NOMBRE DE CEBNF
ADAMAOUA	218	28
CENTRE	49	00
EST	31	00
EXTREME-NORD	108	00
LITTORAL	63	00
NORD	149	00
NORD-OUEST	28	00
OUEST	98	00
SUD	01	00
SUD-OUEST	125	00
	821	28

Source : Travaux du MINEDUB

• Tableau N°11: Répartition des écoles pilotes

REGIONS	LANGUES NATIONALES EXPERIMENTEES	NOMBRE D'ECOLES PILOTES
CENTRE	Ewondo	10
EXTREME-NORD	Fufuldé	11
LITTORAL	Bassa	08
OUEST	Ghomala'a	06
		35

Source : Travaux du MINEDUB

Tableau N°12 : Effectif des élèves autochtones en 2014

Régions	Effectif des enfants autochtones scolarisés	Effectif total des enfants scolarisés	Pourcentage
Adamaoua	9 398	190 000	4,94%
Est	12 782	228 087	5,6%
Nord-Ouest	23 111	280 166	8,24%
Sud	1 884	146 766	1,25%
Total	47 175	845 019	5,58%

Source : Travaux du MINEDUB



Centre des Nations
Unies pour les droits
de l'homme



unicef

Convention relative aux droits de l'enfant

CAMEROON - JULIAN (2)
Pujnam
LEG
I
3

Lettre d'introduction

Cher lecteur,

Lorsque la Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée à l'unanimité le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa quarante-quatrième session, la communauté internationale a fait un grand pas en avant sur la voie de la reconnaissance et de l'assurance du respect de la dignité et des droits fondamentaux des enfants du monde entier, y compris le droit à la survie, à la protection et au développement.

Ce traité universel repose sur le principe selon lequel chaque enfant a le droit de bénéficier de dispositions visant à assurer son bien-être et son développement, afin qu'il devienne un membre actif et responsable de la société. Lorsque le monde des adultes, par l'intermédiaire des gouvernements, adopte les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces droits, il ne fait pas acte de bonne volonté ou de charité, mais honore des obligations acceptées librement, qui se fondent sur la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de ses droits égaux et inaliénables.

Au cours de l'élaboration de la Convention, le Secrétaire général des Nations Unies, Javier Pérez de Cuéllar, a déclaré:

«La manière dont une société traite ses enfants ne montre pas seulement qu'elle est capable de compassion et de protection humanitaire, mais également qu'elle a un sens de la justice, est engagée envers l'avenir et désire améliorer la condition humaine pour les générations futures. Cela est indiscutablement vrai de la communauté des nations comme des nations elles-mêmes».

Nous rejoignons le Secrétaire général dans cette opinion et souhaitons ajouter que ce nouveau traité montre de manière encourageante que l'humanité est capable de satisfaire les besoins des enfants et des générations à venir. La Convention devrait également être considérée comme la pierre angulaire d'une nouvelle éthique en faveur des enfants.

Il est maintenant du ressort des gouvernements de tous les pays de prendre les mesures nécessaires pour ratifier la Convention et appliquer ses dispositions. Si l'on veut encourager et soutenir les gouvernements, il est essentiel que les médias, les collectivités locales, les organisations non gouvernementales et intergouvernementales, ainsi que chacun d'entre nous, s'efforcent de diffuser les informations portant sur la Convention et d'encourager sa ratification.

La diffusion des informations concernant la Convention et les droits de l'enfant relève de la responsabilité collective. Nous avons tous un rôle à jouer et nous devons aider les gouvernements à transformer de manière systématique et efficace les termes employés dans la Convention en réalité meilleure pour les enfants.

L'incidence des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme dépend de la large connaissance de leurs dispositions et du soutien apporté à leur application. Nous espérons que vous prendrez tous part à ce processus et contribuerez ainsi à améliorer la vie des enfants du monde entier.

Jan Martenson

Jan Martenson
Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme
Nations Unies

James P. Grant

James P. Grant
Directeur général
UNICEF



Centre des Nations
Unies pour les droits
de l'homme



unicef

Convention relative aux droits de l'enfant

Citations

JAN MARTENSON

«Dans la Convention relative aux droits de l'enfant, plus que dans tout autre instrument de ce genre, est incorporée toute la gamme des droits de l'homme, notamment les droits civil, politique, économique, social et culturel, et la Convention dispose que le respect et la protection de chacun des droits des enfants est à l'origine du développement complet du potentiel de la personne dans une atmosphère de liberté, de dignité et de justice. Il sera important de tenter sans faiblir d'encourager tous les états à accéder à la Convention de façon à ce qu'elle soit acceptée le mieux possible et appliquée universellement.»

«La Convention relative aux droits de l'enfant ne peut être couronnée de succès que dans la mesure où la volonté et l'action concertées des états parties et des autres groupes et institutions concernées le lui permettent. Mais il ne faut pas non plus sous-estimer l'importance de ce qui a déjà été fait, notamment l'accord général auquel nous sommes parvenus sur toute une série de droits relatifs aux enfants, dont la protection fera désormais partie du droit international, et cela malgré la diversité culturelle, sociale et économique qui caractérise la communauté internationale.»

(Jan Martenson, Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, lors de la cérémonie de signature de la Convention, Siège des Nations Unies, 26 janvier 1990)

JAMES P. GRANT

«Au-delà des dispositions détaillées qu'elle renferme, la Convention relative aux droits de l'enfant énonce un principe fondamental qui, de l'avis de l'UNICEF, devrait influencer sur l'évolution politique, sociale et économique de tous les pays au cours de la prochaine décennie et au-delà. Ce principe est que la vie et le développement normal de l'enfant devrait recevoir une priorité absolue dans les préoccupations et les moyens de la société et que les enfants devraient pouvoir compter sur cet engagement dans la prospérité comme dans l'adversité, en temps normal comme en temps de crise, en période de paix comme en période de guerre.»

(James P. Grant, Directeur général, UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 1990*)



unicef

Convention relative aux droits de l'enfant

Document d'information no. 1

Survie et développement

Si la mortalité infantile reste à son niveau actuel au cours des années 90, quelque 150 millions d'enfants mourront avant d'avoir atteint l'âge de cinq ans. Le nombre d'enfants qui ne pourront se développer normalement physiquement et intellectuellement sera encore beaucoup plus élevé, et ceci à cause de la maladie, de la persistance de la malnutrition, de l'absence de services communautaires de base, d'un manque de stimulation dès le plus jeune âge, de l'analphabétisme et du manque de connaissances que les parents peuvent communiquer à leurs enfants, ainsi que de l'absence d'objectifs à atteindre et de possibilités d'apporter des améliorations à leur existence. Ces problèmes méritent d'être envisagés comme étant les plus importants des années 90, non seulement à cause de la tragédie humaine qu'ils causent, mais également parce qu'ils sont à l'origine d'un désinvestissement fondamental dans le domaine du développement.

Toutefois, comme l'ont révélé les dernières années de la décennie écoulée, un nouveau facteur est apparu, qui nous force à prendre immédiatement des mesures vigoureuses: la grande majorité des enfants dont nous venons de parler pourraient être protégés à un prix abordable.

La vaccination totale contre les maladies qui causent le plus grand nombre de décès d'enfants coûte environ 10 dollars par enfant. Les solutions de réhydratation orale, qui coûtent moins de 10 cents lorsqu'elles sont administrées à domicile, peuvent éviter que l'enfant ne meure des suites de la diarrhée; une communauté isolée de 250 personnes peut avoir accès à l'eau potable en installant une pompe à main grâce à un investissement unique inférieur à 2 dollars par personne. L'éducation de la communauté visant à encourager l'allaitement maternel et une nourriture saine pour la mère et pour l'enfant permet de lutter efficacement contre la malnutrition et les déficiences en vitamines et en sels minéraux responsables de la cécité et du goitre.

Sur tous les continents, des millions de personnes bénéficient de l'accès à de tels services et apprennent à en tirer parti. Actuellement plus de 60% des enfants des pays en développement reçoivent trois doses de vaccin contre la diphtérie, la coqueluche, le tétanos et la poliomyélite avant leur premier anniversaire. La vaccination contre les oreillons est passée de 36% en 1986 à 53% en 1987 et les méthodes améliorées de fourniture de vaccins contre la poliomyélite permettent à environ 240 000 enfants d'échapper chaque année aux handicaps occasionnés par cette maladie. Quatre-vingt-seize pays ont des programmes de lutte contre les maladies diarrhéiques (qui restent la cause principale de décès de nourrissons et d'enfants dans les pays en développement) et la thérapie de réhydratation orale commence à être bien connue.

Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), ainsi que d'autres organismes des Nations Unies et organisations non gouvernementales font campagne depuis des années pour la survie et le développement de l'enfant. Les techniques proposées ne sont pas nouvelles mais leur prix a baissé. L'idée de créer des services de base peu coûteux grâce aux réseaux communautaires décentralisés n'est pas nouvelle non plus. Ce qui est nouveau, c'est la facilité relative avec laquelle les pays en développement, malgré la pauvreté, peuvent avoir accès aux techniques, faire comprendre aux populations les avantages qu'elles peuvent en retirer et prendre les mesures nécessaires.

Lorsque les résultats de cette campagne se sont affermis, on a pu accorder davantage d'attention à la variable «développement» de l'équation. La question que l'on se pose maintenant est: «Survivre, mais pour quel genre de vie?».

Dans l'allocution qu'il a prononcée à la réunion du Conseil d'administration de l'UNICEF, le Federico Mayor, Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) s'est exprimé en ces termes: «La lutte pour sauver des vies d'enfants doit aller de pair avec une action visant à changer les vies ainsi sauvées».

Notant que les politiques d'ajustement économique dans la plus grande partie du tiers monde sont responsables de la stagnation de l'investissement dans les domaines de la santé, de l'éducation et dans d'autres services, M. Mayor a déclaré qu'il était cruellement paradoxal que les enfants dont la vie est sauvée grâce à l'UNICEF (quelque 7 000 enfants sont sauvés chaque jour) grandissent dans un monde où les chances d'améliorer leur sort diminuent. «Que pouvons-nous faire pour nous assurer que les mêmes facteurs de pauvreté et d'ignorance qui, il y a quelques années encore auraient condamné ces enfants à mourir, ne continuent pas à compromettre leur développement physique, psychosocial et intellectuel?», a demandé M. Mayor.

Les problèmes concernant la survie et le développement de l'enfant et d'autres problèmes encore ont fait l'objet d'une Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée lors de la 44ème session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le groupe de travail qui, sous les auspices de la Commission des droits de l'homme, a été chargé de l'élaboration du projet de Convention, a pris note des préoccupations des organismes tels que l'UNICEF et a fait figurer les droits relatifs à la survie et au développement de l'enfant dans plusieurs des 54 articles de la Convention.

Aux termes de ces articles, les Etats-parties auront l'obligation de:

- reconnaître le droit inhérent à la vie de chaque enfant et d'assurer dans toute la mesure du possible la survie et le développement de l'enfant.
- s'assurer que les enfants ont accès à des informations conformes à leur bien-être et qui respectent leur culture.
- reconnaître le principe selon lequel les deux parents ont la responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et de lui accorder l'aide appropriée.
- reconnaître le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux. La Convention met particulièrement l'accent sur les soins de santé primaires et les soins préventifs, sur l'éducation de la population dans le domaine de la santé et sur la réduction de la mortalité infantile. Elle insiste également sur l'obligation qu'a l'Etat de s'efforcer d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé de l'enfant et sur la nécessité de la coopération internationale dans le domaine de la santé.
- rendre l'enseignement, primaire tout au moins, obligatoire et gratuit. La coopération internationale est également nécessaire à cette fin.
- faire en sorte que l'enseignement favorise l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons pour le préparer à une vie adulte active, dans le respect des droits de l'homme et des valeurs culturelles et nationales de l'enfant.
- respecter le droit des enfants autochtones ou appartenant à des minorités de jouir de leur propre vie culturelle, de pratiquer leur religion et d'employer leur propre langue.
- reconnaître aux enfants le droit au repos, aux jeux et à la participation à des activités culturelles et artistiques.

Aux termes de cette Convention, tout être humain jusqu'à l'âge de dix-huit ans est un enfant, sauf si la loi nationale accorde la majorité plus tôt.

C'est aux parents qu'incombe en premier chef la responsabilité d'assurer les conditions de vie nécessaires au développement physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant, mais les Etats parties à la Convention devront adopter des programmes d'appui en cas de besoin, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement (article 27).

L'éducation fait l'objet de deux articles importants (27 et 28), qui ont été consolidés par la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, tenue en Thaïlande du 5 au 9 mars 1990. L'enseignement primaire doit être obligatoire, gratuit pour tous et favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes naturelles tout en respectant son identité, sa langue et ses valeurs culturelles. La nécessité de donner des chances identiques aux filles et aux garçons a été soulignée.

Lorsqu'un enfant est capable de discernement, ses opinions doivent être prises en considération, en tenant compte de son âge et de son degré de maturité. Cette disposition a une signification particulière en ce qui concerne les procédures juridiques et administratives qui s'adressent directement aux enfants (article 12).

Les Etats parties à la Convention doivent fixer un âge minimum d'admission à l'emploi et prévoir une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi (article 32). Ils ont également l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle (article 34).

Une approche universelle

Le projet de Convention s'est efforcé de tenir compte des réalités culturelles, politiques et économiques des différents états. Il complète ainsi la Déclaration des droits de l'enfant qui affirme que «l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même». Cette approche donne à la Convention toute latitude pour encourager l'aide aux pays qui manquent de ressources pour s'occuper comme il se doit de leurs enfants, tout en s'attaquant aux graves problèmes du bien-être des enfants dans les pays riches.

Au début de l'élaboration de ce projet de Convention, certains se sont demandés s'il était possible de définir des droits universels pour les enfants, étant donné la diversité des perceptions socio-économiques, religieuses et culturelles relatives à l'enfance et le rôle que joue l'enfant dans la famille et dans la société en général. Mais les responsables du projet de Convention sont arrivés à la conclusion que même si les méthodes d'éducation, de socialisation et les chances offertes aux enfants varient profondément d'un pays à l'autre, tous les peuples partagent le même désir de protéger les droits des enfants. L'expérience a prouvé que les réactions de toutes les collectivités et de tous les pays sont pratiquement identiques lorsque des enfants sont soumis à la torture, séparés de leur famille, privés de nourriture ou de soins médicaux adéquats, ou estropiés au cours des conflits armés. La Convention représente donc un consensus et, même si les moyens d'appliquer les droits de l'enfant varient ou répondent à des priorités différentes d'un pays ou d'une situation à l'autre, il existe sur des droits fondamentaux reconnus universellement et qui sont essentiels pour le développement harmonieux et complet de l'enfant.

La solution est la souplesse

La force de cette nouvelle Convention est sa souplesse; ainsi elle peut s'adapter à l'approche de chaque pays qui poursuit le même objectif. Elle n'a pas reculé devant les questions épineuses, mais a découvert le moyen de faire coïncider différentes valeurs culturelles, religieuses et autres qui, à leur manière, répondent aux besoins universels des enfants. Les juristes internationaux qui, depuis 1979 et pendant les dix années qui ont suivi l'Année internationale de l'enfant, ont préparé ce projet de Convention ont vécu une expérience inoubliable. La Convention fixe l'âge limite de l'enfance à 18 ans, mais permet des exceptions pour les pays où la majorité est atteinte

plus tôt. Elle ne décrit pas en détail la manière dont les parents doivent élever leurs enfants, mais en revanche elle affirme que les enfants ont droit à des soins et à la protection de leur famille et de l'Etat et elle définit également les domaines où cette protection doit être accordée.

Pour ce qui est de la question sensible de l'adoption et des soins à l'enfant donnés par des personnes étrangères à la famille, les juristes ont trouvé un moyen de traiter la question qui, tout en protégeant l'enfant, permet à toutes les parties d'adhérer à la Convention en bonne conscience. Dans certains cas, l'adoption a mené à des abus cruels, en particulier le trafic d'enfants et l'esclavage. Par conséquent, aux termes de la Convention, les états doivent assurer aux orphelins les soins nécessaires. Le mécanisme de l'adoption doit faire l'objet d'une réglementation soignée et il faut élaborer des accords internationaux afin de donner à l'enfant toutes les garanties nécessaires et afin d'assurer la validité légale de l'adoption si ou quand les parents désirent faire quitter à l'enfant son pays d'origine.

Chacun a un rôle à jouer dans la mise en œuvre de la Convention

L'adoption de la Convention doit servir de point de ralliement pour les efforts entrepris par les délégués parlementaires, les éducateurs, les chefs religieux, les médias et les groupements non gouvernementaux, de façon à s'assurer que l'on accorde la plus haute priorité aux planifications et juridictions nationales qui permettront en pratique de mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Elle définit les objectifs à atteindre et représente une base universelle à laquelle les organismes internationaux et les organisations non gouvernementales peuvent se référer lorsqu'ils plaident la cause des enfants de par le monde.

Les états qui ratifient la Convention auront l'obligation de faire largement connaître les droits qui figurent à la Convention et de présenter régulièrement des rapports sur les efforts qu'ils entreprennent pour les appliquer. Ils présenteront leur rapport directement au Comité des droits de l'enfant et certains organismes internationaux tels que l'UNICEF, l'OIT et l'UNESCO seront probablement représentés lorsque le Comité examinera chaque rapport. L'UNICEF, les autres organes des Nations Unies et institutions spécialisées non gouvernementales se sont déclarés prêts à donner sur demande des avis spécialisés et à fournir toute autre forme d'assistance.

Annexe 8: Rapport initial



SOMMAIRE

	Page
<u>LISTE DES SIGLES ET DES ABREVIATIONS UTILISEES</u>	4
<u>INTRODUCTION</u>	6
<u>I - GENERALITES SUR LE CAMEROUN</u>	7
A) Territoire et population.....	9
B) Structure politique.....	9
C) Politiques et programmes.....	10
D) Cadre juridique général de protection des Droits de l'Homme.....	11
E) Information et publicité.....	11
<u>II - MESURES GENERALES D'APPLICATION</u>	12
A) Mesures législatives et réglementaires.....	12
B) Autres mesures.....	13
C) Mesures de vulgarisation de la Convention relative aux Droits de l'Enfant.....	16
D) Obstacles divers.....	17
<u>III - DEFINITION DE L'ENFANT</u>	17
A) Concept de l'enfant.....	17
B) Consentement au mariage.....	17
C) Age minimum d'accès à l'emploi.....	18
D) Accès à l'éducation.....	18
E) Consultation d'un médecin.....	19
<u>IV - PRINCIPES GENERAUX</u>	19
A) Non discrimination.....	19
B) Intérêt supérieur de l'enfant.....	20
C) Droit à la vie, à la survie et au développement.....	21
D) Respect de l'opinion de l'enfant.....	22
<u>V LIBERTES ET DROITS CIVILS</u>	22
A) Nom, nationalité, préservation de l'identité et enregistrement à la naissance.....	22
B) Libertés d'expression, de pensée, de conscience et de religion, d'association et de réunion pacifique.....	24
C) Protection de la vie privée.....	24
D) Protection contre les abus et les mauvais traitements.....	24
<u>VI - ENVIRONNEMENT FAMILIAL ET GARDE DE REMPLACEMENT</u>	25
A) Encadrement et responsabilités parentales.....	25
B) Séparation avec les parents.....	25
C) Réunification familiale et enfants privés d'un environnement familial.....	25
D) Entretien de l'enfant.....	26
E) Adoption et évaluation périodique du placement de l'enfant.....	27
F) Abus, négligence, exploitation de l'enfant y compris réhabilitation physique et psychologique et intégration sociale de l'enfant.....	28
<u>VII - SANTE DE BASE ET BIEN ETRE</u>	29

A) La survie et le développement de l'enfant.....	29
B) Les enfants handicapés.....	33
C) Santé et services de santé.....	39
D) Sécurité sociale et services et facilitations pour l'épanouissement de l'enfant....	41
E) Soins aux orphelins.....	41
VIII – EDUCATION, LOISIRS, ET ACTIVITES CULTURELLES.....	41
A) Education y compris la formation et l'encadrement.....	48
B) Loisirs et activités récréatives et culturelles.....	49
IX – MESURES DE PROTECTION SPECIALE	49
A) Enfants en situation d'urgence.....	50
B) Enfants en rupture avec la loi.....	52
C) Enfants des mères emprisonnées.....	52
D) Enfants en situation d'exploitation et d'abus.....	58
E) Enfants victimes de pratiques sociales et culturelles néfastes ayant effet sur le bien-être, la dignité, la croissance normale et le développement de l'enfant.....	59
F) Enfants issus d'un groupe minoritaire.....	62
G) Enfants nécessitant une protection spéciale du fait d'être dans des conditions et situations de risque et de vulnérabilité, tel que les enfants de la rue et les orphelins du VIH et Sida.....	64
X – RESPONSABILITES DE L'ENFANT.....	64
A) Devoirs de l'enfant envers les parents et la communauté.....	64
B) Devoirs de l'enfant envers les superviseurs.....	64
C) Devoirs de l'enfant envers l'Etat et le continent.....	65
CONCLUSION.....	65

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AER : Agence d'Electrification Rurale
 AGR : Activité Génératrice de Revenus
 AMSEP : Association Mondiale des Services d'Emploi Publics
 ANAC : Association Nationale des Aveugles du Cameroun
 ARV : Anti-Retro-Viro
 ASSEJA : Association Enfants, Jeunes et Avenir
 AVH : Association Française Valentin Haüy
 CADBEE : Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant
 CASPCAN : Cameroon Society against Child Abuse and Neglect
 CEAC : Communauté Economique d'Afrique Centrale
 CEDEF : Convention sur l'Elimination de toutes les Formes
 CFC : Crédit Foncier du Cameroun
 CIEE : Centre d'Information, d'Education et d'Ecoute
 CNCT : Commission Nationale Consultative du Travail
 CNLD : Comité National de Lutte contre la Drogue
 CNPS : Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
 CNRPH : Centre National de Réhabilitation des Personnes Handicapées, Cardinal Paul Emile Leger
 CNSST : Commission Nationale de Santé de Sécurité au Travail
 COCADE : Coalition
 COMJ : Conseils Municipaux d'enfants et jeunes
 CONRHA : Comité National pour la Réadaptation et Réinsertion Socio-économique des Personnes Handicapées
 CPFF : Centre de Promotion de la Femme et de la Famille
 CRETE : Centre de Recherches et d'Etudes en Economie et Sondage
 CTB : Coopération Technique Belge
 DSRP : Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté
 DUDA : Déclaration Universelle des Droits de l'Enfant
 ECOSOC :
 FCFA : Franc de la Communauté Financière Africaine
 FNE : Fonds National de l'Emploi
 FNUAP : Fonds des Nations Unies pour la Population
 FSN : Fonds de Solidarité Nationale
 GEOVIC :
 HACI : Hope for African Children Initiative
 IADM : Initiative d'Allègement de la Dette Multilatérale
 IAI : Institut Africain d'Informatique
 IHMO : Haute Intensité de Main d'œuvre
 INJS : Institut National de la Jeunesse et des Sports
 IEC : Information – Education – Communication
 IPEC :
 IST : Infections Sexuellement Transmissibles
 LUTRENA : Lutte contre le Travail des Enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre (projet)
 MAETUR : Mission d'Aménagement des Terrains Urbains et Ruraux
 MINAS : Ministère des Affaires Sociales
 MINATD : Ministère de l'administration territoriale et de la Décentralisation
 MINEFOP : Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
 MINESEC : Ministère des Enseignements Secondaires
 MINESUP : Ministère de l'Enseignement Supérieur
 MINJEUN : Ministère de la Jeunesse
 MINJUSTICE : Ministère de la Justice
 MINPROFF : Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille
 MINSANTE : Ministère de la Santé Publique
 MINSEP : Ministère des Sports et de l'Education Physique
 MINTP : Ministère des Travaux publics
 MINTSS : Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale
 NEPAD : Nouveau Programme de Développement de l'Afrique
 NTIC : Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
 OEV : Orphelins et Enfants rendus Vulnérables du fait du VIH/SIDA
 OIT : Organisation Internationale du Travail

OMD : Objectifs du Millénaire pour le Développement
OMT :
ONACAM : Office National des Anciens Combattants
ONEFOP : Observatoire National de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
ONG : Organisation Non-Gouvernementale
ONU : Organisation des Nations Unies
ONUSIDA : Organisation des Nations Unies pour le Sida
OSP : Œuvre Sociale Privée
PADER : Programme d'Appui au Développement des Emplois Ruraux
PADY : Programme d'Assainissement de Yaoundé
PAIRPEV : Programme d'Appui à l'Insertion et à la Réinsertion des Personnes Vulnérables
PAJE : Projet d'Appui aux Jeunes Entrepreneurs
PAJERU : Programme d'Appui à la Jeunesse Rurale et Urbaine
PAMOFPE : Programme d'Amélioration de l'Offre de la formation Professionnelle pour l'Emploi
PASIJEF : Programme d'Appui à la Stabilisation et à l'Intégration de la Jeunesse Frontalière
PANEJ : Plan d'Action National pour l'Emploi des Jeunes
PCIME :
PDA : Participation et Développement de l'Adolescent
PED : Programme Emploi Diplôme
PEV : Programme Elargie de Vaccination
PEJ : Programme pour l'Emploi des Jeunes
PIAASI : Projet Intégré d'Appui aux Acteurs du Secteur Informel
PIFMAS : Programme d'Insertion de jeunes par la Fabrication du Matériel Sportif
PME/PMI : Petite et Moyenne Entreprise / Petite Et Moyenne Industrie
PN2R : Programme National de Construction et de Réhabilitation des Routes Rurales
PNS-OEV : Programme National de Soutien aux orphelins et Enfants rendus vulnérables du fait du VIH
PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement
PNUCID :
PPAV : Plan pour les Peuples Autochtones et Vulnérables
PPTÉ : Pays Pauvre Très Endetté
PTME :
PRONAI : Projet National d'Appui à l'Insertion des Jeunes
PVVIH :
RGPH : Recensement Général pour la réhabilitation et la Réinsertion des Personnes Handicapées
SIC : Société Immobilière du Cameroun
SIDA : Syndrome Immuno Déficience Acquis
SIGIPES : Système Informatique de Gestion Intégrée du Personnel de la Solde
SSDS : Stratégie Sectorielle de Développement Social
SPEE : Structure Privées d'Encadrement des Enfants
SSS : Stratégie Sectorielle de la Santé
TGI : Tribunal de Grande Instance
TIC : Technologies de l'Information et de la Communication
UA : Union Africaine
UNESCO : United Nations, Educational, Scientific and Cultural Organisation
UNICEF : United Nations International Children Emergency Found
VIH : Virus Immuno Humain
WACAP : West African Cocoa/Agriculture Program
YES : Youth Employment Summit

INTRODUCTION

La protection de l'enfance et de la jeunesse constitue un souci permanent du Chef de l'Etat camerounais, **Son Excellence Monsieur Paul BIYA**. Elle s'inscrit de ce fait parmi les priorités d'actions du Gouvernement de la République où actuellement au moins neuf (09) départements ministériels ont pour mission principale la protection et la promotion des droits reconnus à tout enfant.

C'est dans cette optique que le Cameroun a ratifié la quasi-totalité des instruments juridiques parmi lesquels la Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant le 05 juin 1997.

Après cette ratification, il est attendu des Etats membres, la transmission au Bureau du Comité des Experts de l'Union Africaine, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux dispositions de la Charte, ainsi que sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits.

Le présent rapport initial du Cameroun présente donc les mesures d'ordre législatif, administratif, judiciaire et autres, prises pour donner effet aux dispositions de cet instrument juridique.

Il présente successivement et selon les directives prescrites en la matière par le comité africain des experts:

- Les généralités sur le Cameroun ;
- Les mesures générales d'application ;
- La définition de l'enfant ;
- Les principes généraux ;
- Les droits civils et Les libertés ;
- L'environnement familial et la garde de remplacement ;
- La Santé de base et le bien- être ;
- L'Education, les loisirs et les activités culturelles ;
- Les mesures de protection spéciales ;
- Les responsabilités de l'enfant.

➤ l'amélioration des connaissances

Plusieurs études menées dans les grandes villes du Cameroun montrent l'évolution du phénomène des enfants de la rue. Si on estimait leur nombre à 4000 en 1999, le Cameroun compte aujourd'hui 10.000 enfants qui vivent et/ou travaillent dans les rues à travers le pays.

Par ailleurs, l'évolution du phénomène se fait ressentir à travers le nombre d'enfants rencontrés au sein des groupes déjà constitués depuis 1999.

Les grandes villes du Cameroun notamment Yaoundé, Douala, Ngaoundéré sont particulièrement touchées.

La dislocation familiale ou la déstabilisation du milieu familial reste la cause principale identifiée par l'étude,

Deux itinéraires sont ici identifiés :

- l'itinéraire d'origine rurale où l'enfant quitte son village pour se rendre en ville avec pour conséquence l'échec de l'expérience scolaire, l'apprentissage détourné de son sens, la quête des moyens pour faire vivre la famille. Dans cette trajectoire, le village est perçu comme un lieu de conflit qui entrave en quelque sorte l'évolution de la jeunesse ;
- l'itinéraire d'origine urbaine qui se caractérise par un contexte économique instable qui engendre une faiblesse financière des familles déplacées, à l'emploi instable et aléatoire.

Les causes à l'horizon sont le divorce, les séparations, les remariages qui déstabilisent l'enfant et perturbent sa croissance.

En dehors de ces facteurs, l'étude note que l'enfant de la rue vit dans des conditions précaires et est exposé à des risques d'exploitation et d'abus.

➤ l'amélioration des conditions de vie de ces enfants

A ce titre, le Projet Conjoint MINAS/Croix Rouge de Belgique a permis la mise en place d'un Centre d'écoute et d'un Centre d'accueil et de réinsertion des enfants de la rue à Yaoundé. Dans le cadre dudit projet, 1052 enfants de la rue ont été encadrés entre 2002 et 2005 dont 355 ont été réinsérés en famille, 74 ont bénéficié d'un appui scolaire, 155 ont bénéficié d'une formation professionnelle et 11 ont été placés en institution.

Le Ministère en charge de la jeunesse redynamise depuis 2003 les activités en faveur des jeunes par :

- le lancement du Projet National d'Appui à l'Insertion des Jeunes (PRONAI) ;
- l'élaboration en cours d'une politique nationale de la jeunesse avec l'appui du FNUAP et de l'UNICEF ;
- la relance du service civique national de participation au développement.

X – RESPONSABILITES DE L'ENFANT(ART.31)

L'enfant Camerounais ou vivant sur le territoire Camerounais a également des devoirs auxquels il est soumis à travers l'inculcation des pré-requis sociaux, gage d'une bonne participation de l'enfant au développement de la Nation.

A. LES DEVOIRS DE L'ENFANT ENVERS LES PARENTS, LA FAMILLE ET LA COMMUNAUTE

L'enfant a un devoir d'obéissance et de respect envers ses parents et sa famille. Il se doit de montrer un comportement exemplaire, éloigné de toutes les déviations, dans le respect de la tradition africaine afin de rendre fière sa communauté. L'ordonnance 81/02 du 29 juin 1981 sur l'état civil et le Code Civil Napoléonien applicable au Cameroun, réaffirment certains de ces devoirs.

B. LES DEVOIRS ENVERS LES SUPERVISEURS

L'enfant a également des devoirs envers ses superviseurs que sont : les enseignants, les éducateurs, les ministres du culte et autres. Il se doit d'être obéissant et de se soumettre aux sanctions qui lui sont parfois infligées, lorsqu'elles sont conformes à la réglementation en vigueur et ne heurtent pas son intégrité.

C. LES DEVOIRS ENVERS L'ETAT ET LE CONTINENT

L'enfant Camerounais comme tout citoyen se doit de respecter l'Etat et les institutions qui l'incarnent. Il doit connaître et respecter les emblèmes que sont l'hymne national, le drapeau et la devise. Il doit être soumis aux lois et règlements en vigueur et doit œuvrer constamment pour défendre l'honneur de la patrie et de l'Afrique.

Dans cette perspective des cours d'éducation à la citoyenneté sont dispensés aux enfants dès l'éducation de base, avec un accent sur l'amour de la patrie et le respect des institutions.

CONCLUSION

Les efforts de mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant sont réels avec un accent sur l'adoption et la promulgation des lois et la prise d'actes réglementaires d'une part, et d'autre part la mise en place d'un cadre institutionnel.

Des études ont été menées pour améliorer le niveau de connaissance des catégories d'enfants vulnérables à l'instar des enfants de la rue, des enfants victimes d'exploitation sexuelle ou d'exploitation économique.

L'exploitation des données produites a contribué à l'élaboration des plans d'action et à la préparation des actes législatifs et réglementaires.

La prise en charge des OEV comme catégorie émergente d'enfants vulnérables a été effective avec l'appui des partenaires de la société civile et de la coopération internationale.

Des efforts devront être intensifiés en ce qui concerne la prestation de services aux enfants.

Le fonctionnement des institutions spécialisées a subi les contrecoups du contexte de pauvreté. Toutefois, la mise en place d'un cadre législatif, réglementaire et institutionnel relatif aux enfants augure des lendemains meilleurs pour les droits et le bien-être de l'enfant au Cameroun.

Annexe 9 : Guide d'entretien

GUIDE D'ENTRETIEN

Cet entretien est organisé dans le cadre d'un mémoire de DIPES en Histoire.

Sujet: « African union Child protection policy in Cameroon : 1990-2018 : implementation and challenges »

Nom de l'étudiante : KEMAOUA DAPEU Myriam

NB: les informations collectées au cours de l'entretien ne peuvent être utilisées que dans le cadre de ce mémoire.

Identification.

Nom et prénoms de l'informateur : _____

Date : _____

Statut : _____

Lieu : _____

Age : _____

I – QUESTIONS D'ORDRES GÉNÉRALES

- Avez-vous connaissances de la charte Africaine sur les droits des enfants ? Oui
 Pouvez-vous résumer en quelques mots ce qu'elle dit ?
 Vraiment c'est l'acabe de la charte africaine pour le bien-être et les droits de l'enfant. C'est une convention s'on peut le dire comme ça qui a été élaborer au niveau de l'Afrique par les pays africains qui ont pensés que l'enfant n'avait pas seulement les droit mais aussi les devoirs contrairement à la convention des droits de l'enfant des nations unies relatives au droit de l'enfant qui avait mis l'accent sur les droits de l'enfant. La charte africaine met aussi l'accent sur le devoir de l'enfant, que ses derniers a aussi des droits certes mais aussi devoirs.
- Pensez-vous qu'il était nécessaire pour le Cameroun de ratifier cette charte ? Oui
 Pourquoi ? Parce que le Cameroun n'a pas une culture très différente des autres pays africains, il est vrai que le Cameroun avait déjà ratifié la CDE mais il fallait aussi rester dans sa région pour ratifier l'acabe et je crois qu'on a de bonne raison d'avoir ratifié cette charte la car elle parle vraiment des problèmes de l'enfant africain.
- Qu'est ce qui est faite de manière concrète par le gouvernement camerounais pour protéger les droits des

1.

K

Scanné avec CamScanner

enfants ?

il faut déjà penser à

Depuis la loi suprême qui est notre constitution, il est dit dans la constitution que tous les êtres humains ont les droits et des devoirs que nous sommes tous égaux, alors l'enfant est aussi protégé et plus on a des textes beaucoup plus particuliers au niveau de l'éducation de l'enfant, au niveau de la constitution il est stipulé que tous les enfants doivent aller à l'école et que l'école était gratuite pour tous les enfants donc que déjà au niveau des textes on peut dire qu'il y a des mesures qui sont prises pour que l'enfant soit protégé et il y a des activités qui sont réalisées par un certain nombre de ministères notamment le MINAS, le MINPROF avec sa sous-direction de protection et promotion des droits de l'enfant, le ministère de l'éducation de base, le MINSANTE, le ministère de l'enseignement secondaire donc un certain nombre d'activités ou d'actions sont prises pour que les droits de l'enfant soient protégés.

- Les enfants sont-ils conscients de tout ce qui est fait dans le cadre de cette protection ?

Oui, parce que de plus en plus, nous impliquons des moins de 18 ans, parce que la convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant définit l'enfant comme être humain de moins de 18 ans et ses enfants de moins de 18 ans ont conscience de ce qu'ils ont les droits parce qu'ils sont sensibilisés sur leurs droits et devoirs même si l'accent est très souvent mis sur les droits. Ils sont sensibilisés et impliqués de plus en plus les recommandations vont dans le sens d'impliquer les jeunes, d'amener les jeunes à la prise de décision, de parler de leurs problèmes, de partager, d'échanger, de proposer des stratégies pour trouver des solutions à leurs problèmes et c'est ce que nous faisons. Il y a des programmes qui sont mis en place par l'UNICEF qui s'occupent des enfants au niveau des Nations Unies, la représentation du Cameroun travaille avec le gouvernement pour nous permettre de prendre en charge un certain nombre de problèmes des enfants et il y a tout un programme de participation des enfants au développement ou à la prise de parole pour permettre aux enfants.

- Qu'est-ce que vous reprochez à l'État dans sa manière de promouvoir les droits des enfants ?

L'état fait des efforts pour que les familles, les parents s'approprient les droits des enfants et qu'ils puissent protéger leurs enfants mais ce sont les moyens qui manquent et plus il manque une appropriation de nos cultures parce que les parents comprennent toujours comme si on voulait leur imposer les caprices et qu'on venait leur donner les enfants de toutes les activités ou tâches domestiques et pour autre chose on surprotégeait l'enfant. Donc il y a cette incompréhension avec les parents et la communauté, c'est pour ça qu'il faut davantage impliquer les populations.

- Que proposez-vous pour que les droits des enfants soient respectés au Cameroun ?

Qu'on reste déjà dans la vulgarisation de ses droits, que les différents acteurs s'approprient des droits des enfants, que les familles soient sensibilisées, les communautés et quand on parle de communauté on voit tous

les leaders traditionnel, religieux les leaders d'association, les leaders des jeunes, les associations féminines que les associations des parents s'approprient les droits des enfants et qu'il leur soient expliqués de manière assez simple pour qu'il ne soient plus perçus comme quelque chose qu'on voudrait imposer à la famille.

- Qu'est-ce qui peut laisser croire que les droits des enfants sont bafoués ?

On dira tout simplement que les droits des enfants sont bafoués au Cameroun plus que les enfants sont tapés tous les jours, bastonnés, des enfants subissent des sévices corporels, psychologique très important. Les enfants ne vont pas à l'école, les enfants sont mariés jeunes, les enfants sont mutilés, si on parlait des mutilations génitales, famines, mutilés même par les bastonnades, parce qu'il y a des enfants qui ont perdu leurs membres inférieurs ou supérieurs parce qu'ils ont été ligotés par les parents suite à une faute donc les droits des enfants sont bafoués tous les jours parce que certains enfants ne sont pas bien nourris et parfois même les parents utilisent le sevrage alimentaire comme une punition et il y a même les tabous alimentaires qui persistent encore. Chaque jour les droits des enfants sont bafoués dans notre pays le Cameroun par les parents, les membres de la communauté, en milieu scolaire même donc c'est partout.

II- QUESTIONS RÉSERVÉES AUX AUTORITÉS :

- En tant que responsable administratif qu'est-ce que l'État fait pour la protection des enfants ?

Confère question I

- Pensez-vous que la charte Africaine des droits des enfants est bien implémentée au Cameroun ?

Il faut dire que chaque 2 ans il y a une périodicité à laquelle on doit produire un rapport sur la mise en œuvre de la charte africaine pour la protection des droits et du bien-être de l'enfant. C'est à travers ce rapport périodique qu'on évolue l'implémentation de l'acte et il faut dire que beaucoup est fait mais beaucoup reste à faire encore parce qu'il y a des domaines assez pointus qu'on arrive pas encore à ouvrir comme la justice juvénile par exemple, ce vrai que les enfants ne sont pas jugés en public mais on a pas encore mis en place une justice juvénile qui s'occupe principalement et essentiellement des affaires judiciaires qui concernent les enfants mais dans l'ensemble les efforts sont faits pour que les droits des enfants soient connus et respectés

- Qu'est-ce que l'état du Cameroun a fait au niveau de la législation pour faciliter l'application de cette charte ?

.....

.....

.....

.....

- Quelles sont les actions concrètement établies par l'État en vue de contribuer à la protection de l'enfant ?

KN

Il Ya les actions concrètes. Déjà il y a 2 ministères les affaires sociales, le MINPROFF qui ont des direction techniques qui s'occupent de la protection de l'enfant et au niveau de ces directions des actions sont mise e œuvres pour que l'enfant soit protégé sans discrimination de sexe, d'ethnie, même les enfants en conflits avec l'armée ; pour ces enfants des mesures sont prises pour qu'ils soient protégés, qu'ils restent dans leur droits. cote des structures étatiques on a la société civile qui travaille en vue de la protection et promotion des droit des enfants en collaboration avec le gouvernement. Il y a les partenaires technique et financières qui nous soutiennent pour que les droits des enfants soient respectés.

- Pouvez-vous nous citer quelques institutions administratives et étatiques mises en place en vue de faciliter la protection des droits de l'enfant au Cameroun ?

-

-

-

-

-

-

- Citer nous quelques organisations de la société civile qui accompagnent l'État dans la protection et l'implémentation des droits de l'enfant.

C'est difficile de les cites tous ici, le MINPROFF travaille par exemple avec

- WAA Cameroon Women in Alternative Action
- Cameroon CEM-T
- CIDIMUC Conseil des Imam et Dignitaires Musulmans du Cameroun
- ALV Association de lutte contre les violences faites aux femmes
- Girls no bride
- MINJEC
- Quelles sont les difficultés rencontrées par l'État dans l'implémentation de la charte des droits de l'enfant au Cameroun ?

Nous avons premièrement les difficultés d'ordre structurelles , également les structures Etatiques au lieu d'être complémentaire se créés des problèmes , une autre difficulté est que nos communautés sont encore

rentrées dans les US et coutumes, ce qui crée des barrières culturelles et enfin nous notons également le manque de moyens financiers, les moyens manquent vraiment pour pouvoir informer les populations en leur langue et vulgariser au maximum les populations et peut être même traduire la charte mais il y a le manque de moyen.

- Peut-on dire que l'État ne fait rien ou très peu dans la protection de l'enfant au Cameroun

On ne pas dire que l'État ne fait rien, il fait même beaucoup mais le domaine est très vaste et difficile à implémenter pour des raisons citer plus haute comme les barrières culturelles mais reste aussi à faire. Notons que la question des droits des enfants n'est pas seulement notre pays

- L'action de l'État est-elle mitigée ou satisfaisante ? _____ Expliquez

Peut être pas mitigée mais non plus satisfaisante. On ne pourrait jamais être satisfait plus que le contexte change chaque jour et il faut souvent s'adapter.

- Que proposez-vous afin que les activités de l'État dans ce cadre soient plus visibles.

Impliquer de plus en plus et de manière plus effectif les leaders traditionnels, les chefs religieux et autres leaders, les parents, pour que les droits des enfants soient perçu vraiment comme leurs droits énoncent comme une opposition parent-enfant ou enfant-communauté ou les gens ont une impression qu'on veut laisser les parents tout faire or il ne s'agit pas de ça. La seule stratégie c'est impliquer d'avantage tous les différents acteurs pour que cette question soit traite ensemble.

III- QUESTIONS RESERVEES AUX MEMBRES DE LA SOCIETE CIVILE

- Depuis combien d'années ouvrez-vous dans la protection des droits des enfants au Cameroun ?

.....

- Quelle est la catégorie cible d'enfant qui vous intéresse et pourquoi ?

.....

M

Si la réponse est non j'expliquerais.

La formation qu'il on reçut, les bourses scolaires et bourses d'études reçu aussi et tout l'encadrement offert dans leurs établissement pour leur permettre de réussir qui viennent de l'état parce que nous tous on bénéficie de quelque chose de l'état. Même dans le domaine sante on note la vaccination gratuite pour les enfants de 0 à 9 mois.

- Qu'est-ce que l'État doit faire pour que vous sentiez que vos enfants sont protégés par lui ?

Je suis de ceux des parents qui pense que nous demandons un peu trop à l'Etat, nous-même on doit encadrer nos enfants, l'Etat crée déjà l'école, met à la disposition, des enseignants même si la gratuite de l'école n'est pas effective mais des structures sont mise en place avec des ressources humaines pour encadrer les enfants. Est-ce qu'on peut tout laisser à l'Etat. Ce n'est pas possible, chacun a sa part de responsabilité et je crois que les parents en n'ont même beaucoup donc que si je protège mes enfants, l'Etat pourra mieux m'aider à les protéger. Notons donc que l'Etat nous accompagne plutôt dans cette protection.

- La protection de l'enfant doit elle se référer uniquement à l'enfant ? _____

Quelles sont autres mesures qu'on pourra adopter ?

On peut administrer les soins, renforcer les capacités des parents, renforcer les capacités de la communauté, leur donner les informations sur ce qu'il faut faire, les pratiques familiales essentielles pour que l'enfant soit en bonne santé, pour qu'il grandisse bien, pour qu'il aille à l'école, pour qu'il soit vacciné, pour qu'il soit mieux nourri, on renforce les capacités des parents d'abord et quand on parle des parents après il y a la communauté, tout le monde, il faut renforcer les capacités de ceux qu'on appelle le gardien de l'enfant. Le gardien de l'enfant ça peut être la fille de ménage qui s'occupe des enfants dans la journée, ça peut être la grande mère qui reste avec les tous petits à la maison. Tout ce monde la doit avoir la capacité à renforcer pour que l'enfant puisse s'épanouir, oui pour qu'on le mette dans les conditions qui permettent son épanouissement.

- Quelles stratégies proposez-vous à l'État pour mieux protéger les enfants ?

La stratégie reste impliquer tout le monde dans la prise en charge des enfants, tout le monde sans exception. Ce n'est pas l'affaire d'une personne ou de deux personnes comme les parents ont tendance de renvoyer tout ça à l'école alors que l'école n'est pas là pour faire tout ce travail. Pour tous les droits des enfants soient satisfaits, tout le monde doit être impliqué.

- Qu'est-ce que les organisations internationales doivent faire pour amener l'État à mieux protéger les enfants ?

En réalité ce qu'ils font ils accompagnent l'Etat, c'est l'Etat qui définit ces priorités qui expriment ces besoins et ils accompagnent l'Etat, ce n'est pas une injection. On ne peut pas venir dire à l'Etat du Cameroun que demain la tous vos enfants pour aller à l'école doivent mettre un chapeau sur la tête, parce qu'ils seront

Si la réponse est non j'expliquerais.

La formation qu'il on reçoit, les bourses scolaires et bourses d'études reçu aussi et tout l'encadrement offert dans leurs établissement pour leur permettre de réussir qui viennent de l'état parce que nous tous on bénéficie de quelque chose de l'état. Même dans le domaine sante on note la vaccination gratuite pour les enfants de 0 à 9 mois.

- Qu'est-ce que l'État doit faire pour que vous sentiez que vos enfants sont protégés par lui ?

Je suis de ceux des parents qui pense que nous demandons un peu trop à l'Etat, nous-même on doit encadrer nos enfants, l'Etat crée déjà l'école, met à la disposition, des enseignants même si la gratuite de l'école n'est pas effective mais des structures sont mise en place avec des ressources humaines pour encadrer les enfants Est —ce qu'on peut tout laisser à l'Etat. Ce n'est pas possible, chacun a sa part de responsabilité et je crois que les parents en n'ont même beaucoup donc que si je protège mes enfants, l'Etat pourra mieux m'aider à les protéger. Notons donc que l'Etat nous accompagne plutôt dans cette protection.

- La protection de l'enfant doit elle se référer uniquement à l'enfant ? _____

Quelles sont autres mesures qu'on pourra adopter ?

On peut administrer les soins, renforcer les capacités des parents, renforcer les capacités de la communautés leur donner les informations sur ce qu'il faut faire, les pratiques familiales essentielles pour que l'enfant soit en bonne santé, pour qu'il grandisse bien, pour qu'il aile a l'école, pour qu'il soit vaccine, pour qu'il soit mieux nourri, on renforce les capacités des parents d'abord et quand on parle des parents après il y a la communauté, tout le monde, il faut renforcer les capacités de ceux qu'on appelle le gardien de l'enfant. Le gardien de l'enfant ça peut être la fille de ménage qui s'occupe des enfants dans la journée, ça peut être la grande mère qui reste avec les tous petits à la maison. Tout ce monde la doit avoir la capacité a renforcer pour que l'enfant puisse s'épanouir, oui pour qu'on le mette dans les conditions qui permettent son épanouissement.

- Quelles stratégies proposez-vous à l'État pour mieux protéger les enfants ?

La stratégie reste impliquer tout le monde dans la prise en charge des enfants, tout le monde sans exception Ce n'est pas l'affaire d'une personne ou de deux personnes comme les parents ont tendance de renvoyer tout ça à l'école alors que l'école n'est pas là pour faire tout ce travail. Pour tous les droits des enfants soient satisfaits, tout le monde doit être implique.

- Qu'est-ce que les organisations internationales doivent faire pour amener l'État à mieux protéger les enfants ?

En réalité ce qu'ils font ils accompagnent l'Etat, c'est l'Etat qui définit ces priorités qui expriment ces besoins et ils accompagnent l'Etat, ce n'est pas une injection. On ne peut pas venir dire à l'Etat du Cameroun que demain la tous vos enfants pour aller à l'école doivent mettre un chapeau sur la tête, parce qu'ils seront

protéger du soleil ou de la pluie. Non, C'est l'Etat qui définit ces stratégies et maintenant ces stratégies techniques et financiers aident à développer ses stratégies.

Merci pour votre collaboration, contribution au développement de la recherche et de la science.

M. A. M. A.
Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Inspecteur Principal des Universités

KS

Annexe 10 : Autorisation de recherche MINAS

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

SOUS-DIRECTION DU PERSONNEL, DE LA SOLDE ET DES
PENSIONS

SERVICE DU PERSONNEL

BUREAU DU PERSONNEL NON FONCTIONNAIRE

N° 1.0 / 1136 /
/MINAS/SG/DAG/SDSP/SPEL/BNF
REF: Your letter of December 02, 2021.

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF SOCIAL AFFAIRS

GENERAL SECRETARIAT

DEPARTMENT OF GENERAL AFFAIRS

SUB DEPARTMENT IN-CHARGE OF PERSONNEL,
SALARIES AND PENSIONS

SERVICE FOR HUMAN RESOURCES

BUREAU FOR NON CIVIL SERVANT

Yaoundé the, 14 DEC 2021

THE MINISTER
A/to
KEMAOUA DAPEU MYRIAM
Tel: 671677152/691728362
University of Yaoundé I
mkemaoua@gmail.com

- YAOUNDE-

SUBJECT: Your application for the authorization of archives consultation.

Madam,

While acknowledging receipt of your correspondence, whose subject and references are cited above,

I have the honour to inform you that, your request for an authorisation of archives consultation has been granted, scheduled for a period of three (03) months (03rd January to 01st April 2022).

You are thus, called upon to contact the Department of Social Protection of the Child for the effective beginning of your consultation.

Accept, **Madam**, the expression of my distinguished consideration. /-

pour le Ministre des Affaires Sociales
et par Délégation
Le Secrétaire Général

Panje Rony' Euh

Annexe 11 : Autorisation de recherche MINPROFF

<p>REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix-Travail-Patrie</p> <p>MINISTRE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE</p> <p>SECRETARIAT GENERAL</p> <p>DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES</p> <p>SOUS-DIRECTION DU PERSONNEL DE LA SOLDE ET DES PENSIONS</p> <p>SERVICE DE LA FORMATION, DES STAGES ET DE LA GESTION PREVISIONNELLE DES EFFECTIFS</p> <p>N° 18 / MINPROFF/SG/DAG/SDPSP/SFSGPE</p> <p>00001385</p>	<p>REPUBLIC OF CAMEROON Peace-Work-Fatherland</p> <p>MINISTRY OF WOMEN'S EMPOWERMENT AND FAMILY</p> <p>SECRETARIAT GENERAL</p> <p>DEPARTMENT OF GENERAL AFFAIRS</p> <p>SUB-DEPARTMENT OF PERSONNEL, SALARIES AND PENSIONS</p> <p>SERVICE FOR TRAINING, INTERSHIPS AND FORWARD MANAGEMENT OF PERSONNEL</p>
---	---

Yaoundé, le 10 SEPT 2018

LE MINISTRE
THE MINISTER

A/TO
Madame KEMAOUA DAPEU Myriam
Etudiante à l'Ecole Normale Supérieure
de Bambili
Tel : 671 67 71 52/ 691 72 83 62

Objet : Autorisation de recherche
Réf : V/L du 30 août 2018

Madame,

Faisant suite à votre lettre citée en référence,

J'ai l'honneur de marquer mon accord pour la consultation des archives du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille.

Vous voudrez bien prendre attache avec les Responsables du Service de la Documentation et des Archives et ceux de la Direction de la Promotion et de la Protection de la Famille et des Droits de l'Enfant pour les modalités pratiques de déroulement de vos recherches.

Veillez croire, **Madame**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de la Promotion
de la Femme et de la Famille



Mme ABENA ONDOA
née OBAMA Marie Thérèse

Direction des Affaires Générales, SDPSP Tél : 222 22 43 87 Site Web : www.minproff.cm

Scanné avec CamScanner

SOURCES ET REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I-SOURCES

A- ARCHIVES

- 53^{ème} session du comité des droits de l'enfant, examen du deuxième rapport périodique du Cameroun sur la mise en œuvre de la convention relative aux droits de l'enfant janvier 2010.
- Cameroun, Rapport initial sur les objectifs du millénaire pour le développement en 2015.
- Cameroun, Rapport périodique sur la Mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et Bien-être de l'Enfant, 2011-2014, 2014.
- Plan, Parce que je suis une fille, renforcement du pouvoir des filles, rapport Afrique, 2014.
- Rapport OIT, Commission globale : Avenir du Travail, 2017.
- Revue annuelle mondiale de Plan International, 2018.
- Cameroun, Rapport initial sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, 2016.
- Arrêté des services du Premier ministre, Décret N° 2017/0039/PM DU 19 jan 2017, Article 1^{er}, fixant les modalités d'ouverture, d'organisation et de fonctionnement des crèches et des haltes garderies.
- Cameroun, Projet du pré-rapport du ministère de la Justice sur l'état des droits de l'Homme au Cameroun en 2006.
- Cameroun, Contribution du Cameroun à la réalisation de l'Étude sur les violences contre les enfants, séminaire sur l'étude en milieu ouvert, Mbalmayo, 2001.
- Cameroun, Rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, 2011-2014, 2014.

- Cameroun, Project du rapport du ministère de la Justice sur l'État des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006.
- Cameroun, Guide pour la prise en charge des enfants exposés et infectés par le VIH/SIDA, version simplifiée, 2012.
- Cameroun, Plan de réponse humanitaire 2017-2020, décembre 2016.
- Cameroun, Stratégie de protection de l'enfant pour la réponse humanitaire à l'Extrême-Nord du Cameroun – 2016-2017.
- Cartographie du système national de protection de l'enfant au Cameroun 7 juillet 2013.
- Cartographie et Analyse du Système National de Protection de l'Enfant au Cameroun, « UNICEF », décembre (2014).
- Cartographie nationale de la protection de l'enfant au Cameroun, 2014.
- Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.
- Columbia Group for Children in Adversity, Cartographies du système national de protection de l'Enfant au Cameroun, 7 juillet 2013.
- Loi n°2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes.
- MINAS, Rapport initial consolidé sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.
- MINAS, Contribution du Cameroun à la réalisation de l'étude sur les violences contre les enfants, 2001.
- MINAS, Contribution du Cameroun à la réalisation de l'étude sur les violences contre les enfants, séminaire des directeurs et éducateurs, chefs des institutions spécialisées d'encadrement des mineurs et rééducation des mineurs inadaptés sociaux et délinquants, Bertoua, 1999, Kribi 2001.

- MINAS, Rapport initial consolide sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, 2017.
- MINAS, Séminaire sur l'EMO (Education en Milieu Ouvert), Mbalmayo, 2001.
- MINAS, Fiche de présence des orientations de politique sociale du ministère des Affaires sociales en faveur des enfants.
- MINAS, Fiche de présence des orientations de politique sociale du ministère des Affaires sociales en faveur des enfants.
- MINAS, Fiche de présentation des orientations de politique sociale du ministère des Affaires sociales en faveur des enfants.
- MINAS, La convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.
- MINAS, La situation des enfants dans le monde, 2006.
- MINAS, Rapport sur la protection du droit de l'enfant, 2018.
- MINAS, Contribution du Cameroun à la réalisation de l'Étude sur les violences contre les enfants, 2001.
- MINJUSTICE, Projet du rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2006.
- MINPROFF, Rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant 2011-2014, Yaoundé, décembre 2014.
- MINPROFF, Synthèse du plan d'action de lutte contre les mutilations génitales féminines au Cameroun, 2017-2020, Yaoundé, Août 2017.
- Mise de jeu, La protection des enfants, séance du 10 février de la Commission enfance et adolescence.
- Plan Cameroun, Synthèse de rapport 2012.

-Plan International Cameroun, Plan InternationalSénégal, Plan International Togo, Rapport régional de capitalisation du projet « Lutte contre les violences de genre en milieux scolaires », juillet 2019.

B- RAPPORTS

- UNESCO/UNGEI, La violence sexiste en milieu scolaire empêche la réalisation d'une éducation de qualité pour tous, mars 2015.
- UNHCR, Lettre d'Information de la sous-délégation du HCR à Maroua, Cap sur Minawao, N °04, octobre 2017.
- UNICEF, Étude sur les enfants non scolarisés au Cameroun,25 avril 2018.
- UNICEF, Cartographie et analyse du système national de protection de l'enfant au Cameroun, version finale, Décembre 2014.
- UNICEF, La protection de l'enfant. Guide à l'usage des parlementaires, *Suisse*, n°7, 2004.
- UNICEF, Early marriage, A Harmful traditional practice: A statistical exploration (New York: UNICEF, 2005.

C- SOURCES ORALES

N°	Noms et prénoms	Âge	Qualité	Lieu	Date
1	Alioum Huerguemo	28 ans	Ancien enfant de la rue	Yaoundé	10/12/2021
2	Assemble Louis	62 ans	Propriétaire d'un orphelinat	Yaoundé/ Scalom	22 /11/2020
3	Atangana Messi	54ans	Chef service des enfants en délicatesse avec la loi DD-MINPROF Centre	Yaoundé	24/11/2020
4	Benkam Anastasie	45 ans	Bienfaitrice	Bamenda	11/11/2021
5	Boane Roch	44 ans	Chef 5 ^{ème} Bureau région militaire inter-armée	Bamenda	7/04/ 2019
6	Bomba Julien	49 ans	conseillé des affaires sociales, Yaoundé	Yaoundé	15/02/2019
7	Bouba Ardo Mbirfa	47 ans	Parent	Yaoundé	08/12/2021
8	Dibo Yongla Pierre	50 ans	Parent	Yaoundé	11/12/2021
9	Edzoaleopold	72 ans	Retraité, diplomate à l'UA	Yaoundé	05 /11/2021
10	Essiako Njolo Chancy	49 ans	Infirmière	Bamenda	27 /05/2020
11	Guemo Armando	59 ans	Parent	Mfou	08/12/2021
12	Henri Fouda	46 ans	Prêtre	Yaoundé	21/09/2018.
13	Kengne Bernadette	52 ans	Enseignante au Centre d'Insertion des Enfants de la Rue -Yaoundé	Yaoundé	24/09/2020
14	MAIPA WESPA Epouse KOUKREO	52 ans	Directeur de la promotion et la protection de la femme et des droits de l'enfant au MINPROF.	Yaoundé	15/10 2018.
15	Mandja Pauline	45 ans	Parent	Yaoundé	10/12/2021
16	Musa Madi	62 ans	Chauffeur à l'orphelinat de Mbalmayo	Yaoundé	08/08/2020
17	Njikam Ismaela	59 ans	Chef de bureau au MINAS	Yaoundé	24 /11/2020
18	Nyebel Jean Baptiste	49ans	sous-directeur de la protection des enfants au MINPROFF	Yaoundé	21/06/2020
19	Takie Tambe Julius	41 ans	Chef Service MINAS/Nord-Ouest	Bambili	27 /05/2020
20	Tchalalao Jonas	46 ans	Parent d'un enfant de la rue	Yaoundé	07/12/2020
21	Tchembi Gisele	59 ans	Personnel du MINAS	Yaoundé	08/08/2020
22	Tchinda Marie,	57 ans	Ménagère	Balatchi	10/02/ 2019

II- RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1- OUVRAGES

- Biruka I.**, *La protection de la femme et de l'enfant dans les conflits armés en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2006.
- Biya P.**, *Pour le libéralisme communautaire*, Paris, éditions Pierre Marcelle Favre/ABC, 1987.
- Bordelon L.**, *La belle éducation*, Paris, CLAFORD, 1964.
- Illich I.**, *Une société sans l'école*, Paris, Seuil, 2003.
- Kédé Onana M.**, *Le droit à l'éducation en Afrique. Enjeux et perspectives à l'ère de la Mondialisation*, Paris, L'Harmattan, 2007.
- Lefabson Sully**, *Plaidoyer pour la protection des droits de l'enfant en Haïti. Institut supérieur des sciences économiques politiques et juridiques, Lict, 2005.*
- Mbandji Mbena E.**, *Les droits fondamentaux de l'enfant en droit camerounais, tome I*, Paris, PUF, 2001.
- Mbondji. Edjenguèlè**, *L'ethno-perspective ou la méthode du discours de l'ethno-anthropologie Culturelle*, Yaoundé, PUY, 2005.
- Ngo Melha A.**, *Enseignement technique et professionnel au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 2012.
- Onana M.**, *Le droit à l'éducation en Afrique. Enjeux et perspectives à l'ère de la mondialisation*, Paris, L'Harmattan, 2007.
- Paillet E.**, *Le droit et les droits de l'enfant*, Paris, L'Harmattan, 2007.
- Pais M. S.**, *Le cadre juridique de l'ONU pour la protection des enfants contre la violence sexuelle, y compris les abus sexuels et l'exploitation*, in la violence sexuelle contre les enfants en Europe : état des lieux et cadre juridiques, 2000.

Pycke J., *La critique historique*, Louvain, Bruylant-Académia 3^e édition, 2000.

Servier J., *Méthode de l'ethnologie*, Paris, PUF, collection Que Sais-Je ? 1986.

Sidki G., *Venus d'ailleurs, la convention des Droits de l'enfant Suisse*, EIP, 1999.

2- ARTICLES

Adieme, « Le Handicape et la scolarité au Cameroun », pp. 21 - 56.

Ayissi A., Mara C., et Ayissi J., « Droits et misères de l'enfant en Afrique au cœur d'une
« invisible » », *Etudes*, Tome 397, 2002, pp. 297-309.

Awa, «Scolarisons la jeune fille », *Magazinen*°06, Yaoundé, novembre 2013, p. 4-5.

Boukongou J. D., « Le système africain de protection des Droits de l'enfant », *Les Cahiers de
l'UCAC*, Vol n°5, 2006, pp. 99-117.

Gherari H., « La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant », *Etudes internationales*,
n°4, vol 22, 1991, Pp .735 - 751.

Laborde J.P., « La Nationalité de l'Enfant » in, *Le Droits et les Droits de l'enfant*, Paris,
L'Harmattan, 2007, pp. 12-34.

Lecoutre D., « L'Éthiopie et la création de l'OUA », *Annales d'Ethiopie*, n° 20, 2004, pp .113 –
147. pp. 35 - 43.

Mamoudou, « William Aurelien Eteki Mboumoua, la diplomatie camerounaise et
l'organisation de l'unité africaine 1960-1978 », *African Humanities*, vol I et II,
2017, pp. 165-183.

Marina E., « La convention sur les droits de l'enfant, texte emblématique reconnaissant
l'intérêt de l'enfant... et passant sous silence les droits des femmes ? », *La Revue
des droits de l'homme*, 2013.

Morin C., « L'apport du Droits de la sécurité sociale à la protection de l'enfant », *Le droit*.

Monino Y., « Les initiations masculines à l'Est de l'Adamawa : aire d'extension et problèmes de diffusion », in Daniel Barateau, Henry Toureux (dir.), *Milieu et les hommes. Recherches comparatives et historiques dans le bassin du Lac Tchad*, actes du I^e colloque Méga-Tchad, Paris, ORSTOM, pp. 221-230.

Oyon A. O., « Évaluation des performances professionnelles et maîtrise des A«positions A » et de la A «discipline A » dans la gestion des établissements scolaires d'enseignement secondaire au Cameroun », mémoire de Master 2 professionnel en gestion des systèmes éducatifs, Université Senghor d'Alexandrie, 2009, pp. 11-29

Perrot M., « Ensemble, exigeons l'égalité entre filles et garçons », *PlanInfo : Le journal de la fondation de Plan International France*, n^o 59, 2018, pp. 12-38.

Racine J.B., « La problématique du travail des enfants à l'épreuve de la mondialisation de l'économie », in *Le Droits et les Droits de l'enfant*, Paris, L'Harmattan, 2007, pp. 63-81.

Reydellet, «L'enfant sur la scène internationale », in, *Le Droits et...*, pp. 194 -2021.

Zani M.,«La convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Réflexion sur un troisième projet de Protocole facultatif prévoyant un mécanisme de plainte », *Etude internationales*, n^o 4, vol 42, 2011, pp 1-10.

3- THÈSES ET MÉMOIRES

a) Mémoires

Bahirwe Mutabunga J., « Les droits de l'enfant à l'éducation est le deuxième Objectif du Millénaire pour le Développement : essai sur l'effectivité d'un droit à réalisation progressive dans le contexte congolais », Mémoire de Licence en Droit,

Université Catholique de Bukavu, 2008.

Charriere F., « La Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant, réflexions sur son contexte d'élaboration, mémoire de Master », Institut universitaire Kurt Bosch, 2014.

Etémé P., « Partenariat entre acteurs internationaux et structures locales dans la prise en charge des enfants vulnérables dans le département du Mfoundi 1977-2019 », Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé 1, 2021.

Eugene C., « Les problématiques enfants de la rue à Port-Au-Prince et les stratégies d'institutions de prise en charge », Mémoire de Master en Droits Public, Université de Montréal, 2009.

Gabin Chanco G., « La problématique de l'effectivité du droit de l'enfant à la sante et à l'éducation dans les situations de conflit armé en Afrique : réflexion à la lumière de la crise en côte d'Ivoire », Mémoire de Master en Droit, Université de Montréal, 2014.

Koya Matendo D., « La protection des enfants contre les violences physiques émanant de leurs parents », Mémoire de Master, Université libre des grands lacs –Graduat en droit prive et judiciaire, 2010.

Makwanga Susukila B., « De l'application de la convention relative aux droits de l'enfant RCA », Mémoire de Master en Sciences Politiques et Administratives, Université de Kinshasa, 2006.

Mengue Y. W., « Condition de la vie des ménages et l'état nutritionnel des enfants de moins De trois ans en milieu rural camerounais : une étude comparative entre 1991 et 2004 », Mémoire de Master Professionnel en Démographie, IFORD, Yaoundé, 2010.

Mohand Djennad, « Les droits de l'enfant en Algérie », D.E.S Université de Perpignan, 2006.

Naouale El Yaagoubi, « La problématique des enfants de la rue au Maroc : le cas de la région de Rabat-Sale et de Casablanca », Mémoire de Master, Université du Québec, 2009.

Ngueto Nyatchoumou E., « La protection des droits de l'enfant dans les conflits armés internes en Afrique Centrale : cas du Burundi », Université Catholique d'Afrique Centrale », Master en droits de l'homme et action humanitaire, 2010.

Noel C., « Les Droits de l'Homme et les difficultés de leur application en Haïti », mémoire de Licence en Droits et sciences politiques, université de port-au- prince, Haïti, 2013.

Sedjro Sossoukpe L., « Protection de l'enfant dans les pays africains sortant d'une crise armée: cas de la Côte d'Ivoire », Mémoire de Master Université de Nantes, 2009.

Soukeina Gaye, « L'évolution et la protection des droits de l'enfant en Mauritanie », Mémoire de Master Université de Perpignan. 2007.

Zarrari D., « Les Droits de l'enfant dans les conflits armés », Mémoire de Master en droit privé, Lille2, université Droits et santé, 2006.

b) Thèses

Assembé Ndi H. A., « La problématique des droits de l'homme au Cameroun (1960-2013) », Thèse de Doctorat/Ph.D en Histoire, Université de Yaoundé 1, 2019.

Feckoua L. L., « Les hommes et leurs activités en pays Toupouri du Tchad », Thèse de Doctorat de 3^{ème} cycle, Paris, novembre 1997.

Kojoue Kamga L., « Enfants et VIH/SIDA au Cameroun construction et implications de l'agenda politique », Thèse de Doctorat en Sciences Politiques, Université de Bordeaux, 2013.

Mbandji Mbéna E., « Les droits fondamentaux de l'enfant en droit camerounais », Thèse de Doctorat/Ph.D en Droit Privé, Universités de Douala et de Toulouse, 2013

SOURCES NUMÉRIQUES

-<http://www.cameroun> : la protection de l'enfant, librefrique.com, html, consulté le 15 décembre 2018.

-<http://www.convention> relative aux droits de l'enfant/intérêt de l'enfant. Com, html, consulté le 15 octobre 2018.

-<http://www.librefrique.org/Louis-Marie-Kakdeu-Cameroun-protection-famille> et enfance-en danger-0902018, consulté le 23 février 2019.

-<https://www.mediaterre.org/afrique-centrale/actu.2015062801154.html.com>, les droits de l'enfant sont promus et protégés au Cameroun. Consulté le 09 mars 2019.

-Matrice de Suivi des Déplacements, octobre 2016 *in* <http://www.hunitarianresponse.info/en/operations/cameroon/assessment/oim-cameroun-matrice-de-suivi-des-déplacements-dtm>, consulté le 19 septembre 2020 11h 21 min.

-MINPROFF, « Les pratiques culturelles néfastes : Le cas des mariages précoces et forcés », *in* www.minproff.cm/pratiques-culturelles-néfastes-cas-mariages-précoces-forcés/, consulté le 20 janvier 2021.

-Amougou P., « Cameroun : *Plan International* offre 5000 kits aux enfants scolarisés réfugiés du camp de Minawao », *in* www.mediaterre.org/afrique-centrale/genpdf.20150830185143.html, consulté le 19 septembre 2020.

-<http://www.reinsertionsociale/cameroun-report.com,html>, consulté le 07 Février 2019 à 09h49.

-<http://www.La mise en œuvre des différentes lois de l'ONU/ les droits des enfants.com>, html, consulté le 17 novembre 2018.

-<http://www.La mise en œuvre des différentes lois de l'ONU/ les droits des enfants.com>, html, consulté le 17 novembre 2018.

-<http://fr.m.wikipédia.org/wiki/journée-internationale-de-la-fille.com>, consulté le 9 mars 2019.

-<http://www.camer.be/54921/11:1/cameroun-nord-ouest-campagne-contre-le-repassage-des-s>

SOURCES AUDIOVISUELLES

Journal de 20h 30 min sur la CRTV, diffusé le 23 novembre 2020.

Publicité CRTV

DICTIONNAIRES

Dictionnaire Larousse, 8^{ème} édition 2000.

Dictionnaire Universel, 5^{ème} édition, Hachette/Edicef, 2016.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	i
DEDICACE.....	iii
REMERCIEMENTS.....	iv
LISTE DES SIGLESET ACRONYMES	v
LISTE DE ILLUSTRATIONS.....	vii
RÉSUMÉ.....	viii
ABSTRACT	ix
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
1) Contexte de l'étude	1
2) Raisons du choix du sujet	3
3) Intérêt de l'étude	4
4) Délimitation chronologique de l'étude	4
5) Analyse des concepts.....	5
5. Objectifs de l'étude.....	7
6).....	7
8) Problématique	12
9) Méthodologie	13
10) Du cadre théorique.....	14
11. Difficultés rencontrées	16
12. Plan du travail	16
CHAPITRE I : RETROSPECTIVE SUR LES POLITIQUES INTERNATIONALES DE PROTECTION DES ENFANTS ET FONDAMENT DE LA POLITIQUE AFRICAINE DE PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT	19
I- LA POSITION DE L'ONU FACE AUX POLITIQUES INTERNATIONALES DE PROTECTION DES ENFANTS.....	19
1- Contexte d'élaboration d'une politique de protection de l'enfant par l'ONU	20
2- Cadre normatif et juridique de la protection de l'enfant par les Nations Unis	23

3- Implémentation des directives des nations unis sur la protection des enfants.....	25
II- FONDEMENTS ET NATURE DES POLITIQUES AFRICAINES DE PROTECTION DE L'ENFANT	27
1- fondements d'élaboration d'une politique de protection des droits de l'enfant en Afrique	27
2- circonstances et contexte de l'adoption de la Charte Africaine des Droits de l'Enfant .	30
3- Difficultés rencontrées par l'UA.....	32
III- POLITIQUE CAMEROUNAISE SUR LA PROTECTION DE L'ENFANT	34
1- La législation camerounaise et la problématique des enfants.....	34
2- Les institutions étatiques en charge de la protection des enfants au Cameroun	37
3- Les autres acteurs nationaux intervenant dans la protection des enfants	39
CHAPITRE II : STRATÉGIES ET ACTIONS MENÉES PAR L'ÉTAT DU CAMEROUN DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE L'ENFANCE DE L'UA	43
I- ACTIONS DES SECTORIELS DE L'ADMINISTRATION DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'ENFANT	44
1- Les politiques d'éducation en faveur de tous les enfants.....	44
2- La protection, la prise en charge sanitaire et psychosociale des enfants	47
3- La lutte contre l'exploitation et la violence vis-à-vis des enfants.....	52
II-POLITIQUES SPECIALISEES EN RELATION AVEC LES DIRECTIVES DE L'UNION AFRICAINE.....	53
1-Encadrement et protection des enfants réfugiés	54
2- L'exigence de protection des enfants vulnérables.....	59
-Protéger les enfants (filles) contre toute forme d'exploitation et de violence	60
III-ÉTAT DU CAMEROUN, SYNERGIES, ONG ET INSTITUTIONS AYANT POUR VOCATION LA PROTECTION DE L'ENFANCE.....	67
1- La formation, l'accompagnement juridique et administratif des partenaires	67
- L'appui aux systèmes et processus d'enregistrement des naissances	69
- La lutte contre les violences basées sur le genre	70
2- L'organisation des campagnes de sensibilisation en matière de protection des enfants ...	72
3-Répression des actes de violation des droits des enfants	76

CHAPITRE III : PROBLÈMES, LIMITES ET OBSTACLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE PROTECTION DE L'ENFANCE DE L'UA PAR L'ÉTAT DU CAMEROUN.....81

I-IMPACT DE L'ACTION DE L'ÉTAT CAMEROUNAIS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DROITS DES ENFANTS81

1- Une amélioration de la protection des enfants82

2- Les actions menées par les autres partenaires84

3- Une significative réduction des cas de violation des droits des enfants84

II- LES DÉFIS INSTITUTIONNELS ET FINANCIERS.....87

1- L'insuffisance des moyens financiers87

2- L'insuffisance des ressources humaines88

3- Rareté des structures en charge de la protection ou de la prise en charge des enfants les plus vulnérables92

III- INFLUENCE DES VALEURS SOCIOCULTURELLES.....92

Les valeurs socioculturelles et anthropologiques influencent significativement la mise en œuvre des droits de l'enfant au Cameroun. Le poids de la tradition est une réalité irréfutable.93

1- L'influence des traditions.....93

2- L'échec des structures familiales et l'attitude des enfants94

3- Un changement des mentalités.....94

CHAPITRE IV : BILAN, ENJEUX ET PERSPECTIVES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE AFRICAINE DE PROTECTIONS DES DROITS DE L'ENFANT AU CAMEROUN.....96

I- BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT.....96

1- Evolution considérable des droits de l'enfant96

2- Une progressive prise de conscience des autorités et des parents 101

3- Un engagement de plus en plus accru de la société civile 102

II- ENJEUX DE L'IMPLÉMENTATION DE CETTE POLITIQUE.....104

1- Retombés sociaux pour le Cameroun 105

2- Les retombées politiques..... 105

3- Une césure entre certaines dispositions de la Charte Africaine de Protection des Droits des Enfants d'avec les réalités endogènes	109
III-LES PERSPECTIVES	110
1- Une nécessité d'adaptation de cette charte aux traditions des peuples du Cameroun 110	
2- Vers une introduction du droit de l'enfant dans le programme scolaire	112
3- La nécessité d'un engagement total de l'État dans la protection de l'enfant	114
CONCLUSION GÉNÉRALE	119
ANNEXES.....	122
SOURCES ET REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	200
I-SOURCES	200
C- SOURCES ORALES	204
II- RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	205
a) Mémoires.....	207
b) Thèses	209
TABLE DES MATIÈRES	212